

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État ou autre commission des valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé ces titres, ni ne s'est prononcée sur l'exactitude ou l'exhaustivité des présents renseignements. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire général de Brookfield Reinsurance Ltd., Ideation House, 1st Floor, 94 Pitts Bay Road, Pembroke HM08 Bermudes, 416-956-5141 et au secrétaire général de Brookfield Corporation, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3, 416-359-8647 et sous forme électronique en consultant le site www.sedarplus.ca.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 1^{er} novembre 2023

**BROOKFIELD REINSURANCE LTD.
BROOKFIELD CORPORATION**

Brookfield

**Jusqu'à concurrence de 40 000 000 d'actions échangeables sans droit de vote
de catégorie A-1 de Brookfield Reinsurance Ltd.**

**Jusqu'à concurrence de 40 000 000 d'actions échangeables à droit de vote limité de catégorie A de
Brookfield Reinsurance Ltd. (pouvant être émises ou remises à la conversion d'actions
échangeables sans droit de vote de catégorie A-1 de Brookfield Reinsurance Ltd.)**

**Jusqu'à concurrence de 40 000 000 d'actions à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield
Corporation (pouvant être émises ou remises à l'échange, au rachat ou à l'acquisition d'actions
échangeables sans droit de vote de catégorie A-1 de Brookfield Reinsurance Ltd. ou d'actions
échangeables à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Reinsurance Ltd.)**

Brookfield Reinsurance Ltd. (« **Brookfield Reinsurance** », « **Société** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») offre (l'« **offre** ») par les présentes d'échanger, selon les modalités et sous réserve des conditions mentionnées aux présentes, jusqu'à 40 000 000 d'actions à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Corporation (les « **actions de catégorie A de Brookfield** » et chacune, une « **action de catégorie A de Brookfield** »), y compris les actions de catégorie A de Brookfield qui peuvent être émises et en circulation après la date de l'offre, mais avant le moment d'expiration (au sens donné à ce terme dans les présentes) en raison de l'exercice d'options ou de tout autre droit d'acquérir les actions de catégorie A de Brookfield (ces options ou ces droits, les « **autres titres** ») contre des actions échangeables sans droit de vote de catégorie A-1 nouvellement émises de Brookfield Reinsurance (les « **actions échangeables de catégorie A-1** » et chacune, une « **action échangeable de catégorie A-1** »). En vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières, Brookfield Corporation pourrait également être réputée un initiateur dans le cadre de l'offre.

Aux termes de l'offre, le porteur d'actions de catégorie A de Brookfield (individuellement, un « **actionnaire de Brookfield** », et collectivement, les « **actionnaires de Brookfield** ») qui a dûment déposé ses actions de catégorie A de Brookfield et qui n'a pas dûment révoqué le dépôt de ces actions de catégorie A de Brookfield recevra une action échangeable de catégorie A-1 contre chaque action de catégorie A de Brookfield déposée, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions concernant les dispositions concernant l'attribution proportionnelle décrite dans le présent document.

Les actions échangeables de catégorie A-1 pourront être (i) échangées contre des actions de catégorie A de Brookfield; et (ii) convertibles en actions échangeables à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Reinsurance (les « **actions échangeables de catégorie A** » ainsi que les actions échangeables de catégorie A-1, les « **actions échangeables** »), dans chaque cas, à raison de une pour une et selon les modalités décrites dans le présent document. Chaque action échangeable de catégorie A de notre Société pourra également être échangée auprès de Brookfield Corporation contre une action de catégorie A de Brookfield (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de Brookfield Corporation), sous réserve de certaines restrictions. Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information (au sens donné à ce terme dans les présentes), « Information concernant Brookfield Reinsurance ».

L'offre est assujettie à un certain nombre de conditions, y compris la condition d'inscription (au sens donné à ce terme dans les présentes). Brookfield Reinsurance, sous réserve de la loi applicable, y compris la règle intitulée *Rule 14e-1(c)* prise en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934* (la « Loi de 1934 »), se réserve le droit de mettre fin à l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison et à l'échange de quelque action de catégorie A de Brookfield déposée en réponse à l'offre si les conditions de l'offre ne sont pas respectées ou ne font pas l'objet, lorsque cela est permis, d'une renonciation. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre d'échange (au sens donné à ce terme dans les présentes), « Conditions de l'offre ».

Brookfield Reinsurance exploite une entreprise de premier plan dans le domaine des solutions en matière de capital qui offre des services d'assurance et de réassurance aux particuliers et aux institutions. L'objectif de l'offre est d'augmenter l'avoir des actionnaires et la capitalisation boursière de Brookfield Reinsurance afin de rendre compte de l'importance et de la diversité de ses activités, qui se sont beaucoup développées depuis sa constitution grâce à la croissance interne et externe. Nous sommes également d'avis qu'un avoir des actionnaires et une capitalisation boursière accrus procureront un marché plus liquide pour les actions échangeables, ce qui permettra à Brookfield Reinsurance de se positionner en vue d'une croissance future.

Nous considérons Brookfield Reinsurance comme une « entité jumelée » à Brookfield Corporation en raison (i) du fait que les actions échangeables A) sont échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield à raison de une pour une et B) font l'objet de distributions au même moment et selon les mêmes montants que les dividendes versés sur les actions de catégorie A de Brookfield, et (ii) du fait que Brookfield Corporation est propriétaire de la totalité des actions de catégorie C (au sens donné à ce terme dans les présentes). Ces caractéristiques permettent de structurer l'offre de sorte que l'avoir des actionnaires et la capitalisation boursière de Brookfield Reinsurance puissent être bonifiés sans causer de dilution pour les actionnaires de Brookfield. Toutefois, bien que les actions échangeables procurent aux actionnaires de Brookfield l'occasion de détenir leur participation dans l'ensemble de Brookfield au moyen de la propriété d'actions échangeables, Brookfield Corporation et Brookfield Reinsurance sont des personnes morales distinctes et il y a des différences entre les droits et privilèges des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield et des porteurs de nos actions échangeables. En raison de ces différences, certains investisseurs pourraient préférer détenir nos actions échangeables, compte tenu de la possibilité, pour les investisseurs canadiens et américains, de recevoir des remboursements de capital au lieu de dividendes imposables et, pour les investisseurs non canadiens, de recevoir des distributions sans retenue à la source. Pour obtenir un exposé des différences aux termes des documents constitutifs de notre Société et de Brookfield Corporation et des lois de leurs territoires de constitution respectifs, se reporter à la rubrique 20 de la note d'information, « Comparaison des droits des actionnaires ». Se reporter également à la rubrique 14 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » et à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

L'offre fournit également aux actionnaires de Brookfield un moyen de rechange efficace de détenir une participation dans l'ensemble de Brookfield. Même si chaque action échangeable de catégorie A-1 est échangeable contre une action de catégorie A de Brookfield à raison de une pour une, les actions de catégorie A de Brookfield ne sont pas échangeables, en vertu de leurs modalités, contre des actions échangeables de catégorie A-1. Comme il est décrit ci-dessus, l'offre constitue donc une occasion importante pour les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield qui préféreraient détenir une plus grande partie de leur participation dans l'ensemble de Brookfield au moyen de la propriété d'actions échangeables de Brookfield Reinsurance, qui représente un titre alternatif permettant de détenir une participation dans Brookfield Corporation. Une fois l'offre conclue, il est prévu que les actions de catégorie A de Brookfield déposées en réponse à l'offre soient soit remises à Brookfield Corporation à des fins d'annulation, soit, sous réserve des lois et des exigences réglementaires applicables, conservées par Brookfield Reinsurance. Les actions échangeables de catégorie A-1 offertes ne confèrent aucun droit de vote afin, entre autres, de permettre à Brookfield

Reinsurance de se conformer à certains règlements en matière d'assurance qui s'appliquent à elle et qui, en règle générale, interdisent à une personne de détenir plus de 10 % des actions comportant droit de vote de notre Société sans obtenir les approbations des autorités de réglementation nécessaires. Après la réalisation de l'offre, les investisseurs qui le souhaitent auront le droit de convertir leurs actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A à raison de une pour une, sous réserve des conditions plus amplement décrites dans le présent document. Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Reinsurance — Description de notre capital-actions », à la rubrique 5 de la note d'information, « Objet et contexte de l'offre » et à la rubrique 10 de l'offre, « Prise de livraison et échange des actions de catégorie A de Brookfield déposées ».

À son assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 17 août 2023 (l'« **assemblée de Brookfield Reinsurance** »), Brookfield Reinsurance a obtenu l'approbation des actionnaires en vue de l'émission d'un maximum de 101 899 808 actions échangeables, au cours de la période de douze mois débutant à la date de l'assemblée de Brookfield Reinsurance, en lien avec une ou plusieurs opérations d'échange aux termes desquelles les actionnaires de Brookfield auraient la possibilité d'échanger leurs actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A et/ou des actions échangeables de catégorie A-1 nouvellement émises de Brookfield Reinsurance à raison de une pour une (l'« **émission d'actions** »).

Les actions de catégorie A de Brookfield sont inscrites à la cote du New York Stock Exchange (le « **NYSE** ») et de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « BN ». Le 27 octobre 2023, le cours de clôture des actions de catégorie A de Brookfield au NYSE et à la TSX était de 29,15 \$ et de 40,43 \$ CA, respectivement. Les actions échangeables de catégorie A sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BNRE ». Le 27 octobre 2023, le cours de clôture des actions échangeables de catégorie A au NYSE et à la TSX était de 29,11 \$ et de 40,69 \$ CA, respectivement.

Le présent document vise également le placement de jusqu'à concurrence d'environ : (i) 40 000 000 d'actions échangeables de catégorie A pouvant être émises lors de la conversion des actions échangeables de catégorie A-1 et (ii) 40 000 000 d'actions de catégorie A de Brookfield pouvant être remises aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 si Brookfield Corporation choisit de régler tout échange d'actions échangeables de catégorie A-1 par la remise d'actions de catégorie A de Brookfield ou si Brookfield Corporation ou notre Société, selon le cas, choisit de régler tout rachat ou toute acquisition d'actions échangeables de catégorie A-1 par la remise d'actions de catégorie A de Brookfield (y compris dans le cadre d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une cessation des activités de notre Société). Notre Société et Brookfield Corporation, selon le cas, entendent actuellement régler tout échange, tout rachat ou toute acquisition d'actions échangeables de catégorie A-1 par la remise d'actions de catégorie A de Brookfield plutôt que d'une somme en espèces.

Le présent document vise également (i) la remise des droits d'échange et des droits d'achat décrits aux présentes et (ii) la remise de 40 000 000 d'actions de catégorie A de Brookfield pouvant être remises aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A (pouvant être émises lors de la conversion des actions échangeables de catégorie A-1, le cas échéant) si Brookfield Corporation choisit de régler tout échange d'actions échangeables de catégorie A par la remise d'actions de catégorie A de Brookfield ou si Brookfield Corporation ou notre Société, selon le cas, choisit de régler tout rachat ou toute acquisition d'actions échangeables de catégorie A par la remise d'actions de catégorie A de Brookfield (y compris dans le cadre d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une cessation des activités de notre Société). Notre Société et Brookfield Corporation, selon le cas, entendent actuellement régler tout échange, tout rachat ou toute acquisition d'actions échangeables de catégorie A par la remise d'actions de catégorie A-1 de Brookfield plutôt que d'une somme en espèces.

Il n'y a pas actuellement de marché public pour nos actions échangeables de catégorie A-1. Nous avons l'intention de présenter une demande d'inscription de nos actions échangeables de catégorie A-1 au NYSE sous le symbole « BNRE.A ». Nous prévoyons que les opérations sur nos actions échangeables de catégorie A-1 commenceront le 16 novembre 2023. L'inscription de nos actions échangeables de catégorie A-1 à la cote du NYSE est subordonnée à l'obligation, pour notre Société, de remplir toutes les exigences du NYSE. Le NYSE n'a pas approuvé notre demande d'inscription à la cote et rien ne garantit qu'il le fera. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote de nos actions échangeables de catégorie A-1 sous le symbole « BNRE.A ». L'inscription de nos actions échangeables de catégorie A-1 à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour notre Société, de remplir toutes les exigences de la TSX. L'offre est assujettie à un certain nombre de conditions, y compris la condition d'inscription. Brookfield Reinsurance peut ne pas renoncer à la condition d'inscription.

Le 27 octobre 2023, 10 450 952 actions échangeables de catégorie A et 1 638 963 105 actions de catégorie A de Brookfield étaient émises et en circulation. Le maximum de 40 000 000 d'actions de catégorie A de Brookfield qu'offre Brookfield Reinsurance aux fins d'échange aux termes de l'offre représente 2,44 % du nombre total de 1 638 963 105 actions de catégorie A de Brookfield émises et en circulation au 27 octobre 2023. Dans l'hypothèse où l'offre est entièrement souscrite et dans l'hypothèse où les actions de catégorie A de Brookfield remises aux fins d'échange sont retournées par Brookfield Reinsurance à Brookfield Corporation et ensuite annulées par cette dernière, et compte tenu de l'offre, 10 450 952 actions échangeables de catégorie A, 40 000 000 d'actions échangeables de catégorie A-1 et 1 598 963 105 actions de catégorie A de Brookfield seront émises et en circulation. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre d'échange, « Nombre d'actions de catégorie A de Brookfield et attribution proportionnelle selon le nombre d'actions déposées ».

Un placement dans les titres offerts par le présent document comporte certains risques. Pour obtenir une analyse des facteurs dont vous devrez tenir compte, reportez-vous à la rubrique « Facteurs de risque » débutant à la page 26.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions échangeables de catégorie A-1 et il se peut que les porteurs ne soient pas en mesure de vendre leurs actions échangeables de catégorie A-1. Le cours des actions échangeables de catégorie A-1 sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours de négociation, la liquidité des actions échangeables de catégorie A-1 et l'ampleur de la réglementation de l'émetteur peuvent s'en ressentir. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » débutant à la page 26.

Notre Société compte se prévaloir (i) de la dispense de prospectus prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 2.42 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») aux fins de la remise d'actions de catégorie A de Brookfield aux porteurs d'actions échangeables au rachat ou à l'acquisition d'actions échangeables, le cas échéant; et (ii) de la dispense de prospectus prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.42 du *Règlement 45-106* aux fins de la remise d'actions échangeables de catégorie A à la conversion d'actions échangeables de catégorie A-1. Tout recours à la dispense de prospectus prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.42 ou au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 2.42 du *Règlement 45-106*, selon le cas, interviendra après la date de caducité du présent prospectus.

Les actionnaires sont invités à examiner attentivement les incidences fiscales de l'offre. Se reporter aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » à compter de la page 100 et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » à compter de la page 81.

Le siège social et établissement principal de notre Société est situé au Ideation House, 1st Floor, 94 Pitts Bay Road, Pembroke HM08 Bermudes. Le siège social et établissement principal de Brookfield Corporation est situé au Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Aucun preneur ferme n'a participé à l'établissement du prospectus, ni n'en a examiné le contenu, ni n'a effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu.

Le présent document ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de titres.

Brookfield Reinsurance a été constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et certains administrateurs de Brookfield Reinsurance et de Brookfield Corporation résident à l'extérieur du Canada. Bien que Brookfield Reinsurance et chacun de nos administrateurs non résidents aient nommé Torys LLP, 79 Wellington Street West, Suite 3000, Toronto (Ontario) M5K 1N2, en tant que mandataire aux fins de signification en Ontario et que chacun des administrateurs non résidents de Brookfield Corporation ait nommé Brookfield Corporation, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3, en tant que mandataire aux fins de signification en Ontario, les porteurs sont informés qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre ces personnes les jugements rendus au Canada même si elles ont désigné un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédures et exercice des recours civils ».

Vous ne devriez vous fier qu'à l'information que le présent document contient ou intègre par renvoi. Nous n'avons autorisé personne à vous transmettre des renseignements différents ou supplémentaires. Si quelqu'un vous communique des renseignements différents ou supplémentaires, vous ne devriez pas vous y fier. Les renvois au présent « prospectus » incluent les documents y étant intégrés par renvoi. Se reporter à la rubrique « Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi ». Nous n'offrons pas les actions échangeables de catégorie A-1 dans un territoire où cette offre n'est pas autorisée et, par conséquent, le présent document peut être uniquement utilisé là où l'offre des actions échangeables de catégorie A-1 est légale. Les renseignements dans le présent document ou les documents y étant intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à la date indiquée au début de ces documents. Nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives peuvent avoir changé depuis.

ACTUALITÉ DE L'INFORMATION ET SIGNIFICATION DE CERTAINES RÉFÉRENCES

À moins d'indication contraire, les renseignements figurant dans le présent document sont donnés en date du 1^{er} novembre 2023.

À moins que le contexte n'impose une interprétation différente, les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **Brookfield Reinsurance** », ou la « **Société** » désignent Brookfield Reinsurance Ltd. avec toutes ses filiales, et le terme « **Brookfield** » désigne Brookfield Corporation (auparavant Brookfield Asset Management Inc.), ses filiales et ses sociétés contrôlées, y compris, à moins que le contexte ne s'y oppose, BAM (au sens donné à ce terme dans les présentes), ainsi que tout fonds d'investissement parrainé, géré ou contrôlé par Brookfield Corporation ou ses filiales, étant entendu, toutefois, que ce terme ne nous désigne pas et ne désigne pas Oaktree Capital Group, LLC et Atlas OCM Holdings, LLC et ses filiales.

DONNÉES SUR LE RENDEMENT PASSÉ ET DONNÉES DU MARCHÉ

Le présent document contient des renseignements concernant nos activités ainsi que des données sur le rendement passé et des données du marché. Lorsque vous examinez ces données, vous devriez garder à l'esprit que les résultats passés et les données du marché peuvent ne pas être représentatifs des résultats futurs auxquels vous devriez vous attendre de nous ou de Brookfield.

INFORMATION FINANCIÈRE

L'information financière contenue dans le présent document est présentée en dollars américains. Dans le présent document, le symbole « \$ » désigne le dollar américain et le symbole « \$ CA » désigne le dollar canadien.

Les états financiers de Brookfield Reinsurance intégrés par renvoi dans le présent document ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « **PCGR des États-Unis** »).

Les états financiers de Brookfield Corporation intégrés par renvoi dans le présent document ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (les « **normes IFRS** »), comme le permettent les organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada, ainsi qu'aux États-Unis, sous le statut d'émetteur privé étranger (*foreign private issuer*) en vertu de la Loi de 1934.

DONNÉES DU MARCHÉ ET DONNÉES SECTORIELLES

Les données du marché et les données sectorielles qui figurent ou sont intégrées par renvoi dans le présent document ont été obtenues ou tirées de sources tierces, de publications sectorielles et de renseignements accessibles au public, ainsi que de données sectorielles et autres, que nous et Brookfield avons préparées en nous fondant sur les connaissances que nous avons collectivement des économies et des marchés canadiens, américains et internationaux (y compris des estimations et des hypothèses relatives à ces économies et à ces marchés qui sont fondées sur ces connaissances). Selon nous, les données du marché et les données sectorielles sont exactes et les estimations et les hypothèses sont raisonnables; toutefois, rien ne garantit leur exactitude ou leur exhaustivité. L'exactitude et l'exhaustivité des données du marché et de l'économie utilisées dans le présent document ou intégrées par renvoi dans

les présentes ne sont pas garanties et nous ne formulons aucune observation quant à l'exactitude de ces renseignements. Bien que nous estimions que ces renseignements sont fiables, nous n'avons pas vérifié de façon indépendante les données provenant de sources tierces dont il est fait mention ou qui sont intégrées par renvoi dans le présent document, ni n'avons analysé ou vérifié les études ou enquêtes sur lesquelles s'appuient ces sources ou auxquelles elles font référence; nous n'avons pas non plus vérifié les hypothèses économiques ou autres sur lesquelles se fondent ces sources.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Outre des données historiques, le présent document contient de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent document et aux rubriques « Risques liés à nos filiales en exploitation et au secteur » et « Risques relatifs à la réglementation » figurant dans les états financiers et le rapport de gestion préparés selon les PCGR des États-Unis de Brookfield Reinsurance (au sens donné à ce terme dans les présentes), à la rubrique « Facteurs de risque du rapport annuel de Brookfield Reinsurance (au sens donné à ce terme dans les présentes) et à la rubrique « Contexte commercial et risques » du rapport annuel de Brookfield Corporation (au sens donné à ce terme dans les présentes), chacun desquels est intégré par renvoi dans les présentes. L'information prospective peut se rapporter aux perspectives, de même qu'aux événements ou aux résultats projetés de Brookfield Reinsurance et de Brookfield et peut comprendre des renseignements concernant la situation financière, la stratégie d'affaires, la stratégie de croissance, les budgets, les activités, les résultats financiers, les impôts, les dividendes, les distributions, les projets et les objectifs de la Société. En particulier, l'information concernant les résultats, le rendement, les réalisations, les perspectives ou les occasions futurs de Brookfield Reinsurance, de Brookfield Corporation ou des marchés canadiens, américains ou internationaux constitue de l'information prospective. Dans certains cas, il est possible de repérer l'information prospective grâce à l'utilisation de termes de nature prospective tels que « projette », « vise », « s'attend à » ou « ne s'attend pas à », « est attendu », « il est possible », « budgète », « planifie », « estime », « prédit », « a l'intention de », « prévoit » ou « ne prévoit pas » ou « croit », ou d'autres expressions semblables qui indiquent que certaines mesures « pourraient », « peuvent » ou « seront » prises, que certains événements « surviendraient », « pourraient survenir » ou « surviendront » ou que certains résultats « pourraient être », « peuvent être » ou « seront » obtenus. L'information prospective contenue dans le présent document comprend, notamment l'échéancier prévu de l'offre, les énoncés portant sur les résultats, les effets et l'échéancier de réalisation de l'offre; les énoncés portant sur l'acquisition d'AEL (au sens donné à ce terme dans les présentes), y compris la date prévue pour la clôture de l'acquisition d'AEL; l'échéancier prévu du dividende ou de la distribution sur les actions de catégorie C ou les actions privilégiées (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou d'autres opérations semblables, par Brookfield Reinsurance en faveur de Brookfield Corporation; le traitement fiscal des actionnaires de Brookfield; les incidences anticipées de l'offre et les avantages anticipés du dépôt des actions en réponse à l'offre pour Brookfield Reinsurance et les actionnaires de Brookfield.

L'information prospective se fonde sur nos croyances, nos hypothèses et nos attentes à l'égard du rendement futur, compte tenu de tous les renseignements dont nous disposons actuellement. Ces croyances, ces hypothèses et ces attentes peuvent changer en raison de nombreux événements ou facteurs éventuels, dont certains nous sont inconnus ou sont indépendants de notre volonté. Si un changement survenait, nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés dans nos énoncés prospectifs.

Brookfield Reinsurance met en garde que la liste précitée des facteurs importants qui pourraient avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les énoncés prospectifs représentent notre point de vue à la date du présent document et on ne saurait s'y fier comme s'ils représentaient notre point de vue à toute date ultérieure à la date du présent document. Bien que nous anticipions que des événements et des faits nouveaux subséquents puissent modifier notre point de vue, nous déclinons toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si les lois applicables l'exigent.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter également à la rubrique « Facteurs de risque » à partir de la page 26, aux rubriques « Risques liés à nos filiales en exploitation et au secteur » et « Risques relatifs à la réglementation » figurant dans les états financiers et le rapport de gestion préparés selon les PCGR des États-Unis de Brookfield Reinsurance, à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport annuel de Brookfield Reinsurance et à la rubrique « Contexte commercial et risques » du rapport annuel de Brookfield Corporation, chacun desquels est intégré

par renvoi dans le présent document, pour une analyse des facteurs de risque applicables aux activités de Brookfield Reinsurance et à un placement dans nos actions échangeables et des facteurs de risque applicables aux activités de Brookfield Corporation et à un placement dans les actions de catégorie A de Brookfield. Nos documents d'information continue et ceux de Brookfield Corporation sont accessibles en ligne dans EDGAR, sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov ou dans SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Sauf lorsque la loi applicable l'exige, Brookfield Reinsurance et Brookfield Corporation ne s'engagent aucunement à mettre à jour ou à réviser publiquement des énoncés prospectifs, par suite de l'obtention de nouveaux renseignements, en raison d'événements futurs ou pour d'autres raisons.

DISPENSES DU RÈGLEMENT 44-101

Conformément à l'article 8.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »), et comme en fait foi la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario datée du 14 février 2023 (la « **décision en matière de dispense** »), Brookfield Corporation a obtenu une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 11.1(1)(7) de l'*Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié* (l'« **Annexe 44-101A1** ») en vertu du Règlement 44-101 d'intégrer par renvoi dans l'offre d'échange et la note d'information les rubriques exclues (au sens donné à cette expression aux présentes, sauf de la manière prévue ci-dessous) de la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation (au sens donné à cette expression aux présentes) au motif que ces rubriques de la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation ne sont plus importantes, pertinentes ou applicables à l'égard de Brookfield Corporation, de ses porteurs de titres ou des souscripteurs éventuels de ses titres. Les rubriques exclues « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à partir de la page 73 de la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » à partir de la page 81 de la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation sont exclues en vertu du paragraphe 11.1(3) de l'*Annexe 44-101A1* puisque ces rubriques présentent des avis qui ne sont pas des rapports des auditeurs préparés en lien avec une opération déterminée non liée à l'offre. On peut demander un exemplaire de la décision en matière de dispense en s'adressant à Brookfield Corporation par courrier à l'adresse Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3, par téléphone au numéro 416-363-9491, par télécopie au numéro 416-365-9642 ou par courriel à l'adresse enquiries@brookfield.com.

En vertu d'une décision datée du 6 juillet 2023 rendue par l'Autorité des marchés financiers du Québec, nous avons obtenu une dispense permanente de l'obligation de faire traduire en langue française certaines annexes aux documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou tout supplément de prospectus préparés en vertu de la Loi de 1934, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas elles-mêmes ni ne renferment des documents devant par ailleurs être intégrés par renvoi dans le présent prospectus en vertu du Règlement 44-101.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE BROOKFIELD DES ÉTATS-UNIS

Dans le cadre de l'offre, Brookfield Reinsurance et Brookfield Corporation ont déposé une déclaration d'inscription sur formulaire F-4 auprès de la SEC. Le présent document, qui fait partie du formulaire F-4, constitue un prospectus et une offre d'échange à l'égard de l'offre. LES ACTIONNAIRES DE BROOKFIELD SONT INVITÉS À LIRE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION, EN SA VERSION MODIFIÉE, ET LE PRÉSENT DOCUMENT AINSI QUE TOUS LES DOCUMENTS PERTINENTS DÉPOSÉS OU DEVANT ÊTRE DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA SEC DANS LE CADRE DE L'OFFRE, EN LEUR VERSION MODIFIÉE OU COMPLÉTÉE, DÈS QU'ILS SONT DISPONIBLES, CAR ILS CONTIENNENT OU CONTIENDRONT DES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS SUR BROOKFIELD REINSURANCE, BROOKFIELD CORPORATION ET L'OFFRE. Les états financiers de Brookfield Corporation intégrés par renvoi dans les présentes ont été dressés conformément aux normes IFRS, et par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les actionnaires de Brookfield des États-Unis doivent savoir que la cession de leurs actions de catégorie A de Brookfield et leur acquisition des actions échangeables de catégorie A-1 comme il est décrit dans le présent document peuvent donner lieu à des incidences fiscales tant aux États-Unis et qu'au Canada. Les actionnaires de Brookfield doivent savoir que la propriété d'actions échangeables de catégorie A-1 peut les exposer à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences pour les actionnaires de Brookfield qui résident aux États-Unis ou qui sont des citoyens des États-Unis pourraient ne pas être décrites en détail dans le présent document. Les actionnaires de Brookfield sont encouragés à consulter leurs conseillers en fiscalité. Se

reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes », et à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Les actionnaires de Brookfield pourraient éprouver de la difficulté à exercer des recours civils en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale américaine du fait que Brookfield Reinsurance et Brookfield Corporation sont constituées sous le régime de la législation d'un territoire non américain, que certains de leurs dirigeants et administrateurs respectifs peuvent résider à l'extérieur des États-Unis, que certains ou la totalité des experts qui sont nommés aux présentes peuvent résider à l'extérieur des États-Unis et que la quasi-totalité des actifs de Brookfield Reinsurance et de Brookfield Corporation et de ces personnes peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis. Les actionnaires aux États-Unis pourraient être incapables d'intenter des poursuites contre Brookfield Reinsurance et Brookfield Corporation ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs devant un tribunal autre qu'un tribunal américain pour motif de violation des lois en valeurs mobilières fédérales américaines. Il pourrait être difficile d'obliger ces parties à s'en remettre à la compétence d'un tribunal des États-Unis ou de faire valoir un jugement obtenu auprès d'un tribunal des États-Unis.

L'offre n'est donc pas assujettie à la rubrique intitulée Section 14(d) de la Loi de 1934 ni au règlement intitulé *Regulation 14D* promulgué par la SEC en vertu de la Loi de 1934. Toutefois, en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines, Brookfield Corporation peut être réputée un initiateur relativement à l'offre et, par conséquent, Brookfield Corporation a déposé auprès de la SEC une note d'information relative à une offre publique de rachat sur formulaire TO (le « formulaire TO »), qui renferme des renseignements supplémentaires sur l'offre. Il est possible de consulter le formulaire TO, y compris les pièces jointes, les modifications et les suppléments y afférents, et il est également possible d'obtenir des exemplaires de celui-ci aux mêmes adresses et de la manière indiquée à la rubrique 1 de la note d'information « Information concernant Brookfield Reinsurance ». Le formulaire TO sera modifié afin de faire part de toute modification importante apportée aux modalités et conditions de l'offre et de communiquer les résultats définitifs de l'offre conformément aux règles intitulées *Rules 13e-4(c)(3)* et *13e-4(c)(4)* de la Loi de 1934.

Brookfield Reinsurance, Brookfield Corporation ou les membres de leur groupe respectif et quelque conseiller, courtier en valeurs ou autre personne agissant à titre de mandataire ou pour le compte de ces personnes, ou de concert avec eux, directement ou indirectement, peuvent offrir d'acheter, acheter ou conclure des ententes en vue d'acheter des actions de catégorie A de Brookfield autrement que dans le cadre de l'offre, au moyen d'opérations sur le marché libre aux prix en vigueur. Ces offres, achats ou ententes d'achat peuvent être faits pendant la durée de l'offre ou après l'expiration de l'offre.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ACTUALITÉ DE L'INFORMATION ET SIGNIFICATION DE CERTAINES RÉFÉRENCES	5
DONNÉES SUR LE RENDEMENT PASSÉ ET DONNÉES DU MARCHÉ	5
INFORMATION FINANCIÈRE.....	5
DONNÉES DU MARCHÉ ET DONNÉES SECTORIELLES	5
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	6
DISPENSES DU RÈGLEMENT 44-101	7
AVIS AUX ACTIONNAIRES DE BROOKFIELD DES ÉTATS-UNIS	7
QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT L'OFFRE	3
SOMMAIRE.....	14
FACTEURS DE RISQUE	26
OFFRE D'ÉCHANGE	37
1. L'offre	37
2. Droits à la dissidence et droit d'évaluation	39
3. Nombre d'actions de catégorie A de Brookfield et attribution proportionnelle selon le nombre d'actions déposées.....	39
4. Annonce des résultats de l'offre.....	40
5. Procédure de dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield	40
6. Retour des actions de catégorie A de Brookfield déposées.....	44
7. Droits de révocation.....	45
8. Conditions de l'offre	46
9. Prolongation du moment d'expiration, prolongation ou modification de l'offre	50
10. Prise de livraison et échange des actions de catégorie A de Brookfield déposées	50
11. Règlement en cas d'interruption du service postal.....	52
12. Privilèges et distributions.....	52
13. Avis et livraison	52
14. Traitement des actions de catégorie A de Brookfield qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre	53
15. Autres modalités de l'offre.....	53
NOTE D'INFORMATION	55
1. Information concernant Brookfield Reinsurance	55
2. Information concernant l'assemblée de Brookfield Reinsurance.....	65
3. Information concernant Brookfield Corporation.....	65
4. Provenance de la contrepartie offerte.....	68
5. Objet et contexte de l'offre	68
6. Politique en matière de distributions de Brookfield Corporation.....	71
7. Achats et ventes antérieurs.....	72
8. Intérêt des administrateurs et des membres de la haute direction; opérations et conventions touchant la propriété des titres de Brookfield Corporation	73
9. Acceptation de l'offre et conventions avec les actionnaires de Brookfield.....	80
10. Avantages résultant de l'offre	81
11. Autres faits importants	81
12. Offres de bonne foi	81
13. Traitement comptable de l'offre.....	81
14. Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes.....	81
15. Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes	100
16. Questions d'ordre légal et réglementaire	111
17. Frais	112
18. Intérêts des experts.....	112

TABLE DES MATIÈRES **(suite)**

	Page
19. Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi.....	114
20. Comparaison des droits des actionnaires	118
21. Dépositaire	129
22. Promoteur.....	129
23. Droits de résolution et sanctions civiles	130
24. Signification d'actes de procédures et exercice des recours civils	130
25. Dispenses prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières.....	131
GLOSSAIRE	132
ATTESTATION DES ÉMETTEURS ET DU PROMOTEUR.....	A-1

QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT L'OFFRE

Le présent sommaire des modalités est présenté aux actionnaires de Brookfield par souci de commodité uniquement et est donné entièrement sous réserve du texte intégral et des dispositions plus détaillées de l'offre qui figurent ailleurs dans le présent document. Nous vous prions de lire attentivement l'intégralité du présent document ainsi que de la lettre d'envoi connexe et de l'avis de livraison garantie étant donné que ces documents contiennent tous les détails relatifs à l'offre. Les actionnaires de Brookfield sont également priés de discuter de leurs décisions avec leurs conseillers financiers et juridiques ainsi que leurs conseillers en fiscalité.

Qui offre d'échanger mes actions de catégorie A de Brookfield?

Brookfield Reinsurance offre d'échanger une action échangeable de catégorie A-1 contre chaque action de catégorie A de Brookfield déposée en réponse de l'offre, sous réserve de l'attribution proportionnelle si le nombre total des actions de catégorie A de Brookfield déposées est supérieur au nombre d'actions échangeables de catégorie A-1 offertes. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières, Brookfield Corporation pourrait également être réputée un initiateur dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 1 de l'offre d'échange, « L'offre ».

Pour quelle raison Brookfield Reinsurance fait-elle cette offre?

Brookfield Reinsurance exploite une entreprise de premier plan dans le domaine des solutions en matière de capital qui offre des services d'assurance et de réassurance aux particuliers et aux institutions. L'objectif de l'offre est d'augmenter l'avoir des actionnaires et la capitalisation boursière de Brookfield Reinsurance afin de rendre compte de l'importance et de la diversité de ses activités, qui se sont beaucoup développées depuis sa constitution grâce à la croissance interne et externe. Nous sommes également d'avis qu'un avoir des actionnaires et une capitalisation boursière accrus procureront un marché plus liquide pour les actions échangeables, ce qui permettra à Brookfield Reinsurance de se positionner en vue d'une croissance future. Nous considérons Brookfield Reinsurance comme une « entité jumelée » à Brookfield Corporation en raison (i) du fait que les actions échangeables A) sont échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield à raison de une pour une et B) font l'objet de distributions au même moment et selon les mêmes montants que les dividendes versés sur les actions de catégorie A de Brookfield, et (ii) du fait que Brookfield Corporation est propriétaire de la totalité des actions de catégorie C (au sens donné à ce terme dans les présentes). Ces caractéristiques permettent de structurer l'offre de sorte que l'avoir des actionnaires et la capitalisation boursière de Brookfield Reinsurance puissent être bonifiés sans causer de dilution pour les actionnaires de Brookfield. Toutefois, bien que les actions échangeables procurent aux actionnaires de Brookfield l'occasion de détenir leur participation dans l'ensemble de Brookfield au moyen de la propriété d'actions échangeables, Brookfield Corporation et Brookfield Reinsurance sont des personnes morales distinctes et il y a des différences entre les droits et privilèges des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield et des porteurs de nos actions échangeables. En raison de ces différences, certains investisseurs pourraient préférer détenir nos actions échangeables, compte tenu de la possibilité, pour les investisseurs canadiens et américains, de recevoir des remboursements de capital au lieu de dividendes imposables et, pour les investisseurs non canadiens, de recevoir des distributions sans retenue à la source. Pour obtenir un exposé des différences aux termes des documents constitutifs de notre Société et de Brookfield Corporation et des lois de leurs territoires de constitution respectifs, se reporter à la rubrique 20 de la note d'information, « Comparaison des droits des actionnaires ». Se reporter également à la rubrique 14 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » et à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ». L'offre fournit également aux actionnaires de

Brookfield un moyen de rechange efficace de détenir une participation dans l'ensemble de Brookfield. Même si chaque action échangeable de catégorie A-1 est échangeable contre une action de catégorie A de Brookfield à raison de une pour une, les actions de catégorie A de Brookfield ne sont pas échangeables, en vertu de leurs modalités, contre des actions échangeables de catégorie A-1. Comme il est décrit ci-dessous, l'offre constitue donc une occasion importante pour les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield qui préféreraient détenir une plus grande partie de leur participation dans l'ensemble de Brookfield au moyen de la propriété d'actions échangeables de Brookfield Reinsurance, qui représente un titre alternatif permettant de détenir une participation dans Brookfield Corporation. Les actions échangeables de catégorie A-1 offertes ne confèrent aucun droit de vote afin, entre autres, de permettre à Brookfield Reinsurance de se conformer à certains règlements en matière d'assurance qui s'appliquent à elle et qui, en règle générale, interdisent à une personne de détenir plus de 10 % des actions comportant droit de vote de notre Société sans obtenir les approbations des autorités de réglementation nécessaires. Après la réalisation de l'offre, les investisseurs qui le souhaitent auront le droit de convertir leurs actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A à raison de une pour une, étant entendu qu'aucun porteur ne sera autorisé à convertir ses actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A, et notre Société n'effectuera aucune conversion d'actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A, à moins que le porteur qui en fait la demande ne fournisse une preuve jugée satisfaisante par la Société selon laquelle ce porteur ou un membre du même groupe que lui (i) n'exercera pas, compte tenu de la conversion, un contrôle ou une emprise sur plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A en circulation ou (ii) a reçu toutes les approbations réglementaires nécessaires afin d'obtenir plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A, comme l'établit notre Société agissant raisonnablement. Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Reinsurance — Description de notre capital-actions » et à la rubrique 5 de la note d'information, « Objet et contexte de l'offre ».

Si l'offre suscite un intérêt suffisant chez les actionnaires de Brookfield, notre Société peut offrir à l'occasion aux actionnaires de Brookfield d'autres occasions d'augmenter leur avoir en nos actions échangeables au moyen d'offres d'échange supplémentaires, ou d'opérations de gré à gré d'échange inversé ou d'autres opérations semblables.

Quels sont les actionnaires importants de Brookfield Reinsurance?

Brookfield Corporation détient la totalité des actions de catégorie C émises et en circulation, auxquelles n'est rattaché aucun droit de vote et qui confèrent à Brookfield Corporation le droit à la valeur résiduelle de notre Société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B et sous réserve des droits prioritaires des porteurs de nos actions privilégiées. Cette participation financière résiduelle, avec les mécanismes permettant de créer une équivalence économique entre les actions échangeables de catégorie A et les actions de catégorie A de Brookfield, permet d'harmoniser les intérêts de Brookfield Corporation avec ceux de notre Société et des porteurs de nos actions échangeables.

Toutes nos actions de catégorie B sont détenues dans une fiducie ayant droit de vote, que nous appelons la BNRE Partnership. Les actions de catégorie B confèrent à la BNRE Partnership le droit d'élire la moitié des membres de notre conseil. Les participations véritables dans la BNRE Partnership, tout comme les participations comportant droit de vote dans son fiduciaire, sont détenues comme suit : (i) Bruce Flatt (48 %), (ii) Brian W. Kingston (19 %), et

(iii) Sachin G. Shah, Anuj Ranjan, Connor Teskey, Cyrus Madon et Sam J.B. Pollock (33 % en parts égales). Ainsi, aucune personne ou entité ne contrôle seule la BNRE Partnership. Se reporter à la rubrique 8 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des membres de la haute direction; opérations et conventions touchant la propriété des titres de Brookfield Corporation ».

Quelle différence y aura-t-il entre être propriétaire d'une action échangeable de catégorie A-1 et être propriétaire d'une action de catégorie A de Brookfield?

Les actions échangeables de catégorie A-1 ne comportent aucun droit de vote afin de tenir compte, entre autres, de certaines restrictions réglementaires en matière d'assurance quant à la propriété ou au contrôle de notre Société, mais sont censées être équivalentes du point de vue économique à nos actions échangeables de catégorie A et aux actions de catégorie A de Brookfield.

Chaque action échangeable de catégorie A-1 pourra être a) échangée contre une action de catégorie A de Brookfield (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de Brookfield Corporation); et b) convertible en une action échangeable de catégorie A. Aucun porteur ne sera autorisé à convertir ses actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A à moins que le porteur qui en fait la demande ne fournisse une preuve jugée satisfaisante par notre Société selon laquelle ce porteur ou un membre du même groupe que lui (i) n'exercera, compte tenu de la conversion, un contrôle ou une emprise sur plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A en circulation ou (ii) n'a reçu toutes les approbations réglementaires nécessaires afin d'obtenir plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A, comme l'établit notre Société agissant raisonnablement.

Chaque action échangeable est échangeable contre une action de catégorie A de Brookfield (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de Brookfield Corporation). Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Reinsurance ». Les actionnaires de Brookfield qui échangent leurs actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 en réponse à l'offre auront des droits différents une fois qu'ils deviennent des actionnaires de Brookfield Reinsurance. Ces différences importantes sont décrites à la rubrique 20 de la note d'information, « Comparaison des droits des actionnaires ».

L'offre comporte-t-elle des conditions?

Oui. L'offre est assujettie à un certain nombre de conditions, y compris la condition d'inscription. Brookfield Reinsurance, sous réserve de la loi applicable, y compris la règle intitulée *Rule 14e-1(c)* prise en application de la Loi de 1934, se réserve le droit de mettre fin à l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison et à l'échange de quelque action de catégorie A de Brookfield déposée en réponse à l'offre si les conditions de l'offre ne sont pas respectées ou ne font pas l'objet, lorsque cela est permis, d'une renonciation. Brookfield Reinsurance peut ne pas renoncer à la condition d'inscription. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre d'échange « Conditions de l'offre ».

Où pourrais-je négocier les actions échangeables de catégorie A-1?

Il n'y a pas actuellement de marché public pour nos actions échangeables de catégorie A-1. Nous avons l'intention de présenter une demande d'inscription de nos actions échangeables de catégorie A-1 au NYSE sous le symbole « BNRE.A ». L'inscription de nos actions échangeables de catégorie A-1 à la cote du NYSE est subordonnée à l'obligation, pour notre Société, de remplir toutes les exigences du NYSE. Le NYSE n'a pas approuvé notre demande d'inscription à la cote et rien ne garantit qu'il le fera. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote de nos actions échangeables de catégorie A-1.

sous le symbole « BNRE.A ». L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour notre Société, de remplir toutes les exigences de la TSX. L'offre est assujettie à un certain nombre de conditions, y compris la condition d'inscription. Brookfield Reinsurance peut ne pas renoncer à la condition d'inscription.

Nous prévoyons que les opérations sur nos actions échangeables de catégorie A-1 commenceront le 16 novembre 2023.

Combien d'actions échangeables de catégorie A-1 les actionnaires de Brookfield auront-ils le droit de recevoir par action de catégorie A déposée?

Les actionnaires de Brookfield auront le droit de recevoir une action échangeable de catégorie A-1 en contrepartie de chaque action de catégorie A de Brookfield déposée, selon les modalités et les conditions de l'offre, à la condition que le nombre d'actions échangeables de catégorie A-1 échangées aux termes de l'offre soit calculé proportionnellement si le nombre global des actions de catégorie A de Brookfield déposées est supérieur à 40 000 000.

Combien d'actions de catégorie A de Brookfield Reinsurance échangera-t-elle dans le cadre de l'offre?

Brookfield Reinsurance offre d'échanger jusqu'à 40 000 000 d'actions de catégorie A de Brookfield, qui représentent environ 2,44 % des actions de catégorie A de Brookfield. Étant donné que nous ne connaissons pas le nombre d'actions de catégorie A de Brookfield déposées en réponse à l'offre jusqu'après le moment d'expiration, nous ne déterminerons pas le nombre exact d'actions de catégorie A de Brookfield que nous échangerons jusqu'après le moment d'expiration.

Se reporter à la rubrique 3 de l'offre d'échange « Nombre d'actions de catégorie A de Brookfield et attribution proportionnelle selon le nombre d'actions déposées ».

Qu'arrivera-t-il si plus de 40 000 000 d'actions de catégorie A de Brookfield sont déposées en réponse à l'offre?

Si le nombre d'actions de catégorie A de Brookfield dûment déposées en réponse à l'offre et dont leur dépôt n'est pas dûment révoqué dans le cadre de l'offre dépasse 40 000 000 d'actions de catégorie A de Brookfield, nous échangerons les actions de catégorie A de Brookfield de façon proportionnelle selon le nombre total d'actions de catégorie A de Brookfield déposées par les actionnaires de Brookfield (avec les ajustements nécessaires pour éviter le rachat de fractions d'actions de catégorie A de Brookfield).

Se reporter à la rubrique 3 de l'offre d'échange « Nombre d'actions de catégorie A de Brookfield et attribution proportionnelle selon le nombre d'actions déposées ».

Que se passera-t-il aux actions de catégorie A de Brookfield qui sont échangées dans le cadre de l'offre?

Une fois l'offre conclue, il est prévu que les actions de catégorie A de Brookfield déposées en réponse à l'offre soient soit remises à Brookfield Corporation à des fins d'annulation, soit, sous réserve des lois et des exigences réglementaires applicables, conservées par Brookfield Reinsurance. Dans un cas comme dans l'autre, étant donné que nous considérons, pour les raisons invoquées ci-dessus, Brookfield Reinsurance comme une « entité jumelée » à Brookfield Corporation, l'offre ne cause aucune dilution pour Brookfield Reinsurance ou Brookfield Corporation. Se reporter à la rubrique 10 de l'offre, « Prise de livraison et échange des actions de catégorie A de Brookfield déposées ».

Recevrai-je des distributions à titre d'actionnaire de Brookfield Reinsurance?

Oui. Le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance peut déclarer à son gré des distributions, sous forme d'un dividende ou d'une distribution versé aux termes d'une réduction du capital qui entraîne un remboursement de capital ou sous forme d'une combinaison des deux, soit chacun une distribution. Les distributions sur nos actions échangeables de catégorie A et nos actions échangeables de catégorie A-1 seront versées en même temps et selon le même

montant que les dividendes en espèces sont versés sur les actions de catégorie A de Brookfield afin de fournir aux porteurs d'actions échangeables un rendement économique équivalent à celui des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield. Les distributions sur nos actions échangeables devraient procurer aux investisseurs canadiens et américains la possibilité de recevoir des remboursements de capital (au lieu, dans le cas des actions de catégorie A de Brookfield, de dividendes imposables) et, aux investisseurs non canadiens, la possibilité de recevoir des distributions sur nos actions échangeables sans l'imposition de retenue à la source. Les actionnaires de Brookfield sont invités à examiner attentivement les incidences fiscales de l'offre et de la détention de nos actions échangeables. Se reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » et à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Sous réserve de la réalisation de l'offre, nous prévoyons commencer à verser des distributions sur nos actions échangeables de catégorie A-1 le 29 décembre 2023 ou vers cette date.

La propriété d'actions échangeables de catégorie A ou d'actions échangeables de catégorie A-1 comporte-t-elle des risques?

Oui. L'offre, nos activités et la propriété d'actions échangeables sont assujetties à des risques et à des impondérables de nature générale et spécifique. La propriété d'actions de catégorie A de Brookfield comporte également des risques. Pour obtenir une analyse des facteurs à examiner, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent document, de même qu'aux rubriques « Facteurs de risque » dans le rapport annuel de Brookfield Reinsurance et « Contexte commercial et risques » du rapport annuel de Brookfield Corporation, chacun desquels est intégré par renvoi dans les présentes.

Aurai-je le droit aux fractions d'actions?

Non. Brookfield Reinsurance ne procédera pas à la prise de livraison ou à la livraison de fractions d'actions dans le cadre de l'offre. Afin d'éviter, en cas de besoin, la création d'une fraction d'action, le nombre d'actions échangeables de catégorie A-1 devant être acquises d'un actionnaire de Brookfield sera arrondi à la baisse jusqu'au nombre entier le plus près, le nombre entier restant d'actions de catégorie A de Brookfield qui n'a pas été acquis sera retourné aux actionnaires de Brookfield déposants.

Quelle est la date limite pour déposer mes actions de catégorie A de Brookfield?

Vous pouvez déposer vos actions de catégorie A de Brookfield déposées en réponse à l'offre avant le moment d'expiration. L'offre prendra fin le 13 novembre 2023 à 17 h (heure de l'Est), à moins que Brookfield Reinsurance ne prolonge l'offre ou n'y mette fin avant ce moment. Brookfield Reinsurance peut choisir de prolonger ou de modifier les modalités et conditions de l'offre en remettant un avis, à tout moment et pour toute raison, sous réserve des lois applicables. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre d'échange, « Prolongation du moment d'expiration, prolongation ou modification de l'offre ».

Si vos actions de catégorie A de Brookfield sont détenues par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, vous devez demander que votre courtier en valeurs mobilières, votre banque commerciale, votre société de fiducie ou cet autre prête-nom dépose vos actions de catégorie A de Brookfield pour vous. Si vos actions de catégorie A de Brookfield sont ainsi détenues, vous devriez communiquer immédiatement avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre. En outre, il est possible que ce courtier en valeurs mobilières, cette banque commerciale, cette société de fiducie ou cet autre prête-nom ait

une date limite plus hâtive, pour des motifs administratifs, pour que vous puissiez lui indiquer de déposer des actions de catégorie A de Brookfield pour votre compte. **Nous vous prions de communiquer avec votre courtier en valeurs mobilières, banque commerciale, société de fiducie ou autre prête-nom afin de connaître leur date limite plus hâtive.** Se reporter à la rubrique 9 de l'offre d'échange, « Prolongation du moment d'expiration, prolongation ou modification de l'offre ».

Comment puis-je déposer mes actions de catégorie A de Brookfield?

Pour déposer des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre, vous devez (i) remettre, au dépositaire, avant le moment d'expiration, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi connexe, les certificats ou les relevés du SID attestant toutes les actions de catégorie A de Brookfield déposées en bonne et due forme aux fins de transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi connexe correctement remplie et dûment signée (comportant, au besoin, des garanties de signature, conformément à la lettre d'envoi connexe), de même que de tout autre document requis par la lettre d'envoi connexe, (ii) respecter la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre d'échange, « Procédure de dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield », ou (iii) transférer toutes les actions de catégorie A de Brookfield déposées au moyen de la procédure de transfert par inscription en compte décrite à la rubrique 5 de l'offre d'échange, « Procédure de dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield », dans chaque cas, avant le moment d'expiration. Si vos actions de catégorie A de Brookfield sont détenues par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, vous devez demander que votre courtier en valeurs mobilières, votre banque commerciale, votre société de fiducie ou cet autre prête-nom dépose vos actions de catégorie A de Brookfield pour vous. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'échange, « Procédure de dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield » et aux directives comprises dans la lettre d'envoi connexe.

Les adhérents de la CDS ou de la DTC devraient communiquer avec la CDS ou la DTC, selon le cas, pour obtenir des directives sur la façon de déposer les actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre. Tous les adhérents de la CDS ou de la DTC devraient déposer leurs actions de catégorie A de Brookfield à titre d'actionnaire véritable. Par exemple, un adhérent de la CDS ou de la DTC qui dépose des actions de catégorie A de Brookfield pour le compte de trois propriétaires véritables est tenu de remplir trois lettres d'envoi distinctes, une pour chaque actionnaire véritable.

Puis-je déposer seulement une partie des actions de catégorie A de Brookfield?

Oui. Votre participation à l'offre est volontaire, et pour participer à l'offre, vous n'avez pas à déposer la totalité de vos actions de catégorie A de Brookfield.

Ai-je des droits à la dissidence et/ou à l'évaluation?

L'offre ne crée pas de droit d'un actionnaire de Brookfield lui permettant d'exercer des droits à la dissidence à l'égard d'une opération ou de faire une demande en vue de recevoir la juste valeur des actions de catégorie A de Brookfield. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre d'échange, « Droits à la dissidence et droit d'évaluation ».

Lorsque j'aurai déposé des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre, pourrai-je en révoquer le dépôt?

Oui. Vous pouvez révoquer le dépôt de toute action de catégorie A de Brookfield que vous avez déposée en réponse à l'offre (i) à tout moment avant le moment d'expiration, (ii) à tout moment avant que nous n'ayons réglé les actions de catégorie A de Brookfield, (iii) si nous n'avons pas échangé les actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 dans les trois jours ouvrables suivant leur règlement, (iv) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification a été donné en conformité avec

l'offre d'échange sauf dans le cas d'une modification qui consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre (période de 10 jours qui peut être prolongée jusqu'à 10 jours ouvrables lorsqu'elle est exigée aux termes des lois sur valeurs mobilières américaines), ou (v) si nous n'avons pas accepté le dépôt des actions de catégorie A de Brookfield aux fins d'échange d'ici le 7 décembre 2023, qui tombe 40 jours ouvrables après le début de l'offre. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre d'échange, « Droits de révocation ».

Comment puis-je révoquer le dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield qui a déjà été effectué?

Vous devez transmettre en temps utile un avis de révocation écrit ou imprimé au dépositaire à l'adresse figurant sur la couverture arrière du présent document. Dans cet avis, vous devez indiquer votre nom, le nombre d'actions de catégorie A de Brookfield dont le dépôt est révoqué et le nom du porteur inscrit de ces actions de catégorie A de Brookfield dont le dépôt est révoqué. D'autres exigences s'appliquent si les actions de catégorie A de Brookfield dont le dépôt doit être révoqué ont été transmises au dépositaire et si vos actions de catégorie A de Brookfield ont été déposées selon la procédure de transfert par inscription en compte. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre d'échange, « Droits de révocation ». Si vous avez déposé vos actions de catégorie A de Brookfield en donnant des directives à un courtier en valeurs mobilières, à une banque commerciale, à une société de fiducie ou à un autre prête-nom, vous devez donner pour directive à votre prête-nom de prendre les dispositions nécessaires pour la révocation du dépôt de vos actions de catégorie A de Brookfield. Sachez toutefois que ces prête-noms peuvent avoir leurs propres dates limites relativement à la révocation du dépôt de vos actions de catégorie A de Brookfield, lesquelles pourraient différer de celles qui sont énoncées dans l'offre d'échange. Brookfield Reinsurance vous recommande de communiquer avec votre prête-nom pour connaître sa propre échéance.

L'offre peut-elle être prolongée, modifiée ou révoquée?

Oui. Brookfield Reinsurance peut prolonger le moment d'expiration ou modifier l'offre à sa seule appréciation, sous réserve de la loi applicable. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre d'échange, « Prolongation du moment d'expiration, prolongation ou modification de l'offre ». Nous pouvons également résilier l'offre dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre d'échange « Conditions de l'offre ».

En cas de prolongation, de modification ou de résiliation de l'offre, comment en serai-je informé?

Nous publierons un communiqué annonçant la prolongation et le nouveau moment d'expiration au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant le moment d'expiration fixé antérieurement si Brookfield Reinsurance décide de prolonger l'offre. Brookfield Reinsurance annoncera toute autre modification ou résiliation de l'offre en publiant un communiqué annonçant cette modification ou cette résiliation. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre d'échange, « Prolongation du moment d'expiration, prolongation ou modification de l'offre ».

Le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance ou le conseil d'administration de Brookfield Corporation ont-ils pris position à l'égard de l'offre?

Le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance (et le comité de gouvernance et des mises en candidature du conseil d'administration de Brookfield Reinsurance) et le conseil d'administration de Brookfield Corporation ont approuvé l'offre. Même si Brookfield Reinsurance et Brookfield Corporation sont d'avis que les échanges aux termes de l'offre par les porteurs qui préfèrent investir dans Brookfield dans son ensemble au moyen de la propriété d'actions échangeables seront profitables à Brookfield Reinsurance et à Brookfield, ni Brookfield Reinsurance, ni Brookfield Corporation, ni les membres des mêmes groupes qu'elles, ni le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance, ni le conseil d'administration de Brookfield Corporation, ni le dépositaire ne font de recommandation à vous ni à tout autre actionnaire de Brookfield quant à l'opportunité de déposer ou de

s'abstenir de déposer des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre.

Puisque l'offre porte sur environ 2,44 % des actions de catégorie A de Brookfield et que Brookfield Reinsurance n'est actuellement propriétaire véritable d'aucune action de catégorie A de Brookfield, aucune note d'information du conseil d'administration ni annexe 14D-9 du conseil d'administration de Brookfield Corporation relative à l'offre ne sera envoyée aux actionnaires de Brookfield. Bien qu'elle soutienne l'offre, Brookfield Corporation ne formule aucune recommandation à l'intention des actionnaires de Brookfield parce que chaque action échangeable de catégorie A-1 a été structurée dans l'objectif de procurer un rendement économique équivalent à celui d'une action de catégorie A de Brookfield et parce qu'il existe un certain nombre de facteurs propres à chaque actionnaire de Brookfield qui influenceront sur sa décision de déposer ou non ses actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre. Vous devez prendre votre propre décision quant au dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre et, s'il y a lieu, quant au nombre d'actions de catégorie A de Brookfield que vous souhaitez déposer en réponse à l'offre.

Bien que Brookfield Corporation ne formule aucune recommandation à l'intention des actionnaires de Brookfield, elle estime que l'offre est intéressante pour eux puisqu'elle leur offre l'occasion d'accroître, à leur gré, leur propriété d'actions échangeables de Brookfield Reinsurance. Bien que l'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre constitue en soi un événement imposable, l'offre procure aux investisseurs canadiens et américains la possibilité de recevoir des remboursements de capital à l'égard des actions échangeables de catégorie A-1 (au lieu, dans le cas des actions de catégorie A de Brookfield, de dividendes imposables) et, aux investisseurs non canadiens, la possibilité de recevoir des distributions sur leurs actions échangeables sans l'imposition de retenue à la source. Les actionnaires de Brookfield sont invités à examiner attentivement les incidences fiscales de l'offre et de la détention de nos actions échangeables. Se reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » et à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Quelle est la relation entre Brookfield Reinsurance et Brookfield Corporation?

Brookfield Corporation détient, directement ou indirectement, la totalité de nos actions de catégorie C, auxquelles n'est rattaché aucun droit de vote et qui confèrent à Brookfield Corporation le droit à la totalité de la valeur résiduelle de notre Société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B et sous réserve des droits prioritaires des porteurs de nos actions privilégiées. Cette participation financière résiduelle, avec les mécanismes permettant de créer une équivalence économique entre les actions échangeables de catégorie A, les actions échangeables de catégorie A-1 et les actions de catégorie A de Brookfield, permet d'harmoniser les intérêts de Brookfield Corporation avec ceux de notre Société et des porteurs de nos actions échangeables. Brookfield Reinsurance a été constituée notamment pour atteindre les objectifs suivants :

- offrir aux investisseurs une solution de rechange pour détenir une participation dans Brookfield Corporation;
- donner accès à de nouveaux fonds communs d'immobilisations par l'entremise d'une nouvelle société cotée en bourse et la création d'une

nouvelle plateforme d'assurance et de réassurance par l'intermédiaire de Brookfield Reinsurance;

- offrir aux investisseurs canadiens et américains la possibilité de recevoir des remboursements de capital au lieu de dividendes imposables et offrir aux investisseurs non canadiens la possibilité de recevoir des distributions sans retenue à la source, ce qui, selon nous, attirera de nouveaux investisseurs qui tireront parti d'un investissement dans notre entreprise;
- établir une société cotée en bourse propriétaire et exploitante d'une entreprise de services financiers de premier plan axée sur l'offre de solutions fondées sur le capital au secteur de l'assurance. Par l'entremise de nos filiales en exploitation, nous offrons une vaste gamme de produits et de services d'assurance aux particuliers et aux institutions, dont l'assurance-vie et les rentes, ainsi que l'assurance I.A.R.D. aux particuliers et aux entreprises.

Un certain nombre de conventions importantes ont été conclues entre notre Société et Brookfield pour appuyer Brookfield Reinsurance. Se reporter à la rubrique 8 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des membres de la haute direction; opérations et conventions touchant la propriété des titres de Brookfield Corporation — Relation avec Brookfield » pour de plus amples renseignements.

Brookfield Corporation dispose-t-elle de droits de consentement aux termes de l'offre?

Oui. Aux termes de la convention de soutien, Brookfield Corporation dispose du droit de consentir à toute émission d'actions échangeables. Brookfield Corporation a consenti à l'émission des actions échangeables de catégorie A-1 (qui sont convertibles en actions échangeables de catégorie A et échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield) et a approuvé la réalisation de l'offre et n'a aucun autre droit de consentement relativement à la réalisation de l'offre. Brookfield Corporation a également approuvé la création et l'émission des actions de catégorie A de Brookfield pouvant être émises en raison de l'échange des actions échangeables de catégorie A-1 (y compris tout échange d'actions échangeables de catégorie A pouvant être émises en raison de la conversion des actions échangeables de catégorie A-1).

Les administrateurs, les administrateurs, les dirigeants ou les membres du groupe de Brookfield Corporation participeront-ils à l'offre?

L'offre s'adresse à tous les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield. Ainsi, tout dirigeant, administrateur ou membre du groupe de Brookfield qui est porteur d'actions de catégorie A de Brookfield peut participer à l'offre aux mêmes conditions que celles applicables à tous les autres porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield. À la connaissance de Brookfield Reinsurance et de Brookfield Corporation, aucune personne visée par l'information à communiquer (au sens donné à ce terme à la rubrique 8 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des membres de la haute direction; opérations et conventions touchant la propriété des titres de Brookfield Corporation ») n'a fait part de son intention de déposer des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre. Les intentions des personnes visées par l'information à communiquer comme il est décrit ci-dessus peuvent changer pendant la période de l'offre selon les changements de situation de ces parties.

À quel moment Brookfield Reinsurance échangera-t-elle les actions de catégorie A de Brookfield que je dépose?

Brookfield Reinsurance fournira le nombre approprié d'actions échangeables de catégorie A-1 aux actionnaires de Brookfield à l'égard des actions de catégorie A de Brookfield dont nous prenons livraison promptement après le moment d'expiration, au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison des actions de catégorie A de Brookfield. Se reporter à la

rubrique 10 de l'offre d'échange, « Prise de livraison et échange des actions de catégorie A de Brookfield déposées ».

Comment recevrai-je les actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre?

Si vous êtes un actionnaire de Brookfield inscrit, vous recevrez un relevé du système d'inscription directe établissant votre droit de propriété à l'égard des actions échangeables de catégorie A-1 aux termes de l'offre par la poste. Si vous détenez des actions de catégorie A de Brookfield par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, les actions échangeables de catégorie A-1 seront portées au crédit de votre compte de courtage aux termes de l'offre.

Devrais-je payer des commissions de courtage si je dépose mes actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre?

Si vous êtes un actionnaire de Brookfield inscrit et que vous déposez vos actions de catégorie A de Brookfield directement auprès du dépositaire, vous n'aurez pas de commission de courtage à payer. Si vous détenez des actions de catégorie A de Brookfield par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, nous vous prions de consulter votre courtier en valeurs mobilières, banque commerciale, société de fiducie ou autre prête-nom afin de déterminer si des frais d'opérations s'appliquent. Se reporter à la rubrique 10 de l'offre d'échange, « Prise de livraison et échange des actions de catégorie A de Brookfield déposées ».

Quelles seront les incidences fiscales d'un dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield de ma part?

Vous devez étudier attentivement les incidences fiscales pour vous du dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre. Nous vous suggérons fortement d'obtenir les conseils de vos propres conseillers en fiscalité compte tenu de votre situation particulière au sujet des incidences fiscales que vous pourriez subir par suite de l'échange de vos actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » et à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Quelles seront les incidences fiscales américaines d'un dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield de ma part?

Nous avons l'intention de considérer les actions échangeables de catégorie A-1 comme des actions de notre Société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, auquel cas un porteur américain (au sens donné à ce terme dans les présentes) qui dépose des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre constatera, en règle générale, un gain ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui est égal à l'écart entre la juste valeur marchande des actions échangeables de catégorie A-1 reçues aux termes de l'offre et l'assiette fiscale rajustée du porteur dans les actions de catégorie A de Brookfield échangées. Cependant, la désignation des actions échangeables de catégorie A-1 et les droits connexes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain sont incertains. Il est possible que les actions échangeables de catégorie A-1 soient désignées à titre d'actions de Brookfield Corporation aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, auquel cas un porteur américain qui dépose des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre ne devrait pas, en règle générale, constater un gain ou une perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain en raison de la réception des actions échangeables de catégorie A-1. Il est également possible que les actions échangeables de catégorie A-1 et les droits connexes soient désignés à titre d'instrument financier dérivé, auquel cas l'échange par un porteur américain d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 aux termes de l'offre peut être considéré comme une vente des actions de catégorie A de Brookfield ou comme une distribution imposable sur les actions de catégorie A de Brookfield, selon les circonstances.

Ces incidences fiscales fédérales américaines incertaines sont plus amplement décrites à la rubrique 14 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs américains — Échange d'actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre ». Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne la désignation fiscale fédérale américaine de l'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 aux termes de l'offre.

Quelles seront les incidences fiscales canadiennes d'un dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield de ma part?

L'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 en réponse à l'offre entraînera une disposition des actions de catégorie A de Brookfield pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Les porteurs résidents (au sens donné à ce terme dans les présentes) seront généralement assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada à l'égard de tout gain en capital qui en résulte, comme cela est plus amplement décrit à la rubrique 15 de note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs résidents du Canada ». Les porteurs non résidents (au sens donné à ce terme dans les présentes) ne seront généralement pas assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada à l'égard d'un gain en capital qui en résulte, sauf si les actions de catégorie A de Brookfield constituent un « bien canadien imposable » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) du porteur non résident comme cela est plus amplement décrit à la rubrique 15 de note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs non résidents du Canada ».

Comment vais-je récupérer les actions de catégorie A de Brookfield que j'aurai déposées en réponse à l'offre, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison?

Toutes les actions de catégorie A de Brookfield déposées, mais n'ayant pas fait l'objet d'une prise de livraison, y compris les actions de catégorie A de Brookfield dont la prise de livraison n'a pas eu lieu en raison de la répartition proportionnelle, de dépôts incorrects ou du fait de la résiliation de l'offre, seront retournées promptement après le moment d'expiration ou la résiliation de l'offre, sans frais pour l'actionnaire de Brookfield déposant. Se reporter à la rubrique 1 de l'offre d'échange, « L'offre ».

À qui puis-je m'adresser pour poser des questions au sujet de l'offre ou obtenir davantage d'information?

Vous pouvez appeler le dépositaire si vous avez des questions quant à la manière de déposer vos actions de catégorie A de Brookfield, si vous avez besoin d'aide au sujet de l'offre ou si vous avez besoin d'exemplaires supplémentaires du présent document, de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie (documents qui vous seront fournis sans frais sur demande et qui sont également disponibles sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov et du SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca).

PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FORMULER DES RECOMMANDATIONS POUR LE COMPTE DE BROOKFIELD REINSURANCE, DE BROOKFIELD CORPORATION, DES MEMBRES DE LEURS GROUPES RESPECTIFS, DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BROOKFIELD REINSURANCE OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BROOKFIELD CORPORATION QUANT À SAVOIR SI LES ACTIONNAIRES DE BROOKFIELD DEVRAIENT OU NON DÉPOSER DES ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BROOKFIELD EN RÉPONSE À L'OFFRE. PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE À L'EXCEPTION DE CE QUI EST ÉNONCÉ DANS L'OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT FOURNIS, ILS NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BROOKFIELD REINSURANCE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BROOKFIELD CORPORATION OU LE DÉPOSITAIRE.

SOMMAIRE

La présente rubrique résume des renseignements importants présentés en plus grand détail ailleurs dans le présent document. Toutefois, le présent résumé ne contient pas tous les renseignements qui pourraient être importants pour les actionnaires de Brookfield. Vous êtes priés de lire attentivement le reste du présent document et la lettre d'envoi connexe ainsi que les autres renseignements auxquels il est fait référence ou qui sont intégrés par renvoi au présent document parce que les renseignements figurant dans la présente rubrique et la rubrique intitulée « Questions et réponses concernant l'offre » ne sont pas complets. Se reporter à la rubrique 19 de la note d'information, « Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi ». Certains termes clés employés dans le présent sommaire sont définis dans le glossaire.

L'offre (page 37)

Brookfield Reinsurance invite les actionnaires de Brookfield à déposer une partie ou la totalité de leurs actions de catégorie A de Brookfield afin qu'elles soient échangées contre des actions échangeables de catégorie A-1 nouvellement émises de Brookfield Reinsurance conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans l'offre d'échange, la note d'information ainsi que la lettre d'envoi connexe et l'avis de livraison garantie.

L'offre est assujettie à un certain nombre de conditions, y compris que les actions échangeables de catégorie A-1 devant être émises aux termes de l'offre aient été autorisées aux fins d'inscription à la cote du NYSE et approuvées aux fins d'inscription à la cote de la TSX, sous réserve d'un avis officiel ou d'un bulletin d'émission. Sous réserve des lois applicables, Brookfield Reinsurance se réserve le droit de mettre fin à l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison et à l'échange de quelque action de catégorie A de Brookfield déposée en réponse à l'offre si les conditions de l'offre ne sont pas respectées ou ne font pas l'objet, lorsque cela est permis, d'une renonciation.

Se reporter à la rubrique 8 de l'offre d'échange, « Conditions de l'offre ».

Objet et contexte de l'offre (page 68)

Brookfield Reinsurance exploite une entreprise de premier plan dans le domaine des solutions en matière de capital qui offre des services d'assurance et de réassurance aux particuliers et aux institutions. L'objectif de l'offre est d'augmenter l'avoir des actionnaires et la capitalisation boursière de Brookfield Reinsurance afin de rendre compte de l'importance et de la diversité de ses activités, qui se sont beaucoup développées depuis sa constitution grâce à la croissance interne et externe. Nous sommes également d'avis qu'un avoir des actionnaires et une capitalisation boursière accrus procureront un marché plus liquide pour les actions échangeables, ce qui permettra à Brookfield Reinsurance de se positionner en vue d'une croissance future.

Nous considérons Brookfield Reinsurance comme une « entité jumelée » à Brookfield Corporation, faisant en sorte que l'offre soit structurée de façon à ce que l'avoir des actionnaires et la capitalisation boursière de Brookfield Reinsurance puissent être bonifiés sans causer de dilution pour les actionnaires de Brookfield. Toutefois, bien que les actions échangeables procurent aux actionnaires de Brookfield l'occasion de détenir leur participation dans l'ensemble de Brookfield au moyen de la propriété d'actions échangeables, Brookfield Corporation et Brookfield Reinsurance sont des personnes morales distinctes et il y a des différences entre les droits et privilèges des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield et des porteurs de nos actions échangeables. En raison de ces différences, certains investisseurs pourraient préférer détenir nos actions échangeables, compte tenu de la possibilité, pour les investisseurs canadiens et américains, de recevoir des remboursements de capital au lieu de dividendes imposables et, pour les investisseurs non canadiens, de recevoir des distributions sans l'imposition de retenue à la source. Pour obtenir un exposé des différences aux termes des documents constitutifs de notre Société et de Brookfield Corporation et des lois de leurs territoires de constitution respectifs, se reporter à la rubrique 20 de la note d'information, « Comparaison des droits des actionnaires ». Se reporter également à la rubrique 14 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » et à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

L'offre fournit également aux actionnaires de Brookfield un moyen de rechange efficace de détenir une participation dans l'ensemble de Brookfield. Même si chaque action échangeable de catégorie A-1 est échangeable contre une

action de catégorie A de Brookfield à raison de une pour une, les actions de catégorie A de Brookfield ne sont pas échangeables, en vertu de leurs modalités, contre des actions échangeables de catégorie A-1. Comme il est décrit ci-dessus, l'offre constitue donc une occasion importante pour les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield qui préféreraient détenir une plus grande partie de leur participation dans l'ensemble de Brookfield au moyen de la propriété d'actions échangeables de Brookfield Reinsurance, qui représente un titre alternatif permettant de détenir une participation dans Brookfield Corporation. Les actions échangeables de catégorie A-1 offertes ne confèrent aucun droit de vote afin, entre autres, de permettre à Brookfield Reinsurance de se conformer à certains règlements en matière d'assurance qui s'appliquent à elle et qui, en règle générale, interdisent à une personne de détenir plus de 10 % des actions comportant droit de vote de notre Société sans obtenir les approbations des autorités de réglementation nécessaires. Après la réalisation de l'offre, les investisseurs qui le souhaitent auront le droit de convertir leurs actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A à raison de une pour une, étant entendu qu'aucun porteur ne sera autorisé à convertir ses actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A, et notre Société n'effectuera aucune conversion d'actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A, à moins que le porteur qui en fait la demande ne fournisse une preuve jugée satisfaisante par la Société selon laquelle ce porteur ou un membre du même groupe que lui (i) n'exercera pas, compte tenu de la conversion, un contrôle ou une emprise sur plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A en circulation ou (ii) a reçu toutes les approbations réglementaires nécessaires afin d'obtenir plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A, comme l'établit notre Société agissant raisonnablement. Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Reinsurance — Description de notre capital-actions » et à la rubrique 5 de la note d'information, « Objet et contexte de l'offre ».

Brookfield Reinsurance Ltd. (page 55)

Brookfield Reinsurance a été constituée le 10 décembre 2020 sous le régime de la Loi des Bermudes à titre de société par actions exonérée. Notre Société exploite une entreprise de premier plan dans le domaine des solutions en matière de capital qui offre des services d'assurance et de réassurance aux particuliers et aux institutions. Par l'entremise de nos filiales en exploitation, nous offrons une vaste gamme de produits et de services d'assurance aux particuliers et aux institutions, dont l'assurance-vie et les rentes, ainsi que l'assurance I.A.R.D. aux particuliers et aux entreprises. Ce faisant, nous cherchons à appairer nos passifs à un portefeuille de placements de grande qualité afin de dégager des rendements attrayants ajustés au risque dans le cadre de nos activités. Nous tirons parti de notre relation avec Brookfield pour saisir les nouvelles occasions d'affaires qui se présentent et affecter notre capital à des actifs qui sont bien adaptés à nos besoins en matière d'investissement. Notre relation avec Brookfield nous donne accès à une combinaison variée de stratégies de placement non traditionnel de premier rang qui, selon nous, se prêtent bien à cette fin. L'adresse de Brookfield Reinsurance est Ideation House, 1st Floor, 94 Pitts Bay Road, Pembroke HM08 Bermudes, 416-956-5141.

Les actions échangeables de catégorie A sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BNRE ».

Pour de plus amples renseignements concernant Brookfield Reinsurance, se reporter à la rubrique 1 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Reinsurance », ainsi qu'au rapport annuel de Brookfield Reinsurance, qui est intégré par renvoi dans le présent document.

Assemblée de Brookfield Reinsurance (page 65)

À l'assemblée de Brookfield Reinsurance, Brookfield Reinsurance a obtenu l'approbation des actionnaires pour procéder à l'émission d'actions et à certaines modifications de ses règlements administratifs. Les modifications s'harmonisent entre autres avec les objectifs de l'offre et sont conçues pour encourager la stabilité du nombre d'actions échangeables en circulation, ce qui nous permet de conserver l'avoir des actionnaires et la capitalisation boursière de notre Société et de réduire la volatilité du cours des actions échangeables en comparaison avec celui des actions de catégorie A de Brookfield. Les détails précis des questions soumises à l'assemblée de Brookfield Reinsurance sont présentés dans la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Reinsurance, qui est intégrée par renvoi dans le présent document.

Brookfield Corporation (page 65)

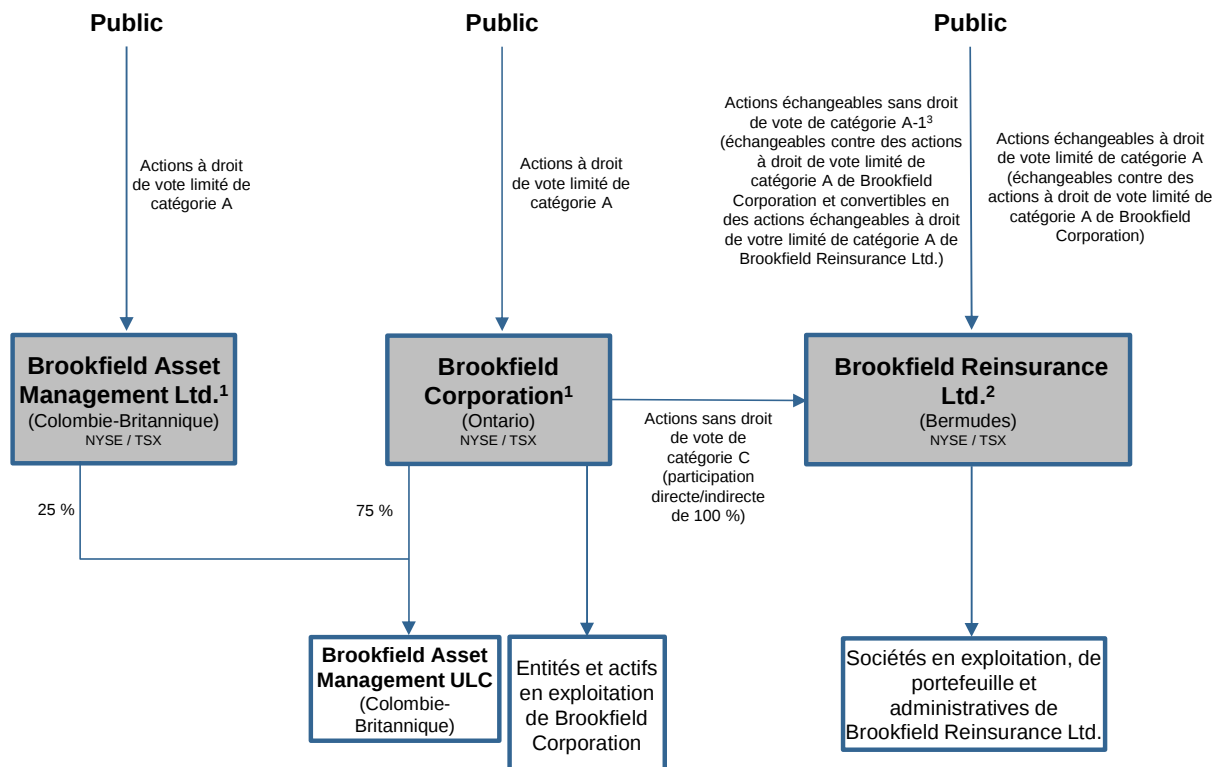
Brookfield Corporation cherche avant tout à déployer des capitaux en fonction de la valeur et à assurer la croissance de ce capital à long terme. Ces capitaux sont affectés à ses trois piliers principaux que sont la gestion d'actifs, les solutions en matière d'assurance et ses entreprises en exploitation. Grâce à une démarche disciplinée en matière d'investissement, Brookfield Corporation met à profit son savoir-faire approfondi à titre de propriétaire et d'exploitant d'actifs immobiliers, ainsi que l'ampleur et la souplesse de ses capitaux, afin de créer de la valeur et d'offrir de solides rendements ajustés au risque, peu importe le cycle du marché. L'adresse de Brookfield Corporation est 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3, 416-359-8647. Il se pourrait qu'en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis applicables, Brookfield Corporation soit réputée être un initiateur en ce qui a trait à l'offre parce que les actions échangeables de catégorie A-1 sont échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield et que les actions de catégorie A de Brookfield déposées en réponse à l'offre peuvent être retournées à Brookfield Corporation dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique 10 de l'offre, « Prise de livraison et échange des actions de catégorie A de Brookfield déposées ».

Les actions de catégorie A de Brookfield sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BN ».

Pour de plus amples renseignements au sujet de Brookfield Corporation, se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Corporation », ainsi qu'au rapport annuel de Brookfield Corporation, qui est intégré par renvoi dans le présent document.

Structure organisationnelle

Le schéma suivant présente la structure d'entreprise simplifiée de Brookfield Corporation et de notre Société en date du présent document.



1. La totalité des actions à droit de vote limité de catégorie B de Brookfield Corporation et la totalité des actions à droit de vote limité de catégorie B de Brookfield Asset Management Ltd. sont la propriété de BAM Partners Trust.
2. La totalité des actions à droit de vote limité de catégorie B de Brookfield Reinsurance Ltd. sont la propriété de BAM Partners Trust.
3. Aucune action échangeable sans droit de vote de catégorie A-1 de Brookfield Reinsurance Ltd. n'est en circulation avant l'offre.

Faits récents

L'apport d'actifs financiers de Brookfield Corporation

Le 15 août 2023, Brookfield Corporation a fait un apport d'actifs financiers d'une valeur d'environ 2,1 milliards de dollars à notre Société en échange de l'émission de 60 741 893 actions de catégorie C en faveur de Brookfield Corporation.

Acquisition d'AEL

Le 4 juillet 2023, notre Société a conclu une convention définitive et un plan de fusion (la « **convention de fusion d'AEL** ») avec Arches Merger Sub, Inc., une société de l'Iowa et filiale en propriété exclusive de Brookfield Reinsurance (« **Merger Sub** »), American Equity Investment Life Holding Company, une société de l'Iowa (« **AEL** »), et, uniquement aux fins prévues dans la convention de fusion d'AEL, BAM, aux termes de laquelle notre Société acquerra les actions ordinaires en circulation d'AEL dont elle n'est pas encore propriétaire moyennant une contrepartie totale de 55,00 \$ l'action d'AEL dans le cadre d'une opération fondée sur une évaluation d'AEL à environ 4,3 milliards de dollars (l'« **acquisition d'AEL** »). Les actionnaires d'AEL recevront une combinaison de 38,85 \$ à titre de contrepartie en espèces et d'un nombre d'actions à droit de vote limité de catégorie A de BAM (les « **actions de BAM** ») ayant une valeur de 16,15 \$ (en fonction du cours moyen pondéré en fonction du volume inchangé sur 90 jours des actions de BAM en date du 23 juin 2023), sous réserve d'un rajustement dans certaines circonstances comme cela est décrit dans la convention de fusion d'AEL (la « **contrepartie sous forme d'actions de BAM** »).

Afin de faciliter les obligations de Brookfield Reinsurance de financer la contrepartie sous forme d'actions de BAM, Brookfield Reinsurance a l'intention d'acquérir de Brookfield Corporation les actions de BAM nécessaires pour acquitter la contrepartie sous forme d'actions de BAM. Sous réserve de la réalisation de cette opération, le flottant de BAM augmentera d'environ 10 %, et la participation de Brookfield Corporation dans la société de gestion d'actifs passera de 75 % à environ 73 %.

Dans le cadre de l'acquisition d'AEL, Brookfield Reinsurance devrait émettre des actions de catégorie C de Brookfield Reinsurance à Brookfield Corporation en échange des actions de BAM et d'une contrepartie en espèces qu'utilisera notre Société pour financer l'acquisition d'AEL. Par conséquent, Brookfield Corporation continuera d'être propriétaire de la totalité de nos actions de catégorie C. En date du présent document, le nombre d'actions de catégorie C devant être émises en faveur de Brookfield Corporation n'a pas été fixé; cependant, nous prévoyons l'émission jusqu'à concurrence de 90 000 000 d'actions de catégorie C en faveur de Brookfield Corporation. Aucune action échangeable de notre Société ne sera émise dans le cadre de l'acquisition d'AEL. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'incidence *pro forma* de l'acquisition d'AEL et des autres opérations qui y sont décrites, se reporter aux états financiers *pro forma* audités cumulés de Brookfield Reinsurance au 30 juin 2023 et pour les périodes de six mois close le 30 juin 2023 et de douze mois close le 31 décembre 2022 déposés dans SEDAR+ le 18 août 2023 et à titre de pièce 99.8 du formulaire 6-K déposé auprès de la SEC le 18 août 2023.

AEL est un chef de file dans l'élaboration et la vente de produits de rentes à capital fixe liées à un indice boursier et de rentes à capital fixe liées à un taux. L'entreprise a été fondée en 1995 et son siège social est situé à West Des Moines, dans l'Iowa; elle compte d'autres bureaux à Charlotte (Caroline du Nord), à New York (New York) et à Miami (Floride). AEL est autorisée à vendre des produits d'assurance dans la totalité des 50 États et dans le District de Columbia, et souscrit une valeur de plus de 4 milliards de dollars en produits de rente annuellement. Les produits d'AEL sont principalement vendus par l'entremise d'agents d'assurance indépendants, de même que de banques et de courtiers.

La clôture de l'acquisition d'AEL est prévue au cours du premier semestre de 2024, sous réserve de l'approbation des actionnaires d'AEL et du respect d'autres conditions de clôture habituelles pour une opération de cette nature, y compris la réception des approbations des autorités de réglementation de l'assurance nécessaires dans les territoires concernés et l'expiration ou la fin du délai d'attente applicable (et de toute prolongation de celui-ci) en vertu de la Loi HSR.

Facteurs de risque (page 26)

Un placement dans les actions échangeables de catégorie A-1, les actions échangeables de catégorie A et les actions de catégorie A de Brookfield sous-jacentes aux actions échangeables et l'acceptation de l'offre comportent certains risques. Malgré ce qui précède, les actionnaires de Brookfield devraient, avant de prendre la décision de déposer ou non des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre, examiner attentivement les risques liés aux activités de notre Société, notamment les risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque » à la page 26 du présent document, de même que les risques décrits aux rubriques « Facteurs de risque » dans le rapport annuel de Brookfield Reinsurance et à la rubrique « Contexte commercial et risques » du rapport annuel de Brookfield Corporation.

Conditions de l'offre (page 46)

L'offre est assujettie à un certain nombre de conditions, y compris la condition d'inscription. Brookfield Reinsurance, sous réserve de la loi applicable, y compris la règle intitulée *Rule 14e-1(c)* prise en application de la Loi de 1934, se réserve le droit de mettre fin à l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison et à l'échange de quelque action de catégorie A de Brookfield déposée en réponse à l'offre si les conditions de l'offre ne sont pas respectées ou ne font pas l'objet, lorsque cela est permis, d'une renonciation. Brookfield Reinsurance peut ne pas renoncer à la condition d'inscription.

Se reporter à la rubrique 8 de l'offre d'échange, « Conditions de l'offre ».

Prise de livraison et règlement des actions de catégorie A de Brookfield déposées (page 50)

Si, au moment d'expiration, la condition d'inscription a été remplie et que toutes les autres conditions décrites à la rubrique 8 de l'offre d'échange, « Conditions de l'offre », ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par Brookfield Reinsurance, celle-ci prendra rapidement livraison des actions de catégorie A de Brookfield qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué.

Conformément aux modalités et aux dispositions de l'offre (y compris l'attribution proportionnelle si l'offre est sursouscrite) et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines applicables et conformément à celles-ci, Brookfield Reinsurance échangera les actions de catégorie A de Brookfield qui auront été dûment déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué aux termes de l'offre conformément aux modalités de celle-ci, promptement mais, dans tous les cas, au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison des actions de catégorie A de Brookfield.

Une fois l'offre conclue, il est prévu que les actions de catégorie A de Brookfield déposées en réponse à l'offre soient soit remises à Brookfield Corporation à des fins d'annulation, soit, sous réserve des lois et des exigences réglementaires applicables, conservées par Brookfield Reinsurance. Dans un cas comme dans l'autre, étant donné que nous considérons, pour les raisons invoquées ci-dessus, Brookfield Reinsurance comme une « entité jumelée » à Brookfield Corporation, l'offre ne cause aucune dilution pour Brookfield Reinsurance ou Brookfield Corporation.

Prolongation du moment d'expiration, prolongation ou modification de l'offre (page 50)

L'offre a commencé le 11 octobre 2023 et expirera au moment d'expiration, à moins qu'elle ne soit résiliée, prolongée ou modifiée par Brookfield Reinsurance. Sous réserve des lois applicables, Brookfield Reinsurance peut, à sa seule appréciation, prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée. En cas de prolongation, l'expression « moment d'expiration » désignera les dernières heures et date auxquelles l'offre ainsi prolongée expirera.

Se reporter à la rubrique 10 de l'offre d'échange, « Prise de livraison et échange des actions de catégorie A de Brookfield déposées ».

Droits de révocation (page 45)

Sauf indication contraire à la rubrique 7, « Droits de révocation », les dépôts d'actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre seront irrévocables. Un dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire de Brookfield :

- a) à tout moment avant le moment d'expiration;
- b) à tout moment avant que les actions de catégorie A de Brookfield n'aient fait l'objet d'une prise de livraison par Brookfield Reinsurance;
- c) si les actions de catégorie A de Brookfield n'ont pas été échangées contre des actions échangeables de catégorie A-1 par Brookfield Reinsurance dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison;
- d) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou un avis de modification a été donné conformément à la présente offre d'échange qui consiste uniquement en la renonciation à une condition de l'offre (ce délai de 10 jours peut être prolongé à 10 jours ouvrables si les lois américaines sur les valeurs mobilières l'exigent). Se reporter à la rubrique 9 de l'offre d'échange, « Prolongation du moment d'expiration, prolongation ou modification de l'offre »;
- e) si Brookfield Reinsurance n'a pas accepté d'actions de catégorie A de Brookfield déposées aux fins d'échange au plus tard le 7 décembre 2023, soit 40 jours ouvrables après le début de l'offre.

Un dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield effectué en réponse à l'offre ne peut être révoqué qu'en conformité avec la procédure prévue dans le présent document. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre d'échange, « Droits de révocation ».

Incidences fiscales fédérales américaines importantes de l'offre (page 81)

Nous avons l'intention de considérer les actions échangeables de catégorie A-1 comme des actions de notre Société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, auquel cas un porteur américain qui dépose des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre constatera, en règle générale, un gain en capital ou une perte en capital pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui correspond à l'écart entre la juste valeur marchande des actions échangeables de catégorie A-1 reçues dans le cadre de l'offre et l'assiette fiscale rajustée du porteur à l'égard des actions de catégorie A de Brookfield ainsi échangées. Cependant, la désignation des actions échangeables de catégorie A-1 et des droits afférents pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain est incertaine. Il est possible de considérer les actions échangeables de catégorie A-1 comme des actions de Brookfield Corporation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, auquel cas un porteur américain qui dépose des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre ne devrait pas, en règle générale, constater un gain en capital ni une perte en capital pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain à la réception des actions échangeables de catégorie A-1. Il est également possible que les actions échangeables de catégorie A-1 et les droits connexes soient désignés à titre d'instrument financier dérivé, auquel cas l'échange par un porteur américain d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 aux termes de l'offre peut être considéré comme une vente des actions de catégorie A de Brookfield ou comme une distribution imposable sur les actions de catégorie A de Brookfield, selon les circonstances. Ces incidences fiscales fédérales américaines incertaines sont décrites plus amplement à la rubrique 14 de la note d'information, « — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs américains — Échange d'actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre ». Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne le traitement approprié pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain de l'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre.

Se reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » pour un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes de l'offre.

Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes de l'offre (page 100)

L'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre, et l'échange d'actions échangeables de catégorie A-1 ou d'actions échangeables de catégorie A, selon le cas, contre des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre de l'exercice du droit d'échange, entraîneront une disposition des actions de catégorie A de Brookfield, des actions échangeables de catégorie A-1 ou des actions échangeables de catégorie A, selon le cas, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. En règle générale, les porteurs résidents (au sens donné à ce terme dans les présentes) seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur le gain en capital qui en résulte, le cas échéant, comme cela est plus amplement décrit à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs résidents du Canada ». Les porteurs non résidents (au sens donné à ce terme dans les présentes) ne seront pas, en règle générale, assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur le gain en capital qui en résulte, à moins que les actions de catégorie A de Brookfield ou les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A, selon le cas, ne constituent des « biens canadiens imposables » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) du porteur non résident, comme cela est plus amplement décrit à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs non résidents du Canada ».

Se reporter à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » pour un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes de l'offre.

Traitement comptable de l'offre (page 81)

Le fait de tenir compte de l'émission par Brookfield Reinsurance d'actions échangeables de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre fera en sorte que les actions échangeables de catégorie A-1 seront classées comme des instruments de capitaux propres. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Traitement comptable de l'offre ».

Droits à la dissidence et droit d'évaluation (page 39)

L'offre ne crée pas de droit d'un actionnaire de Brookfield lui permettant d'exercer des droits à la dissidence à l'égard d'une opération ou de faire une demande en vue de recevoir la juste valeur des actions de catégorie A de Brookfield.

Comparaison des droits des actionnaires (page 118)

Les actionnaires de Brookfield qui échangent leurs actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 auront des droits différents une fois qu'ils deviennent des actionnaires de Brookfield Reinsurance. Pour une description sommaire des différences importantes, se reporter à la rubrique 20 de la note d'information, « Comparaison des droits des actionnaires ».

Renseignements supplémentaires/questions concernant l'offre (page 3)

Pour de plus amples renseignements au sujet de l'offre, se reporter à la rubrique « Questions et réponses concernant l'offre » dans le présent document.

Information comparative sur les cours

Le 27 octobre 2023, le cours de clôture des actions de catégorie A de Brookfield au NYSE et à la TSX était de 29,15 \$ et de 40,43 \$ CA, respectivement. Il n'y a pas actuellement de marché public pour nos actions échangeables de catégorie A-1. Le 27 octobre 2023, le cours de clôture des actions échangeables de catégorie A au NYSE et à la TSX était de 29,11 \$ et de 40,69 \$ CA, respectivement.

Le ratio d'échange dans le cadre de l'offre est fixe et ne variera pas en fonction du cours des actions échangeables de catégorie A ou des actions de catégorie A de Brookfield, ni en fonction du cours éventuel d'une action échangeable de catégorie A-1. Les actionnaires de Brookfield sont priés de s'informer des plus récents cours des actions de catégorie A de Brookfield et des actions échangeables de catégorie A avant de prendre une décision concernant le dépôt de leurs actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques relatifs à l'offre et aux actions échangeables de catégorie A-1 — Nos actions échangeables de catégorie A-1 n'ont jamais été négociées sur une bourse, et un marché liquide et actif pourrait ne pas se créer pour nos actions échangeables de catégorie A-1 ».

Sommaire des données financières

Sommaire des données financières de Brookfield Reinsurance

Les tableaux suivants présentent les principales données financières consolidées historiques de Brookfield Reinsurance. Les principales données financières consolidées résumées historiques au 30 juin 2023 et pour le semestre clos à cette date sont tirées des états financiers intermédiaires de Brookfield Reinsurance (au sens donné à ce terme dans les présentes), qui sont intégrés par renvoi dans le présent document. Les principales données financières consolidées historiques aux 31 décembre 2022 et 2021 et pour chacun des exercices clos à ces dates sont tirées des états financiers et du rapport de gestion préparés selon les PCGR des États-Unis de Brookfield Reinsurance, qui sont intégrés par renvoi dans le présent document.

L'information présentée ci-après ne se veut qu'un sommaire. Cette information devrait être lue parallèlement avec les états financiers intermédiaires de Brookfield Reinsurance, le rapport de gestion intermédiaire de Brookfield Reinsurance (au sens donné à ce terme dans les présentes) et les états financiers et le rapport de gestion préparés selon les PCGR des États-Unis de Brookfield Reinsurance, lesquels sont tous intégrés par renvoi dans le présent document, ainsi que dans les autres rapports de Brookfield Reinsurance déposés auprès de la SEC ou d'autorités semblables au Canada. Il ne faut pas présumer que les résultats d'exploitation de toute période antérieure sont représentatifs des résultats de toute période future. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 19 de la note d'information, « Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi ».

Données tirées de l'état du résultat net EN M\$ (sauf les données par action)	Semestre clos le	Exercices clos les	
	30 juin	31 décembre	
	2023	2022	2021
Primes nettes et autres produits liés aux polices	2 099	3 235	1 016
Produits nets tirés des placements, y compris les retenues de fonds	976	1 177	105
Profits (pertes) liés aux placements, montant net	168	(103)	(80)
Sinistres et prestations aux titulaires de polices	(1 875)	(2 852)	(1 065)
Prestations liées aux contrats sensibles aux taux d'intérêt	(557)	(357)	(60)
Commissions pour l'acquisition et la gestion des polices, déduction faite des variations des frais d'acquisition de polices différés	(31)	(74)	30
Variation des prestations au titre du risque de marché et des autres charges de réassurance	(29)	49	(23)
Charges d'exploitation et charges d'intérêts	(482)	(543)	(36)
Bénéfice net (perte nette) avant impôt sur le résultat	269	532	(113)
Charge d'impôt	(2)	(31)	1
Bénéfice net (perte nette) pour l'exercice	267	501	(112)
Bénéfice net par action échangeable de catégorie A et par action de catégorie B	0,14	0,56	0,26
Bénéfice net (perte nette) par action de catégorie C	5,04	13,75	(4,92)

Données tirées de l'état de la situation financière EN M\$ (sauf les données par action)	30 juin 2023	31 déc. 2022	31 déc. 2021
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2 893	2 145	393
Placements	32 358	30 295	5 418
Frais d'acquisition de polices différés	1 986	1 585	710
Retenues de fonds au titre de la réassurance	6 540	5 812	4 801
Actif d'impôt différé	489	490	44
Montants recouvrables au titre de la réassurance, déduction faite de la correction de valeur	627	589	174
Autres actifs	1 956	1 497	37
Actifs des comptes distincts	1 145	1 045	—
Total de l'actif	47 994	43 458	11 577
Prestations futures	8 863	8 011	2 330
Soldes de comptes des titulaires	23 018	20 141	4 677
Provision pour sinistres au titre de polices et de contrats	1 868	1 786	—
Dépôts	1 632	1 657	1 682
Réserve pour primes non acquises	1 150	1 086	—
Autres fonds réservés aux titulaires de polices	316	322	—
Emprunts généraux	1 740	2 160	693
Emprunts de filiales	1 494	1 492	—
Autres passifs	2 222	1 493	850
Passifs des comptes distincts	1 145	1 045	—
Total du passif	43 448	39 193	10 232
Actions privilégiées de rang inférieur rachetables	2 635	2 580	—
Total des capitaux propres	1 911	1 685	1 345
Valeur comptable par action	42,90		

Sommaire des données financières de Brookfield Corporation

Les tableaux suivants présentent les principales données financières consolidées historiques de Brookfield Corporation. Les principales données financières consolidées historiques au 30 juin 2023 et pour le semestre clos à cette date sont tirées des états financiers intermédiaires de Brookfield Corporation (au sens donné à ce terme dans les présentes), qui sont intégrés par renvoi dans le présent document. Les principales données financières consolidées historiques aux 31 décembre 2022 et 2021 et pour chacun des exercices clos à ces dates sont tirées des états financiers consolidés audités de Brookfield Corporation, qui ont été préparés conformément aux normes IFRS et qui sont contenus dans le rapport annuel de Brookfield Corporation, lui-même intégré par renvoi dans le présent document.

L'information présentée ci-après ne se veut qu'un sommaire. Cette information devrait être lue parallèlement avec les états financiers intermédiaires de Brookfield Corporation, le rapport de gestion intermédiaire de Brookfield Corporation (au sens donné à ce terme dans les présentes) et les états financiers consolidés comparatifs audités de Brookfield Corporation, les notes annexes et la rubrique « Rapport de gestion » compris dans le rapport annuel de Brookfield Corporation, lesquels sont tous intégrés par renvoi dans le présent document, ainsi que dans les autres rapports de Brookfield Corporation déposés auprès de la SEC ou d'autorités semblables au Canada. Il ne faut pas présumer que les résultats d'exploitation de toute période antérieure sont représentatifs des résultats de toute période future. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 19 de la note d'information, « Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi ».

Données tirées de l'état du résultat net EN M\$ (sauf les données par action)	Semestre clos le	Exercices clos les	
	30 juin	31 décembre	
	2023	2022	2021
Produits	46 965	92 769	75 731
Coûts directs ¹	(35 324)	(70 828)	(57 563)
Autres produits et profits	1 864	1 594	3 099
Charges	(7 414)	(10 824)	(7 720)
Bénéfice net	1 936	5 195	12 388
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actions de catégorie A	201	2 056	3 966
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	1 735	3 139	8 422
Bénéfice net (perte nette) par action de catégorie A – de base	0,08	1,22	2,47
Bénéfice net (perte nette) par action de catégorie A – dilué	0,08	1,19	2,39

1. Les coûts directs excluent la dotation aux amortissements.

Données tirées de l'état de la situation financière EN M\$ (sauf les données par action)	30 juin	31 déc.	31 déc.
	2023	2022	2021
Trésorerie et équivalents de trésorerie	12 427	14 396	12 694
Autres actifs financiers	29 466	26 899	16 546
Débiteurs et autres actifs ¹	29 063	27 378	21 760
Actifs détenus en vue de la vente	2 684	2 830	11 958
Placements mis en équivalence	52 141	47 094	46 100
Immeubles de placement	119 780	115 100	100 865
Immobilisations corporelles	127 462	124 268	115 489
Immobilisations incorporelles	41 217	38 411	30 609
Total de l'actif	463 134	441 284	391 003
Emprunts généraux	13 618	11 390	10 875
Créditeurs et autres passifs ²	57 977	57 065	52 546
Passifs liés à des actifs classés comme détenus en vue de la vente	1 489	876	3 148
Emprunts sans recours d'entités gérées	206 085	202 684	165 057
Total du passif	307 551	299 393	256 262
Participations ne donnant pas le contrôle	110 982	98 138	88 386
Total des capitaux propres	155 583	141 891	134 741
Valeur comptable par action	24,99		

1. Les débiteurs et autres actifs excluent les actifs détenus en vue de la vente.

2. Les créditeurs et autres passifs excluent les passifs liés à des actifs classés comme détenus en vue de la vente.

Structure du capital consolidé

Structure du capital consolidé de Brookfield Reinsurance

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de Brookfield Reinsurance i) au 30 juin 2023 et ii) au 30 juin 2023, ajustée pour tenir compte de l'offre, en supposant que l'offre est intégralement souscrite et en supposant que les actions de catégorie A de Brookfield remises aux fins d'échange seront ultérieurement retournées par Brookfield Reinsurance à Brookfield Corporation, et par la suite annulées par Brookfield Corporation.

EN M\$	Au 30 juin 2023	
	Données réelles	Données ajustées ¹
Prestations futures.....	8 863	8 863
Soldes de comptes des titulaires	23 018	23 018
Provision pour sinistres au titre de polices et de contrats	1 868	1 868
Dépôts.....	1 632	1 632
Prestations au titre du risque de marché	131	131
Réserve pour primes non acquises.....	1 150	1 150
Montant à payer à des parties liées	525	525
Autres fonds réservés aux titulaires de polices	316	316
Effets à payer.....	158	158
Emprunts généraux	1 740	1 740
Emprunts de filiales.....	1 494	1 494
Passifs émis en faveur d'entités de réassurance.....	217	217
Autres passifs.....	1 191	1 191
Passifs des comptes distincts	1 145	1 145
Actions privilégiées de rang inférieur.....	2 635	1 313
Capitaux propres		
Actions échangeables de catégorie A et actions de catégorie B ²	460	1 659
Actions de catégorie C	1 442	1 565
Participation ne donnant pas le contrôle	9	9
Total du capital investi	47 994	47 994

1. Si l'offre n'est souscrite qu'à 50 %, après l'offre, les capitaux propres attribuables aux actions échangeables de catégorie A et actions de catégorie B, aux actions de catégorie C et à la participation ne donnant pas le contrôle se chiffreront à 1 059 millions de dollars, à 1 565 millions de dollars et à 9 millions de dollars, respectivement, et les actions privilégiées de rang inférieur se chiffreront à 1 913 millions de dollars.
2. Les montants comprennent les capitaux propres attribuables aux actions échangeables de catégorie A-1.

Pour plus d'information à l'égard de la structure du capital consolidé de Brookfield Reinsurance, se reporter aux états financiers intermédiaires de Brookfield Reinsurance, qui sont intégrés par renvoi dans le présent document.

Structure du capital consolidé de Brookfield Corporation

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de Brookfield Corporation i) au 30 juin 2023 et ii) au 30 juin 2023, ajustée pour tenir compte de l'offre, en supposant que l'offre est intégralement souscrite et en supposant que les actions de catégorie A de Brookfield remises aux fins d'échange seront ultérieurement retournées par Brookfield Reinsurance à Brookfield Corporation, et par la suite annulées par Brookfield Corporation.

EN M\$	Au 30 juin 2023	
	Données réelles	Données ajustées ¹
Emprunts généraux	13 618	13 618
Créditeurs et autres passifs	57 977	57 977
Passifs liés aux actifs classés comme détenus en vue de la vente.....	1 489	1 489
Emprunts sans recours d'entités gérées	206 085	206 085
Passifs d'impôt différé.....	24 333	24 333
Obligations découlant des titres de capitaux propres des filiales.....	4 049	4 049
Capitaux propres		
Capitaux propres privilégiés	4 103	4 103
Participations ne donnant pas le contrôle.....	110 982	110 982
Capitaux propres ordinaires	40 498	39 299
Total du capital investi	<u>463 134</u>	<u>461 935</u>

1. Si l'offre n'est souscrite qu'à 50 %, après l'offre, les capitaux propres attribuables aux capitaux propres ordinaires se chiffrent à 39 899 millions de dollars et le total du capital investi se chiffrera à 462 535 millions de dollars.

Pour plus d'information à l'égard de la structure du capital consolidé de Brookfield Corporation, se reporter aux états financiers intermédiaires de Brookfield Corporation, qui sont intégrés par renvoi dans le présent document.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions échangeables de catégorie A-1 et l'acceptation de l'offre comportent certains risques. Au moment d'évaluer l'offre, les actionnaires de Brookfield devraient examiner attentivement les risques qui sont décrits dans le présent document ainsi qu'à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport annuel de Brookfield Reinsurance et à la rubrique « Contexte commercial et risques » du rapport annuel de Brookfield Corporation, chacun desquels est intégré par renvoi dans le présent document, pour un exposé des facteurs de risque relatifs aux activités de Brookfield Reinsurance et à un placement dans nos actions échangeables et aux activités de Brookfield Corporation et à un placement dans les actions de catégorie A de Brookfield. D'autres risques et impondérables dont Brookfield Reinsurance ou Brookfield Corporation n'ont pas connaissance à l'heure actuelle ou que Brookfield Reinsurance ou Brookfield Corporation considèrent comme peu importants pourraient aussi avoir une incidence défavorable importante sur la réalisation de l'offre avec succès ou sur les activités, l'exploitation, la situation financière, le rendement financier, les flux de trésorerie, la réputation ou les perspectives de Brookfield Reinsurance ou de Brookfield Corporation. Sauf dans la mesure où le contexte l'exige, les facteurs de risque suivants présument de la réalisation de l'offre.

Risques relatifs à l'offre et aux actions échangeables de catégorie A-1

Nos actions échangeables de catégorie A-1 n'ont jamais été négociées sur une bourse, et un marché liquide et actif pourrait ne pas se créer pour nos actions échangeables de catégorie A-1.

L'inscription de nos actions échangeables de catégorie A-1 sera subordonnée à l'obligation, pour notre Société, de remplir toutes les exigences du NYSE et de la TSX. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour nos actions échangeables de catégorie A-1. Nous ne pouvons pas prévoir dans quelle mesure l'intérêt manifesté par les investisseurs mènera à la création d'un marché actif et liquide pour nos actions échangeables de catégorie A-1 ou si ce marché, une fois établi, se maintiendra. Nous ne pouvons pas prévoir les répercussions sur le cours de nos actions échangeables de catégorie A-1 si un marché liquide et actif ne se crée pas pour nos actions échangeables de catégorie A-1. De surcroît, en l'absence d'un tel marché, des ventes relativement faibles de nos actions échangeables de catégorie A-1 pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le cours de nos actions échangeables de catégorie A-1. Bon nombre de facteurs, surtout des facteurs se rapportant à notre Société, mais aussi des facteurs propres à Brookfield Reinsurance et à Brookfield Corporation et leurs activités, leur situation financière et leurs liquidités, à la conjoncture économique et à la situation des marchés des capitaux, aux taux d'intérêt, à l'accès au capital et aux sources de financement, à la volatilité et à d'autres facteurs peuvent donner lieu à une perte de valeur des actions échangeables de catégorie A-1 et à une absence de liquidité dans un quelconque marché pour les actions échangeables de catégorie A-1.

Le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance et le conseil d'administration de Brookfield Corporation n'ont pas formulé de recommandation à l'intention des actionnaires de Brookfield quant au dépôt de leurs actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre, et ni Brookfield Reinsurance ni Brookfield Corporation n'ont obtenu une évaluation auprès d'un tiers concernant le caractère équitable de l'offre pour les actionnaires de Brookfield.

Bien que Brookfield Reinsurance et Brookfield Corporation soient d'avis que les échanges dans le cadre de l'offre par les porteurs qui préfèrent investir globalement dans Brookfield par l'entremise de la propriété d'actions échangeables seront profitables pour Brookfield Reinsurance et Brookfield, le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance ainsi que le conseil d'administration de Brookfield Corporation n'ont formulé, ni ne formuleront, aucune recommandation concernant le dépôt des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre par les actionnaires de Brookfield. Brookfield Reinsurance n'a pas retenu ni n'a l'intention de retenir les services d'un représentant non affilié pour qu'il formule une recommandation concernant le caractère équitable de l'offre pour les actionnaires de Brookfield. Brookfield Corporation ne formule aucune recommandation à l'intention des actionnaires de Brookfield parce que chaque action échangeable de catégorie A-1 a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une action de catégorie A de Brookfield et parce qu'il existe un certain nombre de facteurs propres à chaque actionnaire de Brookfield susceptibles d'influencer la décision d'un actionnaire d'échanger ou non une action de catégorie A de Brookfield contre une action échangeable de catégorie A-1, comme les conséquences fiscales de l'échange dans le cadre de l'offre et les attributs fiscaux des actions échangeables de catégorie A-1, comparativement aux actions de catégorie A de Brookfield. Les actionnaires de Brookfield doivent

prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non leurs actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre et, le cas échéant, déterminer le nombre d'actions de catégorie A de Brookfield qui seront déposées.

À la réception d'actions échangeables de catégorie A-1, vous deviendrez un actionnaire de Brookfield Reinsurance, un tel changement se répercutera sur certains de vos droits et privilèges comme actionnaire de Brookfield Corporation.

À la réception d'actions échangeables de catégorie A-1, vous deviendrez un actionnaire de Brookfield Reinsurance, ce qui ne vous conférera pas les mêmes droits et privilèges que vous aviez en tant qu'actionnaire de Brookfield Corporation. Pour un exposé détaillé des principales différences entre les droits des porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 et des porteurs des actions de catégorie A de Brookfield aux termes des documents constitutifs de notre Société et de Brookfield Corporation, se reporter à la rubrique 20 de la note d'information, « Comparaison des droits des actionnaires ».

En raison de certaines restrictions réglementaires dans nos règlements administratifs, certains porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 pourraient ne pas être en mesure de convertir leurs actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A.

Nos règlements administratifs prévoient qu'aucun porteur de nos actions échangeables de catégorie A-1 ne sera autorisé à convertir ses actions échangeables de catégorie A-1 en nos actions échangeables de catégorie A, sauf si le porteur qui en fait la demande nous fournit une preuve satisfaisante (à notre avis raisonnable) voulant que (i) compte tenu de la conversion, le porteur et les membres de son groupe n'auront pas, directement ou indirectement, la propriété de plus de 9,9 % de nos actions échangeables de catégorie A, n'exerceront pas un contrôle sur un tel nombre d'actions ni ne détiendront le pouvoir d'exercer le droit de vote afférent ou (ii) le porteur et les membres de son groupe ont reçu l'ensemble des approbations et des consentements nécessaires des organismes de réglementation ou, le cas échéant, les dispenses ou les renonciations, en vue d'avoir la propriété de plus de 9,9 % de nos actions échangeables de catégorie A, d'exercer un contrôle sur celles-ci ou de détenir le pouvoir d'exercer le droit de vote afférent (la « **condition réglementaire** »). Un placement dans nos actions échangeables de catégorie A-1 et l'acceptation de l'offre comportent un tel risque, en plus d'autres risques.

En raison de la condition réglementaire prévue dans nos règlements administratifs, les investisseurs pourraient avoir une possibilité limitée de convertir leurs actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A, ce qui pourrait effectivement limiter ces investisseurs dans leur capacité de voter sur des questions nécessitant l'approbation des actionnaires de Brookfield Reinsurance.

Les actions échangeables de catégorie A-1 ne seront généralement pas assorties de droits de vote.

Sauf comme il est exigé en vertu de la Loi des Bermudes et sauf dans les circonstances limitées décrites dans le présent document, les porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 ne disposent, en général, d'aucun droit de vote. Nos actions échangeables de catégorie A et actions de catégorie B sont les seules catégories d'actions qui sont assorties d'un plein droit de vote. Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Reinsurance — Description de notre capital-actions — Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 — Droits de vote se rattachant aux actions échangeables de catégorie A-1 ».

Les porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 pourraient ne pas être en mesure de convertir leurs actions échangeables de catégorie A-1 en des actions échangeables de catégorie A pendant certaines périodes.

Nos règlements administratifs interdisent aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 de convertir leurs actions échangeables de catégorie A-1 en des actions échangeables de catégorie A pendant (i) le mois civil au cours duquel les distributions trimestrielles sont versées aux porteurs d'actions échangeables ou (ii) la période qui commence 10 jours ouvrables avant une date de clôture des registres pour le versement d'un dividende extraordinaire ou d'une distribution d'actions jusqu'au moment de la date du versement de ce dividende inclusivement (la « **période d'interdiction** »). Tout avis remis à l'agent des transferts pour l'exercice du droit de conversion à l'égard des actions échangeables de catégorie A-1 censées être remises à la Société pendant une période d'interdiction sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable qui suit la date d'expiration de la période d'interdiction.

Par conséquent, les porteurs des actions échangeables de catégorie A-1 pourraient ne pas être en mesure de convertir leurs actions échangeables de catégorie A-1 en des actions échangeables de catégorie A facilement et au moment souhaité.

Risques relatifs à la fiscalité

Risques fiscaux d'ordre général

Notre obligation fiscale totale et notre taux d'imposition effectif pourraient subir un effet défavorable dans l'avenir du fait de modifications aux lois fiscales des pays où nous exerçons nos activités, notamment en raison d'efforts continus de la part des pays membres de l'OCDE.

Nous exerçons des activités dans divers pays qui ont des lois fiscales et des taux d'imposition différents. Nos déclarations d'impôt se fondent sur les lois fiscales nationales actuelles des pays où nous exerçons nos activités et sur l'application de conventions fiscales entre les divers pays où nous exerçons nos activités. Nos déclarations d'impôt sont susceptibles d'audit de la part des autorités nationales et étrangères. Notre taux d'imposition effectif peut fluctuer d'une année à l'autre en raison de changements touchant la composition de nos activités et de nos revenus gagnés parmi les différents territoires où nous exerçons nos activités; de modifications apportées aux lois fiscales de ces territoires; de modifications apportées aux conventions fiscales entre les divers pays où nous exerçons nos activités; de changements touchant notre admissibilité à des avantages en vertu de ces conventions fiscales et de changements à la valeur estimative d'actifs et de passifs d'impôt différé. Les lois, règlements et pratiques administratives fiscaux dans divers territoires peuvent connaître des changements importants, avec ou sans préavis, en raison de conditions économiques, politiques et autres, et une part importante de jugement est nécessaire pour évaluer et estimer nos provisions et cumuls relativement à ces impôts. Ces changements pourraient entraîner une augmentation importante de notre obligation fiscale totale et du taux d'imposition effectif sur la totalité ou une partie de nos revenus.

Au cours des dernières années, l'OCDE, appuyée par le G20, a élaboré des propositions visant à contrer la pratique constatée d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (« **BEPS** »). Le BEPS fait référence aux stratégies de planification fiscale qui exploitent les failles et les différences dans les règles fiscales en vue de transférer artificiellement les bénéfices dans des territoires ayant un taux d'imposition faible ou nul et où l'entreprise n'exerce que peu ou pas d'activité économique, le tout dans le but de réduire l'obligation fiscale totale d'un groupe multinational. En 2021, le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS a publié une déclaration pour mettre à jour un plan « reposant sur deux piliers » en matière de réforme de la fiscalité mondiale et pour mettre la touche finale à ses composantes clés, comme il a été convenu entre un certain nombre de pays partout au monde. Le Pilier Un traite du lien fiscal et de la répartition des bénéfices aux fins fiscales. Aux termes du Pilier Deux, un impôt minimum mondial au taux de 15 % serait imposé à certaines entreprises dont les revenus sont supérieurs à un certain seuil. En décembre 2022, les États membres de l'Union européenne ont voté à l'unanimité en faveur de l'adoption des règles relatives à l'impôt minimum de l'OCDE et de leur intégration progressive dans le droit national; en février 2023, l'OCDE a diffusé des orientations techniques pour la mise en œuvre de l'impôt minimum mondial qui a fait l'objet d'un consensus parmi les territoires signataires du BEPS 2.0 (Piliers Un et Deux). En vertu de la directive de l'Union européenne sur l'impôt minimum, les États membres doivent mettre en œuvre les règles relatives à l'impôt minimum par l'adoption de lois nationales applicables aux périodes débutant le 31 décembre 2023 ou après cette date, la « règle sur les profits sous-imposés » devant s'appliquer aux périodes débutant le 31 décembre 2024 ou après cette date. Les assemblées législatives de multiples pays à l'extérieur de l'Union européenne ont également préparé des projets de loi visant à mettre en œuvre la proposition relative à l'impôt minimum de l'OCDE. En raison du cours des événements, les lois fiscales de certains pays où nous et les membres de notre groupe exerçons nos activités pourraient être modifiées avec effet prospectif ou rétroactif, et ces modifications éventuelles, y compris l'adoption des règles relatives à l'impôt minimum, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre obligation fiscale totale et notre taux d'imposition effectif dans l'avenir.

Risques relatifs à la fiscalité aux Bermudes

Notre Société pourrait dans l'avenir être assujettie à l'impôt sur le revenu aux Bermudes.

Actuellement, en vertu du droit des Bermudes, la Société n'est pas tenue de payer ni de retenir aucun impôt sur le revenu, sur les sociétés, sur les bénéfices, sur les gains en capital ou sur le transfert de capitaux. La Société a demandé

et a reçu l'assurance du ministre des Finances, en vertu de la loi intitulée *Exempted Undertaking Tax Protection Act 1966*, dans sa version modifiée, que dans l'éventualité de l'adoption aux Bermudes d'une loi prévoyant un impôt calculé sur le bénéfice, le revenu, les immobilisations, les gains en capital ou l'appréciation du capital, ou encore un impôt sous forme de droit de succession ou de taxe successorale, ces impôts ne seront pas applicables à la Société ou à ses activités, à ses actions, à ses débetures ou à ses autres obligations jusqu'au 31 mars 2035. La Société pourrait être assujettie à l'impôt après cette date. Cette assurance est donnée sous réserve du fait qu'elle ne peut pas être interprétée de façon à empêcher l'application d'un impôt ou d'un droit aux personnes résidant habituellement aux Bermudes, ou l'application de tout impôt payable conformément aux dispositions de la loi intitulée *Land Tax Act 1967* ou autrement payable à l'égard d'un bien donné à bail à la Société. La Société paie des frais annuels au gouvernement des Bermudes et une ou plusieurs de ses filiales agréées aux Bermudes paient des frais annuels d'agrément des assureurs. De plus, toutes les entités qui emploient des particuliers aux Bermudes doivent payer des charges sociales, et divers autres impôts ou taxes sont payables, directement ou indirectement, au gouvernement des Bermudes.

Risques relatifs à la fiscalité au Canada

L'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre, et l'échange d'actions échangeables de catégorie A-1 ou d'actions échangeables de catégorie A, selon le cas, contre des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre de l'exercice du droit d'échange, entraîneront une disposition des actions de catégorie A de Brookfield, des actions échangeables de catégorie A-1 ou des actions échangeables de catégorie A, selon le cas, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien.

L'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre, et l'échange d'actions échangeables de catégorie A-1 ou d'actions échangeables de catégorie A, selon le cas, contre des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre de l'exercice du droit d'échange, entraîneront une disposition des actions de catégorie A de Brookfield, des actions échangeables de catégorie A-1 ou des actions échangeables de catégorie A, selon le cas, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. En règle générale, les porteurs résidents (au sens donné à ce terme dans les présentes) seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur le gain en capital qui en résulte, le cas échéant, comme cela est plus amplement décrit à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs résidents du Canada ». Les porteurs non résidents (au sens donné à ce terme dans les présentes) ne seront pas, en règle générale, assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur le gain en capital qui en résulte, à moins que les actions de catégorie A de Brookfield ou les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A, selon le cas, ne constituent des « biens canadiens imposables » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) du porteur non résident, comme cela est plus amplement décrit à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs non résidents du Canada ».

Les dividendes reçus ou réputés reçus par des porteurs résidents sur les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A, selon le cas, ne seront pas visés par le même traitement au titre de l'impôt sur le revenu fédéral canadien que les dividendes imposables reçus ou réputés reçus de « sociétés canadiennes imposables » par des porteurs résidents.

Les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A, selon le cas, par un porteur résident qui est un particulier seront inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident, et ne seront pas visés par les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement en vertu de la Loi de l'impôt aux dividendes imposables reçus de « sociétés canadiennes imposables » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

Les dividendes reçus sur les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A, selon le cas, par un porteur résident qui est une société par actions seront inclus dans le calcul du revenu de la société par actions qui est un porteur résident et ce porteur résident n'aura pas droit à la déduction pour dividendes entre sociétés dans le calcul de son revenu imposable qui s'applique généralement aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les modifications aux lois fiscales fédérales canadiennes pourraient avoir une incidence défavorable sur nos actionnaires.

Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes, l'interprétation par les tribunaux de celles-ci ou les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur nos actionnaires ou sur Brookfield Corporation, sur notre Société ou sur les membres du même groupe que celles-ci. De telles modifications pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos actionnaires ou les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Brookfield Corporation, de notre Société ou des membres du même groupe que celles-ci.

Rien ne garantit que les actions échangeables de catégorie A, les actions échangeables de catégorie A ou les actions de catégorie A de Brookfield continueront d'être des placements admissibles aux termes des régimes enregistrés.

Notre Société et Brookfield Corporation, selon le cas, s'efforceront de faire en sorte que les actions échangeables de catégorie A, les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions de catégorie A de Brookfield, selon le cas, continuent d'être des placements admissibles aux termes des régimes enregistrés. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. La Loi de l'impôt impose des pénalités aux régimes enregistrés qui acquièrent ou détiennent des placements non admissibles. Se reporter à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Admissibilité aux fins de placement ».

Risques relatifs à la fiscalité aux États-Unis

Les incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain d'un dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre de l'offre présentent un degré d'incertitude.

Nous avons l'intention de considérer les actions échangeables de catégorie A-1 comme des actions de notre Société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, auquel cas un porteur américain qui dépose des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre constatera, en règle générale, un gain en capital ou une perte en capital pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui correspond à l'écart entre la juste valeur marchande des actions échangeables de catégorie A-1 reçues dans le cadre de l'offre et l'assiette fiscale rajustée du porteur à l'égard des actions de catégorie A de Brookfield ainsi échangées. Cependant, la désignation des actions échangeables de catégorie A-1 et des droits afférents pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain est incertaine. Il est possible de considérer les actions échangeables de catégorie A-1 comme des actions de Brookfield Corporation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, auquel cas un porteur américain qui dépose des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre ne devrait pas, en règle générale, constater un gain en capital ni une perte en capital pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain à la réception des actions échangeables de catégorie A-1. Il est également possible que les actions échangeables de catégorie A-1 et les droits connexes soient désignés à titre d'instrument financier dérivé, auquel cas l'échange par un porteur américain d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 aux termes de l'offre peut être considéré comme une vente des actions de catégorie A de Brookfield ou comme une distribution imposable sur les actions de catégorie A de Brookfield, selon les circonstances. Ces incidences fiscales fédérales américaines incertaines sont décrites plus amplement à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs américains — Échange d'actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre ». Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne le traitement approprié pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain de l'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre.

Le traitement fiscal fédéral américain des actions échangeables de catégorie A-1 présente un degré d'incertitude.

Les incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains de la propriété et de la disposition d'actions échangeables de catégorie A-1 différeront, en partie, selon que les actions échangeables de catégorie A-1 sont, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, considérées comme des actions de notre Société. Aucun texte officiel ne traite directement du traitement fiscal fédéral américain d'un titre comportant des modalités et des droits afférents semblables à ceux des actions échangeables de catégorie A-1 et, par conséquent, le traitement fiscal des actions échangeables de catégorie A-1 présente un degré d'incertitude. Nous avons l'intention de considérer les actions échangeables de catégorie A-1 comme des actions de notre Société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral

américain, y compris aux fins de la déclaration fiscale américaine, et nous sommes d'avis que les porteurs américains appuient cette position sur des motifs raisonnables. Cependant, d'autres désignations sont possibles. Par exemple, l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS ») ou un tribunal pourrait désigner les actions échangeables de catégorie A-1 et les droits y afférents comme des actions de Brookfield Corporation ou comme un instrument financier dérivé, ce qui donnerait lieu à des incidences fiscales complexes et incertaines. Rien ne garantit que l'IRS ou un tribunal acceptera notre position voulant que les actions échangeables de catégorie A-1 constituent des actions de notre Société; et les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'établissement d'une autre désignation pour les actions échangeables de catégorie A-1 pourraient être très défavorables pour les porteurs américains, telles qu'elles sont décrites plus en détail ci-dessous à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs américains ». Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne le traitement approprié pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain des actions échangeables de catégorie A-1.

Les incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain de l'échange, de la conversion ou du rachat d'actions échangeables de catégorie A-1 présentent un degré d'incertitude.

Nous avons l'intention de considérer les actions échangeables de catégorie A-1 comme des actions de notre Société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Dans un tel cas, un porteur américain qui échange des actions échangeables de catégorie A-1 contre des actions de catégorie A de Brookfield par suite de l'exercice du droit d'échange constatera, en règle générale, un gain en capital ou une perte en capital pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui correspond à l'écart entre la juste valeur marchande des actions de catégorie A de Brookfield reçues (majorée de toute somme en espèces reçue) et le prix de base rajusté pour ce porteur pour les actions échangeables de catégorie A-1 ainsi échangées, un porteur américain qui convertit des actions échangeables de catégorie A-1 en des actions échangeables de catégorie A par suite de l'exercice du droit de conversion pourrait avoir droit à la non-constatation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et le rachat des actions échangeables de catégorie A-1 d'un porteur américain par notre Société sera généralement traité, relativement au porteur américain, comme (i) une vente ou un échange pouvant donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital ou (ii) une distribution à l'égard des actions échangeables de catégorie A-1, selon les circonstances. Cependant, il est possible que les actions échangeables de catégorie A-1 soient traitées comme des actions de Brookfield Corporation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Dans un tel cas, un porteur américain qui échange des actions échangeables de catégorie A-1 contre des actions de catégorie A de Brookfield ne devrait pas, en règle générale, constater un gain en capital ou une perte en capital pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, un porteur américain qui convertit des actions échangeables de catégorie A-1 en des actions échangeables de catégorie A pourrait constater un gain ou une perte correspondant à l'écart entre la juste valeur marchande des actions échangeables de catégorie A reçues et de l'assiette fiscale rajustée du porteur à l'égard des actions échangeables de catégorie A-1 ainsi converties, un porteur américain dont les actions échangeables de catégorie A-1 sont rachetées par notre Société en contrepartie d'actions de catégorie A de Brookfield sera tenu, en règle générale, de constater un gain ou une perte correspondant à la différence entre la juste valeur marchande de ces actions de catégorie A de Brookfield et le prix de base rajusté pour le porteur des actions échangeables de catégorie A-1 ainsi rachetées, et le rachat des actions échangeables de catégorie A-1 d'un porteur américain par notre Société contre une somme en espèces sera généralement traité, relativement au porteur américain, comme (i) une vente ou un échange pouvant donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital ou (ii) une distribution à l'égard des actions échangeables de catégorie A-1, selon les circonstances. Il est également possible que les actions échangeables de catégorie A-1 et les droits afférents soient traités comme un instrument financier dérivé, auquel cas l'échange ou le rachat des actions échangeables de catégorie A-1 d'un porteur américain en contrepartie d'actions de catégorie A de Brookfield ou la conversion par un porteur américain d'actions échangeables de catégorie A-1 en des actions échangeables de catégorie A pourrait constituer un fait générateur de l'impôt donnant lieu à un revenu ou une perte ordinaire. Ces incidences fiscales fédérales américaines incertaines sont décrites plus amplement à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs américains — Propriété et disposition des actions échangeables de catégorie A-1 reçues dans le cadre de l'offre ». Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales américaines liées à l'échange, à la conversion ou au rachat d'actions échangeables de catégorie A-1.

Le traitement fiscal fédéral américain des actions échangeables de catégorie A reçues au moment de l'exercice du droit de conversion présente un haut degré d'incertitude.

Les incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains de la propriété et de la disposition d'actions échangeables de catégorie A reçues au moment de l'exercice du droit de conversion différeront, en partie, selon que les actions échangeables de catégorie A sont, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, considérées comme des actions de notre Société. Aucun texte officiel ne traite directement du traitement fiscal fédéral américain d'un titre comportant des modalités et des droits afférents semblables à ceux des actions échangeables de catégorie A et, par conséquent, le traitement fiscal des actions échangeables de catégorie A présente un degré d'incertitude. Nous considérons les actions échangeables de catégorie A comme des actions de notre Société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, mais il est possible qu'elles soient désignées différemment. Par exemple, l'IRS ou un tribunal pourrait désigner les actions échangeables de catégorie A et les droits y afférents comme des actions de Brookfield Corporation ou comme un instrument financier dérivé, ce qui donnerait lieu à des incidences fiscales complexes et incertaines. Rien ne garantit que l'IRS ou un tribunal partagera notre avis quant à la désignation des actions échangeables de catégorie A en tant qu'actions de notre Société; les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'établissement d'une autre désignation des actions échangeables de catégorie A pourraient être très défavorables pour les porteurs américains. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne le traitement approprié pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain des actions échangeables de catégorie A.

Si notre Société est considérée comme une société de placement étrangère passive, des incidences fiscales fédérales américaines défavorables pourraient s'appliquer à une personne des États-Unis qui est propriétaire d'actions échangeables.

Si notre Société est considérée comme une société de placement étrangère passive (une « **SPEP** ») pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, un porteur américain qui est propriétaire d'actions échangeables pourrait en subir des conséquences fiscales défavorables, notamment un impôt à payer plus important que ce qui serait autrement le cas, à des frais d'intérêts sur certains impôts réputés reportés en raison du statut non américain de notre Société, et à des obligations supplémentaires en matière de déclarations fiscales aux États-Unis, peu importe le nombre d'actions échangeables dont il est propriétaire.

En général, une société non américaine sera considérée comme une SPEP si, pour une année d'imposition donnée (i) au moins 75 % de son revenu brut constitue un revenu passif ou (ii) au moins 50 % de ses actifs produisent un revenu passif ou sont détenus pour la production d'un revenu passif. À ces fins, un revenu passif comprend généralement l'intérêt, les dividendes et tout autre revenu de placement. Toutefois, en vertu d'une dispense relative à l'assurance active (*active insurance*), un revenu n'est pas considéré comme passif s'il provient de l'exercice actif (*active conduct*) d'activités d'assurance par une société d'assurance admissible (*qualifying insurance corporation*). L'IRS a publié un projet de règlement et un règlement définitif fournissant des directives sur divers aspects des règles relatives aux SPEP, notamment la dispense relative à l'assurance active. Le projet de règlement n'entrera pas en vigueur tant qu'il n'aura pas été adopté en sa forme définitive, bien que les contribuables puissent se fier en règle générale au projet de règlement avant son adoption, pour autant que le projet de règlement soit appliqué uniformément.

Compte tenu des revenus, des actifs et des activités actuels et prévus de notre Société, nous ne nous attendons pas à ce que notre Société soit considérée comme une SPEP pour l'année d'imposition actuelle ni dans un avenir prévisible. Toutefois, il existe une incertitude considérable quant à l'application du règlement définitif et du projet de règlement. L'IRS a sollicité des commentaires sur plusieurs aspects du projet de règlement régissant l'exercice actif d'activités d'assurance, et nous ne savons pas à quel moment le projet de règlement sera adopté dans sa forme définitive ni si les dispositions du règlement définitif ou temporaire éventuel seront différentes de celles du projet de règlement. Par ailleurs, la décision de considérer ou non une société comme SPEP est prise à la fin de chaque année d'imposition et dépend d'un certain nombre de facteurs, dont certains échappent à la volonté de notre Société, notamment la valeur de ses actifs ainsi que le type de revenu qu'elle réalise et le montant de celui-ci. Par conséquent, rien ne garantit que notre Société ou ses filiales non américaines ne seront pas considérées comme des SPEP pour une année d'imposition donnée ou que l'IRS sera du même avis que notre Société au sujet de son statut de SPEP. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles relatives aux SPEP, y compris le règlement définitif et le projet de règlement, relativement à leur propriété et à leur disposition d'actions échangeables.

S'il est établi qu'une de nos filiales non américaines a gagné un revenu d'assurance d'une personne liée, les personnes des États-Unis qui sont propriétaires d'actions échangeables pourraient être assujetties à un impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis sur leur part proportionnelle de ce revenu.

Si, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, une filiale non américaine est considérée avoir constaté un revenu d'assurance d'une personne liée (*related person insurance income*) (un « **revenu d'assurance d'une personne liée** ») au cours d'une année d'imposition et est également considérée à ces fins comme une société étrangère contrôlée (*controlled foreign corporation*) (une « **société étrangère contrôlée tirant un revenu d'assurance d'une personne liée** »), chaque personne des États-Unis qui est propriétaire d'actions échangeables directement ou indirectement par l'entremise d'entités non américaines en date du dernier jour de l'année d'imposition en question doit en règle générale inclure dans le calcul de son revenu brut sa part proportionnelle du revenu d'assurance d'une personne liée, calculée comme si le revenu d'assurance d'une personne liée était distribué proportionnellement seulement à toutes ces personnes des États-Unis, que ce revenu soit ou non distribué (avec certains rajustements). Un porteur américain qui est un organisme exonéré d'impôt serait tenu de traiter le revenu d'assurance d'une personne liée en tant que revenu imposable provenant d'activités non liées.

Le revenu d'assurance d'une personne liée se compose généralement de tout revenu d'une société par actions non américaine attribuable à l'assurance ou à la réassurance de risques d'une personne des États-Unis qui est propriétaire (ou qui est considérée comme étant propriétaire) d'actions de cette société par actions non américaine, ou des risques d'une personne qui est considérée comme étant apparentée à cette personne des États-Unis pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, les règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée ne s'appliquent pas à un revenu tiré d'une filiale d'assurance non américaine si (i) les personnes assurées directes et indirectes et les personnes apparentées à ces personnes assurées, qu'elles soient ou non des personnes des États-Unis, sont considérées comme étant propriétaires (directement ou indirectement par l'entremise d'entités) de moins de 20 % des titres conférant droit de vote et de moins de 20 % de la valeur des actions de cette filiale d'assurance non américaine ou (ii) le revenu d'assurance d'une personne liée, établi en fonction du revenu brut, est inférieur à 20 % du revenu d'assurance brut de cette filiale d'assurance non américaine pour l'année d'imposition. En règle générale, notre Société estime généralement que ses filiales d'assurance non américaines sont susceptibles d'exercer leurs activités de manière à être admissibles à au moins l'une des exceptions susmentionnées. Cependant, notre Société ne vérifie pas l'identité des actionnaires ou des personnes qui souscrivent une assurance auprès de ses filiales à cette fin et, par conséquent, notre Société n'a pris aucune décision officielle concernant l'application des exceptions qui précèdent à l'une de nos filiales d'assurance non américaines.

L'IRS a publié un projet de règlement qui vient orienter certains aspects de la décision quant à l'application des règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée, y compris le revenu d'assurance d'une personne liée tiré de la couverture d'assurance d'une personne liée à un porteur américain d'une société étrangère contrôlée tirant un revenu d'assurance d'une personne liée, de même que certaines ententes d'« assurance croisée ». Même si nous continuons d'évaluer les répercussions du projet de règlement, nous ne prévoyons pas que le projet de règlement, s'il est adopté en sa forme actuelle, fasse en sorte que les porteurs américains soient considérés comme tirant un revenu d'assurance d'une personne liée.

L'application des règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée aux porteurs américains présente un degré élevé d'incertitude. Par conséquent, rien ne garantit que les règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée susmentionnées ne s'appliqueront pas ni que l'IRS sera d'accord avec les conclusions de notre Société concernant l'application des règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée, y compris le projet de règlement, relativement à leur propriété et à leur disposition d'actions échangeables.

Les personnes des États-Unis qui vendent des actions échangeables ou en disposent autrement dans le cadre d'une opération imposable pourraient devoir traiter le gain comme un revenu ordinaire pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et respecter certaines exigences de déclaration.

En règle générale, si une personne des États-Unis vend des actions, ou en dispose de manière imposable, d'une société non américaine qui serait imposée conformément aux dispositions du Code, applicables aux sociétés d'assurance américaines si elle était une société américaine et que la société non américaine est (ou serait, n'eût été certaines

exceptions) considérée comme une société étrangère contrôlée tirant un revenu d'assurance d'une personne liée, alors tout gain réalisé à la disposition peut être redéfini comme un dividende à hauteur de la quote-part de la personne des États-Unis des gains et profits non distribués de la société qui se sont accumulés au cours de la période pendant laquelle la personne des États-Unis était propriétaire des actions (que ces gains et profits soient possiblement attribuables ou non au revenu d'assurance d'une personne liée). En outre, l'actionnaire pourrait devoir respecter certaines exigences de déclaration, peu importe le nombre d'actions dont il est propriétaire.

Notre Société n'exerce pas directement des activités d'assurance ou de réassurance, mais elle a des filiales non américaines qui le font. En l'absence de textes juridiques faisant autorité, il existe de solides arguments voulant que le gain réalisé à la disposition d'actions échangeables ne devrait pas être caractérisé comme un dividende pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain aux termes de cette règle particulière, car notre Société n'exerce pas directement des activités d'assurance. Toutefois, rien ne garantit que l'IRS ne réussira pas à faire valoir que ce traitement fiscal s'applique dans de telles circonstances et qu'il peut donc s'appliquer à un porteur américain qui constate un gain imposable à la vente ou à une autre disposition imposable d'actions échangeables. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles précédentes à la propriété et à la disposition d'actions échangeables.

L'impôt fédéral américain anti-abus visant à contrer l'érosion de la base d'imposition pourrait augmenter considérablement notre impôt à payer.

Nos filiales américaines pourraient être assujetties à un impôt anti-abus visant à contrer l'érosion de la base d'imposition (*base erosion and anti-abuse tax*), soit l'« **impôt BEAT** ». L'impôt BEAT est un impôt minimum et est calculé en règle générale comme pourcentage (de 10 % pour certaines années d'imposition avant 2026 et de 12,5 % par la suite) du revenu imposable modifié (*modified taxable income*) d'un contribuable visé (*applicable taxpayer*). Le revenu imposable modifié est calculé en rajoutant au revenu imposable normal d'un contribuable certains avantages fiscaux liés à l'érosion de la base d'imposition (*base erosion tax benefits*) relativement à certains paiements effectués en faveur de membres du même groupe situés à l'extérieur des États-Unis, de même que le pourcentage lié à l'érosion de la base d'imposition (*base erosion percentage*) d'éventuelles déductions pour pertes d'exploitation nettes. L'impôt BEAT ne s'applique que dans la mesure où il est supérieur à l'impôt sur le revenu que doit normalement payer une société contribuable (calculé sans tenir compte de certains crédits d'impôt) et seulement pour les années lors desquelles le pourcentage lié à l'érosion de la base d'imposition est supérieur à un pourcentage donné. S'il s'applique pour une année quelconque, l'impôt BEAT pourrait augmenter considérablement l'impôt à payer par nos filiales américaines pour l'année en question.

Notre Société ou nos filiales non américaines peuvent être assujetties à une imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines pour un montant plus élevé qu'attendu, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Notre Société et certaines de ses filiales sont considérées comme des sociétés étrangères en vertu du Code. Toute filiale non américaine de la sorte qui est considérée comme se livrant à des activités commerciales aux États-Unis sera assujettie en règle générale à l'imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines sur le revenu net effectivement lié à ces activités commerciales aux États-Unis (y compris l'impôt sur les bénéfices des succursales sur la partie de son bénéfice et de ses profits attribuable à ce revenu, sous réserve de certains rajustements), sauf disposition contraire d'un traité fiscal applicable. De plus, une filiale non américaine sera assujettie en règle générale à l'imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines sur certains revenus bruts tirés de source américaine, de même qu'à une taxe d'accise fédérale américaine sur certaines primes reçues sur l'assurance liées à des risques aux États-Unis qui ne sont pas effectivement liés à des activités commerciales aux États-Unis, sauf disposition contraire d'un traité fiscal applicable.

Nous nous attendons à ce que chacune de nos filiales non américaines exerce ses activités de façon à ne pas être considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis ou, au cas où un traité fiscal s'appliquerait, comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis par l'entremise d'un établissement permanent (*permanent establishment*). Toutefois, l'application éventuelle de l'impôt BEAT (dont il est question ci-dessus), l'application complexe des règles pour établir l'assujettissement à l'impôt sur le revenu fédéral américain d'une société aux termes de la réforme de la loi de l'impôt sur le revenu aux États-Unis promulguée le 22 décembre 2017 (la « **Loi Tax Cuts and Jobs** ») et d'autres facteurs, y compris les lois à venir, pourraient amener certaines ou la totalité de nos filiales non américaines à exercer leurs activités différemment. Par ailleurs, il existe une

incertitude considérable quant à savoir si une société étrangère exploite réellement un commerce ou une entreprise aux États-Unis et à savoir ce qui constitue un établissement permanent en vertu des traités fiscaux applicables.

Étant donné cette incertitude, rien ne garantit que l'IRS ne réussira pas à faire valoir qu'une ou plusieurs de nos filiales non américaines exploitent un commerce ou une entreprise (ou exercent des activités commerciales par l'entremise d'un établissement permanent) aux États-Unis. Si une ou plusieurs de nos filiales non américaines étaient considérées comme exploitant un commerce ou une entreprise (ou comme exerçant des activités commerciales par l'entremise d'un établissement permanent) aux États-Unis, ces filiales non américaines pourraient être assujetties à l'imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines sur la partie de leur revenu net considéré comme effectivement lié à une activité commerciale aux États-Unis (ou sur la partie de leurs profits commerciaux attribuables à un établissement permanent aux États-Unis), de même qu'à l'impôt sur les bénéfices des succursales des États-Unis. Toute imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines de la sorte pourrait entraîner des obligations fiscales considérables et pourrait donc avoir un effet défavorable important sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les changements au droit fiscal américain pourraient avoir une incidence défavorable sur nous ou sur nos actionnaires.

De futures lois fiscales aux États-Unis pourraient viser le traitement fiscal de notre Société et de ses filiales. Nous ne pouvons pas prédire si une loi proposée donnée sera promulguée ou, si elle l'est, quelles seront ses dispositions précises ou sa date d'entrée en vigueur, ou si elle aura un effet sur notre Société ou ses filiales. Rien ne garantit que les événements futurs sur le plan législatif, administratif ou judiciaire n'entraîneront pas une augmentation de l'impôt que doivent payer notre Société, ses filiales ou les actionnaires aux États-Unis. N'importe quel événement de la sorte pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les actionnaires ou sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nous pourrions être assujettis à une retenue d'impôt aux États-Unis en vertu de la loi FATCA.

La loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance provisions of the Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010* (la « loi FATCA ») impose une retenue d'impôt de 30 % sur des paiements susceptibles de retenue (*withholdable payments*) faits à une institution financière étrangère (*foreign financial institution*) ou à une entité étrangère non financière (*non-financial foreign entity*), à moins que cette institution ou entité financière ne satisfasse à certaines obligations de déclarations de renseignements ou autres exigences. Les paiements susceptibles de retenue comprennent certains revenus de sources américaines, comme les intérêts, les dividendes et d'autres revenus passifs. Nous avons l'intention de nous conformer à la loi FATCA, de manière à nous assurer que la retenue d'impôt de 30 % ne s'applique pas aux paiements susceptibles de retenue reçus par notre Société ou nos filiales non américaines. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Nous pourrions être assujettis à une retenue d'impôt ou à des pénalités si nous ne sommes pas en mesure de respecter la loi FATCA.

Il existe un risque fiscal aux États-Unis lié à la réassurance entre des sociétés d'assurance américaines et les sociétés non américaines membres de leur groupe.

Si un contrat de réassurance est conclu entre apparentés, l'IRS a le droit de réattribuer ou de redéfinir le revenu, les déductions ou certains autres éléments, et d'apporter tout autre ajustement, pour refléter correctement le montant, la source ou la nature du revenu imposable de chacune des parties. Si l'IRS devait réussir à contester nos ententes de réassurance, cela pourrait avoir un effet défavorable sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Risques relatifs à l'acquisition d'AEL

Le défaut de réaliser l'acquisition d'AEL pourrait avoir une incidence négative sur les activités et résultats financiers futurs de notre Société.

La clôture de l'acquisition d'AEL est assujettie au respect d'un certain nombre de conditions de clôture usuelles ou à la renonciation à celles-ci, soit notamment l'approbation des actionnaires d'AEL et la réception des approbations des autorités de réglementation de l'assurance nécessaires dans les territoires concernés et l'expiration du délai d'attente

applicable (et de toute prolongation de celui-ci) en vertu de la Loi HSR. Même si nous prévoyons que la clôture de l'acquisition d'AEL aura lieu au premier semestre de 2024, rien ne garantit que la clôture de l'acquisition d'AEL aura lieu ni qu'elle aura lieu selon cet échéancier. Si l'acquisition d'AEL n'est pas réalisée, les activités courantes de notre Société pourraient en souffrir, et notre Société sera exposée à de nombreux risques, dont les risques suivants : (i) le paiement de certains frais relatifs à l'acquisition d'AEL, comme des honoraires d'avocats, de comptables, de conseillers financiers et des frais de dépôt, d'impression et d'envoi par la poste de documents; et (ii) l'attention que consacreront les équipes de direction à l'acquisition d'AEL plutôt qu'à la poursuite d'occasions qui pourraient s'avérer avantageuses; dans chaque cas, sans dégager aucun des bénéfices de la réalisation de l'acquisition d'AEL. En outre, si l'acquisition d'AEL n'est pas réalisée, notre Société pourrait subir les réactions négatives des marchés financiers et d'organismes de réglementation, d'agences de notation, de ses clients et de cocontractants éventuels, ainsi que d'autres participants du secteur de l'assurance. Si l'acquisition d'AEL n'est pas réalisée, ces risques peuvent toujours se matérialiser et peuvent avoir une incidence défavorable sur les activités, les résultats financiers ou le cours des actions de notre Société.

Après l'acquisition d'AEL, nous pourrions ne pas retirer les avantages escomptés d'une telle acquisition.

Même si nous réussissons à conclure l'acquisition d'AEL, il se pourrait que nous ne retirions pas les avantages prévus de celle-ci, notamment en raison d'éventuels passifs et dépenses inconnus dans le cadre des activités qui n'ont pas été repérés pendant la vérification diligente, on encore en raison de changements apportés à nos activités ou aux activités ou au secteur d'AEL entre le moment de la conclusion de la convention de fusion d'AEL et la clôture de l'acquisition d'AEL. Qui plus est, après l'acquisition d'AEL, l'importance et la complexité de nos activités augmenteront considérablement, et nous pourrions être exposés à des facteurs de risque additionnels auxquels nous ne sommes pas exposés dans le cadre de nos activités actuelles, notamment à des risques liés aux activités d'AEL. Notre succès futur dépend, en partie, de notre capacité à gérer notre entreprise élargie et à atténuer ces facteurs de risque, ce qui pourrait présenter d'importants défis pour la direction, y compris des défis liés à la gestion et à la supervision des nouvelles activités et aux augmentations de coûts et de complexité connexes.

OFFRE D'ÉCHANGE

AUX PORTEURS D' ACTIONS À DROIT DE VOTE LIMITÉ DE CATÉGORIE A DE BROOKFIELD CORPORATION

Les documents ci-joints contiennent des renseignements importants et doivent être lus attentivement avant de prendre une décision concernant l'offre et la note d'information, qui sont intégrées dans l'offre et en font partie.

1. L'offre

Brookfield Reinsurance invite les actionnaires de Brookfield à déposer une partie ou la totalité de leurs actions de catégorie A de Brookfield afin qu'elles soient échangées contre des actions échangeables de catégorie A-1 nouvellement émises de Brookfield Reinsurance conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans l'offre d'échange, la note d'information ainsi que la lettre d'envoi connexe et l'avis de livraison garantie. Il se pourrait qu'en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis applicables, Brookfield Corporation soit réputée être un initiateur en ce qui a trait à l'offre parce que les actions échangeables de catégorie A-1 sont échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield et qu'il est prévu que les actions de catégorie A de Brookfield acquises aux termes de l'offre puissent être retournées à Brookfield Corporation dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique 10 de l'offre, « Prise de livraison et échange des actions de catégorie A de Brookfield déposées ».

Brookfield Reinsurance a été constituée le 10 décembre 2020 sous le régime de la Loi des Bermudes à titre de société par actions exonérée. Notre Société exploite une entreprise de premier plan dans le domaine des solutions en matière de capital qui offre des services d'assurance et de réassurance aux particuliers et aux institutions. Par l'entremise de nos filiales en exploitation, nous offrons une vaste gamme de produits et de services d'assurance aux particuliers et aux institutions, dont l'assurance-vie et les rentes, ainsi que l'assurance I.A.R.D. aux particuliers et aux entreprises. Ce faisant, nous cherchons à appairer nos passifs à un portefeuille de placements de grande qualité afin de dégager des rendements attrayants ajustés au risque dans le cadre de nos activités. Nous tirons parti de notre relation avec Brookfield pour saisir les nouvelles occasions d'affaires qui se présentent et affecter notre capital à des actifs qui sont bien adaptés à nos besoins en matière d'investissement. Notre relation avec Brookfield nous donne accès à une combinaison variée de stratégies de placement non traditionnel de premier rang qui, selon nous, se prêtent bien à cette fin. Pour de plus amples renseignements sur Brookfield Reinsurance, se reporter à la rubrique 4.A du rapport annuel de Brookfield Reinsurance, intitulée « Historique et développement de la Société ».

Brookfield Reinsurance exploite une entreprise de premier plan dans le domaine des solutions en matière de capital qui offre des services d'assurance et de réassurance aux particuliers et aux institutions. L'objectif de l'offre est d'augmenter l'avoir des actionnaires et la capitalisation boursière de Brookfield Reinsurance afin de rendre compte de l'importance et de la diversité de ses activités, qui se sont beaucoup développées depuis sa constitution grâce à la croissance interne et externe. Nous sommes également d'avis qu'un avoir des actionnaires et une capitalisation boursière accrus procureront un marché plus liquide pour les actions échangeables, ce qui permettra à Brookfield Reinsurance de se positionner en vue d'une croissance future.

Nous considérons Brookfield Reinsurance comme une « entité jumelée » à Brookfield Corporation, faisant en sorte que l'offre soit structurée de façon à ce que l'avoir des actionnaires et la capitalisation boursière de Brookfield Reinsurance puissent être bonifiés sans causer de dilution pour les actionnaires de Brookfield. Toutefois, bien que les actions échangeables procurent aux actionnaires de Brookfield l'occasion de détenir leur participation dans l'ensemble de Brookfield au moyen de la propriété d'actions échangeables, Brookfield Corporation et Brookfield Reinsurance sont des personnes morales distinctes et il y a des différences entre les droits et privilèges des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield et des porteurs de nos actions échangeables. En raison de ces différences, certains investisseurs pourraient préférer détenir nos actions échangeables, compte tenu de la possibilité, pour les investisseurs canadiens et américains, de recevoir des remboursements de capital au lieu de dividendes imposables et, pour les investisseurs non canadiens, de recevoir des distributions sans l'imposition de retenue à la source. Pour obtenir un exposé des différences aux termes des documents constitutifs de notre Société et de Brookfield Corporation et des lois de leurs territoires de constitution respectifs, se reporter à la rubrique 20 de la note d'information, « Comparaison des droits des actionnaires ». Se reporter également à la rubrique 14 de la note d'information, « Certaines incidences

fiscales fédérales américaines importantes » et à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

L'offre fournit également aux actionnaires de Brookfield un moyen de rechange efficace de détenir une participation dans l'ensemble de Brookfield. Même si chaque action échangeable de catégorie A-1 est échangeable contre une action de catégorie A de Brookfield à raison de une pour une, les actions de catégorie A de Brookfield ne sont pas échangeables, en vertu de leurs modalités, contre des actions échangeables de catégorie A-1. Comme il est décrit ci-dessus, l'offre constitue donc une occasion importante pour les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield qui préféreraient détenir une plus grande partie de leur participation dans l'ensemble de Brookfield au moyen de la propriété d'actions échangeables de Brookfield Reinsurance, qui représente un titre alternatif permettant de détenir une participation dans Brookfield Corporation. Une fois l'offre conclue, il est prévu que les actions de catégorie A de Brookfield déposées en réponse à l'offre soient soit remises à Brookfield Corporation à des fins d'annulation, soit, sous réserve des lois et des exigences réglementaires applicables, conservées par Brookfield Reinsurance. Les actions échangeables de catégorie A-1 offertes ne confèrent aucun droit de vote afin, entre autres, de permettre à Brookfield Reinsurance de se conformer à certains règlements en matière d'assurance qui s'appliquent à elle et qui, en règle générale, interdisent à une personne de détenir plus de 10 % des actions comportant droit de vote de notre Société sans obtenir les approbations des autorités de réglementation nécessaires. Après la réalisation de l'offre, les investisseurs qui le souhaitent auront le droit d'échanger leurs actions échangeables de catégorie A-1 en actions de catégorie A de Brookfield ou de convertir leurs actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A à raison de une pour une, étant entendu qu'aucun porteur ne sera autorisé à convertir ses actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A, et notre Société n'effectuera aucune conversion d'actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A, à moins que le porteur qui en fait la demande ne fournisse une preuve jugée satisfaisante par la Société selon laquelle ce porteur ou un membre du même groupe que lui (i) n'exercera pas, compte tenu de la conversion, un contrôle ou une emprise sur plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A en circulation ou (ii) a reçu toutes les approbations réglementaires nécessaires afin d'obtenir plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A, comme l'établit notre Société agissant raisonnablement. Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Reinsurance — Description de notre capital-actions », à la rubrique 5 de la note d'information, « Objet et contexte de l'offre » et à la rubrique 10 de l'offre, « Prise de livraison et échange des actions de catégorie A de Brookfield déposées ».

L'offre a commencé le 11 octobre 2023 et expirera au moment d'expiration, à moins qu'elle ne soit résiliée, prolongée ou modifiée par Brookfield Reinsurance. Sous réserve des lois applicables, Brookfield Reinsurance peut, à sa seule appréciation, prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée. En cas de prolongation, l'expression « moment d'expiration » désignera les dernières heures et date auxquelles l'offre ainsi prolongée expirera.

L'offre comporte un certain nombre de conditions, y compris la condition d'inscription. Sous réserve des lois applicables, Brookfield Reinsurance se réserve le droit de mettre fin à l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison et à l'échange de quelque action de catégorie A de Brookfield déposée en réponse à l'offre si les conditions de l'offre ne sont pas respectées ou ne font pas l'objet, lorsque cela est permis, d'une renonciation. Brookfield Reinsurance peut ne pas renoncer à la condition d'inscription. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre d'échange, « Conditions de l'offre ».

Chaque actionnaire de Brookfield qui aura dûment déposé des actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre et qui n'en aura pas dûment révoqué le dépôt recevra une action échangeable de catégorie A-1 pour chaque action de catégorie A de Brookfield ainsi déposée, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, notamment les dispositions concernant l'attribution proportionnelle advenant une souscription excédentaire dans le cadre de l'offre, comme il est décrit aux présentes.

Le dépositaire retournera toutes les actions de catégorie A de Brookfield qui n'auront pas été échangées dans le cadre de l'offre (y compris les actions de catégorie A de Brookfield qui n'auront pas été échangées en raison de l'attribution proportionnelle, de dépôts incorrects ou du fait que des actions de catégorie A de Brookfield n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison en raison de la résiliation de l'offre) ou dont le dépôt aura été dûment révoqué avant le moment d'expiration, promptement après le moment d'expiration, la résiliation de l'offre ou la date de révocation du dépôt des actions de catégorie A de Brookfield, et ce, sans frais pour les actionnaires de Brookfield déposants.

L'offre a été approuvée par le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance et le conseil d'administration de Brookfield Corporation. Bien que Brookfield Reinsurance et Brookfield Corporation estiment que les échanges effectués aux termes de l'offre par les porteurs qui préfèrent investir dans l'ensemble de Brookfield par la propriété d'actions échangeables seront bénéfiques pour Brookfield Reinsurance et Brookfield, ni Brookfield Reinsurance ni Brookfield Corporation ou les membres de leur groupe respectifs, ni le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance, ni le conseil d'administration de Brookfield Corporation, ni le dépositaire ne vous recommandent ou ne recommandent aux autres actionnaires de Brookfield de déposer ou de s'abstenir de déposer les actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre. Puisque l'offre porte sur environ 2,44 % des actions de catégorie A de Brookfield et que Brookfield Reinsurance n'est actuellement propriétaire véritable d'aucune action de catégorie A de Brookfield, aucune note d'information du conseil d'administration ni annexe 14D-9 du conseil d'administration de Brookfield Corporation relative à l'offre ne sera envoyée aux actionnaires de Brookfield. Bien qu'elle soutienne l'offre, Brookfield Corporation ne formule aucune recommandation à l'intention des actionnaires de Brookfield parce que chaque action échangeable de catégorie A-1 a été structurée dans l'objectif de procurer un rendement économique équivalent à celui d'une action de catégorie A de Brookfield et parce qu'il existe un certain nombre de facteurs propres à chaque actionnaire de Brookfield qui influenceront sur sa décision de déposer ou non ses actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre. Vous devez prendre votre propre décision quant au dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre et, s'il y a lieu, quant au nombre d'actions de catégorie A de Brookfield que vous souhaitez déposer en réponse à l'offre.

Bien que Brookfield Corporation ne formule aucune recommandation à l'intention des actionnaires de Brookfield, elle estime que l'offre est intéressante pour eux puisqu'elle leur offre l'occasion d'accroître à leur gré leur propriété d'actions échangeables de Brookfield Reinsurance. Bien que l'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre constitue en soi un événement imposable, l'offre procure aux investisseurs canadiens et américains la possibilité de recevoir des remboursements de capital à l'égard des actions échangeables de catégorie A-1 (au lieu, dans le cas des actions de catégorie A de Brookfield, de dividendes imposables) et, aux investisseurs non canadiens, la possibilité de recevoir des distributions sur leurs actions échangeables sans l'imposition de retenue à la source. **Les actionnaires de Brookfield doivent examiner attentivement tous les facteurs pertinents, y compris les conséquences fiscales de l'offre, du dépôt de leurs actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre et de la détention de nos actions échangeables, avec leurs propres conseillers financiers.** Se reporter à la rubrique 14, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes », et à la rubrique 15, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes », de la note d'information.

L'offre porte exclusivement sur les actions de catégorie A de Brookfield, et non sur les autres titres. Un détenteur d'autres titres qui souhaite accepter l'offre doit exercer les droits que lui confèrent ces autres titres afin d'acquérir des actions de catégorie A de Brookfield, puis déposer ces actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre.

L'offre d'échange ainsi que la lettre d'envoi connexe et l'avis de livraison garantie contiennent des renseignements importants; il convient de les lire attentivement et intégralement avant de prendre une décision en ce qui concerne l'offre.

Chaque actionnaire de Brookfield qui aura dûment déposé des actions de catégorie A de Brookfield et n'en aura pas dûment révoqué le dépôt aura le droit de recevoir une action échangeable de catégorie A-1, sous réserve de l'attribution proportionnelle décrite ci-dessous.

2. Droits à la dissidence et droit d'évaluation

L'offre ne crée aucun droit à un actionnaire de Brookfield de faire valoir sa dissidence à l'égard d'une opération ou de présenter une demande pour recevoir la juste valeur des actions de catégorie A de Brookfield.

3. Nombre d'actions de catégorie A de Brookfield et attribution proportionnelle selon le nombre d'actions déposées

En date du 27 octobre 2023, il y avait 10 450 952 actions échangeables de catégorie A et 1 638 963 105 actions de catégorie A de Brookfield émises et en circulation. Le maximum de 40 000 000 d'actions de catégorie A de Brookfield que Brookfield Reinsurance offre d'échanger aux termes de l'offre représente 2,44 % du nombre total

des 1 638 963 105 actions de catégorie A de Brookfield émises et en circulation au 27 octobre 2023. Dans l'hypothèse où l'offre est entièrement souscrite et dans l'hypothèse où les actions de catégorie A de Brookfield remises aux fins d'échange sont retournées par Brookfield Reinsurance à Brookfield Corporation et ensuite annulées par cette dernière, et compte tenu de l'offre, 10 450 952 actions échangeables de catégorie A, 40 000 000 d'actions échangeables de catégorie A-1 et 1 598 963 105 actions de catégorie A de Brookfield seront émises et en circulation.

Si, au moment d'expiration, le nombre total d'actions de catégorie A de Brookfield qui auront été dûment déposées et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué n'excède pas 40 000 000, Brookfield Reinsurance échangera, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, une action de catégorie A de Brookfield déposée contre une action échangeable de catégorie A-1.

Si, au moment d'expiration, le nombre total d'actions de catégorie A de Brookfield qui auront été dûment déposées et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué excède 40 000 000, Brookfield Reinsurance acceptera 40 000 000 d'actions de catégorie A de Brookfield en vue de leur échange au prorata, selon le nombre total d'actions de catégorie A de Brookfield qui auront été déposées. **La décision de Brookfield Reinsurance en ce qui a trait à l'attribution proportionnelle sera définitive et liera toutes les parties.**

Brookfield Reinsurance ne prendra pas livraison ni ne livrera de fraction d'action relativement à l'offre. Si cela s'avère nécessaire pour éviter la création d'une fraction d'action, le nombre d'actions de catégorie A de Brookfield à acquérir auprès d'un porteur inscrit sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche, et le nombre entier restant d'actions de catégorie A de Brookfield non acquises sera restitué aux actionnaires de Brookfield déposants.

4. Annonce des résultats de l'offre

Brookfield Reinsurance annoncera publiquement les résultats de l'offre, y compris le nombre d'actions de catégorie A de Brookfield qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre, rapidement après le moment d'expiration.

5. Procédure de dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield

Dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield en bonne et due forme

Pour déposer des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre, (i) le dépositaire doit recevoir, à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi au moment d'expiration, toutes les actions de catégorie A de Brookfield déposées en bonne et due forme aux fins de transfert (y compris les certificats attestant les actions originaux, si ces actions sont détenues sous forme de certificat, ou les positions détenues par l'intermédiaire du SID), accompagnées d'une lettre d'envoi correctement remplie et dûment signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) visant ces actions et comportant, au besoin, les garanties de signature, conformément à la lettre d'envoi, ainsi que de tout autre document requis par la lettre d'envoi, (ii) il faut suivre la procédure de livraison garantie décrite ci-après, ou (iii) les actions de catégorie A de Brookfield doivent être transférées au moyen de la procédure de transfert par inscription en compte décrite ci-après (et une confirmation d'inscription en compte par l'entremise du système CDSX (dans le cas des actions de catégorie A de Brookfield détenues auprès de CDS) ou un message de l'agent (dans le cas des actions de catégorie A de Brookfield détenues auprès de DTC) doit parvenir au dépositaire en remplacement de la lettre d'envoi). Il est entendu que les actionnaires de Brookfield dont les actions de catégorie A de Brookfield sont détenues par l'entremise du SID (ou représentées par un relevé de propriété) doivent seulement remettre une lettre d'envoi correctement remplie et dûment signée, ainsi que tout autre document requis par la lettre d'envoi, afin de déposer valablement les actions de catégorie A de Brookfield.

Conformément à la directive 4 de la lettre d'envoi, de la confirmation d'inscription en compte ou d'un message de l'agent en tenant lieu, chaque actionnaire de Brookfield qui souhaite déposer des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre doit indiquer le nombre d'actions de catégorie A de Brookfield qu'il souhaite déposer.

Si vos actions de catégorie A de Brookfield sont détenues par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, vous devez demander à ce courtier en valeurs mobilières, à cette banque commerciale, à cette société de fiducie ou à cet autre prête-nom de déposer vos actions de catégorie A de Brookfield pour vous. Si vos actions de catégorie A de

Brookfield sont détenues de cette manière, vous devriez communiquer immédiatement avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre. En outre, il est possible que, pour des motifs administratifs, ce courtier en valeurs mobilières, cette banque commerciale, cette société de fiducie ou cet autre prête-nom ait une date limite plus hâtive à laquelle vous devez lui indiquer de déposer les actions de catégorie A de Brookfield pour votre compte. Nous vous prions de communiquer avec votre courtier en valeurs mobilières, banque commerciale, société de fiducie ou autre prête-nom afin de connaître leur date limite plus hâtive, le cas échéant.

Les adhérents à CDS et à DTC devraient communiquer avec CDS ou DTC, selon le cas, pour obtenir des directives au sujet du dépôt des actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre. Tous les adhérents à CDS et à DTC devraient déposer les actions de catégorie A de Brookfield pour le compte de l'actionnaire véritable. Par exemple, un adhérent à CDS ou à DTC qui dépose des actions de catégorie A de Brookfield pour le compte de trois actionnaires véritables doit effectuer trois dépôts distincts, soit un pour chaque actionnaire véritable.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature n'est requise dans la lettre d'envoi (i) si la signature du porteur inscrit des actions de catégorie A de Brookfield apposée sur la lettre d'envoi correspond en tous points au nom figurant sur le relevé de SID, le relevé de propriété ou le certificat attestant les actions de catégorie A de Brookfield déposé avec ce relevé et que le règlement et la remise doivent être effectués directement à ce porteur inscrit, ou (ii) si les actions de catégorie A de Brookfield sont déposées pour le compte d'une institution admissible. Les membres de ces programmes sont habituellement membres d'une bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis, ou membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, de la *Financial Industry Regulatory Authority* ou des banques et des sociétés de fiducie aux États-Unis. Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par une institution admissible. Se reporter à la directive 1 de la lettre d'envoi connexe.

Si un certificat, un relevé de propriété ou une position détenue par l'intermédiaire du SID attestant les actions de catégorie A de Brookfield est immatriculé au nom d'une personne qui n'est pas le signataire de la lettre d'envoi connexe ou si le règlement doit être fait à une personne qui n'est pas le détenteur inscrit ou si les certificats, les relevés de propriété ou les positions détenues par l'intermédiaire du SID attestant les actions de catégorie A de Brookfield qui n'ont pas été échangées ou déposées doivent être émis à une telle personne, le certificat, le relevé de propriété ou la position détenue par l'intermédiaire du SID doit être endossé ou accompagné d'une procuration en bonne et due forme dont la signature doit, dans les deux cas, correspondre en tous points au nom du porteur inscrit figurant sur le certificat, la position détenue par l'intermédiaire du SID ou le relevé de propriété et la signature du certificat ou de la procuration doit être garantie par une institution admissible.

Procédure de transfert par inscription en compte – CDS

Toute institution financière membre de CDS peut remettre les actions de catégorie A de Brookfield par inscription en compte au moyen de CDSX en faisant en sorte que CDS remette ces actions de catégorie A de Brookfield au dépositaire conformément à la procédure applicable de CDS. **La remise d'actions de catégorie A de Brookfield au dépositaire au moyen d'un transfert par inscription en compte par l'entremise de CDSX constituera un dépôt valide aux termes de l'offre.**

Les actionnaires de Brookfield peuvent accepter l'offre en suivant la procédure pour le transfert d'actions de catégorie A de Brookfield par inscription en compte établie par CDS, à la condition que le dépositaire reçoive, par l'entremise de CDSX à son bureau à Toronto, en Ontario, avant le moment d'expiration, une confirmation d'inscription en compte relative au dépôt des actions de catégorie A de Brookfield. Les actionnaires de Brookfield qui, par l'entremise de leurs adhérents à CDS respectifs, utilisent CDSX pour accepter l'offre au moyen d'un transfert par inscription en compte de leurs parts à CDS sont réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les modalités de celle-ci, de sorte que les directives reçues par le dépositaire sont considérées comme constituant un dépôt valide conformément aux modalités de l'offre. **La remise de documents à CDS ne constitue pas la remise de ceux-ci au dépositaire.**

Procédure de transfert par inscription en compte – DTC

Le dépositaire peut établir un compte relativement aux actions de catégorie A de Brookfield auprès de DTC aux fins de l'offre. Toute institution financière membre de DTC peut livrer les actions de catégorie A de Brookfield par inscription en compte en demandant à DTC de les transférer dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de DTC relativement à ce transfert. Même si la livraison des actions de catégorie A de Brookfield peut être effectuée aux termes de l'offre au moyen d'un transfert par inscription en compte dans le compte du dépositaire tenu auprès de DTC, la lettre d'envoi connexe (ou une photocopie de celle-ci signée à la main) comportant toute garantie de signature requise, ou (dans le cas d'un transfert par inscription en compte) un message de l'agent qui remplace la lettre d'envoi connexe, et tous les autres documents requis doivent, dans tous les cas, être transmis au dépositaire et reçus par celui-ci à l'adresse de son bureau à Toronto, en Ontario, figurant sur la couverture arrière de la présente offre d'échange et de la note d'information avant le moment d'expiration dans le cadre du dépôt de ces actions de catégorie A de Brookfield. **La livraison de documents à DTC ne constitue pas la livraison de ceux-ci au dépositaire.**

Les actionnaires de Brookfield qui effectuent un dépôt au moyen d'un transfert par inscription en compte dans le compte du dépositaire tenu auprès de DTC peuvent effectuer leur dépôt au moyen du *Automated Tender Offer Program* (« **ATOP** »), administré par DTC, en faisant parvenir leur acceptation à DTC conformément à la procédure ATOP de DTC. DTC vérifiera ensuite l'acceptation, effectuera une livraison par inscription en compte dans le compte du dépositaire tenu auprès de DTC et fera parvenir un message de l'agent au dépositaire. La transmission du message de l'agent par DTC remplira les modalités de l'offre en lieu et place de la signature et de la livraison d'une lettre d'envoi par l'adhérent identifié dans le message de l'agent. Par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'un actionnaire de Brookfield qui dépose au moyen de la procédure ATOP remplisse la lettre d'envoi.

Mode de livraison

Le choix du mode de livraison des certificats attestant les actions de catégorie A de Brookfield et de tous les autres documents requis est à l'appréciation de l'actionnaire de Brookfield déposant qui en assume seul les risques. Si les certificats attestant les actions de catégorie A de Brookfield sont expédiés par la poste, il est recommandé de les expédier par courrier recommandé, dûment assuré, et de prévoir un délai suffisant avant le moment d'expiration pour que les documents parviennent au dépositaire avant ce moment. La livraison de certificats attestant les actions de catégorie A de Brookfield ne sera réputée avoir lieu qu'au moment où les certificats seront effectivement reçus par le dépositaire.

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire de Brookfield souhaite déposer des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre mais n'est pas en mesure de livrer les certificats attestant ces actions de catégorie A de Brookfield, ou si le délai ne lui permet pas de faire parvenir tous les documents exigés au dépositaire avant le moment d'expiration ou encore s'il **ne peut** se conformer à la procédure de transfert par inscription en compte dans les délais requis, il pourra néanmoins déposer les actions de catégorie A de Brookfield si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dépôt est fait par une institution admissible ou par l'intermédiaire de celle-ci;
- b) le dépositaire reçoit, au plus tard au moment d'expiration, à son bureau de Toronto, en Ontario, un avis de livraison garantie, conforme au modèle fourni par Brookfield Reinsurance avec l'offre d'échange, y compris (au besoin) une garantie de signature émise par une institution admissible selon le modèle indiqué dans l'avis de livraison garantie, correctement rempli et dûment signé;
- c) le dépositaire reçoit, à son bureau à Toronto, en Ontario, avant 17 h (heure de l'Est), au plus tard le deuxième jour de bourse à la TSX et au NYSE qui suit le moment d'expiration, les certificats attestant toutes les actions de catégorie A de Brookfield déposées (y compris les certificats attestant les actions de catégorie A de Brookfield originaux, si ces actions sont détenues sous forme de certificat) en bonne et due forme en vue de leur transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi connexe correctement remplie et dûment signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main), ou, dans

le cas d'un transfert par inscription en compte, d'une confirmation d'inscription en compte (dans le cas d'actions de catégorie A de Brookfield détenues auprès de CDS) ou d'un message de l'agent en tenant lieu (dans le cas des actions de catégorie A de Brookfield détenues auprès de DTC), dont les signatures sont garanties, au besoin, conformément à la lettre d'envoi, et de tout autre document requis par la lettre d'envoi.

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres, expédié par messenger ou par la poste ou transmis par courriel au bureau de Toronto, en Ontario, du dépositaire dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie, et doit comprendre une garantie émise par une institution admissible, dans la forme prescrite dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute disposition contraire des présentes, l'échange d'actions de catégorie A de Brookfield déposées et acceptées aux fins d'échange aux termes de l'offre ne sera effectué qu'à la réception par le dépositaire en temps opportun, (i) des certificats attestant les actions de catégorie A de Brookfield (si ces actions sont détenues sous forme de certificat), (ii) d'une lettre d'envoi connexe correctement remplie et dûment signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) relative à ces actions de catégorie A de Brookfield, dont les signatures sont garanties, au besoin, (iii) d'une confirmation d'inscription en compte ou un message de l'agent dans le cas d'un transfert par inscription en compte, ainsi que (iv) de tout autre document requis par la lettre d'envoi.

Les renseignements relatifs au dépôt fournis dans l'avis de livraison garantie par la personne qui le remplit auront, dans tous les cas, préséance sur ceux fournis dans la lettre d'envoi connexe qui est ultérieurement livrée.

Retour des actions de catégorie A de Brookfield non échangées

Les certificats ou les positions détenues par l'intermédiaire du SID attestant toutes les actions de catégorie A de Brookfield non échangées dans le cadre de l'offre (y compris les actions de catégorie A de Brookfield qui n'auront pas été échangées en raison de l'attribution proportionnelle, de dépôts incorrects ou du fait que des actions de catégorie A de Brookfield n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison à la résiliation de l'offre), ou dont le dépôt aura été dûment révoqué avant le moment d'expiration, seront retournés (dans le cas de certificats ou de positions détenues par l'intermédiaire du SID attestant les actions de catégorie A de Brookfield qui ne sont pas échangées en totalité) ou remplacés par de nouveaux certificats ou de nouvelles positions détenues par l'intermédiaire du SID attestant le solde des actions de catégorie A de Brookfield non échangées (dans le cas de certificats ou de positions détenues par l'intermédiaire du SID attestant les actions de catégorie A de Brookfield qui ne sont pas toutes échangées), promptement après le moment d'expiration ou la date de révocation du dépôt des actions de catégorie A de Brookfield, sans frais pour l'actionnaire de Brookfield.

Décision relative à la validité ou au rejet; renonciation à des irrégularités; aucune obligation de donner un avis de défaut

Toute question concernant le nombre d'actions de catégorie A de Brookfield devant faire l'objet d'une prise de livraison et d'un échange, le nombre d'actions à payer en contrepartie de celles-ci, la forme des documents et leur validité, leur admissibilité (y compris le moment de leur réception) et l'acceptation des actions de catégorie A de Brookfield déposées aux fins de règlement sera tranchée par Brookfield Reinsurance, à sa seule appréciation, et sa décision sera finale et liera toutes les parties, sauf dans le cas d'une décision finale contraire rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure devant un tribunal compétent ou comme le prescrit la loi. Brookfield Reinsurance se réserve le droit absolu de rejeter certains ou la totalité des dépôts d'actions de catégorie A de Brookfield si elle juge, à sa seule appréciation, que ces dépôts n'ont pas été effectués en bonne et due forme ou ne respectent pas les directives énoncées aux présentes et dans la lettre d'envoi connexe ou si le conseiller juridique de Brookfield Reinsurance est d'avis que l'acceptation des dépôts aux fins de règlement ou le règlement des actions de catégorie A de Brookfield serait contraire à la loi. Brookfield Reinsurance se réserve également le droit absolu de renoncer à tout vice ou toute irrégularité entachant un dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield donné, dans chacun des cas, avant le moment d'expiration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation, les défauts ou les irrégularités associés aux dépôts doivent être corrigés dans le délai fixé par Brookfield Reinsurance. Aucun dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield ne sera réputé avoir été effectué en bonne et due forme tant que tous les vices et toutes les irrégularités l'entachant n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. Brookfield Reinsurance ne sera pas responsable de son défaut de renoncer à une condition de l'offre ou à tout vice ou toute irrégularité entachant un

dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield. **Ni Brookfield Reinsurance, ni Brookfield Corporation, ni le dépositaire, ni aucune autre personne n'aura l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité dans un dépôt ni n'engagera sa responsabilité s'il n'a pas donné un tel avis.** L'interprétation par Brookfield Reinsurance des modalités et des conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi connexe et l'avis de livraison garantie) sera finale et exécutoire, sauf en cas d'une décision finale contraire rendue devant un tribunal compétent ou comme le prescrit la loi. Aux termes de la convention de soutien, Brookfield Corporation a le droit de consentir à toute émission d'actions échangeables. Brookfield Corporation a consenti à l'émission des actions échangeables de catégorie A-1 (qui sont convertibles en actions échangeables de catégorie A et échangeables en actions de catégorie A de Brookfield), a approuvé la présentation de l'offre, et n'a aucun autre droit de consentement relatif à la présentation ou à la réalisation de l'offre. Brookfield Corporation a également approuvé la création et l'émission des actions de catégorie A de Brookfield pouvant être émises lors de l'échange des actions échangeables de catégorie A-1 (y compris tout échange d'actions échangeables de catégorie A pouvant être émises lors de la conversion des actions échangeables de catégorie A-1).

Formation d'une entente; interdiction de déposer « à découvert »

Le dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield conformément à toute procédure décrite ci-dessus constituera entre l'actionnaire de Brookfield déposant et Brookfield Reinsurance une entente exécutoire avec prise d'effet au moment d'expiration, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. De plus, un dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield en faveur de Brookfield Reinsurance conformément à une procédure décrite aux présentes constituera une déclaration faite par cet actionnaire de Brookfield selon laquelle (i) l'actionnaire de Brookfield détient une « position acheteur nette » (*net long position*) sur les actions de catégorie A de Brookfield déposées ou d'autres titres équivalents qui est au moins égale aux actions de catégorie A de Brookfield déposées, au sens de la *Rule 14e-4* prise en application de la Loi de 1934 et (ii) le dépôt de ces actions de catégorie A de Brookfield est conforme à tous égards à la *Rule 14e-4*. Commet une infraction aux termes de la *Rule 14e-4* quiconque (agissant seul ou de concert avec autrui), directement ou indirectement, dépose des actions de catégorie A de Brookfield pour son propre compte, sauf si, au moment du dépôt et à la fin de la période d'attribution proportionnelle ou de la période pendant laquelle les actions de catégorie A de Brookfield sont acceptées par lot (y compris durant toute prolongation de ce qui précède), la personne qui dépose a une position acheteur nette égale ou supérieure au nombre A) d'actions de catégorie A de Brookfield déposées, ou B) d'autres titres qui peuvent immédiatement être convertis, échangés ou exercés, pour le nombre d'actions de catégorie A de Brookfield déposées et une fois le dépôt de cette personne accepté, elle acquerra ces parts en vue de leur dépôt par suite de la conversion, de l'exercice ou de l'échange de ces autres titres et livrera, ou fera en sorte que soient livrées dans la période précisée, les actions de catégorie A de Brookfield conformément aux modalités de l'offre. La *Rule 14e-4* stipule une restriction semblable qui s'applique au dépôt ou à la garantie d'un dépôt pour le compte d'une autre personne.

Certificats perdus ou détruits

Si un certificat attestant les actions de catégorie A de Brookfield a été perdu ou détruit, l'actionnaire de Brookfield doit sans délai en informer le dépositaire, au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqué sur la couverture arrière de l'offre d'échange et de la note d'information. La lettre d'envoi connexe et les documents connexes ne peuvent être traités avant que la procédure de remplacement des certificats perdus ou détruits n'ait été suivie. On demande aux actionnaires de Brookfield de communiquer sans délai avec le dépositaire afin de permettre un traitement de ces documents en temps opportun.

6. Retour des actions de catégorie A de Brookfield déposées

Les certificats ou les positions détenues par l'intermédiaire du SID pour toutes les actions de catégorie A de Brookfield non échangées aux termes de l'offre (y compris les actions de catégorie A de Brookfield qui n'auront pas été échangées en raison de l'attribution proportionnelle, de dépôts incorrects ou du fait que des actions de catégorie A de Brookfield n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison en raison de la résiliation de l'offre) ou dont le dépôt aura été dûment révoqué avant le moment d'expiration, seront retournés (dans le cas de certificats ou de positions détenues par l'intermédiaire du SID attestant les actions de catégorie A de Brookfield dont aucune n'est échangée) ou remplacés par de nouveaux certificats ou par de nouvelles positions détenues par l'intermédiaire du SID représentant le solde des actions de catégorie A de Brookfield non échangées (dans le cas de certificats ou de positions détenues par l'intermédiaire du SID attestant le reste des actions de catégorie A de Brookfield qui ne sont pas rachetées en totalité),

promptement après le moment d'expiration ou la date de révocation du dépôt des actions de catégorie A de Brookfield, sans frais pour l'actionnaire de Brookfield. Dans le cas des actions de catégorie A de Brookfield déposées au moyen d'un transfert par inscription en compte dans le compte que le dépositaire tient auprès de DTC ou de CDS, les actions de catégorie A de Brookfield seront portées au crédit du compte pertinent tenu par l'actionnaire de Brookfield auprès de DTC ou de CDS, selon le cas, sans frais pour l'actionnaire de Brookfield.

Brookfield Reinsurance se réserve le droit, à sa seule appréciation, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, de reporter la prise de livraison ou l'échange des actions de catégorie A de Brookfield, ou de résilier l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison ou à l'échange des actions de catégorie A de Brookfield si l'un des événements décrits à la rubrique 8 de l'offre d'échange, « Conditions de l'offre », survient au plus tard au moment d'expiration, et ce, en donnant au dépositaire un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit. Brookfield Reinsurance se réserve également le droit, à sa seule appréciation, et malgré toute autre condition de l'offre, de reporter la prise de livraison et l'échange des actions de catégorie A de Brookfield afin de se conformer, en totalité ou en partie, à toute loi applicable.

7. Droits de révocation

Sauf indication contraire à la présente rubrique 7, « Droits de révocation », les dépôts d'actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre seront irrévocables. Un dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire de Brookfield :

- a) à tout moment avant le moment d'expiration;
- b) à tout moment avant que les actions de catégorie A de Brookfield n'aient fait l'objet d'une prise de livraison par Brookfield Reinsurance;
- c) si les actions de catégorie A de Brookfield n'ont pas été échangées contre des actions échangeables de catégorie A-1 par Brookfield Reinsurance dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison;
- d) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou un avis de modification a été donné conformément à la présente offre d'échange qui consiste uniquement en la renonciation à une condition de l'offre (ce délai de 10 jours peut être prolongé à 10 jours ouvrables si les lois américaines sur les valeurs mobilières l'exigent). Se reporter à la rubrique 9 de l'offre d'échange, « Prolongation du moment d'expiration, prolongation ou modification de l'offre »;
- e) si Brookfield Reinsurance n'a pas accepté d'actions de catégorie A de Brookfield déposées aux fins d'échange au plus tard le 7 décembre 2023, soit 40 jours ouvrables après le début de l'offre.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou imprimé doit être effectivement reçu par le dépositaire avant la date applicable susmentionnée, au lieu du dépôt des actions concernées. Cet avis de révocation doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie à l'égard des actions de catégorie A de Brookfield dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, ou, dans le cas des actions de catégorie A de Brookfield déposées par un adhérent à CDS, il doit être signé par l'adhérent exactement comme son nom est inscrit sur la confirmation d'inscription en compte par l'entremise du système CDSX, ou, dans le cas des actions de catégorie A de Brookfield déposées par un adhérent à DTC, il doit être signé par l'adhérent exactement comme son nom est inscrit sur le message de l'agent applicable et doit préciser le nom de la personne qui a déposé les actions de catégorie A de Brookfield dont le dépôt est révoqué, le nom du détenteur inscrit, s'il s'agit d'une autre personne que la personne qui a déposé les actions en question, ainsi que le nombre d'actions de catégorie A de Brookfield dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les actions de catégorie A de Brookfield déposées en réponse à l'offre ont été remis au dépositaire ou si ce dernier les a par ailleurs identifiés, alors, avant la libération des certificats attestant les actions de catégorie A de Brookfield, le détenteur d'actions de Brookfield déposant doit communiquer les numéros de série se trouvant sur les certificats en question attestant les actions de catégorie A de Brookfield dont le dépôt est révoqué et la signature de l'avis de révocation doit être garantie par une institution admissible (au sens de la rubrique 5

de l'offre d'échange, « Procédure de dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield »), sauf dans le cas des actions de catégorie A de Brookfield déposées par une institution admissible. **Un dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield effectué en réponse à l'offre ne peut être révoqué qu'en conformité avec la procédure susmentionnée. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura effectivement reçu un avis de révocation écrit correctement rempli et dûment signé ou un exemplaire imprimé de celui-ci.**

L'actionnaire de Brookfield qui souhaite révoquer le dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre et qui détient des actions de catégorie A de Brookfield par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce courtier en valeurs mobilières, cette banque commerciale, cette société de fiducie ou cet autre prête-nom en vue de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir révoquer le dépôt de ces actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre. Sachez toutefois que ces prête-noms peuvent avoir leurs propres dates limites pour la révocation du dépôt de vos actions de catégorie A de Brookfield, lesquelles diffèrent de celles qui sont énoncées dans la présente offre d'échange. Nous vous recommandons de communiquer avec ces prête-noms pour connaître leur date limite.

Les adhérents à CDS et à DTC devraient communiquer avec CDS ou DTC, selon le cas, au sujet de la révocation du dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre.

Toute question concernant la forme et la validité (y compris le moment de la réception) des avis de révocation sera tranchée par Brookfield Reinsurance, à sa seule appréciation, et cette décision sera définitive et exécutoire, sauf en cas de décision contraire finale rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure tenue devant un tribunal compétent ou comme il est prescrit par la loi. Ni Brookfield Reinsurance, ni Brookfield Corporation, ni le dépositaire, ni aucune autre personne n'aura l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité dans un avis de révocation, ni n'engagera sa responsabilité s'il n'a pas donné un tel avis.

Toute action de catégorie A de Brookfield dont le dépôt est dûment révoqué sera par la suite réputée ne pas être déposée en réponse à l'offre. Toutefois, les actions de catégorie A de Brookfield dont le dépôt est révoqué peuvent être déposées de nouveau avant le moment d'expiration en suivant de nouveau la procédure décrite à la rubrique 5 de l'offre d'échange, « Procédure de dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield ».

Si, pour quelque motif que ce soit, Brookfield Reinsurance prolonge la durée de l'offre, ou si Brookfield Reinsurance doit retarder l'échange des actions de catégorie A de Brookfield ou se trouve dans l'impossibilité d'échanger des actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre, le dépositaire peut, sous réserve des droits de Brookfield Reinsurance aux termes de l'offre et des lois applicables, retenir pour le compte de Brookfield Reinsurance toutes les actions de catégorie A de Brookfield déposées. **Ce droit de rétention est assujéti à la *Rule 13e-4(f)(5)* prise en application de la Loi de 1934, laquelle prévoit que Brookfield Reinsurance doit verser la contrepartie offerte ou retourner les actions de catégorie A de Brookfield déposées promptement après la résiliation ou le retrait de l'offre.** Dans ce cas, le dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield ne pourra être révoqué sauf dans la mesure où les actionnaires de Brookfield déposants disposent de droits de révocation décrits à la présente rubrique 7, ou dans la mesure prévue par la loi.

8. Conditions de l'offre

Nonobstant toute autre disposition de l'offre, mais sous réserve du droit applicable, y compris la *Rule 14e-1(c)* et la *Rule 13e-4(f)(5)* de la Loi de 1934, et en plus du droit de Brookfield Reinsurance de prolonger ou de modifier l'offre aux termes de la rubrique 9 de l'offre intitulée « Prolongation du moment d'expiration, prolongation ou modification de l'offre » (et sans restreindre ce droit), Brookfield Reinsurance ne sera pas tenue d'accepter aux fins d'échange ou d'échanger des actions de catégorie A de Brookfield et peut retirer, résilier, annuler ou modifier l'offre ou prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée si l'un des événements suivants survient (ou est considéré par Brookfield Reinsurance comme étant survenu, selon son jugement raisonnable) à un moment quelconque avant le moment d'expiration et que, selon le jugement raisonnable de Brookfield Reinsurance, compte tenu de cet événement

et quelles que soient les circonstances, il n'est pas souhaitable de procéder à l'offre ou de prendre livraison des actions de catégorie A déposées en réponse à l'offre :

- a) Brookfield Reinsurance aura conclu, selon son jugement raisonnable, que les actions échangeables de catégorie A-1 devant être émises aux termes de l'offre ne seront pas autorisées aux fins d'inscription à la cote du NYSE et approuvées aux fins d'inscription à la cote de la TSX, sous réserve d'un avis officiel ou d'un bulletin d'émission (la « **condition d'inscription** »);
- b) Brookfield Reinsurance aura conclu, selon son jugement raisonnable, que l'offre ou l'échange des actions de catégorie A de Brookfield par Brookfield Reinsurance est illégal ou non conforme aux lois ou aux exigences boursières applicables, ou que les dispenses nécessaires aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables ne sont pas disponibles pour Brookfield Reinsurance ou Brookfield Corporation, selon le cas, pour l'offre et, si elles sont requises en vertu de ces lois, Brookfield Reinsurance ou Brookfield Corporation, selon le cas, n'aura pas obtenu relativement à l'offre les dispenses nécessaires ni les approbations ou les renoncations des tribunaux, des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou des bourses compétents;
- c) un changement aura été apporté ou proposé à la Loi de l'impôt ou au code, aux règlements du Trésor, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation rendues publiques de l'ARC ou à la jurisprudence pertinente qui, selon le jugement raisonnable de Brookfield Reinsurance, est préjudiciable pour Brookfield Reinsurance, Brookfield Corporation ou l'un des membres de leur groupe respectifs ou pour un actionnaire de Brookfield ou pour un actionnaire de Brookfield Reinsurance, ou relativement à la présentation de l'offre ou à l'échange des actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre;
- d) la réalisation de l'offre soumet Brookfield Reinsurance ou Brookfield Corporation ou l'un des membres de leur groupe respectifs à une obligation au titre de l'impôt importante;
- e) (i) la dispense demandée n'a pas été accordée ou est accordée d'une manière qui n'est pas raisonnablement satisfaisante, quant à la forme et au fond, pour Brookfield Reinsurance, et Brookfield Reinsurance n'est pas en mesure de se prévaloir, selon son jugement raisonnable, des dispenses de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires prévues dans le Règlement 61-101, ou (ii) la dispense demandée ou une autre dispense réglementaire obtenue des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières est annulée ou modifiée d'une manière qui n'est pas raisonnablement satisfaisante, quant à la forme et au fond, pour Brookfield Reinsurance ou pour Brookfield Corporation, et Brookfield Reinsurance n'est pas en mesure de se prévaloir, selon son jugement raisonnable, des dispenses de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires prévues dans le Règlement 61-101;
- f) un reçu définitif provenant des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada concernant la distribution des actions échangeables de catégorie A-1 (y compris les actions échangeables de catégorie A sous-jacentes et les actions de catégorie A de Brookfield) devant être émises aux termes de l'offre n'aura pas été obtenu;
- g) (i) la déclaration d'inscription sur formulaire F-4 pour les actions échangeables de catégorie A-1 (y compris les actions échangeables de catégorie A sous-jacentes et les actions de catégorie A de Brookfield) qui seront émises dans le cadre de l'offre; et (ii) la déclaration d'inscription sur formulaire F-3 concernant la livraison de temps à autre par Brookfield Corporation d'actions de catégorie A de Brookfield relativement à tout rachat, échange ou achat d'actions échangeables de catégorie A et d'actions échangeables de catégorie A-1, dans chaque cas, ne sera pas entrée en vigueur en vertu de la Loi de 1933 et/ou une interdiction d'opérations sur valeurs suspendant l'entrée en vigueur de la déclaration d'inscription aura été émise et/ou la SEC aura entamé une procédure à cet effet ou menacé de le faire, et Brookfield Reinsurance et Brookfield Corporation n'auront pas reçu toutes les autorisations nécessaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États ou des lois sur l'émission des valeurs mobilières;

- h) toute autre approbation, autorisation ou renonciation ou tout autre permis, examen favorable, consentement ou dépôt auprès d'une entité gouvernementale nationale ou étrangère ou d'une autre autorité, ou tout autre consentement d'un tiers, qui doit être obtenu ou donné dans le cadre de l'offre, n'aura pas été obtenu ou donné selon des modalités que Brookfield Reinsurance juge satisfaisantes, selon son jugement raisonnable;
- i) une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres de Brookfield Reinsurance ou de Brookfield Corporation ou une fusion, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs hors du cours normal des activités ou une autre opération semblable visant Brookfield Corporation ou Brookfield Reinsurance ou ses filiales, autre que l'offre, ou toute sollicitation de procurations, autre que par la direction, visant à contrôler ou à influencer le conseil d'administration de Brookfield Corporation, est proposé, annoncé ou présenté par un particulier ou par une entité;
- j) une action ou une procédure est en instance ou a été intentée ou il y a eu une menace qu'elle soit intentée par écrit par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque, ou par une autre personne dans un territoire quelconque, devant un tribunal ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque (i) en vue de contester ou de tenter d'obtenir une ordonnance d'interdiction d'opérations ou de rendre illégale, de retarder, d'interdire ou de limiter par ailleurs, de façon directe ou indirecte, la présentation de l'offre ou l'acceptation aux fins d'échange des actions de catégorie A de Brookfield par Brookfield Reinsurance ou qui, d'une autre façon directe ou indirecte, vise ou touche l'offre de quelque façon que ce soit, ou cherche à obtenir des dommages-intérêts importants relativement à l'offre, ou (ii) qui, par ailleurs, selon le jugement raisonnable de Brookfield Reinsurance, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les titres, les activités, les produits des activités ordinaires, l'actif, le passif, la situation (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de Brookfield Reinsurance ou de Brookfield Corporation et de leurs filiales respectives, considérées dans leur ensemble, ou qui a nui ou pourrait nuire de façon importante aux avantages que Brookfield Reinsurance et Brookfield Corporation prévoient tirer de l'offre;
- k) une action ou une procédure est en instance ou a été intentée ou il y a eu une menace qu'elle soit intentée par écrit, ou une approbation a été retenue ou une loi, une règle, une ordonnance ou une injonction ou un sursis, un règlement, un décret ou un jugement est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, émis, publié ou considéré comme applicable à l'égard de l'offre ou de Brookfield Reinsurance ou de Brookfield Corporation ou de leurs filiales respectives par ou devant tout tribunal, gouvernement, organisme gouvernemental ou organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque qui, selon le jugement raisonnable de Brookfield Reinsurance, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux alinéas (i) ou (ii) du paragraphe j) ci-dessus ou pourrait interdire, empêcher, limiter ou retarder la réalisation de l'offre, nuire de façon importante aux avantages que Brookfield Reinsurance et Brookfield prévoient tirer de l'offre ou faire en sorte qu'il soit déconseillé, selon le jugement raisonnable de Brookfield Reinsurance, de procéder à l'offre;
- l) il y aura eu une baisse de plus de 10 % du cours des actions échangeables de catégorie A ou des actions de catégorie A de Brookfield au NYSE ou à la TSX depuis la fermeture des bureaux le 10 octobre 2023;
- m) à compter du début de l'offre, l'une des situations suivantes ou, dans le cas d'une situation existante au moment du début de l'offre, une accélération ou une aggravation importante de cette situation :
 - (i) une suspension générale de la négociation ou une restriction sur les cours des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis;
 - (ii) la déclaration d'un moratoire bancaire ou d'une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non);

- (iii) un désastre naturel, une déclaration de guerre ou une intensification de celle-ci, un conflit armé, un acte de terrorisme ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale touchant, de façon directe ou indirecte, les Bermudes, le Canada, les États-Unis ou tout autre pays ou région où Brookfield Reinsurance ou Brookfield Corporation exerce des activités commerciales importantes (y compris la pandémie de la COVID-19, dans la mesure où elle connaît une évolution défavorable importante à la date des présentes ou après cette date, ou un événement semblable ou l'intensification d'un tel événement);
- (iv) une restriction (obligatoire ou non) par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation, ou tout autre événement qui, selon le jugement raisonnable de Brookfield Reinsurance, pourrait avoir des répercussions défavorables sur le crédit consenti par les banques ou autres établissements de crédit;
- (v) toute augmentation ou diminution du prix des actions échangeables de catégorie A qui ferait en sorte que le prix des actions échangeables de catégorie A soit (i) supérieur à 110 % du prix d'une action de catégorie A de Brookfield, ou (ii) inférieur à 90 % du prix d'une action de catégorie A de Brookfield, dans chaque cas fondé sur le prix moyen pondéré en fonction du volume pour ces actions échangeables de catégorie A et les actions de catégorie A de Brookfield à la Bourse de New York pour cinq (5) jours de bourse consécutifs;
- (vi) une baisse ou une hausse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice Dow Jones Industrial Average ou de l'indice composé S&P 500 par rapport à la fermeture des bureaux le 10 octobre 2023;
- (vii) tout changement extraordinaire ou significatif défavorable touchant les marchés financiers, bancaires ou des capitaux ou les principaux indices boursiers au Canada ou aux États-Unis.

Les conditions ci-dessus sont stipulées à l'avantage exclusif de Brookfield Reinsurance, qui est entièrement libre de les faire valoir en tout temps avant le moment d'expiration, à son avis raisonnable, et quelles que soient les circonstances qui y donnent lieu (à l'exclusion de toute mesure prise ou omise par Brookfield Reinsurance), ou d'y renoncer à sa seule appréciation, en totalité ou en partie, en tout temps avant le moment d'expiration; toutefois, toute condition faisant l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, le sera à l'égard de toutes les actions de catégorie A de Brookfield déposées, et Brookfield Reinsurance ne peut pas renoncer à la condition d'inscription énoncée au paragraphe a) ci-dessus. Le défaut par Brookfield Reinsurance, à un moment quelconque, d'exercer ses droits en vertu de l'une des conditions précitées ne sera pas réputé être une renonciation à ce droit; la renonciation à ces droits relativement à des faits particuliers et à d'autres circonstances n'est pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et toute circonstance, et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent qui peut être exercé en tout temps et à l'occasion. Dans certaines circonstances, si Brookfield Reinsurance renonce à l'une des conditions décrites ci-dessus, elle peut être tenue de prolonger le moment d'expiration. Toute décision de Brookfield Reinsurance concernant les événements décrits dans la présente rubrique 8 sera finale et liera toutes les parties, sauf dans le cas d'une décision finale contraire rendue par un tribunal compétent ou comme il est prescrit par la loi.

Toute renonciation à l'égard d'une condition ou la résiliation de l'offre par Brookfield Reinsurance est réputée prendre effet à la date à laquelle l'avis de cette renonciation ou de cette résiliation par Brookfield Reinsurance est remis au dépositaire ou lui est communiqué d'une autre façon. Après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou un avis de résiliation de l'offre, Brookfield Reinsurance annoncera immédiatement publiquement cette renonciation ou cette révocation et elle remettra ou fera en sorte que soit remis, un avis de cette résiliation ou de cette renonciation au NYSE, à la TSX, la SEC et aux organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens compétents. Si l'offre est résiliée, Brookfield Reinsurance ne sera pas tenue de procéder à la prise de livraison, à l'acceptation aux fins d'échange ou d'échanger des actions de catégorie A de Brookfield déposées en réponse à l'offre, et le dépositaire retournera aux parties les ayant déposées tous les certificats ou les positions détenues par l'intermédiaire du SID équivalents attestant les actions de catégorie A de Brookfield déposées, promptement, les lettres d'envoi connexes et les avis de livraison garantie ainsi que tout document connexe.

9. Prolongation du moment d'expiration, prolongation ou modification de l'offre

Sous réserve du droit applicable, Brookfield Reinsurance se réserve expressément le droit, à sa seule appréciation, et peu importe si l'une des conditions mentionnées à la rubrique 8 de l'offre d'échange, « Conditions de l'offre », s'est réalisée, en tout temps ou à l'occasion, de prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis de la prolongation ou de la modification et en faisant en sorte que le dépositaire fournisse à tous les actionnaires de Brookfield, dans les territoires où la loi le prescrit, dès que possible par la suite, un exemplaire de l'avis de la manière décrite à la rubrique 13 de l'offre d'échange, « Avis et livraison ». Promptement après avoir donné un avis de report du moment d'expiration ou de modification de l'offre au dépositaire, Brookfield Reinsurance annoncera publiquement la prolongation ou la modification (cette annonce, dans le cas d'une prolongation, devant être publiée au plus tard à 9 h (heure de l'Est), le jour ouvrable suivant le plus récent moment d'expiration annoncé ou prévu) et transmettra, ou fera en sorte que soit transmis, un avis de cette prolongation ou modification à la TSX, au NYSE et aux organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents, y compris la SEC. Tout avis de modification sera réputé avoir été donné et prendre effet le jour où il est remis ou communiqué d'une autre façon par écrit au dépositaire. Sous réserve des lois applicables (y compris les *Rules 13e-4(d)(2)* et *13e-4(e)(3)* de la Loi de 1934, qui exigent que tout changement important dans les renseignements publiés, envoyés ou donnés aux actionnaires de Brookfield relativement à l'offre soit envoyé promptement à ces actionnaires d'une manière raisonnablement conçue pour les informer de ce changement) et sans que soit limitée la façon dont Brookfield Reinsurance peut choisir de faire une annonce publique, Brookfield Reinsurance n'est pas tenue de publier, de diffuser ni de communiquer d'une autre façon toute annonce publique de ce type autrement qu'en conformité avec la rubrique intitulée « Avis et livraison » ci-après. Pendant une telle prolongation ou dans l'éventualité d'une telle modification ou d'un tel changement de renseignements, toutes les actions de catégorie A de Brookfield ayant déjà été déposées et n'ayant pas fait l'objet d'une prise de livraison ou d'une révocation demeureront assujetties à l'offre et pourront être acceptées aux fins d'échange par Brookfield Reinsurance conformément aux modalités de l'offre, sous réserve des droits de révocation décrits à la rubrique 7 de l'offre d'échange, « Droits de révocation ». Une prolongation du moment d'expiration, une modification des modalités de l'offre ou un changement de renseignements ne constitue pas une renonciation par Brookfield Reinsurance à l'un des droits décrits ci-dessus à la rubrique 8 de l'offre d'échange, « Conditions de l'offre ».

Brookfield Reinsurance se réserve expressément le droit, à sa seule appréciation, sous réserve des lois applicables, (i) de résilier l'offre et de ne pas prendre livraison ni échanger des actions de catégorie A de Brookfield qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une prise de livraison et d'un échange à la survenance de l'un des événements mentionnés à la rubrique 8 de l'offre d'échange, « Conditions de l'offre », et (ii) en tout temps ou à l'occasion, de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, y compris en augmentant ou en diminuant le nombre d'actions de catégorie A de Brookfield que Brookfield Reinsurance peut échanger aux termes de l'offre.

Une telle prolongation, résiliation ou modification ou un tel retard seront suivis promptement d'une annonce publique ainsi que du dépôt et de l'envoi par la poste d'un avis de modification ou de prolongation, selon le cas. Sans que soit limitée la façon dont Brookfield Reinsurance peut choisir de faire une annonce publique, sauf comme le prévoient les lois applicables, Brookfield Reinsurance ne sera pas tenue de publier, de diffuser, ni de communiquer d'une autre façon une telle annonce publique, autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé par son agence de transmission habituelle.

Si Brookfield Reinsurance modifie les modalités de l'offre ou qu'un changement survient dans les renseignements visant l'offre qui est raisonnablement susceptible d'influencer la décision des actionnaires de Brookfield d'accepter ou de refuser l'offre, ou si cela est par ailleurs requis aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes ou américaines applicables, Brookfield Reinsurance prolongera la période durant laquelle l'offre peut être acceptée dans la mesure requise aux termes de ces lois.

10. Prise de livraison et échange des actions de catégorie A de Brookfield déposées

Si, au moment d'expiration, la condition d'inscription a été remplie et que toutes les autres conditions décrites à la rubrique 8 de l'offre d'échange, « Conditions de l'offre », ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par Brookfield Reinsurance, celle-ci prendra rapidement livraison des actions de catégorie A de Brookfield qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué. Brookfield Reinsurance peut ne pas renoncer à la condition d'inscription.

Conformément aux modalités et aux dispositions de l'offre (y compris l'attribution proportionnelle) et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines applicables et conformément à celles-ci, Brookfield Reinsurance échangera les actions de catégorie A de Brookfield qui auront été dûment déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué aux termes de l'offre conformément aux modalités de celle-ci, promptement mais, dans tous les cas, au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison des actions de catégorie A de Brookfield.

Une fois l'offre conclue, il est prévu que les actions de catégorie A de Brookfield déposées en réponse à l'offre soient retournées par Brookfield Reinsurance à Brookfield Corporation à titre de dividende ou de distribution à l'égard des actions de catégorie C ou des actions privilégiées, ou dans le cadre d'une opération semblable, et que ces actions de catégorie A de Brookfield soient ensuite annulées par Brookfield Corporation, auquel cas, compte tenu de l'offre et de la distribution sur les actions de catégorie C ou les actions privilégiées, Brookfield Reinsurance ne serait le propriétaire d'aucune action de catégorie A de Brookfield déposée en réponse à l'offre. Toutefois, sous réserve des lois et des exigences réglementaires applicables, Brookfield Reinsurance peut décider de conserver une partie ou la totalité des actions de catégorie A de Brookfield déposées en réponse à l'offre, auquel cas Brookfield Reinsurance conserverait ces actions de catégorie A de Brookfield, notamment dans un ou plusieurs comptes d'assurance. Dans un cas comme dans l'autre, étant donné que nous considérons, pour les raisons invoquées ci-dessus, Brookfield Reinsurance comme une « entité jumelée » à Brookfield Corporation, l'offre ne cause aucune dilution pour Brookfield Reinsurance ou Brookfield Corporation. Si Brookfield Reinsurance conserve des actions de catégorie A de Brookfield déposées en réponse à l'offre, elle entend exercer à son appréciation les droits de vote rattachés à ces actions. Brookfield Reinsurance fera connaître le nombre d'actions de catégorie A de Brookfield déposées en réponse à l'offre qui n'ont pas été remises à Brookfield Corporation à des fins d'annulation dans un communiqué annonçant les résultats de l'offre ou dans son rapport trimestriel immédiatement après qu'une décision aura été prise, selon le cas.

Nombre d'actions de catégorie A de Brookfield

Pour les besoins de l'offre, Brookfield Reinsurance sera réputée avoir procédé à l'échange, sous réserve d'un calcul au prorata, des actions de catégorie A de Brookfield qui auront été déposées et dont le dépôt n'aura pas été révoqué, lorsqu'elle donne au dépositaire un avis en ce sens.

Procédure d'échange

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes qui auront dûment déposé leurs actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre et qui n'en auront pas révoqué le dépôt, aux fins de la réception des actions échangeables de catégorie A-1 de Brookfield Reinsurance et de la remise de ces actions échangeables de catégorie A-1 à ces personnes. **La réception par le dépositaire de la part de Brookfield Reinsurance des actions échangeables de catégorie A-1 sera réputée constituer la réception des actions par les personnes déposant des actions de catégorie A de Brookfield.** Le dépositaire effectuera le règlement à chaque actionnaire inscrit de Brookfield qui aura déposé des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre en lui envoyant par la poste un relevé du SID attestant de la propriété d'actions échangeables de catégorie A-1 de cet actionnaire de Brookfield aux termes de l'offre. Dans le cas des actionnaires de Brookfield qui auront déposé, au moyen d'un transfert par inscription en compte, des actions de catégorie A de Brookfield qui feront l'objet d'une prise de livraison et d'une acceptation par Brookfield Reinsurance, le dépositaire assurera également la coordination avec CDS et DTC, selon le cas, du transfert de ces actions échangeables de catégorie A-1 en faveur de ces actionnaires de Brookfield conformément à la procédure de règlement de CDS et de DTC, selon le cas. Les actionnaires de Brookfield qui détiennent leurs actions de catégorie A de Brookfield par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom verront leur propriété d'actions échangeables de catégorie A-1 aux termes de l'offre portée au crédit de leur compte de courtage. Ces actions de catégorie A de Brookfield seront transmises au nom de la personne signant la lettre d'envoi ou au nom de toute autre personne désignée par le signataire de la lettre d'envoi en remplissant en bonne et due forme la case appropriée dans la lettre d'envoi.

Les actionnaires de Brookfield déposants ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à Brookfield Reinsurance ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs courtiers en valeurs mobilières ou autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou des commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre. Brookfield Reinsurance acquittera la totalité des frais et des dépenses du dépositaire liés à l'offre.

Brookfield Reinsurance échangera les actions de catégorie A de Brookfield prises en livraison aux termes de l'offre en fournissant au dépositaire le nombre requis d'actions échangeables de catégorie A-1 afin qu'il les transmette aux actionnaires de Brookfield déposants.

11. Règlement en cas d'interruption du service postal

Nonobstant les dispositions de l'offre, les certificats attestant les actions de catégorie A de Brookfield et tous les autres documents pertinents ne seront pas mis à la poste si Brookfield Reinsurance établit que leur envoi par la poste pourrait être retardé. Les personnes qui ont droit aux certificats attestant les actions de catégorie A de Brookfield ou à tout autre document pertinent qui ne sont pas mis à la poste pour la raison précitée peuvent en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats déposés attestant les actions de catégorie A de Brookfield ont été livrés, et ce, jusqu'à ce que Brookfield Reinsurance détermine que l'envoi par la poste ne sera plus retardé. Conformément à la rubrique 13 de l'offre d'échange, « Avis et livraison », Brookfield Reinsurance fera parvenir un avis de toute décision prise aux termes de cette rubrique de ne pas expédier de documents par la poste dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après avoir pris une telle décision. Malgré ce qui est énoncé à la rubrique 10 de l'offre d'échange, « Prise de livraison et échange des actions de catégorie A de Brookfield déposées », les certificats et tous les autres documents pertinents qui n'auront pas été mis à la poste pour la raison susmentionnée seront irréfutablement réputés avoir été livrés le premier jour où ils pourront être livrés à l'actionnaire de Brookfield déposant au bureau approprié du dépositaire.

12. Privilèges et distributions

Les actions de catégorie A de Brookfield acquises aux termes de l'offre seront acquises par Brookfield Reinsurance libres et quittes d'hypothèques, de restrictions, de charges, de sûretés, de réclamations, de privilèges et de droits sur l'actif de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant, à la condition que tout dividende ou toute distribution qui peut être versé, émis, distribué, effectué ou transféré sur les actions de catégorie A de Brookfield ou à l'égard de celles-ci aux actionnaires de Brookfield inscrits à la date où les actions de catégorie A de Brookfield font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre ou avant cette date le soit en faveur des actionnaires de Brookfield. Chaque actionnaire de Brookfield inscrit à la date en cause aura le droit de recevoir ce dividende ou cette distribution, qu'il dépose ou non ces actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre.

Un dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield fait au moyen d'un mode de livraison décrit dans l'offre d'échange constituera également une déclaration et une garantie à Brookfield Reinsurance selon laquelle (i) l'actionnaire de Brookfield déposant a tous les pouvoirs lui permettant de déposer, de vendre, de céder et de transférer les actions de catégorie A de Brookfield déposées, ainsi que les distributions, les paiements, les titres, les droits, les actifs ou d'autres intérêts qui peuvent être déclarés, versés, émis, distribués, effectués ou transférés sur les actions de catégorie A de Brookfield déposées ou à l'égard de celles-ci dont la date de référence tombe à la date à laquelle Brookfield Reinsurance prend livraison des actions de catégorie A de Brookfield déposées et les accepte aux fins de rachat ou après cette date et (ii) si les actions de catégorie A de Brookfield déposées font l'objet d'une prise de livraison et sont acceptées aux fins de rachat par Brookfield Reinsurance, Brookfield Reinsurance fera l'acquisition d'un titre de propriété valable et marchand à l'égard des titres déposés, franc et quitte de privilèges, de charges, de réclamations, de sûretés, de restrictions et de droits sur l'actif avec tous les droits et avantages qui en découlent. Un tel actionnaire de Brookfield déposant, sur demande du dépositaire ou de notre part, signera et remettra tous les documents supplémentaires que le dépositaire ou nous estimerons être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions de catégorie A de Brookfield déposées, le tout conformément aux conditions de l'offre.

Tous les pouvoirs qui sont conférés ou qu'il est convenu de conférer par la remise de la lettre d'envoi lient les successeurs, ayants cause, héritiers, représentants personnels, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs et autres représentants successoraux de l'actionnaire de Brookfield déposant, ne sont pas touchés par le décès ou l'incapacité de celui-ci et resteront en vigueur après le décès ou l'incapacité de celui-ci.

13. Avis et livraison

Sans que soit limité tout autre moyen légal de donner un avis, tout avis que Brookfield Reinsurance ou le dépositaire doit donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est expédié par courrier de première classe

affranchi aux actionnaires de Brookfield inscrits, à leur adresse respective figurant dans les registres tenus à l'égard des actions de catégorie A de Brookfield et sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable après la date d'envoi par la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré (i) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs des actionnaires de Brookfield, ou (ii) toute interruption du service postal au Canada ou aux États-Unis après l'envoi par la poste. En cas d'interruption du service postal après l'envoi par la poste, Brookfield Reinsurance prendra des mesures raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, tel que la publication. Si les bureaux de poste au Canada ou aux États-Unis ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier, ou s'il y a des raisons de croire qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir une interruption dans l'ensemble ou dans une partie du service postal, tout avis que Brookfield Reinsurance ou le dépositaire peut donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires de Brookfield (i) s'il est donné au NYSE et à la TSX en vue d'une diffusion par leurs services ou (ii) s'il est publié une fois dans l'édition nationale de *The Globe and Mail* ou du *National Post* et, au Québec, dans le *Journal de Montréal* ou *Le Devoir*, en français, ainsi que dans *The Wall Street Journal*, ou (iii) s'il est donné à GlobeNewswire ou à Cision en vue de sa diffusion par leurs services.

À moins que les bureaux de poste ne soient pas ouverts pour le dépôt du courrier, l'offre d'échange, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie seront envoyés par la poste aux actionnaires inscrits de Brookfield par courrier de première classe affranchi, ou mis à leur disposition de toute autre manière autorisée par les organismes de réglementation compétents, et Brookfield Reinsurance déploiera des efforts raisonnables pour fournir ces documents aux courtiers en valeurs mobilières, banques et personnes semblables dont les noms, ou les noms de leurs prête-noms, figurent sur la liste des porteurs de titres de Brookfield Corporation ou, le cas échéant, qui sont inscrits en tant que participants à la liste de positions sur titres d'une agence de compensation, pour transmission ultérieure aux propriétaires véritables des actions de catégorie A de Brookfield une fois que cette liste aura été reçue.

Lorsque l'offre d'échange prévoit la remise de documents au dépositaire, ces documents ne seront pas considérés comme remis tant qu'ils n'auront pas été physiquement reçus au bureau de Toronto (Ontario) du dépositaire indiqué dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie, selon le cas.

14. Traitement des actions de catégorie A de Brookfield qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre

Les actions de catégorie A de Brookfield qui n'auront pas été déposées et rachetées en réponse à l'offre resteront en circulation.

15. Autres modalités de l'offre

- a) Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour le compte de Brookfield Reinsurance, de Brookfield, du conseil d'administration de Brookfield Reinsurance, du conseil d'administration de Brookfield Corporation, ou du dépositaire autres que ceux contenus dans l'offre, et si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, on ne saurait s'y fier comme étant autorisés par Brookfield Corporation, par le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance, par le conseil d'administration de Brookfield Corporation, ou le dépositaire.
- b) L'offre ainsi que tous les contrats résultant de l'acceptation de l'offre sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui sont applicables dans cette province ainsi que par les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, et doivent être interprétés en conformité avec ces lois.
- c) Brookfield Reinsurance est habilitée à trancher, à sa seule appréciation, et de manière définitive et exécutoire, toute question concernant l'interprétation de l'offre, la validité de toute acceptation de l'offre et de toute révocation d'un dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield, sauf en cas d'une décision finale contraire rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure tenue devant un tribunal compétent ou comme le prescrit la loi.

- d) Bien que l'offre soit faite à tous les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield, le présent document ne constitue ni une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite à des actionnaires de Brookfield qui résident dans un territoire où la présentation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels porteurs d'actions. Toutefois, Brookfield Reinsurance peut, à sa seule appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre dans un tel territoire et la présenter aux actionnaires de Brookfield dans ce territoire.
- e) Ni Brookfield Reinsurance, ni Brookfield Corporation ni leurs conseils d'administration respectifs, au moment de prendre la décision de présenter l'offre aux actionnaires de Brookfield, ne font de recommandation aux actionnaires de Brookfield quant à leur décision de déposer ou de ne pas déposer des actions de catégorie A de Brookfield. Nous prions les actionnaires de Brookfield de consulter leurs conseillers financiers et juridiques ainsi que leurs conseillers en placements et en fiscalité et de prendre leur propre décision quant aux dépôts d'actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre et, s'il y a lieu, quant au nombre d'actions de catégorie A de Brookfield qu'ils souhaitent déposer en réponse à l'offre.
- f) Étant donné qu'en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières, Brookfield Corporation peut être réputée un initiateur relativement à l'offre, conformément à la *Rule 13e-4(c)(2)* promulguée en vertu de la Loi de 1934, Brookfield Corporation a déposé auprès de la SEC un formulaire TO qui contient des renseignements supplémentaires relativement à l'offre. Il est possible de consulter le formulaire TO, y compris les modifications et les suppléments y afférents, et il est également possible d'obtenir des exemplaires de celui-ci aux mêmes adresses et de la manière indiquée à la rubrique 1 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Reinsurance ».
- g) Les dispositions des pages de couverture, du résumé, des questions et réponses concernant l'offre, du glossaire, de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi, de l'avis de livraison garantie et des autres documents diffusés avec l'offre constituent collectivement les modalités et conditions de l'offre.
- h) Ces documents destinés aux porteurs de titres sont envoyés aux porteurs inscrits et non inscrits d'actions de catégorie A de Brookfield. Si vous êtes un porteur non inscrit et que Brookfield Reinsurance ou ses mandataires vous ont envoyé directement ces documents, votre nom et votre adresse, ainsi que les renseignements concernant votre détention d'actions de catégorie A de Brookfield, ont été obtenus conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières applicables auprès de l'intermédiaire qui les détient pour votre compte.
- i) Brookfield Reinsurance se réserve le droit de renoncer à tout défaut dans une acceptation à l'égard de toute action de catégorie A de Brookfield déposée ou de tout actionnaire de Brookfield. Ni Brookfield Reinsurance, ni le dépositaire ni aucune autre personne n'aura l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité dans un dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield ou un avis de révocation ni n'engagera de responsabilité s'il n'a pas donné un tel avis.
- j) Lorsque l'offre prévoit que le délai pour prendre une mesure ou faire une chose ou que la fin d'une période expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai sera prolongé et la mesure pourra être prise, la chose pourra être faite ou la période pourra prendre fin, selon le cas, le prochain jour ouvrable.

NOTE D'INFORMATION

La note d'information est fournie relativement à l'offre présentée par Brookfield Reinsurance dans le but d'échanger au plus 40 000 000 d'actions de catégorie A de Brookfield contre au plus 40 000 000 d'actions échangeables de catégorie A-1. Les termes définis dans l'offre d'échange qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont le même sens dans la présente note d'information. Les modalités et les conditions de l'offre d'échange, de la lettre d'envoi connexe et de l'avis de livraison garantie sont intégrées dans la note d'information et en font partie. Pour de plus amples détails concernant les modalités et les conditions de l'offre, se reporter à l'offre d'échange.

1. Information concernant Brookfield Reinsurance

Brookfield Reinsurance a été constituée le 10 décembre 2020 sous le régime de la Loi des Bermudes à titre de société par actions exonérée. Notre Société exploite une entreprise de premier plan dans le domaine des solutions en matière de capital qui offre des services d'assurance et de réassurance aux particuliers et aux institutions. Par l'entremise de nos filiales en exploitation, nous offrons une vaste gamme de produits et de services d'assurance aux particuliers et aux institutions, dont l'assurance-vie et les rentes, ainsi que l'assurance I.A.R.D. aux particuliers et aux entreprises. Ce faisant, nous cherchons à appairer nos passifs avec un portefeuille de placements de grande qualité afin de dégager des rendements attrayants ajustés au risque dans le cadre de nos activités. Nous tirons parti de notre relation avec Brookfield afin de saisir les nouvelles occasions d'affaires qui se présentent et déployer notre capital dans des actifs qui sont bien adaptés à nos besoins en matière d'investissement. Notre relation avec Brookfield nous donne accès à une combinaison variée de stratégies de placement non traditionnel de premier rang qui, selon nous, se prêtent bien à cette fin.

Les actions échangeables de catégorie A sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BNRE ».

Le siège social et établissement principal de Brookfield Reinsurance est situé à la Ideation House, 1st Floor, 94 Pitts Bay Road, Pembroke HM08 Bermudes.

D'autres renseignements concernant Brookfield Reinsurance sont présentés dans le rapport annuel de Brookfield Reinsurance, qui est intégré par renvoi au présent document.

Brookfield Reinsurance est assujettie à l'obligation d'information continue des lois sur les valeurs mobilières du Canada et de la Loi de 1934, ainsi qu'aux règles, aux politiques et aux lignes directrices de la TSX et du NYSE. Conformément à ce qui précède, Brookfield Property dépose des rapports et d'autres documents d'information auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada, de la SEC, de la TSX et du NYSE. À titre d'« émetteur privé étranger » (*foreign private issuer*) aux termes de la Loi de 1934, Brookfield Reinsurance est exonérée des règles prises en application de cette loi qui prévoient la remise d'une circulaire d'information et qui régissent le contenu de celle-ci (laquelle est préparée conformément aux lois sur les valeurs mobilières du Canada applicables), et ses dirigeants, administrateurs et principaux actionnaires sont exonérés des dispositions qui portent sur l'information (*reporting*) et le recouvrement des profits sur les opérations à court terme (*short-swing profit recovery provisions*) qui figurent à l'article 16 de la Loi de 1934.

Les actionnaires peuvent consulter tous les documents que Brookfield Reinsurance dépose auprès de la SEC ou qu'elle lui fournit sur le site Internet de la SEC, à l'adresse www.sec.gov. Les actionnaires peuvent avoir accès aux documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada par l'intermédiaire de SEDAR+.

Description de notre capital-actions

Capital-actions émis et en circulation

En date du 27 octobre 2023, 10 450 952 actions échangeables de catégorie A, 24 000 actions de catégorie B, 102 056 784 actions de catégorie C, 98 351 547 actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 1 et 2 108 733 actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A, série 2 étaient émises et en circulation, aucune action privilégiée de rang inférieur de catégorie B, aucune action privilégiée de premier rang de catégorie A et aucune action privilégiée de premier rang de catégorie B n'était émise et en circulation.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions échangeables est Trust TSX, à son bureau principal à Toronto (Ontario) Canada.

Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1

La description qui suit des actions échangeables de catégorie A et des actions échangeables de catégorie A-1 présente certaines modalités générales des actions échangeables de catégorie A et des actions échangeables de catégorie A-1, selon le cas. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des règlements administratifs de notre Société. Compte tenu des droits et des structures de gouvernance décrits dans la note d'information, chaque action échangeable a pour but d'offrir à son porteur un rendement économique équivalent à celui des actions de catégorie A de Brookfield. Par conséquent, nous nous attendons à ce que le cours des actions de catégorie A de Brookfield et le rendement des activités de Brookfield Corporation aient une incidence sur le cours de nos actions échangeables de catégorie A, et de nos actions échangeables de catégorie A-1, si elles sont émises. Sauf en ce qui concerne les droits de vote et les droits de conversion décrits ci-dessous, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions afférents aux actions échangeables de catégorie A en tant que catégorie et ceux afférents aux actions échangeables de catégorie A-1 en tant que catégorie sont identiques à tous égards.

Droits de vote se rattachant aux actions échangeables de catégorie A

Chaque porteur d'actions échangeables de catégorie A le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées de nos actionnaires, exception faite des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série précise d'actions sont habilités à voter ou si la loi l'exige par ailleurs. Sauf comme il est précisé ci-dessous à la rubrique « — Élection des administrateurs », chaque porteur d'actions échangeables de catégorie A a le droit d'exercer un vote pour chaque action échangeable de catégorie A détenue à la date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires habiles à voter sur toute question.

À moins d'indication contraire expresse dans nos règlements administratifs ou sauf lorsque la loi l'exige, toutes les questions qui doivent être approuvées par ces actionnaires doivent l'être par : (i) une majorité ou, si un seuil plus élevé est mentionné dans les lois applicables, un pourcentage plus élevé des voix exprimées par les porteurs des actions échangeables de catégorie A qui exercent leur droit de vote à l'égard de la résolution, et (ii) une majorité ou, si un seuil plus élevé est mentionné dans les lois applicables, un pourcentage plus élevé des voix exprimées par le porteur de nos actions de catégorie B qui exerce son droit de vote à l'égard de la résolution. Par conséquent, toutes les questions qui nécessitent l'approbation des actionnaires doivent être approuvées par le porteur des actions de catégorie B.

Élection des administrateurs

Dans le cadre de l'élection des administrateurs, les porteurs d'actions échangeables de catégorie A ont le droit d'élire la moitié des membres du conseil. Nos règlements administratifs confèrent à chaque porteur d'une action échangeable de catégorie A le droit d'exprimer un nombre de voix égal au nombre de votes se rattachant aux actions échangeables de catégorie A qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire par le porteur et par l'ensemble des porteurs des actions échangeables de catégorie A qui sont autorisés à voter avec ce porteur pour élire les administrateurs. Un porteur pourrait exercer tous ces votes en faveur d'un candidat ou les répartir entre plusieurs candidats de la manière qui lui convient. Si un porteur a voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions sur la répartition des votes entre les candidats, le porteur sera réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats pour lesquels il a voté.

Droits de vote se rattachant aux actions échangeables de catégorie A-1

Sauf disposition contraire de la loi, tous les porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 seront habilités à recevoir l'avis de convocation et à participer à toutes les assemblées d'actionnaires de la Société (sauf celles où le vote est réservé aux porteurs d'une autre catégorie ou série donnée d'actions), mais ne seront pas habilités à voter lors de ces assemblées. Les actions échangeables de catégorie A-1 ne sont assorties d'aucun droit de vote pour répondre à certaines restrictions réglementaires ayant trait à la propriété, mais sont prévues par ailleurs être économiquement équivalentes à tous égards à nos actions échangeables de catégorie A.

Droit de conversion des porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1

Sous réserve des lois applicables, un porteur d'actions échangeables de catégorie A-1 a le droit, à l'occasion, de convertir ses actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A à raison de une pour une (le « **droit de conversion** »). Aucun porteur n'a le droit de convertir ses actions échangeables de catégorie A-1, et la Société n'autorisera et ne réalisera aucune conversion d'actions échangeables de catégorie A-1, à moins que le porteur qui en fait la demande n'ait fourni à la Société une preuve jugée satisfaisante (i) soit que le porteur et les membres de son groupe (*affiliates*) (au sens de la *Rule 12b-2* de la Loi de 1934), compte tenu de la conversion, ne seront pas propriétaires véritables de plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A, n'auront pas le contrôle sur une telle proportion d'actions échangeables de catégorie A ou n'en seront pas les porteurs disposant du droit de vote, et ce, directement ou indirectement, (ii) soit que le porteur et les membres de son groupe (*affiliates*) (au sens de la *Rule 12b-2* de la Loi de 1934) ont reçu toutes les approbations et tous les consentements réglementaires requis ou, le cas échéant, les dispenses ou les renonciations nécessaires, leur permettant d'être les propriétaires véritables de plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A, d'avoir le contrôle sur une telle proportion d'actions échangeables de catégorie A ou d'en être les porteurs disposant du droit de vote, selon l'appréciation de la Société, agissant raisonnablement (la « **condition réglementaire** »).

Le droit de conversion pourra être exercé conformément aux conditions relatives aux actions, qui sont jointes aux règlements administratifs. Le droit de conversion peut être exercé, pourvu que la condition réglementaire soit respectée, par la remise d'un avis écrit à l'agent des transferts (un « **avis de conversion** »), avis qui doit préciser le nombre d'actions échangeables de catégorie A-1 que le porteur d'actions échangeables de catégorie A-1 souhaite faire convertir. Aucun avis de conversion ne sera accepté (i) pendant le mois civil au cours duquel des distributions trimestrielles sont versées aux porteurs d'actions échangeables, ou (ii) pendant la période commençant 10 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour tout dividende spécial ou toute distribution d'actions et allant jusqu'à la date de paiement de ce dividende, y compris cette date (la « **période d'interdiction relative aux conversions** »). Tout avis de conversion censé être remis à la Société pendant une période d'interdiction relative aux conversions sera réputé reçu le jour ouvrable qui suit immédiatement la date à laquelle la période d'interdiction prend fin. Un porteur procédant à une conversion n'aura plus aucun droit, relativement aux actions échangeables de catégorie A-1 ainsi converties, de recevoir des distributions sur les actions en question dont la date de clôture des registres tombe à la date de l'avis de conversion ou après, nonobstant l'heure à laquelle l'échange est réalisé à la date de l'avis de conversion. Il est précisé qu'un porteur procédant à une conversion aura droit, malgré la remise d'un avis de conversion, de recevoir des distributions sur des actions échangeables de catégorie A et des actions échangeables de catégorie A-1 dont la date de clôture des registres tombe avant la date de l'avis de conversion.

Distributions

Les porteurs d'actions échangeables auront le droit de recevoir les distributions au moment où elles sont déclarées par notre conseil, sous réserve de l'approbation d'un nombre suffisant d'actionnaires (le cas échéant) et des droits antérieurs des porteurs de toutes les catégories et séries des actions privilégiées de premier rang de catégorie A et des actions privilégiées de premier rang de catégorie B et de toutes les autres actions de rang supérieur aux actions échangeables de catégorie A ou aux actions échangeables de catégorie A-1 quant à la priorité de paiement des distributions. Il est prévu que chaque action échangeable recevra des distributions au même moment et du même montant que les dividendes en espèces versés sur chaque action de catégorie A de Brookfield.

Sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de toutes les catégories et séries alors en circulation en matière de distributions, et de préférence aux actions privilégiées de rang inférieur et aux actions de catégorie C de la Société, chaque action échangeable donnera le droit à son porteur de recevoir des distributions cumulatives par action d'un montant équivalent au (i) montant de tout dividende en espèce versé sur une action de catégorie A de Brookfield multiplié par (ii) le facteur d'échange (qui est fixé initialement à un, sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre Société ou Brookfield Corporation) qui est déterminé conformément à nos règlements administratifs et qui est en vigueur à la date de versement de cette distribution, soit la distribution échangeable. Se reporter à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ».

Si le montant intégral d'une distribution sur des actions échangeables n'est pas payé en même temps qu'un dividende sur les actions de catégorie A de Brookfield, la tranche non versée de cette distribution s'accumulera (sans intérêt), que notre Société affiche des bénéfices ou non, que des fonds soient légalement disponibles aux fins du versement de dividendes ou non et que la distribution ait été gagnée, versée ou autorisée ou non. Le versement d'une distribution sur des actions échangeables sera d'abord déduit des premières distributions échangeables cumulées mais non versées qui demeurent payables, soit des distributions non versées. Toutes les distributions échangeables seront versées avant le versement de tout dividende ou de toute distribution sur les actions de catégorie C, et de préférence à ces derniers. Les porteurs d'actions échangeables de catégorie A et d'actions échangeables de catégorie A-1 n'ont pas le droit de recevoir de distributions de notre Société autres que les distributions échangeables.

Les actions échangeables pourraient être regroupées ou fractionnées en cas de regroupement ou de fractionnement d'actions de catégorie A de Brookfield, et de manière égale à celles-ci. Sinon, des dividendes en actions pourraient être versés à la place de fractionnements d'actions concurremment à un fractionnement d'actions de catégorie A de Brookfield. Dans un tel cas, les dividendes en actions sur les actions échangeables seront versés sous forme d'actions échangeables supplémentaires.

Échange par le porteur

À tout moment avant le 15^e jour ouvrable qui précède la date d'un rachat, les porteurs d'actions échangeables auront le droit d'échanger la totalité ou une partie de leurs actions échangeables auprès de Brookfield Corporation contre une action de catégorie A de Brookfield par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre Société ou Brookfield Corporation, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus toutes les distributions non versées, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de Brookfield Corporation), sous réserve de certaines limites dont il est question ci-dessous si Brookfield Corporation n'est pas en mesure de maintenir en vigueur une déclaration d'inscription. Si vous détenez des actions échangeables par l'entremise d'un courtier, veuillez communiquer avec ce dernier afin de demander un échange pour votre compte. Si vous êtes un porteur inscrit d'actions échangeables, veuillez communiquer avec notre agent des transferts et suivre le processus décrit ci-après.

Conformément à la convention de droits, Brookfield Corporation a accepté, à la date d'échange désignée applicable relativement à des actions échangeables déposées aux fins d'échange, de satisfaire, ou de faire satisfaire, aux obligations aux termes de nos règlements administratifs en vue d'échanger ces actions échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield ou leur équivalent en espèces, plus les distributions non versées, le cas échéant. À l'heure actuelle, Brookfield Corporation a l'intention de satisfaire les demandes d'échange qui visent les actions échangeables par la remise d'actions de catégorie A de Brookfield plutôt qu'un montant en espèces. À l'assemblée de Brookfield Reinsurance, Brookfield Reinsurance a obtenu l'approbation des actionnaires pour procéder à certaines modifications de ses règlements administratifs. Les modifications (i) précisent les circonstances dans lesquelles Brookfield Corporation a le droit de transférer les actions échangeables acquises par Brookfield Corporation lors d'un échange, et (ii) permettent à Brookfield Corporation de retenir les services d'un agent pour remettre en marché les actions échangeables remises aux fins d'échange à certaines conditions, auquel cas les actions échangeables du porteur déposant seraient achetées moyennant la même contrepartie d'échange (et demeureraient en circulation entre les mains d'un autre porteur) plutôt que d'être échangées. Se reporter à la rubrique 2 de la note d'information, « Information concernant l'assemblée de Brookfield Reinsurance ».

L'obligation de satisfaire à une demande d'échange incombe à Brookfield Corporation, et notre Société n'a pas l'obligation de remettre des actions de catégorie A de Brookfield ou un montant en espèces, de verser les distributions non versées ou d'inciter Brookfield Corporation à le faire.

Le porteur d'actions échangeables qui désire échanger une ou plusieurs actions échangeables auprès de Brookfield Corporation contre des actions de catégorie A de Brookfield ou son équivalent en espèces est tenu de remplir et retourner une demande d'échange sous la forme offerte par notre agent des transferts. À la réception d'une demande d'échange, Brookfield Corporation remettra ou fera remettre, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange au porteur d'actions échangeables déposant, ou à la

date d'échange donnée, conformément aux directives indiquées dans la demande d'échange, une action de catégorie A de Brookfield par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital effectués par notre Société ou Brookfield Corporation, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus toutes les distributions non versées, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de Brookfield Corporation). Malgré ce qui précède, en l'absence du maintien en vigueur d'une déclaration d'inscription à l'égard de la remise d'actions de catégorie A de Brookfield se rapportant au droit d'échange, Brookfield Corporation ne sera pas en mesure de procéder à des échanges visant les actions de catégorie A de Brookfield et ne sera pas tenue d'effectuer des échanges contre des montants en espèces qui donneraient lieu à un paiement d'un montant supérieur à 5 000 000 \$ sur une période de 30 jours civils consécutifs; tant que cette limite ne s'applique pas pendant plus de 90 jours civils consécutifs sur une période de 12 mois. À la réalisation de l'échange des actions échangeables de catégorie A comme il est décrit aux présentes, le porteur d'actions échangeables de catégorie A qui a échangé ses actions échangeables de catégorie A n'aura plus le droit, à l'égard de toutes les actions échangeables de catégorie A ainsi échangées, de recevoir des distributions sur les actions échangeables de catégorie A à compter de la date à laquelle ces actions échangeables de catégorie A sont échangées. Il demeure entendu qu'un porteur déposant aura le droit, malgré la remise d'une demande d'échange, de recevoir les distributions sur les actions échangeables de catégorie A dont la date de clôture des registres précède la date à laquelle la demande d'échange est reçue ou qui se sont par ailleurs accumulées avant cette date.

Sous réserve des limites relatives aux échanges dont il est question ci-dessous, si un porteur d'actions échangeables déposant n'a pas reçu le nombre d'actions de catégorie A de Brookfield ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de Brookfield Corporation) en règlement des actions échangeables déposées à une date d'échange donnée ou avant celle-ci, alors, aux termes de la convention de droits, le porteur des actions échangeables visées ou l'agent d'émission des droits, pour le compte du porteur des actions échangeables visées, aura le droit d'intenter et de maintenir une action en justice, une poursuite ou une procédure contre Brookfield Corporation pour faire appliquer les obligations de Brookfield Corporation d'échanger nos actions échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield (ou un montant équivalent en espèces), plus les distributions non versées. La convention de droits est accessible par voie électronique dans notre profil SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Pour une description plus détaillée de la convention de droits, se reporter à la rubrique 10.B du rapport annuel de Brookfield Reinsurance, « Acte constitutif et règlements administratifs — Convention de droits » et à la rubrique 10.C du rapport annuel de Brookfield Reinsurance, « Contrats importants — Convention de droits ».

Aucune fraction d'action. Aucune fraction d'action de catégorie A de Brookfield ne sera émise ou remise au moment de l'échange d'actions échangeables. Au lieu des actions de catégorie A de Brookfield fractionnaires auxquelles le porteur d'actions échangeables déposant aurait autrement droit au gré de Brookfield Corporation, Brookfield Corporation versera un montant en espèces égal à la valeur d'une action de catégorie A de Brookfield le jour de bourse précédant immédiatement la date d'échange désignée applicable multipliée par cette fraction d'action de catégorie A de Brookfield.

Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital. Le facteur d'échange (qui est fixé initialement à un) fait l'objet de rajustements conformément aux règlements administratifs de notre Société pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital, notamment les cas où (i) Brookfield Corporation déclare ou verse un dividende à ses actionnaires consistant en totalité ou en partie d'actions échangeables, dans chaque cas, sans que l'autre entité ne verse une distribution ou un dividende correspondant, selon le cas; (ii) Brookfield Corporation ou notre Société fractionne, subdivise ou regroupe ses actions de catégorie A de Brookfield ou ses actions échangeables en circulation, selon le cas, sans que se produise un événement correspondant auprès de l'autre entité; (iii) si Brookfield Corporation ou notre Société distribue des droits, des options ou des bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de ses actions de catégorie A de Brookfield ou de ses actions échangeables afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement des actions de catégorie A de Brookfield ou des actions échangeables (ou d'autres titres ou droits pouvant être convertis en actions de catégorie A de Brookfield ou en actions échangeables, ou pouvant être échangés ou exercés contre des actions de catégorie A de Brookfield ou des actions échangeables), selon le cas, sans que l'autre entité ne fasse une distribution correspondante de droits, d'options ou de bons de souscription comparables; (iv) si Brookfield Corporation procède à une scission, sauf si un événement correspondant (ou une distribution/rémunération équivalente) se produit au sein de notre Société à l'égard des actions

échangeables; (v) si Brookfield Corporation distribue à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield des attestations de ses titres de créance ou actifs (y compris des titres), ou des droits, options ou bons de souscription afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement ces titres, à l'exclusion toutefois de toutes les distributions dans le cadre desquelles une distribution comparable (ou son équivalent en espèces) est faite par notre Société; ou (vi) si Brookfield Corporation ou l'une de ses filiales fait un paiement dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange visant les actions de catégorie A de Brookfield (à l'exclusion toutefois, à toutes fins, de tout échange ou de toute offre d'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables ou tout autre titre équivalent sur le plan économique à des actions de catégorie A de Brookfield), dans la mesure où la somme des espèces et de la valeur de toute autre contrepartie comprise dans le paiement par action de catégorie A de Brookfield dépasse certains seuils.

Rachat

Notre conseil aura le droit, sous réserve de l'obtention du consentement par écrit de Brookfield Corporation, en qualité de seul porteur des actions de catégorie C et moyennant un préavis écrit de soixante jours aux porteurs d'actions échangeables, de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation à tout moment et pour quelque raison que ce soit, à sa seule appréciation et sous réserve de la loi applicable, notamment suivant la survenance de l'un ou l'autre des événements de rachat suivants : (i) le nombre total d'actions échangeables de catégorie A en circulation diminue de 50 % ou plus au cours d'une période de six mois; (ii) la valeur marchande quotidienne des actions échangeables de catégorie A (en fonction du cours de clôture au NYSE pour chaque jour de bourse) A) est inférieure à 250 M\$ pendant plus de six mois consécutifs ou B) diminue de 50 % ou plus par rapport à son sommet sur une période de trois mois; (iii) une personne acquiert 90 % des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre d'une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables); (iv) les actionnaires de Brookfield Corporation approuvent une acquisition de Brookfield Corporation par voie d'un arrangement, d'une fusion ou d'une opération semblable; (v) les actionnaires de Brookfield Corporation approuvent une restructuration ou une autre réorganisation de Brookfield Corporation ou la liquidation, l'insolvabilité ou la cessation des activités de Brookfield Corporation est en cours; (vi) la vente imminente de la totalité ou la quasi-totalité de tout l'actif de Brookfield Corporation; (vii) une modification est apportée aux lois (que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires), à une pratique administrative ou à son interprétation, ou une évolution des circonstances de notre Société et de nos actionnaires, qui peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour notre Société ou nos actionnaires; ou (viii) notre conseil, à sa seule appréciation, conclut qu'un fait, une modification ou d'autres circonstances se rapportant à notre Société ont une incidence défavorable sur les porteurs d'actions échangeables. Il est précisé pour plus de certitude que les actionnaires n'ont pas le droit de voter relativement à ce rachat et la décision du conseil de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation sera définitive.

En cas d'un événement donnant lieu à un rachat, les porteurs d'actions échangeables auront le droit de recevoir aux termes de ce rachat une action de catégorie A de Brookfield par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital effectués par notre Société ou Brookfield Corporation, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les distributions non versées, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre Société).

Malgré ce qui précède, en cas d'un événement donnant lieu à un rachat, Brookfield Corporation peut choisir d'acquérir toutes les actions échangeables en circulation en contrepartie d'une action de catégorie A de Brookfield par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital effectués par notre Société ou Brookfield Corporation, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les distributions non versées, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de Brookfield Corporation). Les actionnaires n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par Brookfield Corporation du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Liquidation

Brookfield Corporation, en tant qu'unique porteur de nos actions de catégorie C, aura le droit, sous réserve des lois applicables, d'exiger que notre Société amorce une liquidation à la survenance de certains événements. Se reporter à la rubrique 10.B du rapport annuel de Brookfield Reinsurance « Acte constitutif et règlements administratifs — Actions de catégorie C — Liquidation » pour de plus amples renseignements.

Au moment de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des activités de notre Société ou d'une autre distribution de nos actifs entre nos actionnaires en vue de liquider nos affaires, y compris si cet événement coïncide sensiblement avec la liquidation, la dissolution ou la cessation des activités de Brookfield Corporation ou une autre distribution des actifs de Brookfield Corporation entre les actionnaires en vue de liquider ses affaires et sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de toutes les catégories et séries et d'actions de toute autre catégorie de notre Société ayant priorité ou égalité de rang par rapport aux actions échangeables et, après le paiement intégral des distributions non versées, les porteurs d'actions échangeables auront le droit de recevoir une action de catégorie A de Brookfield par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital effectués par notre Société ou Brookfield Corporation, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une action de catégorie A de Brookfield au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de cette liquidation, dissolution ou cessation des activités (le mode de paiement sera établi au choix de notre Société). Si, au moment de cette liquidation, dissolution ou cessation des activités, les actifs de notre Société sont insuffisants pour verser l'intégralité de ce paiement, les actifs de notre Société seront alors distribués entre les porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B en proportion des pleins montants auxquels ils auraient autrement droit, respectivement.

Malgré ce qui précède, en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de notre Société, Brookfield Corporation peut choisir d'acquérir la totalité, mais non moins que la totalité, des actions échangeables en circulation en contrepartie d'une action de catégorie A de Brookfield par action échangeable (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital effectués par notre Société ou Brookfield Corporation, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital »), plus les distributions non versées, le cas échéant. L'acquisition par Brookfield Corporation de toutes les actions échangeables en circulation aura lieu le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des activités de notre Société. Les actionnaires n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par Brookfield Corporation du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Système d'inscription en compte

Les actions échangeables peuvent être représentées sous forme d'un ou de plusieurs certificats d'actions entièrement nominatifs détenus par la CDS ou la DTC, ou pour le compte de celles-ci, selon le cas, à titre de dépositaire des certificats pour les adhérents de la CDS ou de la DTC inscrits au nom de la CDS, de la DTC ou de leur prête-nom respectif, et l'inscription de la propriété et des transferts des actions échangeables peut être effectuée uniquement au moyen du système d'inscription par la CDS ou la DTC, selon le cas.

Traitement des actions échangeables dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat

Les actions échangeables ne sont pas des actions de catégorie A de Brookfield et ne seront pas traitées comme des actions de catégorie A de Brookfield pour les besoins de l'application des règles canadiennes et américaines applicables portant sur les offres publiques d'achat et les offres publiques de rachat. Les actions de catégorie A de Brookfield, les actions échangeables de catégorie A et les actions échangeables de catégorie A-1 ne sont pas des titres de la même catégorie. Par conséquent, les porteurs d'actions échangeables n'auront pas le droit de participer à une offre faite en vue d'acquérir des actions de catégorie A de Brookfield, à moins que cette offre ne soit également faite aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A et aux porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1, et les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield n'auront pas le droit de participer à une offre faite en vue d'acquérir des actions échangeables de catégorie A ou des actions échangeables de catégorie A-1, à moins que cette offre ne soit également faite aux porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield. Dans le cas d'une offre publique d'achat visant les actions de catégorie A de Brookfield, un porteur d'actions échangeables qui souhaiterait participer serait obligé de

déposer d'abord aux fins d'échange ses actions échangeables, selon le cas, afin de recevoir une action de catégorie A de Brookfield, ou son équivalent en espèces, au choix de Brookfield Corporation, en vertu du droit d'échange. Si une offre publique de rachat ou d'achat est faite pour les actions de catégorie A de Brookfield à un prix qui est supérieur au cours du marché pour les actions de catégorie A de Brookfield et une offre comparable n'est pas faite pour les actions échangeables, selon le cas, le facteur d'échange pour les actions échangeables, selon le cas, pourra alors être rajusté. Se reporter à la rubrique « — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital » ci-dessus pour obtenir de plus amples renseignements sur les circonstances dans lesquelles des rajustements peuvent être apportés au facteur d'échange.

Choix de tribunal relativement aux demandes en vertu de la Loi des Bermudes et de la Loi de 1933

En vertu de nos règlements administratifs, sauf si nous consentons par écrit au choix d'un autre tribunal (et notre Société donnera toujours son consentement en ce qui concerne la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, et de ses cours d'appel), la Cour suprême des Bermudes constituera, dans la pleine mesure permise par la loi, la seule et unique instance pour entendre tout litige découlant de la Loi des Bermudes ou de nos règlements administratifs ou qui concerne ces derniers, y compris toute question concernant l'existence et la portée de nos règlements administratifs et/ou la question de savoir s'il y a eu violation de la Loi des Bermudes ou de nos règlements administratifs par un dirigeant ou un administrateur (le « **choix des tribunaux des Bermudes** »). Le choix des tribunaux des Bermudes ne s'appliquera pas aux causes d'action découlant de la Loi de 1933 ou de la Loi de 1934. De plus, nos règlements administratifs prévoient qu'à moins que nous ne consentions par écrit à un tribunal de rechange, les tribunaux de compétence fédérale des États-Unis seront les seules et uniques instances pour régler les plaintes déposées aux États-Unis et faisant valoir une cause d'action en vertu de la Loi de 1933 (le « **choix des tribunaux fédéraux américains** »). Nos règlements administratifs prévoient que toute personne ou entité qui achète ou autrement acquiert une participation dans nos actions échangeables de catégorie A est réputée avoir connaissance du choix des tribunaux des Bermudes et du choix des tribunaux fédéraux américains et y avoir consenti. Toutefois, les actionnaires ne peuvent pas renoncer et ne seront pas réputés avoir renoncé à notre conformité aux lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et aux règles et règlements pris en application de celles-ci. Le choix des tribunaux des Bermudes et le choix des tribunaux fédéraux américains figurant dans nos règlements administratifs peuvent faire en sorte que les frais de litige soient plus élevés pour les actionnaires qui intentent de telles poursuites. De plus, les clauses quant au choix du tribunal figurant dans nos règlements administratifs peuvent limiter la capacité de nos actionnaires d'intenter une poursuite devant un tribunal qui leur semble favorable dans le cadre des litiges contre nous ou nos administrateurs, nos dirigeants ou nos employés, ce qui pourrait les dissuader d'intenter une poursuite contre nous et nos administrateurs, nos dirigeants et nos employés même si une telle poursuite, en cas de succès, pourrait être à l'avantage de nos actionnaires. Se reporter à la rubrique 3.D du rapport annuel de Brookfield Reinsurance, « Facteurs de risque — Risques relatifs aux actions échangeables — Dans nos règlements administratifs, des tribunaux spécifiques des Bermudes sont désignés comme les seuls tribunaux compétents pour entendre certaines poursuites qui seraient intentées par nos actionnaires, ce qui pourrait limiter la possibilité de ces derniers d'obtenir le forum judiciaire souhaité pour les litiges avec nous ».

Comparaison entre les droits des porteurs d'actions échangeables et ceux des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield

Les droits des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield sont régis par la LSAO et par les statuts de fusion et les règlements administratifs de Brookfield Corporation. Les droits des porteurs de nos actions échangeables sont régis par les lois des Bermudes, notre acte constitutif et nos règlements administratifs.

Pour une description sommaire des différences importantes entre les actions de catégorie A de Brookfield et nos actions échangeables, se reporter à la rubrique 20 de la note d'information, « Comparaison des droits des actionnaires ».

Fourchette des cours des actions échangeables de catégorie A et volume d'opérations sur celles-ci

Les actions échangeables de catégorie A sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX et ont commencé à être négociées sous le symbole « BAMR » le 28 juin 2021 et ont commencé à être négociées sous le symbole « BNRE » le 14 décembre 2022. Le tableau suivant présente la fourchette des cours et le volume des opérations sur les actions échangeables de catégorie A, tels qu'ils sont déclarés par la TSX pour les périodes indiquées, en dollars canadiens :

	Haut	Bas	Volume
	(\$ CA)	(\$ CA)	
2022			
Novembre	51,64	42,73	766 263
Décembre	51,65	41,77	515 338
2023			
Janvier	50,48	42,54	421 429
Février	51,62	45,35	347 852
Mars	46,67	38,93	486 478
Avril	45,28	42,23	325 298
Mai	44,00	40,88	436 501
Juin	45,00	41,23	309 256
Juillet	48,50	42,66	253 089
Août	47,56	43,42	360 614
Septembre	51,83	42,45	397 765
Du 1 ^{er} au 27 octobre	45,81	40,28	293 725

Le tableau suivant présente la fourchette des cours des actions échangeables de catégorie A, calculés à l'aide des cours extrêmes intrajournaliers, et le volume d'opérations sur celles-ci, affichés par la TSX pour chaque trimestre au cours de la période de deux ans précédant la date du présent document :

Trimestre	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume
<u>2021</u>			
T4	65,10	56,03	2 266 409
<u>2022</u>			
T1	66,03	53,34	2 154 944
T2	59,99	45,16	2 061 145
T3	56,27	44,76	1 393 938
T4	51,65	41,38	2 256 507
<u>2023</u>			
T1	51,62	38,93	1 255 759
T2	45,28	40,88	1 071 055
T3	51,83	42,45	1 011 468
T4 ⁽¹⁾	45,81	40,28	293 725

(1) Renseignements sur les cours et le volume des opérations couvrant la période du 1^{er} octobre 2023 au 27 octobre 2023.

Le tableau suivant présente la fourchette des cours et le volume des opérations sur les actions échangeables de catégorie A affichés par le NYSE pour les périodes indiquées, en dollars américains :

	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
	<u>(\$)</u>	<u>(\$)</u>	
2022			
Novembre.....	38,67	31,05	447 433
Décembre	38,76	30,50	524 685
2023			
Janvier	37,91	31,23	357 469
Février	38,56	33,24	292 421
Mars	35,10	28,30	376 228
Avril	33,43	30,94	147 149
Mai	32,78	30,17	363 633
Juin	33,86	30,60	194 609
Juillet.....	36,17	31,91	112 676
Août.....	34,83	32,13	193 111
Septembre.....	36,71	31,38	128 534
Du 1 ^{er} au 27 octobre	33,67	29,00	216 136

Le tableau suivant présente la fourchette des cours des actions échangeables de catégorie A, calculés à l'aide des cours extrêmes intrajournaliers, et le volume d'opérations sur celles-ci, affichés par le NYSE pour chaque trimestre au cours de la période de deux ans précédant la date du présent document :

<u>Trimestre</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
<u>2021</u>			
T4	52,17	44,65	1 514 129
<u>2022</u>			
T1	52,22	41,84	1 581 635
T2	48,68	34,65	1 666 994
T3	44,10	32,87	708 794
T4	38,76	30,09	1 380 878
<u>2023</u>			
T1	38,56	28,30	1 026 118
T2	33,86	30,17	705 391
T3	36,71	31,38	434 321
T4 ⁽¹⁾	33,67	29,00	216 136

(1) Renseignements sur les cours et le volume des opérations couvrant la période du 1^{er} octobre 2023 au 27 octobre 2023.

Les cours de clôture des actions échangeables de catégorie A au NYSE et à la TSX le 27 octobre 2023 étaient de 29,11 \$ et de 40,69 \$ CA, respectivement.

Les actionnaires de Brookfield sont priés de s'informer des plus récents cours des actions échangeables de catégorie A.

2. Information concernant l'assemblée de Brookfield Reinsurance

À l'assemblée de Brookfield Reinsurance, Brookfield Reinsurance a obtenu l'approbation des actionnaires pour procéder à l'émission d'actions et à certaines modifications de ses règlements administratifs. Les modifications s'harmonisent entre autres avec les objectifs de l'offre et sont conçues pour encourager la stabilité du nombre d'actions échangeables en circulation, ce qui nous permet de conserver l'avoir des actionnaires et la capitalisation boursière de notre Société et de réduire la volatilité du cours des actions échangeables en comparaison avec celui des actions de catégorie A de Brookfield. Les modifications visent à permettre que les actions échangeables de notre Société qui sont remises aux fins d'échange demeurent en circulation dans certaines circonstances, appuyant ainsi les efforts de notre Société pour augmenter la liquidité pour nos actionnaires. Plus particulièrement, les modifications (i) précisent les circonstances dans lesquelles Brookfield Corporation a le droit de transférer les actions échangeables acquises par Brookfield Corporation lors d'un échange, et (ii) permettent à Brookfield Corporation de retenir les services d'un agent pour remettre en marché les actions échangeables remises aux fins d'échange à certaines conditions, auquel cas les actions échangeables du porteur déposant seraient achetées (et demeureraient en circulation entre les mains d'un autre porteur) plutôt que d'être échangées.

Les détails précis des questions soumises à l'assemblée de Brookfield Reinsurance sont présentés dans la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Reinsurance, qui est intégrée par renvoi dans le présent document.

3. Information concernant Brookfield Corporation

En vertu des lois américaines en valeurs mobilières applicables, Brookfield Corporation pourrait également être réputée un initiateur dans le cadre de l'offre.

Brookfield Corporation cherche avant tout à déployer des capitaux en fonction de la valeur et à assurer la croissance de ce capital à long terme. Ces capitaux sont affectés à ses trois piliers principaux que sont la gestion d'actifs, les solutions en matière d'assurance et ses entreprises en exploitation. Grâce à une démarche disciplinée en matière d'investissement, Brookfield Corporation met à profit son savoir-faire approfondi à titre de propriétaire et d'exploitant d'actifs immobiliers, ainsi que l'ampleur et la souplesse de ses capitaux, afin de créer de la valeur et d'offrir de solides rendements ajustés au risque, peu importe le cycle du marché.

Les actions de catégorie A de Brookfield sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BN ».

Brookfield Corporation a été créée par le biais de statuts de fusion datés du 1^{er} août 1997 et est constituée aux termes de statuts de fusion conformément à la LSAO datés du 1^{er} janvier 2005 et de statuts de modification par voie d'arrangement datés du 9 décembre 2022. Le siège social et établissement principal de Brookfield Corporation est situé au Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

BAM Class B Partners Inc., société ontarienne (« **BN Partners** »), est le fiduciaire de BAM Partners Trust, une fiducie constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario (la « **BN Partnership** ») et est l'unique propriétaire des actions de catégorie B de Brookfield. Les actions de catégorie B de Brookfield donnent le droit à la BN Partnership de nommer la moitié du conseil d'administration de Brookfield Corporation. Les participations véritables dans la BN Partnership, et les participations avec droit de vote dans son fiduciaire sont détenues comme suit : un tiers par Jack L. Cockwell, un tiers par Bruce Flatt et un tiers conjointement par Brian W. Kingston, Brian D. Lawson, Cyrus Madon, Samuel J.B. Pollock et Sachin G. Shah en parts égales. Ainsi, aucune personne ou entité ne contrôle seule la BN Partnership.

Information supplémentaire

Brookfield Corporation a déposé auprès de la SEC une note d'information relative à une offre publique de rachat sur formulaire TO qui contient des renseignements supplémentaires relativement à l'offre.

Brookfield Corporation est assujettie aux obligations d'information et de déclaration périodique de la Loi de 1934 applicables aux « émetteurs privés étrangers » (au sens de l'expression *foreign private issuers* définie dans la *Rule 405* prise en application de la Loi de 1933) et respecte ces obligations en produisant ou en déposant des rapports annuels

sur formulaire 40-F et des rapports trimestriels sur formulaire 6-K auprès de la SEC. La SEC tient à jour un site Internet qui contient des rapports, des circulaires d'information et d'autres renseignements concernant Brookfield Corporation et d'autres émetteurs qui déposent leurs documents par voie électronique auprès de la SEC. L'adresse du site Internet de la SEC est www.sec.gov. Ces renseignements peuvent également être consultés sur le site Web de Brookfield Corporation à l'adresse bn.brookfield.com.

Certains renseignements concernant chaque administrateur et chaque membre de la haute direction de Brookfield Corporation figurent dans le rapport annuel de Brookfield Corporation.

Capital-actions émis et en circulation

Au 27 octobre 2023, 1 638 963 105 actions de catégorie A de Brookfield et 85 120 actions de catégorie B de Brookfield étaient en circulation.

Se reporter au rapport annuel de Brookfield Corporation et aux documents qui y sont intégrés par renvoi pour une description des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions afférents aux actions de catégorie A de Brookfield et aux autres titres de Brookfield Corporation.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions de catégorie A de Brookfield est Trust TSX, à son bureau principal à Toronto (Ontario), Canada.

Fourchette des cours des actions de catégorie A de Brookfield et volume d'opérations sur celles-ci

Les actions de catégorie A de Brookfield sont inscrites et négociées à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BN ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours et le volume des opérations sur les actions de catégorie A de Brookfield tels qu'ils sont déclarés par la TSX pour les périodes indiquées, en dollars canadiens :

	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
	(\$ CA)	(\$ CA)	
2022			
Novembre	51,72	42,70	44 168 600
Décembre	51,67	41,78	48 706 767
2023			
Janvier.....	50,49	42,60	28 971 411
Février.....	51,50	45,28	34 864 874
Mars.....	46,70	38,92	59 872 047
Avril.....	45,31	41,85	29 269 587
Mai.....	43,97	40,47	35 008 271
Juin	44,69	40,50	46 603 067
Juillet	47,33	42,36	26 080 313
Août	46,71	42,89	38 961 785
Septembre	48,95	42,24	38 320 713
Du 1 ^{er} au 27 octobre.....	45,41	40,15	25 976 484

Le tableau suivant présente la fourchette des cours des actions de catégorie A de Brookfield, calculés à l'aide des cours extrêmes intrajournaliers, et le volume d'opérations sur celles-ci affichés par la TSX, pour chaque trimestre pendant les deux ans précédant la date du présent document :

Trimestre	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume
<u>2021</u>			
T4	63,77	54,29	94 687 678
<u>2022</u>			
T1	64,07	52,09	109 195 531
T2	59,50	44,99	102 275 231
T3	56,13	44,80	94 430 318
T4	51,72	41,39	132 625 648
<u>2023</u>			
T1	51,50	38,92	123 708 332
T2	45,31	40,47	110 880 925
T3	48,95	42,24	103 362 811
T4 ⁽¹⁾	45,41	40,15	25 976 484

(1) Renseignements sur les cours et le volume des opérations couvrant la période du 1^{er} octobre 2023 au 27 octobre 2023.

Le tableau suivant présente la fourchette des cours et le volume des opérations sur les actions de catégorie A de Brookfield affichés par le NYSE pour les périodes indiquées, en dollars américains :

	Haut	Bas	Volume
	(\$)	(\$)	
2022			
Novembre.....	38,71	31,11	56 693 217
Décembre	38,72	30,54	73 150 221
2023			
Janvier	37,95	31,18	34 330 030
Février	38,48	33,18	55 989 870
Mars	34,31	28,25	86 675 530
Avril	33,46	30,90	34 195 185
Mai	32,45	29,85	51 897 038
Juin	33,78	29,92	43 188 630
Juillet.....	35,98	31,82	42 352 987
Août.....	34,81	31,65	52 860 459
Septembre.....	36,22	31,13	48 345 042
Du 1 ^{er} au 27 octobre	33,44	28,94	76 850 341

Le tableau suivant présente la fourchette des cours des actions de catégorie A de Brookfield, calculés à l'aide des cours extrêmes intrajournaliers, et le volume d'opérations sur celles-ci affichés par le NYSE, pour chaque trimestre pendant les deux ans précédant la date du présent document :

Trimestre	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
<u>2021</u>			
T4	50,67	43,37	81 931 580
<u>2022</u>			
T1	50,88	40,77	114 089 420
T2	48,19	34,91	113 237 458
T3	44,05	32,79	93 945 729
T4	38,72	30,08	192 451 465
<u>2023</u>			
T1	38,48	28,25	176 995 430
T2	33,78	29,85	129 280 853
T3	36,22	31,13	143 558 488
T4 ⁽¹⁾	33,44	28,94	76 850 341

(1) Renseignements sur les cours et le volume des opérations couvrant la période du 1^{er} octobre 2023 au 27 octobre 2023.

Les cours de clôture des actions de catégorie A de Brookfield au NYSE et à la TSX le 27 octobre 2023 étaient de 29,15 \$ et de 40,43 \$ CA, respectivement.

Les actionnaires de Brookfield sont priés de s'informer des plus récents cours des actions de catégorie A de Brookfield.

4. Provenance de la contrepartie offerte

Brookfield Reinsurance émettra les actions échangeables de catégorie A-1 remises dans le cadre de la présente offre.

5. Objet et contexte de l'offre

Le 28 juin 2021, Brookfield Corporation a réalisé le versement d'un dividende spécial aux termes duquel les actionnaires de Brookfield ont reçu une action échangeable de catégorie A pour chaque tranche de 145 actions de catégorie A de Brookfield dont ils étaient porteurs à la date de clôture des registres pour le dividende spécial. Brookfield Reinsurance a été créée par Brookfield Corporation pour détenir et exploiter une entreprise de réassurance de premier plan, axée sur la fourniture de solutions fondées sur le capital aux sociétés d'assurance et à leurs parties prenantes. La création de Brookfield Reinsurance et la distribution des actions échangeables de catégorie A, qui sont structurées dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui des actions de catégorie A de Brookfield, visaient à atteindre les objectifs suivants, entre autres :

- créer une société cotée en bourse pour détenir et exploiter une entreprise de services financiers de premier plan, axée sur la fourniture de solutions fondées sur le capital au secteur de l'assurance qui, par l'entremise de nos filiales en exploitation, offre une vaste gamme de produits et de services d'assurance aux particuliers et aux institutions, dont l'assurance-vie et les rentes, ainsi que l'assurance I.A.R.D. aux particuliers et aux entreprises;
- offrir à Brookfield Corporation et à d'autres investisseurs une forme de rechange pour détenir une participation dans Brookfield, compte tenu du droit d'échanger chaque action échangeable contre une action de catégorie A de Brookfield et l'engagement de verser les mêmes distributions sur les actions échangeables de catégorie A que celles versées sur les actions de catégorie A de Brookfield;

- offrir aux investisseurs canadiens et américains la possibilité de recevoir des remboursements de capital au lieu de dividendes imposables et offrir aux investisseurs non canadiens la possibilité de recevoir des distributions sans retenue à la source, ce qui, selon nous, attirera de nouveaux investisseurs qui tireront parti d'un investissement dans notre entreprise;
- donner accès à de nouveaux fonds communs d'immobilisations par l'établissement d'une nouvelle société cotée en bourse et la création d'une nouvelle plateforme d'assurance et de réassurance en Brookfield Reinsurance.

Brookfield Reinsurance exploite une entreprise de premier plan dans le domaine des solutions en matière de capital qui offre des services d'assurance et de réassurance aux particuliers et aux institutions. L'objectif de l'offre est d'augmenter l'avoir des actionnaires et la capitalisation boursière de Brookfield Reinsurance afin de rendre compte de l'importance et de la diversité de ses activités, qui se sont beaucoup développées depuis sa constitution grâce à la croissance interne et externe. Nous sommes également d'avis qu'un avoir des actionnaires et une capitalisation boursière accrus procureront un marché plus liquide pour les actions échangeables, ce qui permettra à Brookfield Reinsurance de se positionner en vue d'une croissance future.

Nous considérons Brookfield Reinsurance comme une « entité jumelée » à Brookfield Corporation, ce qui permet de structurer l'offre de sorte que l'avoir des actionnaires et la capitalisation boursière de Brookfield Reinsurance puissent être bonifiés sans causer de dilution pour les actionnaires de Brookfield. Toutefois, bien que les actions échangeables procurent aux actionnaires de Brookfield l'occasion de détenir leur participation dans l'ensemble de Brookfield au moyen de la propriété d'actions échangeables, Brookfield Corporation et Brookfield Reinsurance sont des personnes morales distinctes et il y a des différences entre les droits et privilèges des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield et des porteurs de nos actions échangeables. En raison de ces différences, certains investisseurs pourraient préférer détenir nos actions échangeables, compte tenu de la possibilité, pour les investisseurs canadiens et américains, de recevoir des remboursements de capital au lieu de dividendes imposables et, pour les investisseurs non canadiens, de recevoir des distributions sans l'imposition de retenue à la source. Pour obtenir un exposé des différences aux termes des documents constitutifs de notre Société et de Brookfield Corporation et des lois de leurs territoires de constitution respectifs, se reporter à la rubrique 20 de la note d'information, « Comparaison des droits des actionnaires ». Se reporter également à la rubrique 14 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » et à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

L'offre fournit également aux actionnaires de Brookfield un moyen de rechange efficace de détenir une participation dans l'ensemble de Brookfield. Même si chaque action échangeable de catégorie A-1 est échangeable contre une action de catégorie A de Brookfield à raison de une pour une, les actions de catégorie A de Brookfield ne sont pas échangeables, en vertu de leurs modalités, contre des actions échangeables de catégorie A-1. Comme il est décrit ci-dessus, l'offre constitue donc une occasion importante pour les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield qui préféreraient détenir une plus grande partie de leur participation dans l'ensemble de Brookfield au moyen de la propriété d'actions échangeables de Brookfield Reinsurance, qui représente un titre alternatif permettant de détenir une participation dans Brookfield Corporation. Une fois l'offre conclue, il est prévu que les actions de catégorie A de Brookfield déposées en réponse à l'offre soient soit remises à Brookfield Corporation à des fins d'annulation, soit, sous réserve des lois et des exigences réglementaires applicables, conservées par Brookfield Reinsurance. Les actions échangeables de catégorie A-1 offertes ne confèrent aucun droit de vote afin, entre autres, de permettre à Brookfield Reinsurance de se conformer à certains règlements en matière d'assurance qui s'appliquent à elle et qui, en règle générale, interdisent à une personne de détenir plus de 10 % des actions comportant droit de vote de notre Société sans obtenir les approbations des autorités de réglementation nécessaires. Après la réalisation de l'offre, les investisseurs qui le souhaitent auront le droit de convertir leurs actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A à raison de une pour une, étant entendu qu'aucun porteur ne sera autorisé à convertir ses actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A, et la Société n'effectuera aucune conversion d'actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A, à moins que le porteur qui en fait la demande ne fournisse une preuve jugée satisfaisante par la Société selon laquelle ce porteur ou un membre du même groupe que lui (i) n'exercera pas, compte tenu de la conversion, un contrôle ou une emprise sur plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A en circulation ou (ii) a reçu toutes les approbations réglementaires nécessaires afin d'obtenir plus de 9,9 % des actions échangeables de catégorie A, comme l'établit la Société agissant raisonnablement. Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information, « Information concernant Brookfield

Reinsurance — Description de notre capital-actions » et à la rubrique 10 de l'offre, « Prise de livraison et échange des actions de catégorie A de Brookfield déposées ».

Si l'offre suscite un intérêt suffisant chez les actionnaires de Brookfield, notre Société peut offrir à l'occasion aux actionnaires de Brookfield d'autres occasions d'augmenter leur avoir en nos actions échangeables au moyen d'autres offres d'échange, ou d'opérations de gré à gré d'échange inversé ou d'autres opérations semblables.

L'offre a été approuvée par le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance et le comité de gouvernance et des mises en candidature du conseil d'administration de Brookfield Reinsurance le 17 mars 2023, d'autres questions en lien avec l'offre ayant été approuvées par le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance le 30 juin 2023, et les questions pertinentes relatives à l'offre ont été approuvées par le conseil d'administration de Brookfield Corporation (conditionnellement à l'approbation par le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance). Pour savoir si l'offre serait dans l'intérêt de Brookfield Reinsurance, le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance et le comité de gouvernance et des mises en candidature du conseil d'administration de Brookfield Reinsurance ont étudié attentivement certains facteurs, dont les suivants :

- a) le dépôt d'actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre de l'offre est facultatif et offert à tous les actionnaires de Brookfield et, par conséquent, chaque actionnaire de Brookfield a le choix d'accepter ou de refuser l'offre et a la possibilité de décider du nombre d'actions de catégorie A de Brookfield qu'il souhaite échanger, sous réserve d'un ajustement proportionnel décrit aux présentes;
- b) les actionnaires de Brookfield qui choisissent de ne pas participer à l'offre ne subissent aucun désavantage et la participation à l'offre est entièrement volontaire;
- c) parce que les actions de catégorie A de Brookfield ne sont pas échangeables contre des actions de Brookfield Reinsurance, l'offre présente aux actionnaires de Brookfield l'occasion, à leur choix, d'augmenter leur avoir en actions échangeables de Brookfield Reinsurance sans devoir procéder par la voie de ventes et d'achats sur le marché libre;
- d) parce que les actions échangeables de catégorie A-1 sont échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield à raison de une pour une, les actionnaires de Brookfield qui déposent leurs titres en réponse à l'offre conservent la possibilité de redevenir porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield dans l'avenir en exerçant ce droit d'échange;
- e) le cours et la négociation des actions de catégorie A de Brookfield et des actions échangeables de catégorie A devraient être inchangés en raison de l'offre puisque le nombre total d'actions, pris globalement, demeurera le même;
- f) il est prévu qu'après la réalisation de l'offre, chaque action échangeable de catégorie A-1 fera l'objet de distributions au même moment et selon le même montant par action que les dividendes en espèces versés sur chaque action de catégorie A de Brookfield, comme cela est plus amplement décrit dans le présent document; par conséquent, nous nous attendons à ce que le cours des actions de catégorie A de Brookfield et le rendement des activités de Brookfield Corporation aient une incidence sur le cours des actions échangeables de catégorie A-1;
- g) l'effet de l'offre est économiquement neutre et n'aura aucune incidence sur les activités de Brookfield Reinsurance ou de Brookfield Corporation;
- h) les actionnaires de Brookfield qui ne déposent pas leurs actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre réaliseront une augmentation proportionnelle de leur participation en actions dans Brookfield Corporation dans la mesure où des actions de catégorie A de Brookfield sont échangées dans le cadre de l'offre. Toutefois, parce que les actions de catégorie A-1 sont échangeables contre des actions de catégorie A de Brookfield, compte tenu d'un dénombrement total des actions jumelées, le nombre total d'actions en circulation demeurera le même.

Le résumé qui précède ne couvre pas et ne vise pas à couvrir l'ensemble des facteurs dont ont tenu compte le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance et le comité de gouvernance et des mises en candidature du conseil d'administration de Brookfield Reinsurance. Vu les divers facteurs et la quantité de renseignements examinés dans le cadre de leur décision de réaliser l'offre, le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance et le comité de gouvernance et des mises en candidature du conseil d'administration de Brookfield Reinsurance ont jugé qu'il n'était pas possible d'attribuer une valeur quantitative ou de tenter par ailleurs d'attribuer un ordre d'importance à chaque facteur dont ils ont tenu compte pour parvenir à leur conclusion, et ils ne l'ont pas fait.

Dans son examen de l'offre, le conseil de Brookfield Corporation a considéré les facteurs considérés par le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance.

Malgré ce qui précède, les actionnaires de Brookfield devraient, avant de prendre la décision de déposer ou non des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre, examiner attentivement les risques liés aux activités de la Société, de même que les risques liés aux activités de Brookfield Reinsurance, notamment les risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Même s'ils sont en faveur de l'offre, Brookfield Reinsurance, Brookfield Corporation, le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance, le comité de gouvernance et des mises en candidature du conseil d'administration de Brookfield Reinsurance, le conseil d'administration de Brookfield Corporation et le dépositaire ne formulent aucune recommandation à l'intention des actionnaires de Brookfield quant à leur décision de déposer ou de ne pas déposer des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre. Les actionnaires de Brookfield doivent prendre leur propre décision quant aux dépôts d'actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre et, s'il y a lieu, quant au nombre d'actions de catégorie A de Brookfield à déposer.

Sauf indication contraire dans le présent document, Brookfield Corporation et Brookfield Reinsurance n'ont actuellement pas de projets, de propositions ni de négociations qui se rapportent à ce qui suit ou entraîneraient ce qui suit : (i) une opération extraordinaire, par exemple une fusion, une restructuration ou une liquidation, visant Brookfield Corporation ou l'une de ses filiales; (ii) un achat, une vente ou un transfert d'une quantité d'actifs des filiales de Brookfield Corporation ou de ses actifs qui serait importante à l'égard de Brookfield Corporation et de ses filiales, prises dans l'ensemble; (iii) un changement important touchant la politique en matière de dividendes de Brookfield Corporation, sa capitalisation boursière ou ses dettes à l'heure actuelle; (iv) des projets visant des changements au sein du conseil ou de la direction de Brookfield Corporation à l'heure actuelle, ou des projets ou propositions visant à changer le nombre d'administrateurs de Brookfield Corporation ou la durée de leur mandat; tout autre changement touchant la structure ou les activités de Brookfield Corporation; (v) la radiation des titres de capitaux propres de Brookfield Corporation de la cote du NYSE ou de la TSX; (vi) le fait que quelque catégorie des titres de capitaux propres de Brookfield Corporation devienne admissible à la radiation d'inscription aux termes de l'alinéa 12(g)(4) de la Loi de 1934; (vii) la suspension de l'obligation de Brookfield Corporation de déposer des rapports en vertu de la Loi de 1934; (viii) l'acquisition ou l'aliénation par quelque personne de titres de Brookfield Corporation, à l'exception d'acquisitions ou d'aliénations réalisées dans le cours normal des affaires; ou (ix) toute modification des documents constitutifs de Brookfield Corporation ou d'autres mesures qui pourraient empêcher l'acquisition du contrôle de Brookfield Corporation. Brookfield Corporation peut envisager à l'occasion la scission ou une autre séparation d'une partie de ses activités afin de maximiser la valeur pour les actionnaires et offrir aux investisseurs une souplesse quant à leur exposition à des parties différentes des activités d'ensemble de Brookfield.

6. Politique en matière de distributions de Brookfield Corporation

La déclaration et le versement de dividendes sur les actions de catégorie A de Brookfield et les actions de catégorie B de Brookfield sont au gré du conseil d'administration de Brookfield Corporation. Les dividendes sur les actions de catégorie A de Brookfield et les actions de catégorie B de Brookfield sont versés trimestriellement, à la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Le conseil d'administration de Brookfield Corporation favorise une politique de versements de dividendes stables et constants, et étudie la possibilité d'augmenter les dividendes de temps à autre selon un taux fondé sur une partie du taux de croissance des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation par action. Des dividendes spéciaux peuvent aussi être déclarés de temps à autre pour donner suite aux mesures stratégiques de l'entreprise.

Le tableau ci-après présente l'historique des dividendes de Brookfield Corporation pour les dates indiquées.

<u>Date de clôture des registres</u>	<u>Date de versement des dividendes</u>	<u>Montant par action⁽¹⁾</u>	<u>Montant par action⁽¹⁾</u>
31 août 2023 ⁽²⁾	29 septembre 2023	0,094682 \$ CA	0,0700 \$
31 mai 2023 ⁽²⁾	30 juin 2023	0,092386 \$ CA	0,0700 \$
28 février 2023 ⁽²⁾	31 mars 2023	0,096138 \$ CA	0,0700 \$
30 novembre 2022.....	30 décembre 2022	0,191618 \$ CA	0,1400 \$
31 août 2022.....	29 septembre 2022	0,184800 \$ CA	0,1400 \$
31 mai 2022.....	30 juin 2022	0,180992 \$ CA	0,1400 \$
28 février 2022.....	31 mars 2022	0,177114 \$ CA	0,1400 \$
30 novembre 2021.....	31 décembre 2021	0,166998 \$ CA	0,1300 \$
31 août 2021.....	29 septembre 2021	0,164463 \$ CA	0,1300 \$
28 mai 2021.....	30 juin 2021	0,158483 \$ CA	0,1300 \$
26 février 2021.....	31 mars 2021	0,162045 \$ CA	0,1300 \$
30 novembre 2020.....	31 décembre 2020	0,152616 \$ CA	0,1200 \$
31 août 2020.....	30 septembre 2020	0,15801 \$ CA	0,1200 \$
29 mai 2020.....	30 juin 2020	0,162696 \$ CA	0,1200 \$
28 février 2020.....	31 mars 2020	0,170100 \$ CA	0,1200 \$
29 novembre 2019.....	31 décembre 2019	0,140373 \$ CA	0,1067 \$

(1) Les montants de dividendes versés ont été rajustés afin de tenir compte du fractionnement d'actions à raison de trois pour deux qui a eu lieu le 1^{er} avril 2020.

(2) Par suite de la scission-distribution visant BAM en décembre 2022, le dividende trimestriel de Brookfield Corporation de 0,07 \$ par action de catégorie A de Brookfield et le dividende trimestriel de BAM de 0,32 \$ par action de BAM (au sens donné à ce terme dans les présentes) (équivalent à 0,08 \$ par action de catégorie A de Brookfield détenue avant la distribution spéciale) correspondraient à 0,15 \$ par action de catégorie A de Brookfield détenue avant la distribution spéciale.

Pour des renseignements au sujet de la politique en matière de distributions de Brookfield Reinsurance, se reporter à la rubrique 10.B du rapport annuel de Brookfield Reinsurance, « Acte constitutif et règlements administratifs — Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 — Distributions » et à la rubrique 1 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Reinsurance — Description de notre capital-actions — Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 — Distributions ».

7. Achats et ventes antérieurs

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent document, Brookfield Corporation a effectué les émissions d'actions de catégorie A de Brookfield suivantes :

- le 29 septembre 2023, dans le cadre du réinvestissement des dividendes, Brookfield Corporation a émis un total de 17 403 actions de catégorie A de Brookfield aux termes de son régime de réinvestissement des dividendes, à un prix de souscription de 32,1524 \$ et 43,3736 \$ CA (selon le cas) par action de catégorie A de Brookfield;

- le 30 juin 2023, dans le cadre du réinvestissement des dividendes, Brookfield Corporation a émis un total de 17 597 actions de catégorie A de Brookfield aux termes de son régime de réinvestissement des dividendes, à un prix de souscription de 31,8611 \$ et 42,0790 \$ CA (selon le cas) par action de catégorie A de Brookfield;
- le 31 mars 2023, dans le cadre du réinvestissement des dividendes, Brookfield Corporation a émis un total de 65 426 actions de catégorie A de Brookfield aux termes de son régime de réinvestissement des dividendes, à un prix de souscription de 30,4092 \$ et de 41,4660 \$ CA (selon le cas) par action de catégorie A de Brookfield;
- le 30 décembre 2022, dans le cadre du réinvestissement des dividendes, Brookfield Corporation a émis un total de 75 034 actions de catégorie A de Brookfield aux termes de son régime de réinvestissement des dividendes, à un prix de souscription de 31,4547 \$ et 42,7627 \$ CA.

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent document, Brookfield Corporation a émis un total de 1 627 457 actions de catégorie A de Brookfield au prix d'exercice moyen pondéré de 15,4693 \$ aux termes des régimes d'intéressement à long terme.

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent document, Brookfield Reinsurance a effectué les émissions d'actions échangeables de catégorie A suivantes aux termes de conventions d'échange :

- le 3 mars 2023, Brookfield Reinsurance a émis 915 000 actions échangeables de catégorie A dans le cadre d'un placement privé en échange de 915 000 actions de catégorie A de Brookfield;
- le 14 mars 2023, Brookfield Reinsurance a émis 250 000 actions échangeables de catégorie A dans le cadre d'un placement privé en échange de 250 000 actions de catégorie A de Brookfield.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, Brookfield Reinsurance n'a effectué aux fins d'annulation aucun achat d'actions échangeables de catégorie A sur le marché libre.

8. Intérêt des administrateurs et des membres de la haute direction; opérations et conventions touchant la propriété des titres de Brookfield Corporation

Ni Brookfield Reinsurance ni Brookfield Corporation ni, à la connaissance de Brookfield Reinsurance et de Brookfield Corporation, après enquête raisonnable, les filiales de Brookfield Reinsurance ou de Brookfield Corporation ou les membres du même groupe qu'elles ou les personnes ayant un lien avec elles, ou les administrateurs et les membres de la haute direction de Brookfield Reinsurance et de Brookfield Corporation, les personnes qui ont le contrôle de Brookfield Reinsurance et de Brookfield Corporation, ni les administrateurs ou les membres de la haute direction des personnes qui ont le contrôle de Brookfield Reinsurance et de Brookfield Corporation n'ont effectué d'opérations sur les actions de catégorie A de Brookfield au cours des 60 jours ayant précédé le 18 août 2023, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après et à la rubrique 7 de la note d'information, « Achats et ventes antérieurs » :

- le 15 août 2023, Nicholas Goodman a acquis 574 actions de catégorie A de Brookfield au prix d'achat de 45,26 \$ CA sur le marché.

Brookfield Corporation a réalisé les achats suivants d’actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités au prix par action de catégorie A de Brookfield indiqué dans le tableau ci-dessous au cours des 60 jours précédant le 27 octobre 2023 :

Date de l’achat	Nombre d’actions de catégorie A de Brookfield	De la TSX (\$ CA) Prix par action de catégorie A de Brookfield	Du NYSE (\$) Prix par action de catégorie A de Brookfield	D’autres marchés canadiens (\$ CA) Prix par action de catégorie A de Brookfield	D’autres marchés américains (\$ US) Prix par action de catégorie A de Brookfield
26 septembre 2023	1 052 793	43,2241 \$ CA	31,9695 \$	— \$	— \$
27 septembre 2023	500 000	— \$ CA	31,5540 \$	— \$	— \$
2 octobre 2023	59 737	— \$ CA	30,3125 \$	— \$	— \$
3 octobre 2023	59 737	— \$ CA	29,9113 \$	— \$	— \$
4 octobre 2023	59 737	— \$ CA	30,1339 \$	— \$	— \$
5 octobre 2023	1 071 272	41,3515 \$ CA	30,1184 \$	— \$	— \$
6 octobre 2023	407 100	— \$ CA	30,2330 \$	— \$	— \$
12 octobre 2023	153 700	— \$ CA	32,5108 \$	— \$	— \$
18 octobre 2023	155 600	— \$ CA	32,1308 \$	— \$	— \$
19 octobre 2023	159 800	— \$ CA	31,2743 \$	— \$	— \$
27 octobre 2023	256 927	— \$ CA	28,9923 \$	— \$	— \$

Toutes nos actions de catégorie B sont détenues dans une fiducie ayant droit de vote, que nous appelons la BNRE Partnership. Les actions de catégorie B de Brookfield donnent à la BNRE Partnership le droit d’élire la moitié de notre conseil. Les participations véritables dans la BNRE Partnership, tout comme les participations comportant droit de vote dans son fiduciaire, sont détenues comme suit : (i) Bruce Flatt (48 %), (ii) Brian W. Kingston (19 %), et (iii) Sachin G. Shah, Anuj Ranjan, Connor Teskey, Cyrus Madon et Sam J. B. Pollock (en parts égales, à hauteur de 33 % chacun). Ainsi, aucune personne ou entité ne contrôle seule la BNRE Partnership.

Par ailleurs, toutes les actions de catégorie B de Brookfield de Brookfield Corporation sont elles aussi détenues dans une fiducie ayant droit de vote, que nous appelons la BN Partnership. Les actions de catégorie B de Brookfield donnent à la BN Partnership le droit d’élire la moitié du conseil d’administration de Brookfield Corporation. Les participations véritables dans la BN Partnership, tout comme les participations dans des titres comportant droit de vote de BN Partners, sont détenues comme suit : un tiers par Jack L. Cockwell, un tiers par Bruce Flatt et un tiers conjointement par Brian W. Kingston, Brian D. Lawson, Cyrus Madon, Samuel J.B. Pollock et Sachin G. Shah en parts égales. Ainsi, aucune personne ou entité ne contrôle seule la BN Partnership.

Le tableau suivant présente, au 27 octobre 2023, les actions de catégorie A de Brookfield Corporation dont est propriétaire véritable, directement ou indirectement, Brookfield Reinsurance, chaque administrateur et haut dirigeant de Brookfield Reinsurance et de Brookfield Corporation, la BNRE Partnership, la BN Partnership, chaque administrateur et haut dirigeant de la BNRE Partnership et de la BN Partnership et, à la connaissance de Brookfield Reinsurance et de Brookfield Corporation, après enquête raisonnable, chaque personne qui a des liens avec les

personnes susmentionnées et chaque filiale détenue à la majorité des personnes susmentionnées, le cas échéant (collectivement, les « **personnes visées par l'information à communiquer** »), ainsi que le pourcentage d'actions de catégorie A de Brookfield en circulation ainsi détenues.

Nom	Lien avec Brookfield Reinsurance ou Brookfield Corporation	Nombre d'actions de catégorie A de Brookfield détenues en propriété véritable⁽¹⁾⁽²⁾	Pourcentage des actions de catégorie A de Brookfield en circulation détenues en propriété véritable⁽¹⁾
Brookfield Reinsurance Ideation House, 1st Floor 94 Pitts Bay Road Pembroke HM08 Bermudes 416-956-5141	Émetteur	—	—
BAM Re Partners Trust 73 Front Street, 5th Floor Hamilton, HM 12 Bermudes 416-956-5141	Actionnaire de Brookfield Reinsurance	—	—
BAM Partners Trust 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-359-8647	Actionnaire de Brookfield Corporation	—	—
M. Elyse Allan, C.M. 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-359-8647	Administratrice de Brookfield Corporation	1 503	0,00* % ⁽³⁾
Jeffrey M. Blidner 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-359-8647	Administrateur et vice-président du conseil d'administration de Brookfield Corporation	9 836 096	0,60 % ⁽³⁾
Angela F. Braly 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-359-8647	Administratrice de Brookfield Corporation	—	—
Jack L. Cockwell 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-359-8647	Administrateur de Brookfield Corporation	39 902 026	2,42 %

Nom	Lien avec Brookfield Reinsurance ou Brookfield Corporation	Nombre d'actions de catégorie A de Brookfield détenues en propriété véritable⁽¹⁾⁽²⁾	Pourcentage des actions de catégorie A de Brookfield en circulation détenues en propriété véritable⁽¹⁾
Bruce Flatt 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-359-8647	Chef de la direction et administrateur de Brookfield Corporation	69 758 721	4,23 %
Janice Fukakusa 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-359-8647	Administratrice de Brookfield Corporation	25 306	0,00* % ⁽³⁾
Maureen Kempston Darkes, O.C., O.Ont 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-359-8647	Administratrice de Brookfield Corporation	—	—
Brian D. Lawson 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-359-8647	Administrateur et vice-président du conseil d'administration de Brookfield Corporation	17 696 408	1,07 %
Howard S. Marks 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-359-8647	Administrateur de Brookfield Corporation	1 008 262	0,06 % ⁽³⁾
L'honorable Frank J. McKenna, C.P., O.C., O.N.-B. 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-359-8647	Administrateur et président du conseil d'administration de Brookfield Corporation	6 405	0,00 *% ⁽³⁾
Rafael Miranda 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-359-8647	Administrateur de Brookfield Corporation	—	—
Lord Gus O'Donnell 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-359-8647	Administrateur de Brookfield Corporation	79 018	0,00* % ⁽³⁾

Nom	Lien avec Brookfield Reinsurance ou Brookfield Corporation	Nombre d'actions de catégorie A de Brookfield détenues en propriété véritable⁽¹⁾⁽²⁾	Pourcentage des actions de catégorie A de Brookfield en circulation détenues en propriété véritable⁽¹⁾
Hutham S. Olayan 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-359-8647	Administratrice de Brookfield Corporation	35 000	0,00* % ⁽³⁾
Diana L. Taylor 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-359-8647	Administratrice de Brookfield Corporation	—	—
Nicholas Goodman 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-359-8647	Président et chef des finances de Brookfield Corporation	2 202 658	0,13 % ⁽³⁾
Barry Blattman 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-956-5141	Administrateur de Brookfield Reinsurance	4 456 965	0,27 % ⁽³⁾
Soonyoung Chang 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-956-5141	Administrateur de Brookfield Reinsurance	—	—
William Cox 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-956-5141	Administrateur de Brookfield Reinsurance	4 331	0,00* % ⁽³⁾
Michele Coleman Mayes 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-956-5141	Administratrice de Brookfield Reinsurance	—	—
Gregory Morrison 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-956-5141	Administrateur de Brookfield Reinsurance	4 570	0,00* % ⁽³⁾

Nom	Lien avec Brookfield Reinsurance ou Brookfield Corporation	Nombre d'actions de catégorie A de Brookfield détenues en propriété véritable⁽¹⁾⁽²⁾	Pourcentage des actions de catégorie A de Brookfield en circulation détenues en propriété véritable⁽¹⁾
Lori Pearson 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-956-5141	Administratrice et présidente du conseil de Brookfield Reinsurance et associée directrice et cheffe de l'exploitation de Brookfield Corporation	2 513 594	0,15 % ⁽³⁾
Lars Rodert 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-956-5141	Administrateur de Brookfield Reinsurance	8 369	0,00* % ⁽³⁾
Anne Schaumburg 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-956-5141	Administratrice de Brookfield Reinsurance	1 915	0,00* % ⁽³⁾
Sachin G. Shah 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-956-5141	Chef de la direction et administrateur de Brookfield Reinsurance et associé directeur de Brookfield Corporation	8 930 977	0,54 % ⁽³⁾
Jay Wintrob 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-956-5141	Administrateur de Brookfield Reinsurance	—	—
Thomas Corbett 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-956-5141	Chef des finances de Brookfield Reinsurance et associé directeur de Brookfield Corporation	13 031	0,00* % ⁽³⁾
Lorenzo Lorilla 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-956-5141	Chef des placements de Brookfield Reinsurance et associé directeur de Brookfield Corporation	16 159	0,00* % ⁽³⁾
Paul Forestell 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-956-5141	Chef de l'exploitation de Brookfield Reinsurance	14 024	0,00* % ⁽³⁾

Nom	Lien avec Brookfield Reinsurance ou Brookfield Corporation	Nombre d'actions de catégorie A de Brookfield détenues en propriété véritable ⁽¹⁾⁽²⁾	Pourcentage des actions de catégorie A de Brookfield en circulation détenues en propriété véritable ⁽¹⁾
Gregory McConnie 181 Bay Street, Suite 100 Toronto (Ontario) M5J 2T3 Canada 416-956-5141	Chef de la direction de North End Re Ltd. et de North End Re (Cayman) SPC	14 156	0,00* % ⁽³⁾

Notes :

(1) Aux fins du présent tableau, l'expression propriété véritable (au sens du terme *beneficial ownership* dans la *Rule 13d-3* promulguée en vertu de la Loi de 1934) désigne le pouvoir, seul ou avec d'autres, d'exercer les droits ou de donner des directives de vote relativement à un titre, ou le pouvoir, seul ou avec d'autres, d'investissement à l'égard d'un titre (c.-à-d. le pouvoir de disposer d'un titre ou de donner des directives à l'égard de la disposition d'un titre).

(2) Les valeurs figurant dans cette colonne comprennent (i) les actions de catégorie A de Brookfield de ces administrateurs et membres de la haute direction détenues directement et indirectement, y compris aux termes du régime d'actions incessibles; (ii) les participations proportionnelles de ces administrateurs et membres de la haute direction dans des actions de catégorie A de Brookfield détenues par Partners Limited et Partners Value Investments Inc. (sur une base consolidée); (iii) les actions entières de ces administrateurs et membres de la haute direction, qui représentent également une participation proportionnelle indirecte dans des actions de catégorie A de Brookfield; et (iv) les actions échangeables de catégorie A de ces administrateurs et membres de la haute direction.

(3) Correspond à moins de 1 % du total applicable.

Relation avec Brookfield

Pour de plus amples renseignements concernant notre relation avec Brookfield et un résumé d'autres enjeux importants découlant de notre relation avec Brookfield, se reporter à la rubrique 7.B du rapport annuel de Brookfield Reinsurance, « Actionnaires importants et opérations entre apparentés — Opérations entre apparentés ».

Engagement en capitaux propres

En date du présent document, aucune somme n'est actuellement prélevée aux termes de la convention d'engagement en capitaux propres datée du 28 juin 2021 entre Brookfield Corporation et Brookfield Reinsurance. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique 10.C du rapport annuel de Brookfield Reinsurance, « Information supplémentaire — Contrats importants — Engagement en capitaux propres ».

Conflits d'intérêts

Outre les conventions décrites à la rubrique 8 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des membres de la haute direction; opérations et conventions touchant la propriété des titres de Brookfield Corporation », il n'existe aucune convention, aucun engagement et aucune entente entre Brookfield Reinsurance et Brookfield Corporation en lien avec l'offre. Pour de plus amples renseignements au sujet des conflits d'intérêts, se reporter à la rubrique 7.B du rapport annuel de Brookfield Reinsurance, « Actionnaires importants et opérations entre apparentés — Opérations entre apparentés ».

Régimes d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction

Les régimes d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction de Brookfield Corporation régissent l'attribution aux hauts dirigeants d'options d'achat d'actions de catégorie A de Brookfield à prix fixe. Les options deviennent habituellement acquises à raison de 20 % par année à compter du premier anniversaire de la date de l'attribution et elles peuvent être exercées sur une période de dix ans. Les régimes d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction de Brookfield Corporation sont administrés par le conseil d'administration de Brookfield Corporation. Les options sont généralement attribuées vers la fin de février ou au début de mars de chaque année dans le cadre de l'examen de la rémunération annuelle. Le comité de rémunération de Brookfield Corporation a pour mandat explicite écrit d'examiner et d'approuver la rémunération de la haute direction. Il formule des recommandations au conseil

d'administration de Brookfield Corporation concernant l'attribution proposée d'options, lesquelles reposent en partie sur les recommandations du chef de la direction de Brookfield Corporation. Le conseil d'administration de Brookfield Corporation doit ensuite donner son approbation finale. Le nombre d'options attribuées est établi en fonction de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités et de leur réussite quant à l'atteinte des objectifs de Brookfield Corporation. De plus, le nombre et la valeur des options attribuées antérieurement sont également pris en compte. Étant donné que les attributions annuelles d'options sont habituellement effectuées durant une période d'interdiction, la date d'attribution réelle de ces options est fixée six (6) jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction. Le prix d'exercice de ces options correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de catégorie A de Brookfield au NYSE pour les cinq jours ouvrables précédant la date d'attribution réelle.

Régime d'unités d'actions différées

Le RUAD prévoit l'émission d'UAD dont la valeur est égale à celle d'une action de catégorie A de Brookfield. Les UAD deviennent acquises sur des périodes maximales de cinq ans, à l'exception des UAD attribuées au lieu d'une prime en espèces, lesquelles deviennent immédiatement acquises. Les UAD peuvent seulement être rachetées en espèces lors de la cessation de l'emploi par suite d'un départ à la retraite, d'une démission, de la cessation des fonctions ou du décès. Le RUAD est administré par le comité de rémunération de Brookfield Corporation. Les UAD sont émises en fonction de la valeur des actions de catégorie A de Brookfield au moment de l'octroi (le « **prix d'attribution des UAD** »). Dans le cas des UAD acquises au moyen du réinvestissement des primes en espèces attribuées, le prix d'attribution des UAD correspond au prix d'exercice des options accordées au même moment, tel qu'il est décrit ci-dessus. Les porteurs d'UAD recevront des UAD additionnelles lorsque des dividendes sont payés sur les actions de catégorie A de Brookfield sur le même fondement que si les dividendes étaient réinvestis conformément au RUAD. Ces UAD supplémentaires sont assujetties aux mêmes dispositions d'acquisition que celles des UAD sous-jacentes. La valeur de rachat des UAD correspondra à la valeur marchande d'un nombre équivalent d'actions de catégorie A de Brookfield à la date de cessation de l'emploi auprès de Brookfield Corporation.

Régimes d'actions incessibles et d'actions entières

Brookfield Corporation a un régime d'actions incessibles et un régime d'actions entières (le « **régime d'actions entières** »). Ces régimes ont été établis pour donner à Brookfield Corporation et à ses dirigeants des solutions de rechange aux autres régimes incitatifs à long terme de Brookfield Corporation qui permettraient aux dirigeants d'augmenter leur propriété d'actions. Les actions incessibles (les « **actions incessibles** ») ont l'avantage de permettre aux dirigeants de devenir des actionnaires de Brookfield Corporation, de recevoir des dividendes et d'avoir la pleine propriété des actions après la fin de la période de restriction. Les actions incessibles doivent être détenues jusqu'à la date d'acquisition (ou, dans certains territoires, jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'attribution). Les porteurs d'actions incessibles peuvent recevoir les dividendes qui sont versés sur les actions de catégorie A de Brookfield Corporation en espèces, à moins qu'ils n'en aient décidé autrement. Le régime d'actions entières régit l'attribution d'actions ordinaires ne comportant pas de droit de vote (les « **actions entières** ») d'une ou de plusieurs sociétés fermées (chacune, une « **société entierée** ») à des dirigeants ou à d'autres personnes désignées par le comité de rémunération de Brookfield Corporation. Chaque société entierée est capitalisée avec des actions ordinaires et des actions privilégiées émises à Brookfield Corporation contre un produit en espèces. Chaque société entierée utilise ses ressources de trésorerie, directement et indirectement, pour acheter des actions de catégorie A de Brookfield. Les dividendes versés à chaque société entierée sur les actions de catégorie A de Brookfield acquises par la société entierée serviront au paiement de dividendes sur les actions privilégiées que détient Brookfield Corporation. Les droits de vote afférents aux actions de catégorie A de Brookfield acquises par une société entierée ne seront pas exercés. Les actions entières deviennent habituellement acquises à raison de 20 % chaque année à compter de la date du premier anniversaire de la date d'attribution et doivent, en règle générale, être détenues jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'attribution. Chaque porteur peut échanger des actions entières contre des actions de catégorie A de Brookfield nouvellement émises à compter de la date d'attribution et au plus tard dix ans après cette date. La valeur des actions de catégorie A de Brookfield émises en faveur d'un porteur sur une bourse est égale à la hausse de la valeur des actions de catégorie A de Brookfield détenues par la société entierée visée.

9. Acceptation de l'offre et conventions avec les actionnaires de Brookfield

L'offre s'adresse à tous les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield. Ainsi, tout dirigeant, administrateur ou membre du groupe de Brookfield qui est porteur d'actions de catégorie A de Brookfield peut participer à l'offre aux

mêmes conditions que celles applicables à tous les autres porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield. À la connaissance de Brookfield Reinsurance et de Brookfield Corporation, aucune des personnes visées par l'information à communiquer n'a manifesté quelque intention actuelle de déposer des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre. Les intentions des personnes visées par l'information à communiquer décrites ci-dessus peuvent changer pendant la période de l'offre selon les circonstances changeantes de ces parties.

10. Avantages résultant de l'offre

À l'exception de ce qui est décrit ou mentionné ailleurs dans la présente note d'information, aucune personne visée par l'information à communiquer ne tirera d'avantage direct ou indirect de l'acceptation de l'offre ou du refus d'accepter celle-ci.

11. Autres faits importants

À l'exception de ce qui est décrit ou mentionné ailleurs dans le présent document, Brookfield Reinsurance n'a connaissance d'aucun autre fait important ou de quelque autre enjeu connu d'elle qui n'aurait pas été communiqué auparavant et dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur la décision des actionnaires de Brookfield d'accepter ou de refuser l'offre. À l'exception de ce qui est décrit ou mentionné aux présentes, Brookfield Reinsurance n'a aucun projet ni aucune proposition visant des changements importants à ses activités, et aucun changement important ne s'est produit, autre que ceux qui ont été communiqués publiquement.

12. Offres de bonne foi

Aucune offre antérieure de bonne foi visant les actions de catégorie A de Brookfield ou se rapportant par ailleurs à l'offre n'a été reçue par Brookfield Corporation au cours des 24 mois ayant précédé le 11 octobre 2023 (la date de l'annonce de l'offre).

13. Traitement comptable de l'offre

Le fait de tenir compte de l'émission par Brookfield Reinsurance d'actions échangeables de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre fera en sorte que les actions échangeables de catégorie A-1 seront classées comme des instruments de capitaux propres.

14. Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes qui s'appliquent généralement aux porteurs américains à l'égard (i) de l'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre et (ii) de la propriété et de la disposition de ces actions échangeables de catégorie A-1, ainsi que de certaines incidences fiscales fédérales américaines applicables à notre Société et à ses filiales. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles du Code, les règlements pris en application de celui-ci (les « **règlements du Trésor** »), des décisions judiciaires, des positions publiées par l'IRS et autres autorités applicables, qui sont dans chaque cas en vigueur en date des présentes et sont susceptibles d'être modifiés, possiblement avec effet rétroactif et de recevoir une interprétation différente. Le présent résumé n'aborde pas toutes les lois fiscales fédérales américaines (comme la législation en matière de succession ou de dons) ni les aspects de l'imposition étatique ou locale américaine ou encore de l'imposition non américaine. Nous n'avons pas l'intention de chercher à obtenir une décision de l'IRS ou un avis juridique portant sur les incidences fiscales fédérales américaines dont il est question ci-après. Rien ne garantit que l'IRS ne contestera pas les conclusions tirées aux présentes ni qu'un tribunal ne fera pas droit à une telle contestation. Le présent résumé ne s'adresse qu'aux personnes qui détiennent des actions de catégorie A de Brookfield et qui détiendront des actions échangeables à titre d'immobilisations aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain (en règle générale, un bien détenu à des fins d'investissement). Le présent résumé ne constitue aucunement un conseil d'ordre fiscal et n'aborde pas tous les aspects de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui pourraient s'appliquer à des porteurs particuliers d'actions échangeables ou d'actions de catégorie A de Brookfield en fonction de leur situation particulière ni à des porteurs assujettis à un traitement spécial en vertu du Code, notamment :

- les banques et d'autres institutions financières;

- les fiducies de placement immobilier et les sociétés d'investissement réglementées;
- les négociants en valeurs qui choisissent d'appliquer la méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché;
- les organisations exonérées d'impôt ou les organisations gouvernementales;
- les compagnies d'assurances;
- les négociateurs ou les courtiers en valeurs mobilières;
- les comptes de retraite individuels et autres comptes différés;
- les personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain;
- les expatriés et anciens citoyens américains ou les résidents à long terme des États-Unis;
- les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement;
- les personnes qui sont propriétaires (directement, indirectement ou implicitement) d'au moins 10 % de tous les droits de vote rattachés à toutes les catégories d'actions avec droit de vote ou de la valeur totale de toutes les catégories d'actions de notre Société ou de Brookfield Corporation;
- les personnes qui détiennent leurs actions échangeables ou actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre d'une opération de stockage, de couverture, de conversion, de vente implicite, d'opération fictive ou d'une autre opération intégrée ou semblable;
- les sociétés de personnes ou autres entités ou arrangements considérés comme des sociétés de personnes aux fins fiscales fédérales américaines (et leurs investisseurs);
- les personnes qui sont assujetties aux règles de comptabilité fiscales spéciales en vertu de l'article 451(b) du Code;
- les personnes qui ont reçu leurs actions de catégorie A de Brookfield au moyen de l'exercice d'options d'achat d'actions à l'intention des employés ou autrement à titre de rémunération, ou par l'intermédiaire de régimes de retraite agréés du point de vue fiscal.

Aux fins du présent résumé, un « **porteur américain** » désigne un propriétaire véritable d'actions échangeables ou d'actions de catégorie A de Brookfield qui, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est :

- un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis;
- une société par actions (ou une autre entité imposable à titre de société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou constituée aux États-Unis, dans un État des États-Unis ou dans le district de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sans égard à sa provenance;
- une fiducie si (i) un tribunal américain est en mesure d'exercer une supervision principale sur son administration et que toutes les décisions importantes de cette fiducie sont contrôlées par une ou plusieurs personnes des États-Unis habilitées à cette fin ou (ii) elle a fait le choix valide en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables d'être assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain en tant que personne des États-Unis.

Si une société de personnes, y compris, aux fins du présent résumé, tout arrangement ou toute entité qui est considéré comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, détient des actions échangeables ou des actions de catégorie A de Brookfield, le traitement fiscal d'un associé de la société de personnes dépendra généralement de la situation de l'associé et des activités de la société de personnes. Les porteurs qui sont des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et les associés de ces sociétés de personnes sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales américaines relatives à la propriété et à la disposition de ces actions.

Le présent résumé est donné à des fins d'information seulement et ne constitue pas un conseil fiscal. Aucun texte législatif, judiciaire ou administratif ne porte directement sur le traitement de titres semblables aux actions échangeables de catégorie A-1 pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Par conséquent, les incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains de l'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre et de la propriété et de la disposition d'actions échangeables de catégorie A-1 sont incertaines. Il s'ensuit que les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent en raison de l'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre et de la propriété et de la disposition d'actions échangeables de catégorie A-1 à la lumière de leur situation particulière, mais aussi quant aux incidences fiscales découlant de la législation fiscale fédérale américaine n'ayant pas trait à l'impôt sur le revenu, notamment la législation en matière de succession ou de dons, ou de toute loi étatique, locale ou non américaine, ou de toute convention fiscale applicable.

Imposition de nos filiales non américaines

En vertu du Code, notre Société et ses filiales non américaines sont considérées comme des sociétés étrangères. En règle générale, toute filiale non américaine qui est réputée exploiter un commerce ou une entreprise aux États-Unis sera assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur son revenu net qui est directement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis (y compris l'impôt sur les profits des succursales sur la portion des gains et des profits attribuables à un tel revenu, sous réserve de certains rajustements), à moins qu'il ne soit autrement prévu aux termes d'une convention fiscale applicable. De plus, une filiale non américaine sera généralement assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur son revenu brut provenant de certaines sources américaines, ainsi qu'à une taxe d'accise fédérale américaine sur certaines primes acquises sur l'assurance à l'égard de risques américains qui ne sont pas effectivement liés à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, à moins qu'il ne soit autrement prévu aux termes d'une convention fiscale applicable.

Nous nous attendons à ce que chacune de nos filiales non américaines exerce ses activités de façon à ne pas être considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis ou, au cas où un traité fiscal s'appliquerait, comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis par l'entremise d'un établissement permanent (*permanent establishment*). Toutefois, l'application éventuelle de l'impôt BEAT (dont il est question ci-dessous), l'application complexe des règles permettant de déterminer l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer par une société en vertu de la Loi Tax Cuts and Jobs, et d'autres facteurs, dont des lois fiscales éventuelles dans l'avenir, pourraient amener certaines ou la totalité de nos filiales non américaines à exercer leurs activités différemment. Par ailleurs, il existe une incertitude considérable quant à savoir si une société étrangère exploite réellement un commerce ou une entreprise aux États-Unis et à savoir ce qui constitue un établissement permanent en vertu des traités fiscaux applicables.

Étant donné cette incertitude, rien ne garantit que l'IRS ne réussira pas à faire valoir qu'une ou plusieurs de nos filiales non américaines exploitent un commerce ou une entreprise (ou exercent des activités commerciales par l'entremise d'un établissement permanent) aux États-Unis. Si une ou plusieurs de nos filiales non américaines étaient considérées comme exploitant un commerce ou une entreprise (ou comme exerçant des activités commerciales par l'entremise d'un établissement permanent) aux États-Unis, ces filiales non américaines pourraient être assujetties à l'imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines sur la partie de leur revenu net considéré comme effectivement lié à une activité commerciale aux États-Unis (ou sur la partie de leurs profits commerciaux attribuables à un établissement permanent aux États-Unis), de même qu'à l'impôt sur les bénéfices des succursales des États-Unis. Le taux d'imposition marginal fédéral américain en vigueur est de 21 % sur le revenu effectivement lié d'une société non

américaine et de 30 % sur le bénéfice et les profits effectivement liés d'une société non américaine (tels que déterminés en vertu des principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain), sous réserve de certains rajustements.

Avantages de la Convention entre les Bermudes et les États-Unis

Si l'une de nos filiales non américaines qui sont des entreprises d'assurance peut se prévaloir des avantages conférés par la convention fiscale conclue entre les Bermudes et les États-Unis (la « **Convention entre les Bermudes et les États-Unis** »), pour une année d'imposition donnée, elle ne sera pas assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur une portion de son bénéfice commercial pour l'année visée, sauf si ce bénéfice est imputable à un établissement permanent aux États-Unis. Pour l'heure, nos filiales d'assurance non américaines entendent exercer leurs activités de manière à éviter d'avoir un établissement permanent aux États-Unis, mais comme la décision selon laquelle une personne a ou non un établissement permanent aux États-Unis se fonde dans une large mesure sur des faits, et qu'elle doit se prendre chaque année, rien ne garantit qu'elles y arriveront.

Une entreprise d'assurance résidente des Bermudes dont les actions ne sont pas négociées à la cote d'une bourse pourra se prévaloir des avantages conférés par la Convention entre les Bermudes et les États-Unis uniquement si (i) plus de 50 % de ses actions sont détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, par une combinaison de personnes résidentes des États-Unis ou des Bermudes ou par des citoyens des États-Unis et (ii) son revenu n'est pas utilisé, directement ou indirectement, principalement afin d'effectuer des distributions disproportionnées à des personnes non résidentes des États-Unis ou des Bermudes ou à des citoyens des États-Unis, ou afin de s'acquitter de certaines de leurs obligations. Rien ne garantit que l'une de nos filiales d'assurance non américaines constituées aux Bermudes sera admissible aux avantages conférés par la Convention entre les Bermudes et les États-Unis étant donné qu'il est impossible de prédire si son droit de propriété direct ou indirect répondra aux exigences décrites ci-dessus. Comme notre Société n'est pas une société d'assurance, elle n'est pas admissible aux avantages conférés par la Convention. Par conséquent, notre Société et les filiales d'assurance non américaines constituées aux Bermudes ont l'intention d'exercer la quasi-totalité de leurs activités non américaines à l'extérieur des États-Unis et par ailleurs de structurer leurs activités et leurs investissements de manière à éviter d'être considérées comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard.

Revenu de placement net

Les compagnies d'assurance non américaines exerçant des activités d'assurance aux États-Unis pourraient, en vertu du Code, être considérées comme ayant un certain montant minimum de revenu de placement net effectivement relié, calculé à l'aide d'une formule qui repose, en partie, sur le montant du risque américain assuré ou réassuré par ces compagnies. Si, contrairement à son intention, l'une de nos filiales d'assurance non américaines est considérée comme exploitant une entreprise d'assurance aux États-Unis et que cette société (i) n'est pas admissible aux avantages conférés par une convention fiscale applicable en général ou (ii) est admissible aux avantages conférés par la convention en général, mais que celle-ci est interprétée comme ne s'appliquant pas au revenu de placement, alors une portion importante du revenu de placement de cette filiale d'assurance non américaine pourrait être assujettie à l'impôt sur le revenu américain.

Retenue d'impôt

Une société par actions non américaine est généralement assujettie à un impôt sur le revenu fédéral américain de 30 % (sur le revenu brut et habituellement perçu au moyen d'une retenue) sur certains gains, bénéfices et revenus fixes ou déterminables, annuels ou périodiques (*fixed or determinable annual or periodical gains, profits and income*) provenant de sources américaines qui ne sont pas effectivement reliées à son exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis. Un tel revenu comprend certaines distributions faites par des sociétés par actions américaines ainsi que certains intérêts dans les investissements, mais n'inclut pas les primes d'assurance payées aux termes d'un contrat assujetti à la taxe d'accise dont il est question ci-dessous. Si une filiale américaine de notre Société effectue une distribution à même son bénéfice et ses profits courants ou accumulés (aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain), une telle distribution sera considérée comme un dividende assujetti à une retenue d'impôt de 30 %, à moins d'une réduction prévue en vertu d'une convention fiscale applicable.

Taxe d'accise

Les États-Unis imposent une taxe d'accise sur les primes d'assurance et de réassurance payées à des assureurs ou à des réassureurs non américains sur les risques courus aux États-Unis, sauf dérogation prévue aux termes d'une convention fiscale applicable. Les taux d'imposition applicables sont de 4 % pour les primes d'assurance dommages directes et de 1 % pour les primes de réassurance et les primes directes relatives aux contrats d'assurance-vie et de rente.

Impôt anti-abus visant à contrer l'érosion de la base d'imposition

L'impôt BEAT est un impôt minimum qui est calculé en règle générale comme pourcentage (de 10 % pour certaines années d'imposition avant 2026 et de 12,5 % par la suite) du revenu imposable modifié (*modified taxable income*) d'un contribuable visé (*applicable taxpayer*). Le revenu imposable modifié est calculé en rajoutant au revenu imposable normal d'un contribuable certains avantages fiscaux liés à l'érosion de la base d'imposition (*base erosion tax benefits*) relativement à certains paiements effectués en faveur de membres du même groupe situés à l'extérieur des États-Unis, de même que le pourcentage lié à l'érosion de la base d'imposition (*base erosion percentage*) d'éventuelles déductions pour pertes d'exploitation nettes. L'impôt BEAT ne s'applique que dans la mesure où il est supérieur à l'impôt sur le revenu que doit normalement payer une société contribuable (calculé sans tenir compte de certains crédits d'impôt) et seulement pour les années lors desquelles le pourcentage lié à l'érosion de la base d'imposition est supérieur à un pourcentage donné. S'il s'applique pour une année quelconque, l'impôt BEAT pourrait augmenter considérablement l'impôt à payer par nos filiales américaines pour l'année en question.

Désignation des actions échangeables de catégorie A-1

Les incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains de la propriété et de la disposition d'actions échangeables de catégorie A-1 dépendent, en partie, de la question de savoir si les actions échangeables de catégorie A-1 sont, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, considérées comme des actions de notre Société. Aucun texte officiel ne traite directement du traitement fiscal fédéral américain d'un titre comportant des modalités et des droits y afférents semblables à ceux des actions échangeables de catégorie A-1 et, par conséquent, le traitement fiscal des actions échangeables de catégorie A-1 est incertain. Nous avons l'intention de traiter les actions échangeables de catégorie A-1 comme des actions de notre Société à toutes fins fiscales fédérales américaines, notamment aux fins des déclarations d'impôt fédéral américain sur le revenu, et nous estimons que les porteurs américains disposent d'une justification raisonnable en prenant cette position. Toutefois, elles pourraient être désignées autrement. Par exemple, l'IRS ou un tribunal pourrait désigner les actions échangeables de catégorie A-1 et les droits rattachés à celles-ci comme des actions de Brookfield Corporation ou un instrument financier dérivé, entraînant des incidences complexes et incertaines, comme cela est décrit plus amplement ci-dessous à la rubrique « — Incidences pour les porteurs américains ». De plus, rien ne garantit que l'IRS ou un tribunal partagera notre avis quant à la désignation des actions échangeables de catégorie A-1 en tant qu'actions de notre Société; les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'établissement d'une autre désignation des actions échangeables de catégorie A-1 pourraient être très défavorables pour les porteurs américains. Pour certaines incidences relatives aux déclarations et aux pénalités fiscales concernant des positions en regard de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour lesquelles il n'existe qu'un fondement raisonnable, se reporter à l'exposé ci-dessous à la rubrique « — Incidences pour les porteurs américains — Pénalités relatives à l'exactitude ». Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet du traitement approprié des actions échangeables de catégorie A-1 pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Incidences pour les porteurs américains

Échange d'actions de catégorie A de Brookfield aux termes de l'offre

L'exposé suivant portant sur l'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre est présenté sous réserve des incidences relatives aux SPEP dont il est question ci-dessous. Notre Société comprend que, compte tenu de la composition actuelle et prévue du revenu, des actifs et des activités de Brookfield Corporation et de ses filiales, Brookfield Corporation n'estime pas qu'elle sera une SPEP pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour l'année d'imposition actuelle, bien qu'aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si, contrairement aux attentes, Brookfield Corporation était traitée comme une SPEP

pendant la période de détention d'un porteur américain de ses actions de catégorie A de Brookfield, les règles relatives aux SPEP s'appliqueraient généralement à l'échange par le porteur américain des actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 en réponse à l'offre. En outre, certains règlements du Trésor proposés pourraient s'appliquer à cet échange si, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, Brookfield Corporation était une SPEP et les actions échangeables de catégorie A-1 étaient traitées comme des actions de Brookfield Corporation. En vertu de ces règlements proposés, qui s'appliqueraient rétroactivement s'ils étaient adoptés tels qu'ils sont proposés, un actionnaire américain porteur d'actions d'une SPEP ne constate généralement aucun gain si, en vertu de certaines réorganisations exemptes d'impôt américain, ces actions de la SPEP sont échangées contre des actions d'une société qui est traitée comme une SPEP pour son année d'imposition qui comprend le jour suivant l'échange. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à l'application éventuelle des règles relatives aux SPEP à leur échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 en réponse à l'offre compte tenu de leur situation particulière.

Un droit d'échange qui n'est pas une composante d'actions échangeables — tels que les droits d'échange liés aux actions échangeables de catégorie A-1 aux termes de la convention de droits — peut être considéré à certaines fins pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain comme un bien distinct autre que des actions. Nous sommes d'avis que les droits d'échange liés aux actions échangeables de catégorie A-1 n'ont qu'une valeur nominale et, par conséquent, que leur réception aux termes de l'offre ne devrait donner lieu à aucune incidence fiscale fédérale américaine importante pour les porteurs américains, peu importe que les droits soient traités pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain comme des biens distincts autres que des actions. L'exposé qui suit suppose que ce traitement des droits d'échange comme n'ayant qu'une valeur nominale est correct. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales de la réception (aux termes de l'offre) et de la propriété de droits d'échange ayant une valeur plus importante qu'une valeur nominale.

Conséquences si les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions de notre Société

Nous avons l'intention de traiter les actions échangeables de catégorie A-1 comme des actions de notre Société à toutes fins fiscales fédérales américaines, même si le traitement fiscal des actions échangeables de catégorie A-1 est incertain, comme il est indiqué ci-dessus. Si les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions de notre Société, le porteur américain qui échange des actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 en réponse à l'offre constatera généralement un gain ou une perte en capital pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain correspondant à la différence entre la juste valeur marchande des actions échangeables de catégorie A-1 reçues en réponse à l'offre et le coût fiscal rajusté pour le porteur des actions de catégorie A de Brookfield ainsi échangées. Ce gain ou cette perte en capital sera un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention du porteur pour les actions de catégorie A de Brookfield est de plus d'un an au moment de l'échange. Les gains ou les pertes constatés par un porteur américain seront généralement considérés comme des gains ou des pertes de source américaine pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Les gains en capital à long terme réalisés par des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions sont généralement assujettis à un impôt calculé à des taux préférentiels. La déductibilité des pertes en capital est limitée. Pour un porteur américain, le montant de base des actions échangeables de catégorie A-1 reçues en réponse à l'offre correspondra à la juste valeur marchande de celles-ci à la date de leur réception, et la période de détention pour ces actions échangeables de catégorie A-1 débutera le jour après la date de réception. Un porteur américain qui a acquis des blocs différents d'actions de catégorie A de Brookfield à des moments différents ou à des prix différents est prié de consulter son conseiller en fiscalité quant à la façon de déterminer le gain ou la perte compte tenu de sa situation particulière.

Conséquences si les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions de Brookfield Corporation

Si, contrairement à la position fiscale que nous avançons, les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions de Brookfield Corporation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, le porteur américain qui échange des actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 en réponse à l'offre ne devrait généralement constater aucun gain et aucune perte lors de la réception d'actions échangeables de catégorie A-1. L'assiette fiscale globale des actions échangeables de catégorie A-1 qu'un porteur américain détenant des actions de catégorie A de Brookfield reçoit en échange de ses actions de catégorie A de Brookfield devrait être la même que l'assiette fiscale globale pour lui des actions de catégorie A de Brookfield ainsi

échangées. La période de détention pour les actions échangeables de catégorie A-1 reçues en réponse à l'offre devrait inclure la période de détention du porteur américain pour les actions de catégorie A de Brookfield.

Malgré ce qui précède, un porteur américain qui échange des actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 aux termes de l'offre serait tenu en règle générale de constater un gain ou une perte pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, comme cela est décrit ci-dessus à la rubrique « — Conséquences si les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions de notre Société », si les actions échangeables de catégorie A-1 constituent des « actions privilégiées non admissibles » de Brookfield Corporation, au sens de l'expression « *nonqualified preferred stock* » à l'article 351(g) du Code. Les actions privilégiées à cette fin sont des actions qui sont limitées et privilégiées en ce qui a trait aux dividendes et qui ne participent pas à la croissance de l'entreprise dans une mesure importante. Sur la foi de cette définition, nous sommes d'avis que les actions échangeables de catégorie A-1, si elles sont traitées comme des actions de Brookfield Corporation, ne devraient pas être traitées comme des actions privilégiées et, par conséquent, ne devraient pas constituer des actions privilégiées non admissibles de Brookfield Corporation. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales de la participation à l'offre si, contrairement aux attentes, les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions privilégiées non admissibles de Brookfield Corporation.

Conséquences si les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme un instrument financier dérivé

Si, contrairement à la position fiscale que nous avançons, les actions échangeables de catégorie A-1 et les droits y afférents sont traités comme un instrument financier dérivé, les incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains de l'échange des actions de catégorie A de Brookfield contre cet instrument financier dérivé sont incertaines. Il est possible que l'instrument financier dérivé soit considéré pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain comme étant composé (i) d'un droit d'échange constituant un bien distinct et (ii) d'un « bien » (« *property* ») autre que des actions. Dans ce cas, en raison du « contrôle » (« *control* ») de Brookfield Corporation à l'égard de notre Société au sens de l'article 304 du Code, l'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 aux termes de l'offre serait traité comme une distribution au titre du rachat des actions de catégorie A de Brookfield en vertu de l'article 304 du Code. De plus, en supposant que le droit d'échange n'a qu'une valeur nominale, le rachat serait considéré de manière générale comme un dividende correspondant à la juste valeur marchande de l'instrument financier dérivé, dans la mesure du bénéfice et des profits de notre Société, et ensuite de Brookfield Corporation, en vertu des règles applicables aux distributions sur les actions de catégorie A de Brookfield, sauf si cette distribution au titre du rachat d'actions de catégorie A de Brookfield était traitée comme une vente en vertu des critères de rechange de l'article 302(b) du Code (appliqués à l'égard de Brookfield Corporation), comme cela est décrit ci-dessous. Si le traitement à titre de vente ne s'appliquait pas, et que la réception d'actions échangeables de catégorie A-1 aux termes de l'offre était considérée comme un dividende, sous réserve des règles relatives aux distributions sur des actions d'une SPEP, le dividende pourrait constituer un « revenu de dividende admissible » (« *qualified dividend income* ») pour les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés, à la condition que certaines exigences soient respectées. Étant donné le traitement fiscal incertain des actions échangeables de catégorie A-1, si les actions et les droits connexes sont traités comme un instrument financier dérivé, d'autres incidences fiscales fédérales américaines qui ne sont pas décrites ci-dessous sont possibles.

Les incidences fiscales de l'échange des actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 en réponse à l'offre sont incertaines. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales fédérales américaines de cet échange compte tenu de leur situation particulière.

Propriété et disposition des actions échangeables de catégorie A-1 reçues dans le cadre de l'offre

Le texte suivant, qui décrit certaines incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains de la propriété et de la disposition des actions échangeables de catégorie A-1, est présenté sous réserve de l'exposé ci-dessous à la rubrique « — Propriété et disposition d'actions échangeables de catégorie A reçues par suite de l'exercice du droit de conversion — Désignation des actions échangeables de catégorie A », portant sur le traitement fiscal incertain des actions échangeables de catégorie A. Sous réserve de cet exposé sur les actions échangeables de catégorie A, le texte figurant à la prochaine rubrique suppose que les actions échangeables de catégorie A, en

lesquelles les actions échangeables de catégorie A-1 peuvent être converties, seront traitées comme des actions de notre Société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Conséquences si les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions de notre Société

Le texte figurant à la présente rubrique décrit certaines incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains de la propriété et de la disposition des actions échangeables de catégorie A-1 si, conformément la position fiscale que nous avançons, ces actions sont traitées comme des actions de notre Société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Par conséquent, le texte qui suit suppose que la position selon laquelle les actions échangeables de catégorie A-1 doivent être traitées comme des actions de notre Société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain est correcte.

a) Distributions sur les actions échangeables de catégorie A-1

Sous réserve de l'analyse ci-après portant sur les SPEP, le revenu d'assurance d'une personne liée et l'article 1248 du Code, le montant brut d'une distribution versée à un porteur américain à l'égard des actions échangeables de catégorie A-1 sera inclus dans le revenu brut de ce porteur à titre de dividende dans la mesure où la distribution est prélevée sur le bénéfice et les profits courants ou accumulés de notre Société, établis selon les principes fiscaux fédéraux américains. Dans la mesure où le montant de la distribution dépasse le bénéfice et les profits courants ou accumulés de notre Société, l'excédent sera considéré comme un recouvrement du montant de base jusqu'à concurrence du montant de base des actions échangeables de catégorie A-1 pour ce porteur et, ensuite, comme un gain en capital. En date des présentes, nous estimons que notre Société n'a accumulé aucun bénéfice ni profit en date des présentes, et nous ne prévoyons pas qu'elle en accumule pour l'année d'imposition actuelle ni dans un avenir prévisible. Les distributions sur les actions échangeables de catégorie A-1 devraient donc être traitées, en règle générale, comme un impôt de récupération ou à titre de gain en capital, plutôt que comme revenu en dividendes.

Les dividendes reçus par des particuliers et d'autres porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions qui détiennent des actions échangeables de catégorie A-1 constitueront généralement un « revenu de dividende admissible » assujéti à un impôt calculé aux taux préférentiels applicables aux gains en capital à long terme, pourvu que ces porteurs respectent certaines périodes de détention et satisfassent à d'autres exigences, que notre Société ne soit pas considérée comme une SPEP pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est versé ni pour l'année d'imposition précédente et que les actions échangeables de catégorie A-1, dont nous avons l'intention de demander l'inscription à la cote du NYSE, soient traitées pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain comme « facilement négociables » (au sens de *readily tradable*) sur un marché des valeurs mobilières établi aux États-Unis. Rien ne garantit que les actions échangeables de catégorie A-1 seront traitées comme facilement négociables à ces fins. Les dividendes versés sur les actions échangeables de catégorie A-1 ne seront généralement pas admissibles à la déduction pour dividendes reçus dont peuvent se prévaloir les sociétés par actions. Chaque porteur américain est prié de consulter un conseiller en fiscalité quant à l'application des règles appropriées en fonction de sa situation particulière.

Les dividendes versés par notre Société constitueront généralement un revenu de source étrangère pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Les limites relatives à l'impôt étranger admissible au crédit sont calculées séparément pour des catégories de revenu précises. Les dividendes distribués par notre Société à l'égard des actions échangeables de catégorie A-1 constitueront généralement un revenu de catégorie passive (*passive category income*). Les règles régissant le crédit pour impôt étranger sont complexes. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à la possibilité de bénéficier d'un crédit pour impôt étranger en fonction de leur situation particulière.

b) Vente, échange, rachat ou autre disposition d'actions échangeables de catégorie A-1

Sous réserve des considérations ci-dessous portant sur les SPEP, le revenu d'assurance d'une personne liée et l'article 1248 du Code, un porteur américain constatera généralement, au moment de la vente, de l'échange (notamment dans le cadre de l'exercice du droit d'échange du porteur américain), du rachat (autre qu'un rachat qui est considéré comme une distribution, tel qu'il en est question dans le paragraphe ci-après) ou de toute autre disposition imposable des actions échangeables de catégorie A-1 (y compris dans le cadre de l'exercice par Brookfield Corporation de son droit d'achat dérogatoire), un gain en capital ou une perte en capital correspondant à l'écart entre

le montant réalisé à la disposition et le montant de base rajusté pour le porteur des actions échangeables de catégorie A-1 qui ont fait l'objet de la disposition. Le montant réalisé correspondra à la somme en espèces, le cas échéant, majorée de la juste valeur marchande de tout bien reçu (comme des actions de catégorie A de Brookfield reçues dans le cadre de l'exercice par le porteur américain de son droit d'échange ou de l'exercice par Brookfield Corporation de son droit d'achat dérogatoire). Tout gain en capital ou toute perte en capital sera à long terme si la période depuis laquelle le porteur détient les actions échangeables de catégorie A-1 est supérieure à un an au moment de la disposition. Ces gains ou ces pertes, de même que la période de détention des actions échangeables de catégorie A-1, seront établis de façon distincte pour chaque bloc d'actions échangeables de catégorie A-1 (c'est-à-dire les actions acquises à un même prix dans le cadre d'une même transaction) vendues ou faisant autrement l'objet d'une disposition imposable. Les gains ou les pertes constatés par un porteur américain seront généralement considérés comme des gains ou des pertes de source américaine pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Les gains en capital à long terme réalisés par des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions sont généralement assujettis à un impôt calculé à des taux préférentiels. La déductibilité des pertes en capital est limitée. Pour un porteur américain qui reçoit des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre de son exercice du droit d'échange (ou de l'exercice par Brookfield Corporation de son droit d'achat dérogatoire), le montant de base de ces actions de catégorie A de Brookfield correspondra à leur juste valeur marchande au moment de la disposition, et leur période de détention débutera le jour suivant.

Tout rachat d'actions échangeables de catégorie A-1 effectué par notre Société sera considéré comme une vente ou un échange, tel qu'il est décrit ci-dessus, si ce rachat (i) entraîne le rachat complet (*complete redemption*) de la participation du porteur américain dans les titres de capitaux propres dans notre Société, (ii) constitue un rachat d'actions considérablement disproportionné (*substantially disproportionate*), ou (iii) n'est pas essentiellement équivalent à un dividende (*not essentially equivalent to a dividend*), dans chaque cas au sens de l'article 302(b) du Code. Pour déterminer si l'un de ces critères est rempli relativement au rachat des actions échangeables de catégorie A-1, chaque porteur américain pourrait devoir tenir compte non seulement des actions échangeables de catégorie A-1 et des autres titres de capitaux propres de notre Société dont il est réellement propriétaire, mais également des autres titres de capitaux propres de notre Société qui lui appartiennent implicitement (*constructively*), au sens de l'article 318 du Code, notamment du fait qu'il est propriétaire d'actions de catégorie A de Brookfield ou d'actions échangeables de catégorie A (que cette propriété d'actions de catégorie A de Brookfield soit réelle ou, en raison du droit d'échange, implicite). Si un porteur américain est propriétaire (réellement ou implicitement) uniquement d'un pourcentage négligeable du total des titres de capitaux propres de notre Société et qu'il n'exerce aucun contrôle sur les affaires générales de notre Société, il pourrait avoir le droit de faire considérer son rachat des actions échangeables de catégorie A-1 comme une vente ou un échange s'il subit une baisse de sa participation dans les titres de capitaux propres de notre Société (compte tenu des titres de capitaux propres qui lui appartiennent implicitement) par suite du rachat. Si un porteur américain ne remplit aucun des critères de rechange prévus à l'article 302(b) du Code, le rachat sera considéré comme une distribution qui est assujettie aux règles décrites ci-dessus. Le montant de la distribution correspondra à la somme en espèces et à la juste valeur marchande des biens reçus (tels que des actions de catégorie A de Brookfield). Puisque pour déterminer si un porteur américain donné d'actions échangeables de catégorie A-1 a rempli l'un quelconque des critères de rechange de l'article 302(b) du Code il sera tenu compte des faits et des circonstances existants au moment de la détermination, chaque porteur américain est prié de consulter un conseiller en fiscalité quant au traitement fiscal d'un rachat, notamment le calcul du montant de base de ses actions échangeables de catégorie A-1 restantes dans le cas d'un rachat considéré comme une distribution. Pour une analyse générale des incidences fiscales pour un porteur américain relatives à la possession et à la disposition d'actions de catégorie A de Brookfield reçues à l'échange ou au rachat d'actions échangeables de catégorie A-1 contre des actions de catégorie A de Brookfield, se reporter à l'exposé ci-dessous à la rubrique « — Propriété et disposition d'actions de catégorie A de Brookfield reçues par suite de l'échange ou rachat d'actions échangeables de catégorie A-1 ».

Un porteur américain qui convertit des actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A par suite de l'exercice du droit de conversion ne constatera généralement aucun gain ni aucune perte à la réception des actions échangeables de catégorie A. L'assiette fiscale globale des actions échangeables de catégorie A qu'un porteur américain reçoit pour ses actions échangeables de catégorie A-1 sera la même que l'assiette fiscale globale des actions échangeables de catégorie A-1 ainsi converties. La période de détention pour les actions échangeables de catégorie A reçues aux termes de l'exercice du droit de conversion comprendra la période de détention du porteur américain pour les actions échangeables de catégorie A-1 ainsi converties. Pour une analyse générale des incidences fiscales pour un porteur américain relatives à la possession et à la disposition d'actions de catégorie A reçues en échange d'actions

échangeables de catégorie A-1 dans le cadre de l'exercice par le porteur américain de son droit de conversion, se reporter à la rubrique « — Propriété et disposition d'actions échangeables de catégorie A reçues par suite de l'exercice du droit de conversion ».

c) Incidences relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Certaines incidences fiscales fédérales américaines sont généralement défavorables à une personne des États-Unis qui est propriétaire d'actions d'une société par actions non américaine qui est considérée comme une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle la personne des États-Unis détient ces actions. En règle générale, une société par actions non américaine constituera une SPEP au cours d'une année d'imposition si (i) au moins 75 % de son revenu brut constitue un revenu passif ou (ii) au moins 50 % de ses actifs produisent ou sont détenus afin de produire un revenu passif. À ces fins, une société par actions non américaine qui détient la propriété d'au moins 25 % de la valeur des actions d'une autre société par actions est généralement considérée avoir reçu directement sa quote-part du revenu de l'autre société et détenir sa quote-part des actifs de celle-ci. Le revenu passif comprend généralement les intérêts, les dividendes et d'autres revenus de placement. Cependant, en vertu d'une exception relative à l'assurance active (*active insurance*), le revenu n'est pas considéré comme passif s'il est tiré de la conduite active (*active conduct*) d'une entreprise d'assurance par une société d'assurance admissible (*qualifying insurance corporation*). L'IRS a publié des projets de règlements et des règlements définitifs fournissant des directives sur divers aspects des règles relatives aux SPEP, notamment la dispense relative à l'assurance active. Les projets de règlements n'entreront pas en vigueur tant qu'ils n'auront pas été adoptés en leur forme définitive, bien que les contribuables puissent se fier en règle générale aux projets de règlements avant leur adoption, pour autant que les projets de règlements soient appliqués uniformément.

L'exception applicable aux sociétés d'assurances admissibles se limite à une société d'assurances non américaine qui serait imposée en vertu des dispositions du Code qui s'appliquent aux sociétés d'assurances américaines si elle était une société américaine et qui maintient des passifs d'assurance de plus de 25 % du total de ses actifs pour une année d'imposition donnée (ou qui maintient, par contre, des passifs d'assurance de plus de 10 % de ses actifs, exerce principalement des activités d'assurance et satisfait à un critère des faits et des circonstances selon lequel la société doit démontrer que l'incapacité à dépasser le seuil de 25 % est attribuable aux circonstances liées à la liquidation des sinistres ou à la notation). En vertu des projets de règlements, une société d'assurances admissibles exerce ses activités dans l'exploitation active d'une entreprise d'assurance uniquement si elle satisfait soit à un « critère d'exigences factuelles », soit à un « critère de pourcentage de conduite active ». Une autre exception applicable aux filiales d'assurances exerçant leurs activités aux États-Unis prévoit généralement que les produits d'une société nationale américaine à laquelle les règles de transparence s'appliquent ne sont pas traités comme des revenus passifs si la société est assujettie à l'impôt à titre de société d'assurances en vertu des dispositions applicables du Code et que la société est assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur son bénéfice net. Les projets de règlements restreindraient l'application de cette règle à certaines sociétés surcapitalisées.

Compte tenu des revenus, des actifs et des activités actuels et prévus de notre Société, nous ne nous attendons pas à ce que notre Société soit considérée comme une SPEP pour l'année d'imposition actuelle ni dans un avenir prévisible. Toutefois, il existe une incertitude considérable quant à l'application des règlements définitifs et des projets de règlements. L'IRS a sollicité des commentaires sur plusieurs aspects des projets de règlement régissant l'exercice actif d'activités d'assurance, et nous ne savons pas à quel moment les projets de règlement seront adoptés dans leur forme définitive ni si les dispositions des règlements définitifs ou temporaires éventuels seront différentes de celles des projets de règlements. Par ailleurs, la décision de considérer ou non une société comme SPEP est prise à la fin de chaque année d'imposition et dépend d'un certain nombre de facteurs, dont certains échappent à la volonté de notre Société, notamment la valeur de ses actifs ainsi que le type de revenu qu'elle réalise et le montant de celui-ci. Par conséquent, rien ne garantit que notre Société ou l'une ou l'autre de ses filiales non américaines ne seront pas considérées comme des SPEP pour une année d'imposition donnée ou que l'IRS sera du même avis que notre Société au sujet de son statut de SPEP.

En règle générale, si notre Société était une SPEP pendant une année d'imposition au cours de la période de détention des actions échangeables de catégorie A-1 du porteur américain, alors le gain constaté par ce porteur américain sur la vente ou toute autre disposition imposable des actions échangeables de catégorie A-1 serait attribué de manière proportionnelle à la période pendant laquelle le porteur américain détenait les actions échangeables de catégorie A-1. Les montants attribués pour l'année d'imposition de la vente ou de toute autre disposition imposable et pour toute

année avant que notre Société devienne une SPEP seraient imposés comme un revenu ordinaire. Le montant attribué pour chaque autre année d'imposition serait assujéti à l'impôt au taux le plus élevé en vigueur pour des particuliers ou des sociétés par actions, selon le cas, pour cette année d'imposition, et des intérêts débiteurs seraient imposés sur l'impôt à payer sur ce montant. De plus, dans la mesure où la distribution reçue par un porteur américain sur ses actions échangeables de catégorie A-1 devait dépasser 125 % de la moyenne des distributions annuelles sur les actions échangeables de catégorie A-1 reçues au cours des trois années précédentes ou pendant la période pendant laquelle le porteur américain détenait les actions échangeables de catégorie A-1, selon la période la plus courte des deux, cette distribution serait imposée de la même manière qu'un gain, tel qu'il est décrit immédiatement ci-dessus. Si notre Société était désignée comme une SPEP pour une année d'imposition donnée au cours de la période de détention des actions échangeables de catégorie A-1 du porteur américain, notre Société continuerait normalement d'être considérée comme une SPEP à l'égard du porteur pour toutes les années ultérieures, et ce, même si notre Société ne respectait plus les exigences pour être une SPEP. Également, si notre Société était considérée comme une SPEP pour un porteur américain, dans la mesure où l'une quelconque de nos filiales était également considérée comme une SPEP, le porteur pourrait être réputé posséder des actions dans toute SPEP secondaire considérée comme appartenant directement ou indirectement à notre Société selon la proportion que représente la valeur des actions échangeables de catégorie A-1 appartenant au porteur par rapport à la valeur de toutes nos actions, et le porteur pourrait donc être assujéti aux règles fiscales défavorables susmentionnées à l'égard des actions de telles SPEP secondaires considérées comme appartenant au porteur.

Certains choix peuvent être offerts afin d'atténuer les incidences fiscales défavorables découlant du statut de SPEP susmentionné. Si un porteur américain devait faire le choix de considérer sa participation dans notre Société à titre de fonds électif admissible (*qualified electing fund*) (le « **choix FEA** »), pour la première année durant laquelle il est considéré comme détenant cette participation, alors, plutôt que d'être assujéti aux règles fiscales décrites ci-dessus, il serait tenu d'inclure chaque année dans son revenu une partie du bénéfice ordinaire et des gains en capital nets de notre Société, même s'ils ne lui sont pas distribués. Un porteur américain doit faire un choix FEA pour chaque entité. Pour faire un choix FEA, un porteur américain doit notamment obtenir un document d'information annuel de SPEP auprès de notre Société et préparer et remettre le formulaire 8621 de l'IRS en même temps que sa déclaration de revenus annuelle. Si, contrairement à nos attentes, nous établissons que notre Société constitue une SPEP pour une année d'imposition donnée, alors, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, nous avons l'intention de fournir aux porteurs américains des renseignements sur le statut de SPEP de notre Société et de chaque filiale non américaine qui, selon nous, est une SPEP, y compris les renseignements pour faire un choix FEA à l'égard de chacune de ces entités.

Plutôt que de faire un choix FEA, si notre Société est une SPEP pour une année d'imposition donnée et que les actions échangeables de catégorie A-1 sont considérées comme des actions négociables (*marketable stock*) pour cette année-là, alors le porteur américain pourrait éviter les règles défavorables décrites ci-dessus en faisant le choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard de ses actions échangeables de catégorie A-1. Celles-ci seront considérées comme des actions négociables si elles font l'objet d'opérations régulières à la cote de certaines bourses admissibles, notamment le NYSE. À ces fins, les actions échangeables de catégorie A-1 seront généralement considérées comme faisant l'objet d'opérations régulières pendant toute année civile lors de laquelle elles sont négociées, autrement que dans des quantités de minimis, pendant au moins 15 jours au cours de chaque trimestre civil. Rien ne garantit que la négociation des actions échangeables de catégorie A-1 sera suffisamment régulière pour qu'elles soient admissibles à titre d'actions négociables. De plus, nous ne prévoyons pas que le choix d'évaluation à la valeur du marché soit disponible en règle générale pour les filiales non américaines considérées comme une SPEP. En règle générale, si un porteur américain devait faire le choix d'évaluation à la valeur du marché valide en temps voulu, il devrait inclure, à titre de revenu ordinaire chaque année, l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande de ses actions échangeables de catégorie A-1 à la fin de l'année d'imposition par rapport à leur montant de base rajusté. Tout gain que réalise le porteur sur la vente ou autre disposition d'actions échangeables de catégorie A-1 constituerait un revenu ordinaire et toute perte constituerait une perte ordinaire à hauteur du montant net de revenu précédemment inclus en raison du choix d'évaluation à la valeur du marché et, par la suite, une perte en capital.

Sous réserve de certaines exceptions, une personne des États-Unis qui est propriétaire d'une participation dans une SPEP est généralement tenue de déposer un rapport annuel sur formulaire 8621 de l'IRS et si elle omettait de déposer un tel rapport, elle s'exposerait à des pénalités et à la prolongation des délais fixés pour le dépôt de ses déclarations de revenus fédérales. L'application des règles relatives aux SPEP aux porteurs américains est incertaine à certains égards. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à l'application des règles

relatives aux SPEP, y compris quant aux obligations de dépôt susmentionnées et quant aux règlements définitifs et aux projets de règlement, ainsi que pour savoir s'il est conseillé de faire l'un des choix offerts en vertu des règles relatives aux SPEP relativement à leur propriété et à leur disposition des actions échangeables de catégorie A-1.

d) Revenus d'assurance d'une personne liée

Certaines règles fédérales américaines défavorables en matière de déclarations fiscales et d'impôt sur le revenu peuvent s'appliquer à une personne des États-Unis qui, directement ou indirectement, est propriétaire d'actions d'une société par actions non américaine qui gagne un revenu d'assurance d'une personne liée. Puisqu'elle est une société de portefeuille, et qu'elle n'est pas elle-même titulaire d'un permis de compagnie d'assurance, notre Société ne s'attend pas à ce que son revenu soit considéré comme un revenu d'assurance d'une personne liée. Cependant, les règles du Code relatives au revenu d'assurance d'une personne liée s'appliqueront généralement aux porteurs américains qui, par l'intermédiaire de leur propriété d'actions échangeables de catégorie A-1, sont des actionnaires indirects d'une filiale d'assurance non américaine si (i) la filiale est une société étrangère contrôlée tirant un revenu d'assurance d'une personne liée, ce qui sera généralement le cas si 25 % ou plus de la valeur des droits de vote des actions de cette filiale d'assurance non américaine sont la propriété (directement, indirectement par l'intermédiaire d'entités non américaines ou par l'application de certaines règles de présomption de propriété) de personnes des États-Unis, et (ii) aucune des exceptions ci-après ne s'applique.

Le revenu d'assurance d'une personne liée comprend généralement un revenu d'assurance (*insurance income*) (au sens donné à ce terme dans les présentes) provenant de l'assurance ou de la réassurance directe ou indirecte d'une personne des États-Unis qui détient des actions de la filiale d'assurance non américaine applicable (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités non américaines) ou d'une personne liée à cette personne des États-Unis. En général, et sous réserve de certaines restrictions, le « revenu d'assurance » correspond au revenu, y compris le revenu de placement et le revenu provenant des primes, attribuable à l'établissement d'un contrat d'assurance ou de réassurance qui serait imposé conformément aux sections du Code portant sur les compagnies d'assurance si le revenu était le revenu d'une compagnie d'assurance américaine. Une filiale d'assurance non américaine peut être considérée comme réassurant indirectement le risque d'une personne des États-Unis qui détient des actions, directement ou indirectement, et, par conséquent, comme générant un revenu d'assurance d'une personne liée, si une société non liée qui assure un tel risque en premier lieu réassure le risque auprès de cette filiale d'assurance non américaine.

Les règles relatives aux revenus d'assurance d'une personne liée ne s'appliquent pas au revenu tiré d'une filiale d'assurance non américaine si (i) les assurés directs et indirects, et les personnes liées à ces assurés, qu'elles soient ou non des personnes des États-Unis, sont considérés comme étant propriétaires (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités) de moins de 20 % des droits de vote et de moins de 20 % de la valeur des actions de cette filiale d'assurance non américaine ou (ii) le revenu d'assurance d'une personne liée, déterminé sur une base brute, est inférieur à 20 % du revenu d'assurance brut de cette filiale d'assurance non américaine pour l'année d'imposition. En règle générale, notre Société estime que ses filiales d'assurance non américaines sont susceptibles d'avoir fonctionné de manière à pouvoir se prévaloir au moins d'une des exceptions susmentionnées. Cependant, notre Société ne vérifie pas l'identité de chacun de ses actionnaires ou de chacune des personnes assurées par ses filiales à cette fin et, par conséquent, n'a fait aucune détermination formelle quant à savoir si l'une ou l'autre des exceptions précédentes s'applique à ses filiales non américaines. Par conséquent, rien ne garantit que les règles applicables au revenu d'assurance d'une personne liée susmentionnées ne s'appliqueront pas ou que l'IRS sera du même avis que notre Société concernant l'application prévue des règles applicables au revenu d'assurance d'une personne liée.

L'IRS a publié un projet de règlements du Trésor qui vient orienter certains aspects de la décision quant à l'application des règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée, y compris le revenu d'assurance d'une personne liée tiré de la couverture d'assurance d'une personne liée à un porteur américain d'une société étrangère contrôlée tirant un revenu d'assurance d'une personne liée, de même que certaines ententes d'« assurance croisée ». Même si nous continuons d'évaluer les répercussions du projet de règlement, nous ne prévoyons pas que le projet de règlement, s'il est adopté en sa forme actuelle, fasse en sorte que les porteurs américains soient considérés comme tirant un revenu d'assurance d'une personne liée.

Si aucune des exceptions décrites ci-dessus ne s'applique à une filiale d'assurance non américaine pour une année d'imposition, alors chaque porteur américain d'actions échangeables de catégorie A-1 au dernier jour de l'année d'imposition sera imposable actuellement sur sa quote-part attribuable du revenu d'assurance d'une personne liée de

cette filiale. Le revenu d'assurance d'une personne liée sera imposable pour ce porteur américain, que ce porteur soit ou non un assuré ou qu'il soit ou non lié à un assuré. À cette fin, l'ensemble du revenu d'assurance d'une personne liée de ces filiales serait attribué uniquement aux porteurs américains, mais sans dépasser leur quote-part proportionnelle, en fonction de l'importance de leur participation dans notre Société, du revenu total de ces filiales et sans dépasser le bénéfice et les profits de la filiale visée pour l'année en cours. Un porteur américain qui est un organisme exonéré d'impôt serait tenu de traiter le revenu d'assurance d'une personne liée en tant que revenu imposable provenant d'activités non liées.

Le revenu d'assurance d'une personne liée imposable pour un porteur américain ferait augmenter le montant de base pour ce porteur des actions échangeables de catégorie A-1 qui lui est attribuable. Les dividendes distribués par une filiale d'assurance non américaine à notre Société et par notre Société à des porteurs américains seraient, en vertu de la réglementation, réputés provenir en premier lieu du revenu d'assurance d'une personne liée imposable et, de ce fait, ne constitueraient pas un revenu pour le porteur. Il en serait ainsi, que le dividende soit distribué par notre Société la même année que celle où le revenu d'assurance d'une personne liée est imposé ou une année ultérieure. Le dividende non imposé diminuerait le montant de base pour le porteur américain des actions échangeables de catégorie A-1. Notre Société pourrait demander à ses actionnaires de lui indiquer si les propriétaires véritables des actions échangeables de catégorie A-1 à la fin de l'année étaient des personnes des États-Unis afin que le revenu d'assurance d'une personne liée puisse être réparti entre ces personnes. Dans la mesure où notre Société ne serait pas en mesure de déterminer si un propriétaire véritable d'actions est une personne des États-Unis, elle pourrait supposer que le propriétaire ne l'est pas aux fins de la répartition du revenu d'assurance d'une personne liée, faisant ainsi augmenter le montant par action du revenu d'assurance d'une personne liée pour tous les porteurs américains connus.

Les dispositions relatives au revenu d'assurance d'une personne liée sont complexes, et les règlements d'interprétation des dispositions du Code relatives au revenu d'assurance d'une personne liée n'existent que sous forme de projets. De ce fait, l'application des règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée à l'égard d'une personne des États-Unis qui est propriétaire d'actions d'une société de portefeuille, comme un porteur américain propriétaire d'actions échangeables de catégorie A-1 de notre Société, est incertaine. De surcroît, tout porteur américain qui détient la propriété réelle ou réputée d'au moins 10 % du total des droits de vote ou de la valeur totale de toutes les catégories d'actions de notre Société sera généralement assujéti à d'autres règles aux termes du régime complexe d'imposition des actionnaires américains de sociétés étrangères contrôlées en général. Ces règles supplémentaires ne sont pas abordées dans le présent résumé. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à l'application des règles susmentionnées, y compris du projet de règlements du Trésor, applicables à leur propriété et à leur disposition d'actions échangeables de catégorie A-1, de même qu'aux obligations relatives à la présentation de l'information sur formulaire 5471 de l'IRS (communiquant certaines informations concernant la propriété directe ou implicite d'une filiale d'assurance non américaine) ou tout autre formulaire de l'IRS applicable.

e) Application de l'article 1248 du Code

Le porteur américain qui constate un gain imposable sur la vente ou autre disposition imposable d'actions échangeables de catégorie A-1 pourrait être assujéti à d'autres règles en vertu de l'article 1248 du Code. En vertu de l'alinéa 953(c)(7) du Code, les règles de l'article 1248 du Code s'appliquent à la vente ou à l'échange d'actions d'une société par actions non américaine qui serait imposée en vertu des dispositions du Code qui s'appliquent aux compagnies d'assurance américaines si elle était une société par actions américaine et qui est considérée comme une société étrangère contrôlée tirant un revenu d'assurance d'une personne liée (sans égard au fait qu'une des exceptions décrites ci-dessus relativement au revenu tiré d'une filiale d'assurance non américaine s'applique). Si l'article 1248 du Code s'applique dans de telles circonstances, tout gain réalisé sur la disposition d'actions de la société non américaine pourrait être reclassé en tant que dividende à hauteur de la quote-part du porteur américain dans le bénéfice et les profits non distribués de la société qui ont été accumulés pendant la période où la personne des États-Unis possédait les actions (que ce bénéfice et ces profits soient ou non éventuellement imputables au revenu d'assurance d'une personne liée).

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, notre Société n'exerce aucune activité d'assurance ou de réassurance, mais elle compte des filiales non américaines qui en exercent. Les projets de règlements actuels du Trésor n'abordent pas la question de savoir si l'alinéa 953(c)(7) du Code peut s'appliquer à la vente d'actions d'une société non américaine qui compte une filiale non américaine qui est une société étrangère contrôlée tirant un revenu d'assurance d'une personne liée et qui serait imposée en vertu des dispositions du Code applicables aux compagnies d'assurance américaines si

elle était une société par actions américaine. En l'absence de fondement juridique, il est fort probable que cette règle particulière ne devrait pas s'appliquer à une disposition d'actions échangeables de catégorie A-1, car notre Société n'exerce pas directement des activités d'assurance. Toutefois, rien ne garantit que l'IRS ne réussira pas à faire valoir que l'alinéa 953(c)(7) du Code s'applique dans de telles circonstances et peut donc s'appliquer à un porteur américain qui constate un gain imposable sur la vente ou autre disposition imposable d'actions échangeables de catégorie A-1. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à la possibilité que l'article 1248 du Code s'applique à la vente ou autre disposition imposable d'actions échangeables de catégorie A-1, notamment les obligations relatives à la présentation de l'information sur le formulaire 5471 de l'IRS ou tout autre formulaire de l'IRS applicable.

Conséquences si les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions de Brookfield Corporation

Si, contrairement à la position fiscale que nous avançons, les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions de Brookfield Corporation, les incidences fiscales fédérales américaines de la propriété et de la disposition d'actions échangeables de catégorie A-1 seront généralement semblables aux incidences fiscales fédérales américaines de la propriété et de la disposition d'actions de catégorie A de Brookfield, comme cela est décrit ci-dessous à la rubrique « — Propriété et disposition d'actions de catégorie A de Brookfield reçues par suite de l'échange ou rachat d'actions échangeables de catégorie A-1 », sauf que les incidences décrites dans les quatre paragraphes suivants s'appliqueront.

Si les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions de Brookfield Corporation, un porteur américain qui reçoit des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre de l'exercice du droit d'échange (y compris par suite de l'exercice par Brookfield Corporation de son droit d'achat dérogatoire) ne devrait généralement constater aucun gain ni aucune perte lors de la réception de ces actions de catégorie A de Brookfield. L'assiette fiscale globale des actions de catégorie A de Brookfield qu'un porteur américain détenant des actions échangeables de catégorie A-1 reçoit en échange de ces actions devrait être la même que l'assiette fiscale globale des actions échangeables de catégorie A-1 ainsi échangées. La période de détention pour les actions de catégorie A de Brookfield reçues par suite de l'exercice du droit d'échange devrait comprendre la période de détention du porteur américain pour les actions échangeables de catégorie A-1 ainsi échangées. Les incidences fiscales décrites dans le présent paragraphe se fondent sur l'hypothèse voulant que les actions échangeables de catégorie A-1 ne constituent pas des « actions privilégiées non admissibles » de Brookfield Corporation, au sens donné à l'expression « *nonqualified preferred stock* » à l'article 351(g) du Code, comme cela est décrit ci-dessus.

Si les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions de Brookfield Corporation, le porteur américain qui convertit des actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A en vertu de l'exercice du droit de conversion sera tenu en règle générale de constater un gain ou une perte correspondant à la différence entre la juste valeur marchande des actions échangeables de catégorie A reçues et le prix de base rajusté pour le porteur des actions échangeables de catégorie A-1 ainsi converties. Sous réserve de l'application des règles relatives aux SPEP à l'égard de Brookfield Corporation, ce gain ou cette perte en capital sera un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention du porteur pour les actions échangeables de catégorie A-1 est de plus d'un an au moment de la conversion. Ces gains ou ces pertes, de même que la période de détention des actions échangeables de catégorie A reçues, seront établis de façon distincte pour chaque bloc d'actions échangeables de catégorie A-1 (c'est-à-dire les actions acquises à un même prix dans le cadre d'une même transaction) converties. Les gains ou les pertes constatés par un porteur américain seront généralement considérés comme des gains ou des pertes de source américaine pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Les gains en capital à long terme réalisés par des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions sont généralement assujettis à un impôt calculé à des taux préférentiels.

Si les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions de Brookfield Corporation et les actions échangeables de catégorie A-1 d'un porteur américain sont rachetées par notre Société contre des actions de catégorie A de Brookfield, les critères de rechange prévus à l'article 302(b) du Code, tels qu'ils sont décrits ci-dessus ne s'appliqueront pas. Sous réserve de l'application des règles relatives aux SPEP à l'égard de Brookfield Corporation, le porteur américain sera plutôt tenu en règle générale de constater un gain ou une perte en capital correspondant à la différence entre la juste valeur marchande des actions de catégorie A de Brookfield reçues au rachat et le prix de base rajusté pour ce porteur des actions échangeables de catégorie A-1 ainsi rachetées.

Si les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions de Brookfield Corporation et les actions échangeables de catégorie A-1 d'un porteur américain sont rachetées par notre Société contre des espèces, en raison du « contrôle » par Brookfield Corporation de notre Société, au sens de l'expression « *control* » de l'article 304 du Code, le rachat de ces actions échangeables de catégorie A-1 serait traité comme une distribution au titre du rachat des actions en vertu de l'article 304 du Code. Ce rachat contre des espèces serait traité comme un dividende dans la mesure du bénéfice et des profits de notre Société, et ensuite de Brookfield Corporation, en vertu des règles applicables aux distributions sur les actions de catégorie A de Brookfield, sauf si cette distribution au titre du rachat d'actions échangeables de catégorie A-1 était traitée comme une vente en vertu des critères de rechange de l'article 302(b) du Code (appliqués à l'égard de Brookfield Corporation), comme cela est décrit ci-dessous. Si le traitement à titre de vente ne s'appliquait pas, et que le rachat contre des espèces était considéré comme un dividende, sous réserve des règles relatives aux distributions sur des actions d'une SPEP, le dividende pourrait constituer un « revenu de dividende admissible » (« *qualified dividend income* ») pour les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés, à la condition que certaines exigences soient respectées.

Conséquences si les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme un instrument financier dérivé

Si, contrairement à la position fiscale que nous avançons, les actions échangeables de catégorie A-1 et les droits y afférents sont traités comme un instrument financier dérivé, les incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains de la propriété et de la disposition d'actions échangeables de catégorie A-1 sont incertaines. En vertu de règles en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain complexes, les distributions sur les actions échangeables de catégorie A-1 pourraient être traitées comme un revenu ordinaire, et l'échange ou le rachat d'actions échangeables de catégorie A-1 contre des actions de catégorie A de Brookfield, la réception de ces actions de catégorie A de Brookfield par suite de l'exercice par Brookfield Corporation de son droit d'achat dérogatoire ou la conversion d'actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A par suite de l'exercice du droit de conversion pourraient entraîner des incidences fiscales complexes et incertaines qui pourraient être sensiblement différentes par rapport à celles décrites ci-dessus.

Les incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains de la propriété et de la disposition d'actions échangeables de catégorie A-1 sont incertaines. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines de la propriété et de la disposition d'actions échangeables de catégorie A-1 compte tenu de leur situation particulière.

Propriété et disposition d'actions de catégorie A de Brookfield reçues par suite de l'échange ou rachat d'actions échangeables de catégorie A-1

L'exposé figurant à la présente rubrique décrit certaines incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain de la propriété et de la disposition d'actions de catégorie A de Brookfield reçues par suite de l'exercice du droit d'échange (ou par suite de l'exercice par Brookfield Corporation de son droit d'achat dérogatoire) ou lors du rachat d'actions échangeables de catégorie A-1 par notre Société en échange d'actions de catégorie A de Brookfield.

a) Distributions sur les actions de catégorie A de Brookfield

Sous réserve des incidences relatives aux SPEP dont il est question ci-dessous, un porteur américain qui reçoit des distributions sur des actions de catégorie A de Brookfield sera généralement assujéti à des incidences fiscales fédérales américaines essentiellement semblables à celles décrites ci-dessus à la rubrique « — Propriété et disposition des actions échangeables de catégorie A-1 reçues dans le cadre de l'offre — Conséquences si les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions de notre Société — a) Distributions sur les actions échangeables de catégorie A-1 ». Toutefois, notre Société croit comprendre que Brookfield Corporation ne calcule pas, et n'a pas l'intention de calculer, son bénéfice et ses profits conformément aux principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Par conséquent, les porteurs américains devraient s'attendre à ce que chaque distribution soit généralement traitée en tant que dividende aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, même si cette distribution était par ailleurs considérée comme un recouvrement du montant de base ou comme un gain en capital aux termes des règles décrites ci-dessus.

b) Vente, échange, rachat ou autre disposition d'actions de catégorie A de Brookfield

Sous réserve des incidences relatives aux SPEP dont il est question ci-dessous, après la vente, l'échange, le rachat ou une autre disposition imposable d'actions de catégorie A de Brookfield, un porteur américain sera généralement assujéti à des incidences fiscales fédérales américaines essentiellement semblables à celles décrites ci-dessus à la rubrique « — Propriété et disposition des actions échangeables de catégorie A-1 reçues dans le cadre de l'offre — Conséquences si les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions de notre Société — b) Vente, échange, rachat ou autre disposition d'actions échangeables de catégorie A-1 », sauf que (i) l'exposé des conséquences de l'exercice du droit de conversion ou du droit d'échange n'est pas pertinent pour les porteurs américains d'actions de catégorie A de Brookfield, parce que les porteurs de ces actions n'ont aucun droit de conversion ni droit d'échange, (ii) l'exposé portant sur l'exercice par Brookfield Corporation du droit d'achat dérogatoire n'est pas pertinent, et (iii) si les actions de catégorie A de Brookfield sont rachetées par Brookfield Corporation, les critères de rechange prévus à l'article 302(b) s'appliqueront en tenant compte des titres de capitaux propres du porteur américain dans Brookfield Corporation (au lieu de notre Société) dont il est propriétaire réel ou réputé.

c) Incidences relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Si Brookfield Corporation était une SPEP pour une année d'imposition au cours de la période de détention des actions de catégorie A de Brookfield, alors le porteur serait assujéti à des incidences fiscales fédérales américaines essentiellement similaires à celles décrites ci-dessus à la rubrique « — Propriété et disposition des actions échangeables de catégorie A-1 reçues dans le cadre de l'offre — Conséquences si les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions de notre Société — c) Incidences relatives aux sociétés de placement étrangères passives ». Toutefois, pour déterminer si Brookfield Corporation est une PFIC, les règles relatives à la possibilité de se prévaloir de la dispense relative à l'« assurance active » (« *active insurance* ») ne devraient pas être pertinentes. De plus, les incidences relatives au revenu d'assurance d'une personne liée et à l'article 1248 du Code, comme cela est indiqué ci-dessus, ne devraient pas être pertinentes pour les porteurs américains d'actions de catégorie A de Brookfield.

Notre Société comprend que, compte tenu de la composition actuelle et projetée du revenu, des actifs et des activités de Brookfield Corporation et de ses filiales, Brookfield Corporation ne croit pas qu'elle sera une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour l'année d'imposition actuelle ou les années d'imposition ultérieures. Toutefois, l'application des règles relatives aux SPEP fait l'objet d'une certaine incertitude à plusieurs égards et un choix distinct doit être fait après la fin de chaque année d'imposition afin d'établir si Brookfield Corporation est une SPEP pour l'année en cause. Tout changement dans la composition du revenu ou des actifs de Brookfield Corporation peut faire en sorte qu'elle devienne une SPEP. De ce fait, rien ne garantit que Brookfield Corporation ne constituera pas une SPEP au cours d'une année d'imposition donnée.

Comme cela est indiqué ci-dessus, il pourrait être possible d'effectuer certains choix afin d'atténuer les incidences fiscales défavorables découlant du statut de SPEP. Toutefois les porteurs américains ne peuvent faire un choix FEA à l'égard des actions de catégorie A de Brookfield que si Brookfield Corporation leur fournit chaque année certaines informations fiscales, mais rien ne garantit que cette information leur sera fournie. Plutôt que de faire un choix FEA, si Brookfield Corporation est une SPEP pour une année d'imposition donnée et que les actions de catégorie A de Brookfield sont considérées comme des « actions négociables » (« *marketable stock* ») pour cette année-là, alors le porteur américain pourrait éviter les règles défavorables décrites ci-dessus en faisant le choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard de ses actions de catégorie A de Brookfield. Les actions de catégorie A de Brookfield seront négociables si elles font l'objet d'opérations régulières à la cote de certaines bourses admissibles, notamment le NYSE. Cependant, rien ne garantit que la négociation des actions de catégorie A de Brookfield sera suffisamment régulière pour qu'elles soient admissibles à titre d'actions négociables. De plus, le choix d'évaluation à la valeur du marché ne devrait pas en règle générale, selon les attentes, être disponible pour les filiales non américaines de Brookfield Corporation désignées comme une SPEP.

Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles relatives aux SPEP, y compris les obligations de dépôt applicables, et pour savoir s'il est conseillé de faire l'un des choix offerts en vertu des règles relatives aux SPEP en ce qui a trait à leur propriété et à leur disposition des actions de catégorie A de Brookfield.

Propriété et disposition d'actions échangeables de catégorie A reçues par suite de l'exercice du droit de conversion

Désignation des actions échangeables de catégorie A

Les incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain de la propriété et de la disposition d'actions échangeables de catégorie A dépendent, en partie, de la question de savoir si les actions échangeables de catégorie A sont, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, considérées comme des actions de notre Société. Aucun texte officiel ne traite directement du traitement fiscal fédéral américain d'un titre comportant des modalités et des droits y afférents semblables à ceux des actions échangeables de catégorie A et, par conséquent, le traitement fiscal des actions échangeables de catégorie A est incertain. Nous considérons les actions échangeables de catégorie A comme des actions de notre Société à toutes fins fiscales fédérales américaines, mais elles pourraient être désignées autrement.

Par exemple, l'IRS ou un tribunal pourrait désigner les actions échangeables de catégorie A comme des actions de Brookfield Corporation. Le cas échéant, les incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains de la propriété d'actions échangeables de catégorie A pourraient être sensiblement différentes de celles décrites ci-dessous à la rubrique « — Propriété et disposition d'actions échangeables de catégorie A ». Entre autres, le traitement fiscal des distributions sur les actions pourrait être différent. Les distributions sur les actions de catégorie A de Brookfield devraient généralement être déclarées à titre de dividendes, vu que nous comprenons qu'à l'heure actuelle, Brookfield Corporation ne calcule pas, et n'a pas l'intention de calculer, son bénéfice et ses profits conformément aux principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, notre Société calcule actuellement son bénéfice et ses profits conformément aux principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain. En nous fondant sur ces calculs, nous estimons que notre Société n'a accumulé aucun bénéfice ni profit en date des présentes, et nous ne prévoyons pas qu'elle en accumule pour l'année d'imposition actuelle ni dans un avenir prévisible. Les distributions sur les actions échangeables de catégorie A devraient donc être traitées, en règle générale, comme un impôt de récupération ou à titre de gain en capital, plutôt que comme revenu en dividendes, sous réserve de certaines conditions. En outre, si les actions échangeables de catégorie A devaient être traitées comme des actions de Brookfield Corporation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, la réception d'actions de catégorie A de Brookfield par suite de l'exercice du droit d'échange (relativement aux actions échangeables de catégorie A) pourrait être admissible à titre de distribution exonérée d'impôt.

Il est également possible que l'IRS ou un tribunal désigne les actions échangeables de catégorie A et les droits afférents en tant qu'instrument financier dérivé dont les incidences fiscales sont complexes et incertaines et pourraient être considérablement différentes de celles énoncées ci-dessous. Aucune garantie ne peut être donnée que l'IRS ou un tribunal partagera notre avis quant à la désignation des actions échangeables de catégorie A en tant qu'actions de notre Société; les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'établissement d'une autre désignation des actions échangeables de catégorie A pourraient être très défavorables pour les porteurs américains. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant au traitement adéquat des actions échangeables de catégorie A aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

L'exposé figurant ci-dessous à la rubrique « — Propriété et disposition d'actions échangeables de catégorie A » suppose que les actions échangeables de catégorie A seront traitées pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain comme des actions de notre Société.

Propriété et disposition d'actions échangeables de catégorie A

Les incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain de la propriété et de la disposition d'actions échangeables de catégorie A reçues par suite de l'exercice du droit de conversion seront en règle générale sensiblement semblables aux incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain de la propriété et de la disposition d'actions échangeables de catégorie A-1 traitées comme des actions de notre Société, comme cela est décrit ci-dessus à la rubrique « — Propriété et disposition des actions échangeables de catégorie A-1 reçues dans le cadre de l'offre — Conséquences si les actions échangeables de catégorie A-1 sont traitées comme des actions de notre Société », sauf que l'analyse portant sur les conséquences de l'exercice du droit de conversion n'est pas pertinente pour les porteurs américains d'actions échangeables de catégorie A parce que ces actions ne comportent aucun droit de conversion.

Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines de la propriété et de la disposition d'actions échangeables de catégorie A reçues par suite de l'exercice du droit de conversion compte tenu de leur situation particulière.

Impôt pour l'assurance maladie (Medicare)

Le porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie peut être tenu de payer un impôt pour l'assurance maladie (Medicare) de 3,8 % sur le montant le moins élevé entre (i) l'excédent du revenu brut rajusté modifié (*modified adjusted gross income*) de ce porteur américain (ou du revenu brut rajusté (*adjusted gross income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie) par rapport à certains montants seuils et (ii) le revenu de placement net (*net investment income*) de ce porteur américain (ou le revenu de placement net non réparti (*undistributed net investment income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie). À ces fins, le « revenu de placement net » comprendra la quote-part des dividendes d'un porteur américain sur les actions échangeables ou les actions de catégorie A de Brookfield, ainsi que le gain réalisé sur la vente ou autre disposition imposable d'actions échangeables ou d'actions de catégorie A de Brookfield. Sauf si un porteur américain fait un autre choix ou détient les actions échangeables ou les actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre de certaines opérations ou entreprises, les dispositions relatives au revenu d'assurance d'une personne liée et aux SPEP ne s'appliqueront généralement pas aux fins de l'établissement du revenu de placement net d'un porteur américain. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences de l'impôt pour l'assurance maladie de 3,8 % sur la propriété et la disposition d'actions échangeables et d'actions de catégorie A de Brookfield.

Retenue d'impôt de réserve et obligations d'information

Les versements de dividendes à un porteur américain et le produit de la vente ou de toute autre disposition d'actions échangeables ou d'actions de catégorie A de Brookfield seront assujettis en règle générale à une obligation de déclaration et peuvent être assujettis, dans certains cas, à la retenue d'impôt de réserve, à moins que le porteur ne fournisse la preuve d'une dispense applicable ou, dans le cas de la retenue d'impôt de réserve, qu'il ne communique son numéro d'identification de contribuable et ne respecte par ailleurs toutes les exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire et, en règle générale, les sommes retenues à titre de retenue d'impôt de réserve peuvent servir de remboursement ou de crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral américain que doit payer le porteur, pourvu que les renseignements demandés soient communiqués à l'IRS en temps opportun.

Déclaration des actifs financiers étrangers

Certaines personnes des États-Unis doivent produire une déclaration de renseignements à l'égard d'une participation dans des actifs financiers étrangers particuliers (*specified foreign financial assets*), y compris les actions émises par une société non américaine, pour toute année au cours de laquelle la valeur globale de tous les actifs financiers étrangers particuliers excède certains seuils, sous réserve de certaines exceptions (y compris une exception pour les actions détenues dans un compte de dépositaire tenu par certaines institutions financières américaines). Des pénalités pourraient s'appliquer si ces renseignements ne sont pas déclarés. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux répercussions, le cas échéant, de ces obligations de présentation de l'information supplémentaire sur leur propriété et leur disposition d'actions échangeables ou d'actions de catégorie A de Brookfield.

Pénalités relatives à l'exactitude

Certaines pénalités peuvent être imposées aux contribuables des États-Unis en raison de sous-paiements d'impôt attribuables à une ou à plusieurs causes énumérées, notamment la négligence ou l'insouciance à l'égard des règles ou des règlements, d'importants montants d'impôt déclarés en moins, des erreurs d'évaluation importantes et l'annulation d'avantages fiscaux demandés en raison d'une opération sans substance économique ou qui ne respecte pas les critères d'une règle juridique semblable. Cependant, sauf en ce qui concerne l'annulation d'avantages fiscaux demandés en raison d'une opération sans substance économique ou qui ne respecte pas les critères d'une règle juridique semblable, aucune pénalité n'est imposée relativement à quelque tranche d'un sous-paiement de la sorte s'il est démontré qu'il existait une cause raisonnable pour le sous-paiement de la tranche concernée et que le contribuable a agi de bonne foi en ce qui a trait au sous-paiement de la tranche en question. Relativement aux importants montants d'impôt sur le revenu fédéral américain déclarés en moins, le montant de toute déclaration en moins visée par une pénalité est

généralement réduit de la tranche de la déclaration en moins qui est attribuable à une position adoptée dans la déclaration d'impôt fédéral américain sur le revenu du contribuable (i) relativement à laquelle il existe ou existait des « sources considérables » (*substantial authority*) ou (ii) qui s'appuie sur un « fondement raisonnable » (*reasonable basis*) et dont les faits justificatifs pertinents sont adéquatement exposés dans la déclaration.

Compte tenu du traitement incertain pour les besoins de l'impôt fédéral américain des actions échangeables de catégorie A-1, les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des ramifications des règles sur les pénalités relatives à l'exactitude mentionnées ci-dessus dans le contexte de la propriété et de la disposition d'actions échangeables de catégorie A-1.

Changements des lois fiscales américaines

Le traitement fiscal des sociétés non américaines, de leurs filiales d'assurance américaines et non américaines, et des investisseurs dans ces sociétés non américaines a été sensiblement modifié par la Loi Tax Cuts and Jobs. Il existe une grande incertitude quant à l'interprétation de certaines dispositions de cette loi. Bien que certaines lignes directrices aient été fournies, la plupart d'entre elles ne sont que des propositions et il est possible qu'aucune autre ligne directrice ne soit mise en œuvre. De plus, il est possible que des corrections de nature technique (*technical corrections*) soient apportées ou que d'autres textes législatifs soient adoptés qui modifieraient ou clarifieraient la Loi Tax Cuts and Jobs et que ces modifications ou clarifications aient un effet rétroactif. Les incidences de toute modification, clarification ou ligne directrice aux termes de cette loi pourraient entraîner des dépenses importantes et avoir des répercussions défavorables sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation ou sur la propriété et la disposition d'actions échangeables par un porteur américain.

Le traitement fiscal des sociétés non américaines et de leurs filiales d'assurance américaines et non américaines pourrait faire l'objet d'une législation future. Nous ne pouvons pas prédire si un projet de législation particulier sera adopté ou, le cas échéant, quelles seront les dispositions spécifiques ou la date de prise d'effet d'une telle législation, ni si elle aura des répercussions quelconques sur nous. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée que les événements législatifs, administratifs ou judiciaires futurs n'entraîneront pas une augmentation du montant de l'impôt américain que nous devons payer ou que doit payer un porteur d'actions échangeables ou ne réduiront pas l'intérêt pour notre plateforme ou n'auront pas d'incidence défavorable sur nos activités. N'importe quel événement de la sorte pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation ainsi que sur un placement dans des actions échangeables.

Les lois fiscales fédérales américaines et leur interprétation, notamment à savoir si une société exploite un commerce ou une entreprise aux États-Unis (ou possède un établissement permanent aux États-Unis) ou est une SPEP, ou si des personnes des États-Unis devront inclure un revenu d'assurance d'une personne liée dans leur revenu brut, peuvent être modifiées, éventuellement de manière rétroactive. En outre, de nouveaux règlements ou de nouvelles prises de position interprétant ou clarifiant ces règles ou d'autres règles pourraient être mis en œuvre. Il nous est impossible de prévoir les répercussions qu'auront de nouvelles lignes directrices sur notre Société ou les porteurs américains.

Loi FATCA

La Loi FATCA impose une retenue d'impôt de 30 % sur des paiements susceptibles de retenue (*withholdable payments*) faits à une institution financière étrangère (*foreign financial institution*) ou à une entité étrangère non financière (*non-financial foreign entity*), à moins que cette institution ou cette entité financière ne satisfasse à certaines exigences en matière de déclarations de renseignements ou à d'autres exigences. Les paiements susceptibles de retenue comprennent certains paiements de revenu de provenance américaine, comme des intérêts, des dividendes et d'autres revenus hors exploitation. L'IRS a publié des règlements qui prévoient la mise en œuvre par étape des exigences en matière de retenues prévues par la Loi FATCA.

Nous prévoyons nous conformer à la Loi FATCA de manière à garantir que la retenue d'impôt de 30 % ne s'applique à aucun paiement assujéti à une retenue reçu par notre Société ou l'une de nos filiales non américaines. Conformément à la Loi FATCA, les informations concernant la propriété d'actions échangeables peuvent être communiquées à l'IRS ou à une autorité gouvernementale non américaine. La Loi FATCA peut être modifiée par voie de convention intergouvernementale applicable entre les États-Unis et un autre pays, telle que la Convention entre les Bermudes et les États-Unis favorisant la coopération dans le but de faciliter la mise en œuvre de la Loi FATCA, ou par des

règlements du Trésor ou des lignes directrices futurs. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux conséquences de la Loi FATCA sur la possession et la disposition d'actions échangeables.

LE RÉSUMÉ PRÉCÉDENT N'EST PAS CENSÉ REMPLACER UNE SAINTE PLANIFICATION FISCALE. LES QUESTIONS FISCALES QUI CONCERNENT NOTRE SOCIÉTÉ, BROOKFIELD CORPORATION ET LES PORTEURS D' ACTIONS ÉCHANGEABLES ET D' ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BROOKFIELD SONT COMPLEXES ET FONT L' OBJET D' INTERPRÉTATIONS DIVERSES. EN OUTRE, L' INCIDENCE DES LOIS DE L' IMPÔT SUR LE REVENU EXISTANTES, DONT LA SIGNIFICATION ET LES RÉPERCUSSIONS SONT INCERTAINES, ET DES CHANGEMENTS PROPOSÉS DANS LES LOIS DE L' IMPÔT SUR LE REVENU VARIERA SELON LA SITUATION PARTICULIÈRE DE CHAQUE PORTEUR D' ACTIONS ÉCHANGEABLES OU D' ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BROOKFIELD, ET IL DEVRAIT ÊTRE TENU COMPTE DE CES QUESTIONS AU MOMENT D' EXAMINER LE PRÉSENT DOCUMENT. CHAQUE PORTEUR D' ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BROOKFIELD DEVRAIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ RELATIVEMENT AUX INCIDENCES DE L' IMPÔT FÉDÉRAL, ÉTATIQUE, LOCAL ET AUTRES DES ÉTATS-UNIS ASSOCIÉES À L' ÉCHANGE D' ACTIONS DE CATÉGORIE A DE BROOKFIELD CONTRE DES ACTIONS ÉCHANGEABLES DE CATÉGORIE A-1 DANS LE CADRE DE L' OFFRE ET À LA PROPRIÉTÉ ET À LA DISPOSITION DE CES ACTIONS ÉCHANGEABLES DE CATÉGORIE A-1.

15. Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes, en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, relatives (i) à l'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre, et (ii) à la détention et à la disposition d'actions échangeables de catégorie A-1 et d'actions de catégorie A de Brookfield reçues dans le cadre d'un rachat, d'un échange ou de toute autre disposition d'actions échangeables de catégorie A-1 en faveur de notre Société ou de Brookfield Corporation, et d'actions échangeables de catégorie A (y compris des actions échangeables de catégorie A reçues à la conversion d'actions échangeables de catégorie A-1) par un actionnaire de Brookfield qui est le propriétaire véritable de ces actions et qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la Loi de l'impôt (i) n'a aucun lien de dépendance avec notre Société et Brookfield Corporation (ii) n'est pas membre du même groupe que notre Société ou Brookfield Corporation et (iii) détient, ou détiendra, les actions de catégorie A de Brookfield, les actions échangeables de catégorie A-1 et les actions échangeables de catégorie A en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »). En règle générale, les actions de catégorie A de Brookfield, les actions échangeables de catégorie A-1 et les actions échangeables de catégorie A constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que ce dernier ne les acquière ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé part du principe que notre Société n'est pas, et ne deviendra à aucun moment, résidente du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Si notre Société est (ou devient) résidente du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un porteur seront différentes à certains égards importants de celles qui sont décrites dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : (i) qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), (ii) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, (iii) dont une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), (iv) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) en une autre devise que la monnaie canadienne, (v) à l'égard duquel notre Société est, ou sera à tout moment, une « société étrangère affiliée » pour l'application de la Loi de l'impôt, (vi) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens donné à chacune de ces expressions dans la Loi de l'impôt) à l'égard des actions de catégorie A de Brookfield, des actions échangeables de catégorie A-1 ou des actions échangeables de catégorie A, (vii) qui a acquis ses actions de catégorie A de Brookfield déposées en réponse à l'offre au moyen de l'exercice d'une option d'achat d'actions à l'intention des employés ou autrement en raison de leur emploi actuel ou passé auprès de Brookfield Corporation ou de l'un des membres de son groupe, (viii) qui est une société de personnes, ou (ix) qui est exonéré de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. De tels porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent résumé

ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt versé sur des sommes empruntées relativement aux actions de catégorie A de Brookfield, aux actions échangeables de catégorie A-1 ou aux actions échangeables de catégorie A.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles de l'ARC, qui ont été publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de l'ensemble des propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre, ou en son nom, avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et suppose que toutes les modifications proposées seront adoptées en leur forme proposée. Cependant, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou qu'elles le seront en leur forme proposée. Le présent résumé n'envisage pas ni ne prévoit d'autres modifications du droit, des politiques administratives ou des pratiques d'évaluation, que ce soit par voie d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas et n'est pas censé constituer un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales applicables à un porteur particulier ou à un porteur éventuel. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs et les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales pour eux de l'échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 en réponse à l'offre et de la détention et de la disposition d'actions de catégorie A de Brookfield, d'actions échangeables de catégorie A-1 et d'actions échangeables de catégorie A, compte tenu de leur situation particulière.

En règle générale, aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition réelle ou réputée d'actions de catégorie A de Brookfield, d'actions échangeables de catégorie A-1 ou d'actions échangeables de catégorie A doivent être libellés en dollars canadiens. Les montants libellés en une autre devise doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur (aux termes de la Loi de l'impôt) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants sont produits, ou selon un autre taux de change jugé acceptable par l'ARC.

Imposition des porteurs résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada en vertu de la Loi de l'impôt (un « **porteur résident** »).

Certains porteurs dont les actions de catégorie A de Brookfield pourraient par ailleurs ne pas être admissibles en tant qu'immobilisations pourraient avoir le droit de faire le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que ces actions dont ils ont la propriété soient réputées (ainsi que tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt) constituer des immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est effectué et de toutes les années d'imposition ultérieures. Les porteurs dont les actions de catégorie A de Brookfield pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ce choix. Comme les actions échangeables de catégorie A-1 et les actions échangeables de catégorie A ne constitueront pas des « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, ce choix ne s'appliquera donc pas à elles. Les porteurs qui ne détiennent pas les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A en tant qu'immobilisations sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 aux termes de l'offre

Un porteur résident qui échange une action de catégorie A de Brookfield contre une action échangeable de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart entre le montant du produit de la disposition de l'action de catégorie A de Brookfield et le total du prix de base rajusté de cette action pour le porteur résident et des coûts raisonnables de disposition. Le produit de disposition pour

une action de catégorie A de Brookfield ainsi échangée et le coût pour le porteur résident d'une action échangeable de catégorie A-1 reçue lors de l'échange correspondront en règle générale à la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de l'action échangeable de catégorie A-1 acquise par ce porteur résident lors de l'échange. Les règles sur le prix de base rajusté moyen prévues dans la Loi de l'impôt s'appliqueront dans l'établissement du prix de base rajusté pour le porteur résident des actions échangeables de catégorie A-1.

Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est décrit ci-dessous à la rubrique « — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ». Toutefois, tout montant de dividendes déductibles que le porteur résident a reçu ou est réputé avoir reçu sur cette action de catégorie A de Brookfield peut être déduit du montant de toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société à la disposition d'une action de catégorie A de Brookfield, et ce, dans la mesure et en fonction des circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles similaires pourraient s'appliquer si une action de catégorie A de Brookfield était détenue par une société de personnes ou par une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou en est le bénéficiaire. De tels porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers.

Détention et disposition d'actions échangeables de catégorie A-1 et d'actions échangeables de catégorie A

Remboursements de capital

Les distributions de remboursement de capital, payées ou payables à un porteur résident au cours d'une année d'imposition sur les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A, y compris les actions échangeables de catégorie A reçues lors de la conversion d'actions échangeables de catégorie A-1, selon le cas, ne seront pas incluses dans le calcul du revenu du porteur résident, mais elles réduiront le prix de base rajusté de ces actions pour le porteur résident. Si le prix de base rajusté d'un porteur résident était autrement un montant négatif, ce montant négatif serait réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur résident et le prix de base rajusté des actions échangeables de catégorie A-1 ou des actions échangeables de catégorie A, selon le cas, pour le porteur résident serait égal à zéro immédiatement après. Les incidences fiscales applicables aux porteurs résidents dont il est question ci-après, à la rubrique « — Imposition des gains en capital et des pertes en capital », s'appliqueront généralement à ces gains en capital réputés réalisés par le porteur résident.

Dividendes

Le montant intégral des dividendes sur les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A, y compris les actions échangeables de catégorie A reçues lors de la conversion d'actions échangeables de catégorie A-1, selon le cas, que reçoit (ou qu'est réputé recevoir) un porteur résident qui est un particulier (à l'exception de certaines fiducies) sera inclus dans le calcul de son revenu et ne sera pas assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement en vertu de la Loi de l'impôt aux dividendes imposables reçus de la part de « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt).

Les dividendes reçus sur les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A, y compris les actions échangeables de catégorie A reçues lors de la conversion d'actions échangeables de catégorie A-1, selon le cas, par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul de son revenu et ce porteur résident ne pourra pas se prévaloir de la déduction pour dividendes entre sociétés dans le calcul de son revenu imposable qui s'applique généralement aux dividendes reçus de la part de sociétés canadiennes imposables.

Un porteur résident qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition en cause peut être tenu de payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur son revenu de placement total, lequel comprend, au sens de la Loi de l'impôt, les dividendes réels ou réputés non déductibles dans le calcul du revenu imposable. Le mécanisme d'impôt additionnel et de remboursement applicable au « revenu de placement total » s'appliquerait également aux « SPCC en substance », au sens donné à cette expression dans les modifications proposées (notamment en vertu des règles anti-évitement dans ces propositions). Les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt, un porteur résident pourrait être admissible à un crédit ou à une déduction pour impôt étranger à l'égard de tout impôt étranger retenu sur les dividendes qu'il reçoit sur les actions

échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A (y compris les actions échangeables de catégorie A reçues lors de la conversion d'actions échangeables de catégorie A-1), selon le cas, dans la mesure et dans les circonstances qui sont décrites dans la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à la possibilité de bénéficier d'un crédit ou d'une déduction pour impôt étranger en fonction de leur situation particulière.

Rachats, échanges et autres dispositions d'actions échangeables de catégorie A-1 ou d'actions échangeables de catégorie A

Un porteur résident qui dispose, ou qui est réputé disposer, d'une action échangeable de catégorie A-1 ou d'une action échangeable de catégorie A (y compris toute action échangeable de catégorie A reçue par suite de la conversion d'une action échangeable de catégorie A-1), selon le cas, y compris une disposition en faveur de notre Société (que ce soit dans le cadre d'un rachat au gré de notre Société ou autrement, mais à l'exclusion d'une conversion d'une action échangeable de catégorie A-1 en action échangeable de catégorie A comme indiqué ci-dessous) ou une disposition auprès de Brookfield Corporation (que ce soit dans le cadre d'un échange à la demande du porteur résident, de l'exercice par Brookfield Corporation de ses droits de rachat ou autrement), réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart entre le montant du produit de la disposition et le total du prix de base rajusté de cette action pour le porteur résident et des coûts raisonnables de disposition. Un tel gain en capital (ou une telle perte en capital) fera l'objet du traitement fiscal présenté ci-après à la rubrique « — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Lorsque notre Société rachète des actions échangeables de catégorie A-1 ou des actions échangeables de catégorie A, y compris des actions échangeables de catégorie A reçues lors de la conversion d'actions échangeables de catégorie A-1, selon le cas, ou qu'elle est liquidée, dissoute ou qu'elle cesse ses activités et lorsque notre Société s'acquitte du montant du rachat ou du droit de participation en cas de liquidation, selon le cas, au moyen d'actions de catégorie A de Brookfield ou que Brookfield Corporation donne suite à la demande d'échange d'un porteur résident ou exerce ses droits de rachat dans le cadre d'un rachat ou encore d'une liquidation, dissolution ou cessation des activités de notre Société, selon le cas, et que la contrepartie offerte en réponse à la demande d'échange ou à l'exercice des droits de rachat, selon le cas, est versée par Brookfield Corporation sous forme d'actions de catégorie A de Brookfield, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, des actions de catégorie A de Brookfield acquises par ce porteur résident, majoré de tout montant en espèces reçu en remplacement de fractions d'actions de catégorie A de Brookfield. Le coût des actions de catégorie A de Brookfield ainsi acquises par le porteur résident correspondra à la juste valeur marchande de celles-ci au moment de l'acquisition. Une moyenne sera établie entre le prix des actions de catégorie A de Brookfield ainsi acquises et le prix de base rajusté de toutes les autres actions de catégorie A de Brookfield, s'il y a lieu, détenues par le porteur résident en tant qu'immobilisations au moment en cause dans le but de déterminer par la suite le prix de base rajusté de chaque action de catégorie A de Brookfield détenue par le porteur résident.

Pour une analyse des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs résidents de la détention et de la disposition d'actions de catégorie A de Brookfield reçues à titre de contrepartie pour le règlement d'une demande d'échange, ou l'exercice des droits d'achat, selon le cas, se reporter ci-dessous à la rubrique « — Détention et disposition d'actions de catégorie A de Brookfield ».

Conversion des actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A

La conversion d'une action échangeable de catégorie A-1 en action échangeable de catégorie A ne constituera pas une disposition pour les besoins de la Loi de l'impôt, de sorte qu'aucun gain et aucune perte ne seront constatés par un porteur résident lors de cette conversion. Le prix pour un porteur résident d'une action échangeable de catégorie A acquise lors de la conversion d'une action échangeable de catégorie A-1 correspondra en règle générale au prix de base rajusté pour le porteur résident immédiatement avant la conversion de l'action échangeable de catégorie A-1 ainsi convertie. Une moyenne sera établie entre le coût d'une action échangeable de catégorie A ainsi acquise par le porteur résident et le prix de base rajusté de toutes les autres actions de catégorie A, le cas échéant, détenues par le porteur résident en tant qu'immobilisations à ce moment aux fins de l'établissement par la suite du prix de base rajusté de chaque action échangeable de catégorie A détenue par le porteur résident.

Les incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs résidents de la détention et de la disposition d'actions échangeables de catégorie A reçues lors de la conversion d'actions échangeables de catégorie A-1 sont décrites ci-dessus.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, la moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur résident doit être incluse dans le calcul de son revenu en tant que gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital doit généralement être déduite en tant que perte en capital déductible des gains en capital imposables réalisés pendant l'année, et tout montant restant peut être déduit des gains en capital imposables nets au cours des trois années d'imposition antérieures, ou de toute année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les particuliers ou les fiducies (autres que certaines fiducies) pourraient être assujettis à un impôt minimum de remplacement, en vertu de la Loi de l'impôt, à l'égard des gains en capital nets qu'ils réalisent.

Un porteur résident qui est, pendant l'année d'imposition concernée, une société privée sous contrôle canadien pourrait être tenu de payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », ce qui comprend, au sens de la Loi de l'impôt, un montant à l'égard des gains en capital imposables. Le mécanisme d'impôt additionnel et de remboursement applicable au « revenu de placement total » s'appliquerait également aux « SPCC en substance », au sens donné à cette expression dans les modifications proposées (notamment en vertu des règles anti-évitement dans ces propositions). Les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Déclaration de renseignements quant aux biens étrangers

En règle générale, un porteur résident qui est une « entité canadienne déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt) au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice et dont le « coût indiqué » total d'un « bien étranger déterminé » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt), notamment les actions échangeables de catégorie A-1 et les actions échangeables de catégorie A, à tout moment au cours de l'année ou de l'exercice visé, est supérieur à 100 000 \$ CA sera tenu de déposer une déclaration de renseignements auprès de l'ARC pour l'année ou l'exercice en question qui contient certains renseignements requis à l'égard de ce bien. Sous réserve de certaines exceptions, un porteur résident sera généralement une entité canadienne déterminée. Les actions échangeables de catégorie A-1 et les actions échangeables de catégorie A seront, à ces fins, des biens étrangers déterminés pour un porteur résident. Des pénalités pourraient s'appliquer si un porteur résident omet de déposer la déclaration de renseignements requise à l'égard de son bien étranger déterminé en temps opportun, et ce, en conformité avec la Loi de l'impôt.

Les règles sur la déclaration ayant trait aux biens étrangers déterminés prévus par la Loi de l'impôt sont de nature complexe et le présent résumé ne prétend pas traiter de tous les cas où une déclaration peut être exigée de la part d'un porteur résident. Ces derniers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant le respect des règlements sur la déclaration qui sont prévus par la Loi de l'impôt.

Bien d'un fonds de placement non résident

Les « règles relatives aux biens d'un fonds de placement non résident » prévues par la Loi de l'impôt pourraient obliger un porteur résident à inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition un montant relatif à l'acquisition, à la détention ou à la possession d'actions échangeables de catégorie A-1 ou d'actions échangeables de catégorie A, selon le cas.

Ces règles peuvent s'appliquer à un porteur résident à l'égard des actions échangeables de catégorie A-1 ou des actions échangeables de catégorie A, selon le cas, si deux conditions sont satisfaites : a) la valeur des actions échangeables de catégorie A-1 ou des actions échangeables de catégorie A, selon le cas, pourrait raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille : (i) en actions du capital-actions d'une ou de plusieurs sociétés, (ii) en créances ou en rentes, (iii) en participations dans un ou plusieurs fonds ou organismes ou dans une ou plusieurs sociétés, fiducies, sociétés de personnes ou entités, (iv) en marchandises, (v) en biens immeubles, (vi) en avoirs miniers canadiens ou étrangers, (vii) en monnaie autre que la monnaie

canadienne, (viii) en droits ou options d'achat ou de disposition de l'une des valeurs qui précèdent, ou (ix) en toute combinaison de ce qui précède (collectivement, les « **actifs d'investissements** »); et b) on peut raisonnablement conclure (compte tenu de certaines circonstances particulières), que l'une des raisons principales pour laquelle le porteur résident a acquis, détient ou possède une action échangeable de catégorie A-1 ou une action échangeable de catégorie A, selon le cas, était de tirer un bénéfice de placements de portefeuille dans des actifs d'investissements de façon que les impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains provenant de ces des actifs d'investissements pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, ces bénéfices et ces gains auraient été frappés en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt s'ils avaient été gagnés directement par le porteur résident.

Dans les cas applicables, aux termes de ces règles, un porteur résident doit généralement inclure dans son revenu, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il possède une action échangeable de catégorie A-1 ou une action échangeable de catégorie A, selon le cas, un rendement implicite réalisé au cours de l'année d'imposition sur chaque action échangeable de catégorie A-1 ou action échangeable de catégorie A, selon le cas, qu'il possède, calculé à l'aide d'un taux d'intérêt prescrit majoré de deux pour cent appliqué au « coût désigné » (au sens donné à ce terme par l'article 94.1 de la Loi de l'impôt) de l'action échangeable de catégorie A-1 ou de l'action échangeable de catégorie A, selon le cas, déduction faite du revenu du porteur résident pour l'année en cause (à l'exception d'un gain en capital) généré sur l'action échangeable de catégorie A-1 ou l'action échangeable de catégorie A, selon le cas, établi compte non tenu des règles relatives aux biens d'un fonds de placement non résident. Tout montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident conformément à ces dispositions sera ajouté au prix de base rajusté et au coût désigné pour le porteur résident de l'action échangeable de catégorie A-1 ou de l'action échangeable de catégorie A, selon le cas.

Les règles relatives aux biens d'un fonds de placement non résident sont de nature complexe et leur application sera potentiellement tributaire, en partie, des raisons pour lesquelles le porteur résident a acquis, détient ou possède les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A, selon le cas. Les porteurs non résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application de ces règles et aux conséquences qu'elles pourraient avoir en fonction de leur situation particulière.

Détention et disposition d'actions de catégorie A de Brookfield

La portion suivante du résumé s'applique à un porteur résident qui reçoit des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre d'un rachat, d'un échange ou de toute autre disposition des actions échangeables de catégorie A-1 ou des actions échangeables de catégorie A, selon le cas, en faveur de notre Société ou de Brookfield Corporation.

Dividendes

Le montant intégral des dividendes qu'un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) a reçu (ou est réputé avoir reçu) sur les actions de catégorie A de Brookfield sera inclus dans le calcul de son revenu, sous réserve des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent généralement, en vertu de la Loi de l'impôt aux dividendes imposables reçus de la part de sociétés canadiennes imposables. De tels dividendes seront admissibles au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si Brookfield Corporation désigne ces dividendes comme des dividendes déterminés. Les dividendes reçus par un particulier (à l'exception de certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, selon la situation qui est propre au particulier.

Sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions de catégorie A de Brookfield par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident et, en règle générale, ils pourront également être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Les sociétés privées ou les sociétés assujetties pourraient être tenues de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions de catégorie A de Brookfield dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable.

Le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt prévoit que lorsqu'un porteur résident qui est une société reçoit un dividende et que ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu et qu'il n'est pas assujéti à l'impôt prévu par la partie IV ou qu'il est assujéti à l'impôt de la partie IV et qu'il est remboursable dans le cadre de la série d'opérations aux termes desquelles le dividende a été reçu, la totalité ou une partie du dividende peut être considérée, dans certains

cas, comme un gain en capital découlant de la disposition d'une immobilisation, dont la tranche imposable doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur résident qui est une société pour l'année au cours de laquelle le dividende a été reçu. Par conséquent, les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils particuliers sur l'application éventuelle de cette disposition.

Un porteur résident qui est, au cours de l'année d'imposition en cause, une société privée sous contrôle canadien pourrait être tenu de payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », ce qui comprend, au sens de la Loi de l'impôt, les dividendes réels ou réputés non déductibles dans le calcul du revenu imposable. Le mécanisme d'impôt additionnel et de remboursement applicable au « revenu de placement total » s'appliquerait également aux « SPCC en substance », au sens donné à cette expression dans les modifications proposées (notamment en vertu des règles anti-évitement dans ces propositions). Les porteurs résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Disposition d'actions de catégorie A de Brookfield

La disposition réelle ou réputée d'actions de catégorie A de Brookfield (sauf en faveur de Brookfield Corporation, à moins que celle-ci ne les ait achetées sur le marché libre de la manière dont des actions sont habituellement achetées par un membre du public sur ce marché libre) par un porteur résident donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant à l'écart entre le montant du produit de la disposition et le total du prix de base rajusté de cette action pour le porteur résident et des coûts raisonnables de disposition. À cette fin, le prix de base rajusté à tout moment des actions de catégorie A de Brookfield pour un porteur résident sera établi en calculant la moyenne du coût des actions de catégorie A de Brookfield en question et du prix de base rajusté des autres actions de catégorie A de Brookfield détenues par le porteur résident à titre d'immobilisations au moment en cause.

Le traitement fiscal de ces gains en capital et de ces pertes en capital est décrit à la rubrique « — Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-dessus. Toutefois, tout montant de dividendes déductibles que le porteur résident a reçu ou est réputé avoir reçu sur cette action de catégorie A de Brookfield peut être déduit du montant de toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société à la disposition d'une action de catégorie A de Brookfield, et ce, dans la mesure et en fonction des circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles similaires pourraient s'appliquer si une action de catégorie A de Brookfield était détenue par une société de personnes ou par une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou en est le bénéficiaire. De tels porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers.

Admissibilité aux fins de placement

À la condition que les actions échangeables de catégorie A-1 soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, qui comprend à l'heure actuelle la TSX et le NYSE), les actions échangeables de catégorie A-1 constitueraient, à ce moment, un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices et un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). À la condition que les actions échangeables de catégorie A soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au moment où les actions échangeables de catégorie A sont acquises lors d'une conversion d'actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A, les actions échangeables de catégorie A constituerait, à ce moment, un placement admissible pour les régimes enregistrés. À la condition que les actions de catégorie A de Brookfield soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, ou que Brookfield Corporation soit autrement une « société publique » (au sens de la Loi de l'impôt), au moment où les actions de catégorie A de Brookfield sont acquises dans le cadre d'un rachat, d'un échange ou d'une autre disposition en faveur de notre Société ou de Brookfield Corporation, les actions de catégorie A de Brookfield constitueraient, à ce moment, un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Bien que les actions échangeables de catégorie A-1, les actions échangeables de catégorie A ou les actions de catégorie A de Brookfield, selon le cas, puissent constituer un placement admissible pour un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE serait, selon le cas, assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions

échangeables de catégorie A-1, des actions échangeables de catégorie A ou des actions de catégorie A de Brookfield, selon le cas, si celles-ci, selon le cas, constituent un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Conformément aux dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les actions échangeables de catégorie A-1, les actions échangeables de catégorie A et les actions de catégorie A de Brookfield, selon le cas, ne constitueraient pas un placement interdit pour un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE, à la condition que le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, (i) traite sans lien de dépendance avec notre Société ou Brookfield Corporation, selon le cas, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et (ii) n'ait pas une « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans notre Société ou Brookfield Corporation, selon le cas. En outre, les actions échangeables de catégorie A-1, les actions échangeables de catégorie A et les actions de catégorie A de Brookfield, selon le cas, ne constitueraient pas un placement interdit si les actions échangeables de catégorie A-1, les actions échangeables de catégorie A ou les actions de catégorie A de Brookfield, selon le cas, constituent un « bien exclu » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les porteurs qui détiennent ou ont l'intention de détenir les actions échangeables de catégorie A-1, les actions échangeables de catégorie A ou les actions de catégorie A de Brookfield dans un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de l'application de ces règles compte tenu de leur situation particulière.

Imposition des porteurs non résidents du Canada

La portion suivante du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour les besoins de la Loi de l'impôt, n'est, ni est réputé être, un résident du Canada et n'utilise ni ne détient (i) les actions de catégorie A de Brookfield, (ii) les actions échangeables de catégorie A-1 reçues lors d'un échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre, (iii) les actions de catégorie A de Brookfield reçues dans le cadre d'un rachat, d'un échange ou de toute autre disposition d'actions échangeables de catégorie A-1 en faveur de notre Société ou de Brookfield Corporation, et (iv) les actions échangeables de catégorie A (y compris les actions échangeables de catégorie A reçues lors de la conversion d'actions échangeables de catégorie A-1), selon le cas, dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non résident** »). Des règles particulières, qui ne sont pas énoncées dans le présent résumé, pourraient s'appliquer à un porteur non résident qui est un assureur exerçant des activités d'assurances au Canada et ailleurs.

Échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 aux termes de l'offre

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur un gain en capital réalisé à l'échange d'une action de catégorie A de Brookfield contre une action échangeable de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre, sauf si l'action de catégorie A de Brookfield constitue un bien canadien imposable du porteur non résident pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de l'échange et que le porteur non résident n'a pas droit à une dispense en vertu d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays dont le porteur non résident est résident.

Les circonstances dans lesquelles une action de catégorie A de Brookfield constituera un bien canadien imposable d'un porteur non résident sont exposées ci-dessous à la rubrique « — Bien canadien imposable ». Brookfield Corporation a avisé les conseillers juridiques du fait qu'elle ne croit pas que les actions de catégorie A de Brookfield constitueront un bien canadien imposable.

Si une action de catégorie A de Brookfield devait constituer un bien canadien imposable d'un porteur non résident et qu'un gain en capital réalisé sur l'échange de celle-ci contre une action échangeable de catégorie A-1 dans le cadre de l'offre n'est pas dispensé d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt en raison d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays dont le porteur non résident est résident, les incidences fiscales exposées ci-dessus pour les porteurs résidents à la rubrique « Imposition des porteurs résidents du Canada — Échange d'actions de catégorie A de Brookfield contre des actions échangeables de catégorie A-1 aux termes de l'offre » s'appliqueront en règle générale au porteur non résident.

Détention et disposition d'actions échangeables de catégorie A-1 et d'actions échangeables de catégorie A

Remboursements de capital

Les distributions de remboursement de capital payées ou payables sur les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A (y compris les actions échangeables de catégorie A reçues lors de la conversion d'actions échangeables de catégorie A-1), selon le cas, à un porteur non résident au cours d'une année d'imposition ne seront pas assujetties à une retenue d'impôt canadienne ou à un autre impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt, mais réduiront le prix de base rajusté pour le porteur non résident de ces actions échangeables de catégorie A-1 ou actions échangeables de catégorie A, selon le cas. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'un porteur non résident serait par ailleurs un montant négatif, ce montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur non résident et le prix de base rajusté des actions échangeables de catégorie A-1 ou des actions échangeables de catégorie A, selon le cas, pour ce dernier sera équivalent à zéro immédiatement après.

Un porteur non résident ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur ce gain en capital qu'il est réputé avoir réalisé, sauf si les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A, selon le cas, constituent un « bien canadien imposable » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le porteur non résident au moment en cause. Les cas où les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A, selon le cas, constitueront un bien canadien imposable pour un porteur non résident et les incidences pour ce dernier de la réalisation d'un gain en capital sont traités à la rubrique « — Rachats, échanges et autres dispositions d'actions échangeables de catégorie A-1 ou d'actions échangeables de catégorie A » ci-après. Notre Société a informé les conseillers juridiques qu'elle ne croit pas que les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A, selon le cas, constitueront un bien canadien imposable, comme il en est plus amplement question à la rubrique « — Bien canadien imposable » ci-après.

Dividendes

Les dividendes versés sur les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A (y compris les actions échangeables de catégorie A reçues lors de la conversion d'actions échangeables de catégorie A-1), selon le cas, à un porteur non résident ne seront pas soumis à une retenue d'impôt canadienne ni à un autre impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt.

Rachats, échanges et autres dispositions d'actions échangeables de catégorie A-1 ou d'actions échangeables de catégorie A

Un porteur non résident ne sera pas assujetti à un impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur une disposition réelle ou réputée d'actions échangeables de catégorie A-1 ou d'actions échangeables de catégorie A (y compris des actions échangeables de catégorie A reçues lors de la conversion d'actions échangeables de catégorie A-1), selon le cas, y compris une disposition en faveur de notre Société (que ce soit dans le cadre d'un rachat par notre Société ou autrement, mais à l'exclusion d'une conversion d'actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A comme indiqué ci-dessous) ou en faveur de Brookfield Corporation (que ce soit dans le cadre d'un échange à la demande du porteur non résident, aux termes de l'exercice par Brookfield Corporation de ses droits de rachat ou autrement), sauf si les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A, selon le cas, constituent un bien canadien imposable pour le porteur non résident au moment de la disposition réelle ou réputée. Les cas où les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A, selon le cas, constitueront un bien canadien imposable pour un porteur non résident sont traités ci-après. Notre Société a informé les conseillers juridiques qu'elle ne croit pas que les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A, selon le cas, constitueront un bien canadien imposable, comme il en est plus amplement question à la rubrique « — Bien canadien imposable » ci-après.

Si les actions échangeables de catégorie A-1 ou les actions échangeables de catégorie A, selon le cas, constituent un bien canadien imposable pour un porteur non résident et qu'un gain en capital qui serait réalisé à la disposition (ou à la disposition réputée) de ces actions ne fait pas l'objet d'une exonération d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident, alors les incidences fiscales applicables aux porteurs résidents, dont il est question à la rubrique « Imposition des

porteurs résidents du Canada — Rachats, échanges et autres dispositions d’actions échangeables de catégorie A-1 ou d’actions échangeables de catégorie A » ci-dessus, s’appliqueront généralement au porteur non résident.

Lorsque notre Société rachète des actions échangeables de catégorie A-1 ou des actions échangeables de catégorie A (y compris des actions échangeables de catégorie A reçues lors de la conversion d’actions échangeables de catégorie A-1), selon le cas, ou qu’elle est liquidée, dissoute ou cesse ses activités et lorsque notre Société s’acquitte du montant du rachat ou du droit de participation en cas de liquidation, selon le cas, au moyen d’actions de catégorie A de Brookfield ou que Brookfield Corporation donne suite à la demande d’échange d’un porteur non résident ou exerce ses droits de rachat dans le cadre d’un tel rachat ou encore d’une telle liquidation, dissolution ou cessation des activités de notre Société, selon le cas, et que la contrepartie offerte en réponse à l’exécution de la demande d’échange ou de l’exercice des droits de rachat, selon le cas, est versée par Brookfield Corporation sous forme d’actions de catégorie A de Brookfield, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande, au moment de l’acquisition, des actions de catégorie A de Brookfield acquises par ce porteur non résident, majoré de tout montant en espèces reçu en remplacement de fractions d’actions de catégorie A de Brookfield. Le prix des actions de catégorie A de Brookfield ainsi acquises par le porteur non résident correspondra à leur juste valeur marchande au moment de l’acquisition. Une moyenne sera établie entre le prix des actions de catégorie A de Brookfield ainsi acquises et le prix de base rajusté de toutes les autres actions de catégorie A de Brookfield, s’il y a lieu, détenues par le porteur non résident en tant qu’immobilisations au moment en cause dans le but de déterminer par la suite le prix de base rajusté de chaque action de catégorie A de Brookfield détenue par le porteur non résident.

Pour un exposé des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs non résidents de la détention et de la disposition d’actions de catégorie A de Brookfield reçues à titre de contrepartie pour le règlement d’une demande d’échange, ou l’exercice des droits d’achat, selon le cas, se reporter à la rubrique « — Détention et disposition d’actions de catégorie A de Brookfield » ci-après.

Conversion d’actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A

La conversion d’une action échangeable de catégorie A-1 en action échangeable de catégorie A ne constituera pas une disposition pour les besoins de la Loi de l’impôt, de sorte qu’aucun gain et aucune perte ne seront constatés par un porteur non résident lors de cette conversion. Le prix pour un porteur non résident d’une action échangeable de catégorie A acquise à la conversion d’une action échangeable de catégorie A-1 correspondra en règle générale au prix de base rajusté pour le porteur non résident immédiatement avant la conversion de l’action échangeable de catégorie A-1 ainsi convertie. Une moyenne sera établie entre le coût d’une action échangeable de catégorie A ainsi acquise par le porteur non résident et le prix de base rajusté de toutes les autres actions de catégorie A, le cas échéant, détenues par le porteur non résident en tant qu’immobilisations à ce moment aux fins de l’établissement par la suite du prix de base rajusté de chaque action échangeable de catégorie A détenue par le porteur non résident.

Les incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs non résidents de la détention et de la disposition d’actions échangeables de catégorie A (y compris d’actions échangeables de catégorie A reçues lors de la conversion d’actions échangeables de catégorie A-1) sont exposées ci-dessus.

Détention et disposition d’actions de catégorie A de Brookfield

La portion suivante du résumé s’applique à un porteur non résident qui reçoit des actions de catégorie A de Brookfield dans le cadre d’un rachat, d’un échange ou de toute autre disposition des actions échangeables de catégorie A-1 ou des actions échangeables de catégorie A, selon le cas, en faveur de notre Société ou de Brookfield Corporation.

Dividendes

Les dividendes versés ou portés au crédit (ou qui sont réputés avoir été versés ou portés au crédit) par Brookfield Corporation sur les actions de catégorie A de Brookfield d’un porteur non résident seront assujettis à une retenue d’impôt canadienne au taux de 25 %, sous réserve d’un allégement possible conformément aux modalités d’une convention ou d’un traité fiscal applicable. Par exemple, le taux de la retenue d’impôt applicable à un dividende versé sur une action de catégorie A de Brookfield à un porteur non résident (i) qui est résident des États-Unis aux fins de la Convention, et (ii) qui détient la propriété véritable du dividende et qui peut se prévaloir pleinement des avantages

conférés par la Convention, sera généralement réduit à 15 % (ou à 5 % dans certains cas où le porteur non résident est une société qui est le propriétaire véritable d'au moins 10 % des actions avec droit de vote de Brookfield Corporation). Les porteurs non résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à cette question.

Disposition d'actions de catégorie A de Brookfield

Un porteur non résident ne sera aucunement assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur tout gain en capital réalisé à la disposition réelle ou réputée d'une action de catégorie A de Brookfield, sauf si l'action de catégorie A de Brookfield constitue un bien canadien imposable pour le porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la disposition réelle ou réputée et que le porteur non résident n'a pas droit à un abattement en vertu d'une convention fiscale applicable intervenue entre le Canada et son pays de résidence.

Ci-après sont présentées les circonstances dans lesquelles une action de catégorie A de Brookfield constituera un bien canadien imposable pour un porteur non résident. Brookfield Corporation a informé les conseillers juridiques qu'elle ne croit pas que les actions de catégorie A de Brookfield constitueront un bien canadien imposable, comme il en est plus amplement question à la rubrique « — Bien canadien imposable » ci-après.

Si les actions de catégorie A de Brookfield constituent un bien canadien imposable pour un porteur non résident et qu'un gain en capital qui serait réalisé à la disposition de ces actions ne fait pas l'objet d'une exonération d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident, alors les incidences fiscales applicables aux porteurs résidents, dont il est question à la rubrique « Imposition des porteurs résidents du Canada — Détention et disposition d'actions de catégorie A de Brookfield — Disposition d'actions de catégorie A de Brookfield », s'appliqueront généralement au porteur non résident.

Bien canadien imposable

Pour autant que les actions échangeables de catégorie A-1, les actions échangeables de catégorie A ou les actions de catégorie A de Brookfield, selon le cas, sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui inclut actuellement la TSX et le NYSE), les actions échangeables de catégorie A-1, les actions échangeables de catégorie A ou les actions de catégorie A de Brookfield, selon le cas, ne constitueront généralement pas un bien canadien imposable pour un porteur non résident à un moment particulier, à moins que, à tout moment au cours de la période de soixante mois qui précède immédiatement ce moment-là, les deux conditions suivantes soient remplies simultanément : a) au moins 25 % des actions émises de l'une quelconque des catégories d'actions de notre Société ou de Brookfield Corporation, selon le cas, étaient la propriété de l'une ou de plusieurs des personnes suivantes, ou leur appartenaient, (i) le porteur non résident, (ii) les personnes avec lesquelles le porteur non résident avait un lien de dépendance, et (iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou les personnes avec qui le porteur non résident avait un lien de dépendance détient une participation, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions échangeables de catégorie A-1, des actions échangeables de catégorie A ou des actions de catégorie A de Brookfield, selon le cas, était tirée, directement ou indirectement, d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : (i) de biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) d'« avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), (iii) d'« avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt), et (iv) d'options, d'intérêts ou de droits sur des biens visés aux points (i) à (iii), que ceux-ci existent ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances prévues par la Loi de l'impôt, les actions échangeables de catégorie A-1, les actions échangeables de catégorie A ou les actions de catégorie A de Brookfield pourraient être réputées constituer un bien canadien imposable pour un porteur non résident.

Notre Société et Brookfield Corporation ont informé les conseillers juridiques qu'elles ne croient pas que les actions échangeables de catégorie A-1, les actions échangeables de catégorie A ou les actions de catégorie A de Brookfield, selon le cas, constitueront un bien canadien imposable à un moment déterminé étant donné qu'elles ne s'attendent pas à ce que l'une ou l'autre des conditions visées au point b) ci-dessus soit satisfaite à un moment déterminé.

16. Questions d'ordre légal et réglementaire

Les questions relatives à la validité des actions échangeables de catégorie A-1 et des actions échangeables de catégorie A sous-jacentes offertes aux termes du présent document et d'autres questions relevant du droit des Bermudes seront tranchées, pour le compte de Brookfield Reinsurance, par Appleby (Bermuda) Limited. Les questions relatives à la validité des actions de catégorie A de Brookfield sous-jacentes offertes aux termes du présent document seront tranchées par Torys LLP. À la date du présent document, les associés et avocats salariés de Torys LLP et de Appleby (Bermuda) Limited ont la propriété véritable, directement et indirectement, de moins de 1,0 % des titres en circulation ou des autres biens de Brookfield Reinsurance et de Brookfield Corporation.

À la connaissance de Brookfield Reinsurance, Brookfield Reinsurance n'a pas à obtenir d'autorisation, de consentement ou d'approbation d'un organisme public, d'un tribunal ou d'une autre autorité, ni à déposer de documents auprès de l'un ou l'autre d'entre eux pour réaliser les opérations envisagées par l'offre, sauf pour ceux qui, s'ils n'étaient pas obtenus ou déposés, individuellement ou dans leur ensemble, empêcheraient ou retarderaient de façon marquée la réalisation des opérations envisagées dans l'offre. Si elle apprend l'existence d'autres exigences, Brookfield Reinsurance fera raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour remplir ces exigences au plus tard au moment d'expiration, celui-ci pouvant être éventuellement reporté.

L'offre est assujettie à un certain nombre de conditions, y compris la condition d'inscription. Sous réserve des lois applicables, Brookfield Reinsurance se réserve le droit de mettre fin à l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison et à l'échange de quelque action de catégorie A de Brookfield déposée en réponse à l'offre si les conditions de l'offre ne sont pas respectées ou ne font pas l'objet, lorsque cela est permis, d'une renonciation. Brookfield Reinsurance peut ne pas renoncer à la condition d'inscription. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre d'échange, « Conditions de l'offre ».

Si, au moment d'expiration, la condition d'inscription a été respectée et toutes les autres conditions décrites à la rubrique 8 de l'offre d'échange, « Conditions de l'offre » ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation par Brookfield Reinsurance, Brookfield Reinsurance prendra promptement livraison des actions de catégorie A de Brookfield valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué.

Questions relatives aux opérations avec une personne apparentée

À titre d'émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable dans chaque province et territoire du Canada, notre Société est assujettie au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »). Le Règlement 61-101 réglemente certains types d'opérations entre personnes apparentées et d'autres opérations afin d'assurer l'égalité de traitement entre les porteurs de titres et peut exiger une divulgation accrue, l'approbation par la majorité de porteurs de titres (à l'exclusion des personnes intéressées ou apparentées), des évaluations indépendantes et, dans certains cas, l'approbation et la supervision de certaines opérations par un comité spécial d'administrateurs indépendants. Les protections offertes par le Règlement 61-101 s'appliquent, entre autres opérations, aux « opérations avec une personne apparentée » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101).

Certains initiés de notre Société qui détiennent des actions de catégorie A de Brookfield peuvent choisir de participer à l'offre. Chacun de ces initiés est considéré comme une « personne apparentée » au sens du Règlement 61-101. Par conséquent, l'offre, si elle était réalisée, pourrait constituer une « opération avec une personne apparentée » pour les besoins du Règlement 61-101.

Le Règlement 61-101 oblige les émetteurs, entre autres, à obtenir des évaluations officielles et l'approbation des actionnaires minoritaires à l'égard des opérations avec une personne apparentée, en l'absence d'une dispense applicable prévue dans le Règlement 61-101.

En vertu du paragraphe 6.3(2) du Règlement 61-101, les exigences d'évaluation officielle du Règlement 61-101 ne s'appliquent pas à l'offre; en effet, même si l'offre peut donner lieu à l'émission d'un titre par la Société en faveur de « personnes apparentées », l'opération comporte une contrepartie autre qu'en espèces ou des éléments d'actif (les actions échangeables de catégorie A-1 et les actions échangeables de catégorie A ou les actions de catégorie A de

Brookfield pouvant être émises lors de la conversion ou de l'échange de celles-ci) qui consistent en des titres d'un émetteur assujéti, et la présente note d'information contient des énoncés voulant (i) que notre Société ne dispose d'aucune information importante au sujet d'elle-même ou de ses titres qui n'a pas encore été rendue publique; et (ii) qu'à la connaissance de notre Société après une enquête diligente, les personnes apparentées (soit les initiés de notre Société qui peuvent choisir de participer à l'offre) ne disposent d'aucune information importante encore inconnue du public au sujet de notre Société ou de ses titres. En outre, ni la Société ni aucun de ses administrateurs ou membres de la haute direction, après une enquête diligente, n'a connaissance de quelque « évaluation antérieure » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) qui aurait été préparée relativement à la Société dans les 24 mois précédant la date de la note d'information. Les actions échangeables de catégorie A-1 offertes ne confèrent aucun droit de vote et, par conséquent, l'émission de ces actions aux termes de l'offre n'aura pas d'incidence sur les participations avec droit de vote des actionnaires de Brookfield Reinsurance, y compris les personnes apparentées. Toutefois, si un actionnaire de Brookfield Reinsurance, y compris une personne apparentée, convertit ultérieurement des actions échangeables de catégorie A-1 émises dans le cadre de l'offre en actions échangeables de catégorie A, il détiendra un nombre accru d'actions échangeables de catégorie A et le nombre accru correspondant de droits de vote, ce qui aura une incidence sur les droits de vote des autres actionnaires.

De plus, conformément au paragraphe 5.3(2) du Règlement 61-101, Brookfield Reinsurance est tenue d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires de chaque catégorie de « titres touchés » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) à l'assemblée des porteurs de titres de cette catégorie convoquée aux fins d'examiner l'offre ainsi que d'envoyer une circulaire d'information de la direction à ces porteurs. Brookfield Corporation a déjà fourni le consentement (au sens donné à ce terme dans les présentes). Brookfield Reinsurance a obtenu la dispense demandée (au sens donné à ce terme dans les présentes). Si Brookfield Reinsurance est en mesure de se prévaloir, selon son jugement raisonnable, des dispenses de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires et de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle prévues dans le Règlement 61-101, elle n'aura pas à se prévaloir de la dispense demandée ou du paragraphe 6.3(2) du Règlement 61-101. Se reporter à la rubrique « Dispenses prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières ».

En raison de la participation possible de personnes apparentées à l'offre, et étant donné que l'offre, si elle était réalisée, pourrait constituer une « opération avec une personne apparentée » pour les besoins du Règlement 61-101, l'offre a été approuvée par le comité de gouvernance et des mises en candidature du conseil d'administration de Brookfield Reinsurance, qui est formé uniquement d'administrateurs indépendants détenant, au total, moins de 0,01 % des actions de catégorie A de Brookfield et dont aucun n'a l'intention de déposer des actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre.

17. Frais

Brookfield Reinsurance a retenu les services de Trust TSX pour qu'elle agisse à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre. Le dépositaire recevra en contrepartie de ses services une rémunération raisonnable et habituelle, se verra rembourser certains débours raisonnables et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et dépenses dans le cadre de l'offre, y compris certaines responsabilités aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines.

Brookfield Reinsurance prévoit engager des frais d'environ 4 000 000 \$ dans le cadre de l'offre, ce qui comprend les droits de dépôt, les frais et les honoraires juridiques et comptables, les honoraires du dépositaire, les frais d'impression et les frais d'envoi postal. Brookfield Reinsurance ne paiera aucuns honoraires à quelque courtier en valeurs mobilières ou autre personne que ce soit pour la sollicitation de dépôts d'actions de catégorie A de Brookfield en réponse à l'offre. Les courtiers en valeurs mobilières, les banques commerciales, les sociétés de fiducie et les autres prête-noms se verront rembourser par Brookfield Reinsurance, sur demande, les frais raisonnables et nécessaires qu'ils ont engagés afin de transmettre des documents à leurs clients.

18. Intérêts des experts

Les états financiers de Brookfield Reinsurance en date des 31 décembre 2022 et 2021, et pour chacun des trois exercices compris dans la période close le 31 décembre 2022, qui sont intégrés par renvoi dans le présent document par renvoi au rapport courant de Brookfield Reinsurance sur formulaire 6-K déposé auprès de la SEC le 28 juin 2023, et l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de Brookfield Reinsurance, ont été audités par

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leurs rapports. Ces états financiers sont intégrés par renvoi sur la foi des rapports de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

Les états financiers de Brookfield Corporation en date des 31 décembre 2022 et 2021, et pour chacun des deux exercices compris dans la période close le 31 décembre 2022, qui sont intégrés par renvoi dans le présent document, et l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de Brookfield Corporation, ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leurs rapports. Ces états financiers sont intégrés par renvoi sur la foi des rapports de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant à l'égard de Brookfield Corporation et de Brookfield Reinsurance au sens de la Loi de 1933 et des règles et règlements pris en application de celle-ci adoptés par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (PCAOB) et au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario. Les bureaux de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont situés au 8 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

Les états financiers consolidés d'American National Group, Inc. en date des 31 décembre 2021 et 2020, et pour chacun des deux exercices inclus dans la période close le 31 décembre 2021, qui sont intégrés par renvoi dans le présent document, ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leur rapport. Ces états financiers sont intégrés par renvoi sur la foi du rapport de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

Le bilan consolidé d'Argo Group International Holdings, Ltd. et de ses filiales en date du 31 décembre 2022, les états consolidés des résultats, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les notes et annexes II, III, V et VI y afférentes, intégrés par renvoi au présent document, ont été audités par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leur rapport. Ces états financiers et les annexes sur les états financiers sont intégrés par renvoi sur la foi du rapport de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

Le bilan consolidé d'Argo Group International Holdings, Ltd. et de ses filiales en date du 31 décembre 2021, les états consolidés du résultat net, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour chacun des exercices de la période de deux ans close le 31 décembre 2021, ainsi que les notes et annexes y afférentes, intégrés par renvoi au présent document, ont été audités par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leur rapport. Ces états financiers et l'annexe sur les états financiers sont intégrés par renvoi sur la foi du rapport de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

Le bilan consolidé d'AEL et de ses filiales en date des 31 décembre 2022 et 2021, les états consolidés du résultat net, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour chacun des exercices de la période de deux ans close le 31 décembre 2022, ainsi que les notes et annexes y afférentes, intégrés par renvoi au présent document, ont été audités par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leur rapport. Ces états financiers et l'annexe sur les états financiers sont intégrés par renvoi sur la foi du rapport de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

Les états consolidés du résultat net, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes d'AEL et ses filiales pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, ainsi que les notes y afférentes (et les annexes II à IV aux états financiers), intégrés par renvoi au présent document, ont été audités par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est déclaré dans leur rapport. Ces états financiers et les annexes aux états financiers sont intégrés par renvoi sur la foi du rapport de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

L'état combiné des produits et de certaines charges d'exploitation du portefeuille d'activités immobilières acquis pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, intégrés par renvoi dans le présent document, ont été audités par

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., auditeur indépendant, comme cela est déclaré dans son rapport. Ces états financiers sont intégrés par renvoi sur la foi du rapport de ce cabinet remis en leur qualité d'experts en comptabilité et en audit.

19. Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans l'offre d'échange et la note d'information, et en font partie intégrante :

- a) le rapport annuel sur formulaire 20-F de Brookfield Reinsurance pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 déposé dans SEDAR+ et auprès de la SEC le 31 mars 2023, mais à l'exclusion de l'information communiquée dans les rubriques suivantes du rapport annuel de Brookfield Reinsurance qui a été mise à jour par les états financiers et le rapport de gestion préparés selon les PCGR des États-Unis de Brookfield Reinsurance (au sens donné à ce terme dans les présentes) :
 - (i) Rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives », à la page 102 du rapport annuel de Brookfield Reinsurance;
 - (ii) Rubrique 18, « États financiers », à la page 234 du rapport annuel de Brookfield Reinsurance;
 - (iii) Les pages F-1 à F-94 du rapport annuel de Brookfield Reinsurance, laquelle contient les états financiers consolidés audités de Brookfield Reinsurance en date des 31 décembre 2022 et 2021, et pour les exercices clos les 31 décembre 2022, 2021 et 2020, ainsi que les notes annexes;

(collectivement, les « **rubriques du 20-F exclues** »);

- b) les états financiers consolidés combinés audités révisés de Brookfield Reinsurance en date des 31 décembre 2022 et 2021 et pour chacun des trois exercices inclus dans la période close le 31 décembre 2022, accompagnés des rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur ceux-ci et du rapport de gestion s'y rapportant, déposés dans SEDAR+ le 28 juin 2023 (les « **états financiers et le rapport de gestion préparés selon les PCGR des États-Unis de Brookfield Reinsurance** »);
- c) les états financiers consolidés résumés non audités de Brookfield Reinsurance en date du 30 juin 2023 et du 31 décembre 2022, et pour les trimestres et semestres clos les 30 juin 2023 et 2022 (les « **états financiers intermédiaires de Brookfield Reinsurance** ») et le rapport de gestion de Brookfield Reinsurance pour les trimestres et semestres clos les 30 juin 2023 et 2022 (le « **rapport de gestion intermédiaire de Brookfield Reinsurance** »), dans chaque cas déposés dans SEDAR+ le 14 août 2023;
- d) la circulaire d'information de la direction de Brookfield Reinsurance datée du 21 juillet 2023 et déposée dans SEDAR+ le 27 juillet 2023 (la « **circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Reinsurance** »);
- e) la circulaire d'information de la direction de Brookfield Reinsurance datée du 30 septembre 2022 déposée dans SEDAR+ le 6 octobre 2022;
- f) le rapport annuel sur formulaire 40-F de Brookfield Corporation pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 déposé dans SEDAR+, qui comprend (i) les états financiers consolidés comparatifs audités de Brookfield Corporation et les notes y afférentes aux 31 décembre 2022 et 2021 et pour chacun des exercices compris dans ladite période de deux ans, ainsi que les rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant; (ii) le rapport de gestion de Brookfield Corporation en date des 31 décembre 2022 et 2021 et les résultats d'exploitation pour

chacun des exercices clos les 31 décembre 2022 et 2021 et (iii) la notice annuelle de Brookfield Corporation pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 datée du 24 mars 2023 (le « **rapport annuel de Brookfield Corporation** »);

- g) les états financiers consolidés résumés non audités de Brookfield Corporation en date du 30 juin 2023 et du 31 décembre 2022, et pour les trimestres et semestres clos les 30 juin 2023 et 2022 (les « **états financiers intermédiaires de Brookfield Corporation** ») et le rapport de gestion de Brookfield Corporation pour les trimestres et semestres clos les 30 juin 2023 et 2022 (le « **rapport de gestion intermédiaire de Brookfield Corporation** »), dans chaque cas déposés dans SEDAR+ le 11 août 2023;
- h) la notice annuelle de Brookfield Corporation pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 datée du 24 mars 2023 (la « **notice annuelle de Brookfield Corporation** »);
- i) la circulaire d'information de la direction de Brookfield Corporation datée du 28 avril 2023 et déposée dans SEDAR+ le 9 mai 2023;
- j) la circulaire d'information de la direction de Brookfield Corporation datée du 30 septembre 2022 (la « **circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation** ») déposée dans SEDAR+ le 6 octobre 2022, mais à l'exclusion de l'information comprise dans les rubriques ou sous-rubriques suivantes de la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation :
 - (i) « Information concernant le gestionnaire après l'arrangement » à partir de la page 60 de la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation;
 - (ii) « Autres points à l'ordre du jour » à partir de la page 67 de la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation;
 - (iii) « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à partir de la page 73 de la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation;
 - (iv) « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » à partir de la page 81 de la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation;
 - (v) « Questions d'ordre juridique » à la page 94 de la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation;
 - (vi) « Consentements » à la page 95 de la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation;
 - (vii) « Annexe E – Information concernant le gestionnaire après l'arrangement »;
 - (viii) « Annexe F – États financiers consolidés de Brookfield Asset Management Ltd. »;
 - (ix) « Annexe G – États financiers consolidés cumulés détachés de Brookfield Asset Management ULC »;
 - (x) « Annexe H – États financiers résumés cumulés détachés non audités de Brookfield Asset Management ULC »;

(collectivement, les « **rubriques exclues de la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation** »);

- k) Les documents suivants liés à l'acquisition déposés dans SEDAR+ le 18 août 2023 :
- (i) les états financiers consolidés non audités d'American National en date du 31 mars 2022 et du 31 décembre 2021, et pour les trimestres clos les 31 mars 2022 et 2021, accompagnés des notes et des annexes y afférentes;
 - (ii) les états financiers consolidés audités d'American National en date des 31 décembre 2021 et 2020, et pour chacun des exercices inclus dans la période de deux ans close le 31 décembre 2021, accompagnés des notes et des annexes y afférentes;
 - (iii) les états financiers consolidés non audités d'Argo Group en date du 30 juin 2023 et du 31 décembre 2022, et pour les semestres clos les 30 juin 2023 et 2022, accompagnés des notes et des annexes y afférentes;
 - (iv) les états financiers consolidés audités d'Argo Group en date du 31 décembre 2022 et du 31 décembre 2021, et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2022, accompagnés des notes et des annexes y afférentes;
 - (v) les états financiers consolidés non audités d'AEL et de ses filiales en date du 30 juin 2023 et du 31 décembre 2022, et pour les semestres clos les 31 mars 2023 et 2022, accompagnés des notes et des annexes y afférentes;
 - (vi) les états financiers consolidés audités d'AEL et de ses filiales en date du 31 décembre 2022 et du 31 décembre 2021, et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2022, accompagnés des notes et des annexes y afférentes;
 - (vii) les états combinés des produits et de certaines charges d'exploitation du portefeuille d'activités immobilières acquis pour le semestre clos le 30 juin 2023 (non audités) et pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant y afférent;
 - (viii) les états financiers pro forma combinés résumés non audités pour Brookfield Reinsurance Ltd. en date du 30 juin 2023, et pour le semestre clos le 30 juin 2023 et l'exercice clos le 31 décembre 2022, pour donner effet à l'acquisition d'American National, à l'acquisition d'Argo Group, à l'acquisition d'AEL et à l'acquisition du portefeuille d'activités immobilières acquis;
- l) la description des actions de catégorie A de Brookfield contenue à l'annexe B de la notice annuelle de Brookfield Corporation, qui a été déposée en tant qu'annexe 99.1 au rapport annuel de Brookfield Corporation le 24 mars 2023, y compris les modifications ou les rapports subséquents déposés aux fins de modifier cette description;
- m) la description des actions échangeables de catégorie A présentée dans la déclaration d'inscription de Brookfield Reinsurance sur formulaire 8-A, déposée auprès de la SEC le 16 juin 2021, en vertu du paragraphe 12(b) de la Loi de 1934, y compris les modifications ou les rapports subséquents déposés aux fins de mettre à jour cette description.

Les rubriques du 20-F exclues n'ont pas été intégrées par renvoi dans l'offre d'échange et la note d'information et n'en font pas partie étant donné que ces rubriques ont été mises à jour par les états financiers et le rapport de gestion préparés selon les PCGR des États-Unis de Brookfield Reinsurance.

Les rubriques exclues de la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation n'ont pas été intégrées par renvoi à l'offre d'échange et la note d'information et n'en font pas partie étant donné qu'elles ont été établies en vue

d'une opération déterminée envisagée dans la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation, sans rapport avec le placement de titres au moyen de l'offre d'échange et la note d'information, et que l'opération a été réalisée.

Des exemplaires des documents intégrés par renvoi peuvent être obtenus sans frais de Brookfield Reinsurance ou de Brookfield Corporation en s'adressant par écrit ou par téléphone à la partie concernée aux coordonnées suivantes :

Brookfield Reinsurance
Ideation House, 1st Floor
94 Pitts Bay Road
Pembroke HM08
Bermudes
À l'attention de : Relations avec les investisseurs
Téléphone : 416-956-5141

Brookfield Corporation
181 Bay Street, Suite 100
Toronto (Ontario) M5J 2T3
À l'attention de : Relations avec les investisseurs
Téléphone : 416-359-8647

Tout document du type de ceux qui sont décrits à l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1 qui seront intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels audités, les rapports de gestion et les circulaires d'information que Brookfield Corporation ou Brookfield Reinsurance dépose auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada dans SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca après la date de l'offre d'échange et la note d'information et avant le moment d'expiration, est réputé intégré par renvoi dans l'offre d'échange et la note d'information.

Brookfield Reinsurance et Brookfield Corporation ont déposé en lien avec l'offre une déclaration d'inscription sur formulaire F-4. L'offre d'échange fait partie de cette déclaration d'inscription et constitue un prospectus de Brookfield Reinsurance et de Brookfield Corporation en plus de constituer une offre d'échange. La déclaration d'inscription, y compris les annexes et les pièces jointes, contient des renseignements supplémentaires pertinents au sujet de Brookfield Reinsurance et de Brookfield Corporation. Les règles et règlements de la SEC permettent à Brookfield Corporation d'omettre du présent document certains renseignements inclus dans la déclaration d'inscription.

On peut obtenir gratuitement un exemplaire du présent document, de même que d'autres documents déposés renfermant des renseignements au sujet de Brookfield Reinsurance et de Brookfield Corporation, en consultant le site Internet de la SEC (<http://www.sec.gov>). Il est également possible d'obtenir gratuitement ces documents de Brookfield Reinsurance en s'adressant aux relations avec les investisseurs de Brookfield Reinsurance au numéro de téléphone 416-956-5141 ou par courriel à l'adresse bnre.enquiries@brookfield.com ou aux relations avec les investisseurs de Brookfield Corporation au numéro de téléphone 416-359-8647 ou par courriel à l'adresse enquiries@brookfield.com.

La SEC permet à Brookfield Reinsurance et à Brookfield Corporation d'« intégrer par renvoi » dans le présent document des renseignements que Brookfield Reinsurance et Brookfield Corporation déposent respectivement auprès de la SEC, ce qui signifie que des renseignements importants peuvent vous être communiqués en vous renvoyant à ces documents et ces documents seront considérés comme faisant partie du présent document. Ainsi, Brookfield Reinsurance et Brookfield Corporation peuvent vous communiquer des renseignements importants en vous renvoyant à ces documents. Les renseignements intégrés par renvoi dans le présent document sont considérés comme faisant partie du présent document, et les renseignements ultérieurs que Brookfield Reinsurance ou Brookfield Corporation dépose auprès de la SEC mettront à jour ou remplaceront ces renseignements, sauf ceux qui sont remplacés par des renseignements inclus directement dans le présent document. Les renseignements intégrés par renvoi constituent une partie importante du présent document. Le présent document contient également des résumés de certaines dispositions contenues dans des documents de Brookfield Corporation décrits dans le présent document, mais il faut se référer aux documents eux-mêmes pour obtenir des renseignements complets. Tous ces résumés sont donnés sous réserve entière des documents eux-mêmes.

En outre, tous les documents déposés par Brookfield Reinsurance ou Brookfield Corporation auprès de la SEC en vertu des articles 13(a), 13(c), 14 ou 15(d) de la Loi de 1934 après la date de dépôt de la déclaration d'inscription sur formulaire F-4 dont le présent document fait partie seront réputés intégrés par renvoi dans le présent document et en faire partie à compter de leur date de dépôt sauf, dans le cas d'un formulaire 6-K de Brookfield Reinsurance ou de Brookfield Corporation, lorsque le formulaire 6-K est réputé fourni et n'est pas déposé conformément aux règles de la SEC.

Afin de recevoir ces documents en temps utile, les actionnaires de Brookfield doivent présenter une telle demande au plus tard cinq jours ouvrables aux États-Unis avant le moment d'expiration de l'offre qui est prévu au moment en question. Le moment d'expiration de l'offre est à 17 h (heure de l'Est) le 13 novembre 2023, mais le moment limite réel peut être modifié si l'offre est prolongée.

20. Comparaison des droits des actionnaires

La comparaison qui suit est un résumé de certaines différences importantes entre les droits des porteurs de nos actions échangeables et ceux des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield aux termes des documents constitutifs de notre Société et de Brookfield Corporation, respectivement, ainsi que des lois applicables mentionnées à la rubrique 1 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Reinsurance — Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 — Comparaison entre les droits des porteurs d'actions échangeables et ceux des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield ». Le résumé suivant est donné sous réserve entière des dispositions pertinentes (i) de la Loi des Bermudes, (ii) de la LSAO, (iii) de notre acte constitutif et de nos règlements administratifs, et (iv) des statuts et des règlements administratifs de Brookfield Corporation.

La présente rubrique ne comprend pas une description complète de toutes les différences entre les droits des porteurs de nos actions échangeables et ceux des porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield, pas plus qu'elle ne comprend une description complète des droits propres à ces porteurs. En outre, la présentation de certaines des différences entre les droits de ces porteurs ne veut aucunement indiquer qu'il n'existerait pas d'autres différences qui pourraient être tout autant importantes. Vous êtes priés de lire attentivement les dispositions pertinentes des lois des Bermudes et des lois de l'Ontario, de même que les documents constitutifs de notre Société et de Brookfield Corporation, en leur version modifiée, mise à jour, reformulée ou autrement complétée à l'occasion, dont toute personne peut obtenir des copies, sans frais, qui sont accessibles sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov ou dans SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Documents constitutifs

En vertu de la LSAO, les documents constitutifs d'une société se composent des « statuts constitutifs », lesquels indiquent la dénomination sociale de la société de même que le montant et la nature du capital autorisé, et des « règlements administratifs », lesquels régissent la gestion de la société.

En vertu de la Loi des Bermudes, les documents constitutifs se composent d'un « acte constitutif », lequel indique notamment la dénomination sociale de la Société de même que le montant et la nature du capital-actions autorisé, et des « règlements administratifs », lesquels régissent la gestion de la Société.

Approbations des résolutions des actionnaires

En vertu de la LSAO, afin qu'une résolution soit adoptée, elle doit généralement être adoptée à la majorité ou par les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires sur la résolution, selon la question sur laquelle ils se prononcent. Une « résolution spéciale » est une résolution adoptée à au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires qui ont voté sur cette résolution, ou qui est signée par tous les actionnaires habilités à voter sur cette résolution. Les questions nécessitant une approbation par voie de résolution spéciale sont la majorité des modifications apportées aux statuts, l'approbation d'une convention de fusion, l'autorisation de prorogation dans un autre territoire, l'autorisation de vendre, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société, sauf dans le cadre du cours normal de ses activités, l'autorisation de liquidation et de dissolution volontaires de la société, l'autorisation d'une réduction du capital déclaré dans certains cas et l'autorisation de l'approbation d'ajouts au capital déclaré. Les questions nécessitant une approbation à la majorité des voix exprimées sont notamment la confirmation, le rejet ou la

modification des règlements administratifs, et la destitution des administrateurs. Un seul vote favorable est nécessaire pour voter en faveur de l'élection des administrateurs ou des auditeurs dans une situation non contestée (sous réserve, toutefois, des modalités de toute politique relative au vote majoritaire à l'égard de l'élection des administrateurs).

En vertu de la Loi des Bermudes, en plus de l'élection des administrateurs, l'approbation des actionnaires d'une société est requise, entre autres, relativement aux questions suivantes : (i) le changement de régime d'une société régie en vertu de la Loi des Bermudes en faveur du régime d'un autre territoire; (ii) la nomination des auditeurs; (iii) la modification de l'acte constitutif et des règlements administratifs; (iv) l'augmentation ou la réduction du capital; (v) la destitution des administrateurs; et (vi) la liquidation ou la dissolution volontaire. En règle générale, afin d'adopter des résolutions approuvant certaines questions, il faut obtenir la majorité simple des voix exprimées à une assemblée par les actionnaires (ou tout autre pourcentage de voix exprimées, tel qu'il est précisé dans les règlements administratifs). Toutefois, un nombre restreint d'autres questions requièrent l'obtention de majorités plus élevées en vertu de la Loi des Bermudes, notamment les prêts consentis aux administrateurs et les plans d'arrangement prévus par la loi. En outre, la Loi des Bermudes prévoit que, dans certaines circonstances, les actionnaires sont habilités à voter, que leurs actions soient assorties ou non d'un droit de vote, comme dans le cas d'une modification aux droits rattachés à leur catégorie d'actions ou de fusions.

Les règlements administratifs de notre Société prévoient que toute modification de son acte constitutif et de ses règlements administratifs, y compris toute modification des modalités rattachées à une catégorie d'actions ou en cas de fusion (autrement qu'avec une filiale détenue en propriété exclusive), est soumise à l'approbation à la majorité des voix exprimées sur la résolution (au lieu de l'approbation aux deux tiers qui serait normalement requise en vertu de la LSAO). Nos règlements constitutifs prévoient en outre que Brookfield Corporation, en tant qu'unique porteur de nos actions de catégorie C, est habilitée à approuver certaines résolutions portant sur de nombreuses questions fondamentales et qu'elle aura le droit, en vertu de la législation applicable, d'exiger de nous que nous entamions une liquidation volontaire par nos membres à la suite de la survenance de certains événements. Pour plus de certitude, aucun consentement ni aucune résolution ayant trait aux actions échangeables de catégorie A, aux actions de catégorie B, ou à toute autre catégorie d'actions ne sera requis dans le cadre du commencement d'une telle liquidation volontaire par le porteur d'actions de catégorie C.

En vertu des règlements administratifs de notre Société, en plus de l'approbation du conseil d'administration, et conformément à Brookfield Corporation, toute question nécessitant l'approbation des porteurs d'actions (à l'exception des questions qui ne nécessitent que l'approbation du porteur d'actions de catégorie C de notre Société) doit être approuvée à la majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé dans les lois applicables, au pourcentage le plus élevé des voix exprimées par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A qui votent sur la résolution, et à la majorité ou, lorsqu'un seuil plus élevé est précisé dans les lois applicables, au pourcentage le plus élevé des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie B qui votent sur la résolution.

En outre, comme Brookfield Corporation, en ce qui concerne l'élection des administrateurs, les règlements administratifs de notre Société prévoient un vote cumulatif et notre Société a adopté une politique relative au vote majoritaire conforme aux exigences de la TSX. Se reporter à la rubrique « — Vote cumulatif » ci-après.

Droits des actionnaires de demander la convocation d'une assemblée

La LSAO permet aux porteurs d'au moins 5 % des actions émises d'une société qui comportent un droit de vote d'exiger des administrateurs qu'ils convoquent et tiennent une assemblée des actionnaires de la société aux fins indiquées dans la demande. Sous réserve de certaines exceptions, si les administrateurs ne donnent pas avis d'une assemblée dans les 21 jours suivant la réception de la demande, tout actionnaire qui a signé la demande peut convoquer l'assemblée.

En vertu de la Loi des Bermudes, les porteurs d'au moins un dixième du capital libéré de la Société qui ont le droit de voter peuvent exiger des administrateurs qu'ils convoquent une assemblée générale extraordinaire de la Société aux fins indiquées dans la demande. Si les administrateurs ne procèdent pas dûment à la convocation d'une assemblée dans les 21 jours suivant la date de dépôt de la demande, les demandeurs, ou l'un d'entre eux représentant plus de la moitié du total des droits de vote de l'ensemble d'entre eux, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée, mais toute assemblée ainsi convoquée ne peut se tenir après l'expiration d'un délai de trois mois.

Propositions des actionnaires

En vertu de la LSAO, un actionnaire inscrit ou véritable ayant le droit de voter à une assemblée des actionnaires peut soumettre un avis de toute proposition devant être soumise à l'assemblée. Si la société sollicite des procurations en rapport avec l'assemblée, elle doit exposer la proposition dans la circulaire de sollicitation de procurations relative à l'assemblée, à la condition, entre autres : (i) qu'elle soit soumise au moins 60 jours avant l'anniversaire de la date de l'assemblée annuelle précédente ou, si la question doit être soumise à une autre assemblée que l'assemblée annuelle, de la date d'une autre assemblée que l'assemblée annuelle; (ii) qu'elle n'ait pas été soumise au cours des cinq dernières années et n'ait pas obtenu le niveau de soutien requis; (iii) que la personne qui soumet la proposition est le propriétaire inscrit ou véritable d'actions dont les droits de vote peuvent être exercés à une assemblée des actionnaires; et (iv) que le droit de soumettre une proposition n'est pas utilisé de manière abusive pour faire valoir une réclamation personnelle ou réparer un grief personnel contre la société ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres. Une proposition peut inclure des candidatures pour élection à un poste d'administrateur si elle est signée par les porteurs d'au moins 5 % des actions ou 5 % des actions d'une catégorie ou d'une série d'actions de la société ayant le droit de voter à l'assemblée.

Comme il est indiqué ci-dessus, en vertu de la Loi des Bermudes, les actionnaires détenant au moins un dixième du capital libéré de la Société et ayant le droit de voter aux assemblées générales de la Société peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des actionnaires. En outre, une société doit donner à ses actionnaires habilités à recevoir un avis de la prochaine assemblée générale annuelle un avis de toutes les résolutions qui pourraient être proposées à cette assemblée (y compris la révocation et la nomination des administrateurs) et elle doit distribuer aux actionnaires habilités à recevoir un avis de toute assemblée générale une déclaration comptant tout au plus mille mots concernant la question visée dans toute résolution proposée ou les questions qui devront être traitées à cette assemblée. Le nombre d'actionnaires nécessaires pour donner suite à cette dernière demande est soit : (i) un nombre quelconque d'actionnaires inscrits représentant au moins un vingtième (ou 5 %) du total des droits de vote de tous les actionnaires ayant, à la date de la demande, le droit de voter à l'assemblée à laquelle la demande se rapporte, ou (ii) au moins cent actionnaires.

Mesure prise par les actionnaires au moyen d'un consentement écrit

En vertu de la LSAO, une résolution écrite signée par tous les actionnaires habilités à voter sur cette résolution à une assemblée des actionnaires est aussi valable que si elle avait été adoptée à une assemblée des actionnaires.

En vertu de la Loi des Bermudes et de nos règlements administratifs, toute mesure qui peut être prise par les actionnaires à une assemblée peut également être prise au moyen d'une résolution écrite des actionnaires. Une telle résolution écrite peut être valablement adoptée si elle est approuvée par écrit par les porteurs d'actions détenant la majorité des droits de vote qui seraient requis si la résolution avait été soumise à un vote à une assemblée des actionnaires.

Droits d'inspection

En vertu de la LSAO, l'actionnaire d'une société et ses mandataires et représentants légaux ont le droit d'examiner gratuitement des exemplaires des documents suivants pendant les heures normales de bureau de la société : (i) les statuts et les règlements administratifs et toutes les modifications qui y sont apportées, ainsi qu'une copie de toute convention unanime des actionnaires dont les administrateurs ont connaissance; (ii) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires; (iii) un registre des administrateurs dans lequel figurent les noms et les adresses de résidence des administrateurs, y compris la rue et le numéro, le cas échéant, de toutes les personnes qui sont ou ont été administrateurs de la société, ainsi que les dates auxquelles chacune d'entre elles est devenue ou a cessé d'être un administrateur; (iv) un registre des porteurs de titres; et (v) un registre des intérêts fonciers en Ontario. Un actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement un exemplaire des statuts, des règlements constitutifs et de la convention unanime des actionnaires d'une société, y compris les modifications. Les demandeurs qui sont des actionnaires d'une société régie par la LSAO, leurs mandataires et leurs représentants légaux et, lorsque la société est une société faisant appel au public, toute autre personne, peuvent exiger que la société leur fournisse une liste des actionnaires inscrits sur paiement d'un droit raisonnable et sur remise d'une déclaration solennelle indiquant le nom et l'adresse du demandeur et précisant que cette liste ne sera pas utilisée sauf dans le cadre d'un effort visant à influencer le vote des actionnaires de la société, d'une offre visant l'acquisition d'actions de la société ou de toute autre question relative aux affaires de

la société. En outre, en vertu de la LSAO, le porteur de titres d'une société peut demander à la Cour supérieure de justice de l'Ontario d'ordonner qu'une enquête soit menée sur une société ou sur toute société membre du même groupe.

En vertu de la Loi des Bermudes, l'actionnaire d'une société peut demander par écrit à consulter, pendant les heures normales de bureau, le registre des actions et le registre des administrateurs et des dirigeants de la Société, les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires de la Société et à en recevoir des copies. En cas de refus de la demande, l'actionnaire peut demander à la Cour suprême des Bermudes une ordonnance autorisant la consultation. Le registre des actions et le registre des administrateurs et des dirigeants peuvent être consultés par les membres du public. Comme le prévoit la Loi des Bermudes, une société peut tenir un ou plusieurs registres à l'étranger ou dans des succursales où il est également possible pour les membres du public de les consulter. La Loi des Bermudes prévoit que tout membre du public peut demander un exemplaire du registre des actionnaires de la Société, ou d'une partie de celui-ci, moyennant le paiement d'un montant symbolique prescrit.

Dividendes et rachats d'actions

En vertu de la LSAO, les administrateurs peuvent déclarer, et la société peut verser un dividende en émettant des actions entièrement libérées de la société et, sous réserve du test de solvabilité décrit dans la phrase suivante, une société peut verser un dividende en argent ou sous forme de biens. Il est interdit aux administrateurs de déclarer et à la société de verser un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que la société est, ou qu'elle serait après le versement, dans l'incapacité de s'acquitter de son passif à l'échéance, ou si la valeur de réalisation des actifs de la société était par la suite inférieure au total de son passif et de son capital déclaré pour toutes les catégories. La LSAO permet également à une société, sous réserve de ses statuts, d'acheter ou autrement d'acquérir l'une quelconque de ses actions émises, à la condition qu'aucun paiement pour acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises ne puisse être effectué si le test de solvabilité décrit ci-dessus n'est pas satisfait au moment du paiement et après celui-ci. En règle générale, les actions rachetées par une société régie par la LSAO sont annulées.

En vertu de la Loi des Bermudes, sous réserve de toute limitation ou disposition contraire dans l'acte constitutif et les règlements administratifs d'une société, une société peut, par voie de résolution des administrateurs, déclarer et verser des dividendes en argent, en actions ou sous forme d'autres biens. Une société ne doit pas déclarer ou verser un dividende, ou effectuer une distribution à partir du surplus d'apport, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est, ou qu'elle serait après le versement, dans l'incapacité de s'acquitter de son passif à l'échéance ou que la valeur de réalisation des actifs de la Société serait par la suite inférieure à son passif.

En vertu de la LSAO, une société peut, sous réserve de ses statuts et du test de solvabilité mentionné ci-dessous, acheter ou racheter les actions rachetables qu'elle a émises à des prix n'excédant pas leur prix de rachat indiqué dans les statuts ou calculé selon une formule indiquée dans les statuts. Toutefois, la société ne peut effectuer aucun versement pour l'achat ou le rachat des actions rachetables qu'elle a émises s'il existe des motifs raisonnables de croire que la société est, ou qu'elle serait après le versement, dans l'incapacité de s'acquitter de son passif à l'échéance ou si, après le versement, que la valeur de réalisation des actifs de la société serait inférieure au total de son passif et au montant nécessaire pour effectuer les versements aux porteurs d'actions qui en ont le droit, lors d'un rachat ou d'une liquidation, au prorata en même temps que les porteurs des actions à acheter ou à racheter ou avant eux, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans son passif.

En vertu de la Loi des Bermudes, une société ne peut racheter ses actions que si elle y est autorisée par son acte constitutif et ses règlements administratifs, et si un test de solvabilité similaire à celui applicable en vertu de la LSAO est satisfait.

Autorisation d'émettre des actions

La LSAO exige que le nombre maximal d'actions qu'une société est autorisée à émettre soit précisé dans ses statuts. Pour l'heure, Brookfield Corporation est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie A de Brookfield et d'actions privilégiées, ainsi que 85 120 actions de catégorie B de Brookfield.

La Loi des Bermudes exige que le nombre d'actions qu'une société est autorisée à émettre soit stipulé et précisé dans son acte constitutif. En vertu de nos règlements administratifs, nous sommes autorisés à émettre a) 1 000 000 000 d'actions échangeables de catégorie A; b) 500 000 000 d'actions échangeables de catégorie A-1; c) 500 000 actions de catégorie B; d) 1 000 000 000 d'actions de catégorie C; e) (i) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A (pouvant être émises en série), et (ii) 1 000 000 000 d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B (pouvant être émises en série); et f) (i) 100 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A (pouvant être émises en série), et (ii) 100 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de catégorie B (pouvant être émises en série).

Nos règlements administratifs prévoient que, tant que les actions échangeables de catégorie A seront inscrites à la cote de la TSX ou du NYSE, nos actions ne seront émises qu'entièrement libérées et ne seront pas émises tant que la contrepartie pour chaque action ne sera pas entièrement payée en argent ou sous forme de biens (l'émission de billets à ordre n'est pas suffisante) ou en contrepartie de services rendus par le passé et dont la valeur correspond au moins à la juste valeur du montant d'argent qui aurait été reçu si l'action avait été émise en contrepartie d'un montant d'argent.

Compétences des administrateurs

Le conseil d'administration d'une société régie par la LSAO qui est une société faisant appel au public dont les actions sont détenues par plus d'une personne doit se composer d'au moins trois personnes, dont au moins le tiers ne sont pas des dirigeants ou des employés de la société ou des membres du même groupe qu'elle.

En vertu des lois des Bermudes, la gestion des activités d'une société doit être assurée par au moins un administrateur (ou au moins deux administrateurs dans le cas d'une entité réglementée). Sous réserve des dispositions des règlements administratifs, une société n'est pas tenue d'avoir des hauts dirigeants et un administrateur peut être de n'importe quelle nationalité et résider dans n'importe quel territoire. Une société des Bermudes doit, en vertu de la loi, compter au moins un dirigeant résident des Bermudes qui peut occuper un poste d'administrateur, de secrétaire ou de représentant.

Les statuts de Brookfield Corporation prévoient que le nombre d'administrateurs soit de 14.

Les règlements administratifs de notre Société prévoient que le conseil est composé d'un minimum de quatre (4) administrateurs et d'un maximum de seize (16) administrateurs ou d'un nombre supérieur d'administrateurs selon ce que les actionnaires détermineront, (i) au moins deux administrateurs étant des résidents locaux des Bermudes, (ii) au plus trois administrateurs étant des résidents de tout autre pays (que les Bermudes), (iii) au plus deux des administrateurs qui sont élus par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A sont des résidents d'un autre pays (que les Bermudes), et (iv) au plus deux des administrateurs qui sont élus par les porteurs d'actions de catégorie B sont des résidents d'un autre pays (que les Bermudes), étant entendu que le conseil peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer les critères de résidence. En outre, les règlements administratifs de notre Société prévoient que, en ce qui concerne les administrateurs élus par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A, aucun administrateur ou employé de Brookfield Corporation ne pourra siéger au conseil. Les règlements administratifs de notre Société peuvent être modifiés afin de changer le nombre d'administrateurs moyennant l'obtention de l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A et de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie B qui, dans chaque cas, votent à l'égard de la modification.

Durée du mandat des membres du conseil d'administration

Lorsque les statuts ou une convention unanime des actionnaires d'une société le prévoient, la LSAO permet, mais n'exige pas, que les administrateurs soient élus à une assemblée des actionnaires pour des mandats d'une durée différente pouvant aller jusqu'à trois ans. La Loi des Bermudes n'exige pas que les administrateurs élus à une assemblée des actionnaires soient élus pour des mandats d'une durée différente; toutefois, en l'absence d'une telle détermination par les actionnaires, les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à la levée de la prochaine assemblée générale annuelle suivant leur nomination. En outre, les règlements administratifs de la Société peuvent prévoir des mandats d'une durée différente.

En vertu des règlements administratifs de notre Société, tout comme pour Brookfield Corporation, aucune limite n'a été fixée pour la durée du mandat des administrateurs. En outre, une politique relative au vote majoritaire conforme aux exigences de la TSX a été adoptée.

Destitution des administrateurs

En vertu de la LSAO, sauf lorsque le vote cumulatif s'applique à l'élection des administrateurs et sous réserve d'une convention unanime des actionnaires, les actionnaires d'une société peuvent, par voie de résolution ordinaire à une assemblée annuelle ou extraordinaire, destituer un ou plusieurs administrateurs de leurs fonctions. En vertu de la LSAO, une résolution ordinaire exige que la résolution soit adoptée, avec ou sans modification, à l'assemblée par au moins la majorité des voix exprimées. La LSAO prévoit également que lorsque les porteurs d'une catégorie ou d'une série donnée d'actions d'une société ont le pouvoir exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs, l'administrateur ainsi élu ne peut être destitué que par voie de résolution ordinaire à une assemblée des actionnaires de cette catégorie ou série d'actions.

En vertu des lois des Bermudes, sous réserve des règlements administratifs d'une société, les actionnaires d'une société peuvent, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, destituer tout administrateur, à la condition que l'avis de convocation à l'assemblée soit signifié à l'administrateur ou aux administrateurs concernés au moins 14 jours avant la tenue de cette assemblée. Tout comme la LSAO, si les porteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ont le pouvoir exclusif d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs, un administrateur ainsi élu ou nommé ne peut être destitué qu'au moyen d'un vote affirmatif des actionnaires de cette catégorie ou série d'actions. Tout administrateur ayant reçu un avis de destitution aura le droit d'être entendu lors de l'assemblée générale extraordinaire. Une vacance créée par la destitution d'un administrateur à une assemblée générale extraordinaire peut être comblée lors de cette même assemblée par l'élection d'un autre administrateur à sa place ou, en l'absence d'une telle élection, par les autres administrateurs.

Les règlements administratifs de notre Société prévoient que tout administrateur peut être destitué comme suit : a) en ce qui concerne les administrateurs élus par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A, au moyen d'un vote affirmatif des porteurs d'actions échangeables de catégorie A détenant la majorité des actions échangeables de catégorie A émises et en circulation ayant le droit de voter à une assemblée générale extraordinaire convoquée et dûment tenue ou conférant le droit de voter sur une résolution visant à destituer un administrateur; et b) en ce qui concerne les administrateurs élus par les porteurs des actions de catégorie B, au moyen d'un vote affirmatif des actionnaires de catégorie B détenant la majorité des actions de catégorie B émises et en circulation ayant le droit de voter à une assemblée générale extraordinaire convoquée et dûment tenue ou conférant le droit de voter sur une résolution visant à destituer un administrateur, et ce, à la condition que l'avis de convocation à une telle assemblée convoquée dans le but de destituer un administrateur contienne une déclaration d'intention de destituer l'administrateur et soit signifié à l'administrateur au moins 14 jours avant l'assemblée, et que l'administrateur ait le droit d'être entendu à l'assemblée sur la proposition en faveur de sa destitution.

Vote cumulatif

En vertu de la LSAO, le vote cumulatif n'est autorisé lors de l'élection des administrateurs que si les statuts le prévoient, et les statuts de Brookfield Corporation le prévoient. Par conséquent, chaque porteur d'actions de catégorie A de Brookfield a le droit d'exprimer un nombre de voix égal au nombre de voix rattachées aux actions de catégorie A de Brookfield qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs que le porteur et les porteurs d'actions des catégories ou des séries d'actions ayant le droit de voter avec l'actionnaire à l'égard de l'élection des administrateurs doivent élire.

Les lois des Bermudes ne prévoient pas expressément le vote cumulatif sur une question quelconque. Toutefois, conformément à Brookfield Corporation, les règlements administratifs de notre Société prévoient le vote cumulatif. Par conséquent, les règlements administratifs de notre Société prévoient que chaque porteur d'actions d'une catégorie ou d'une série d'actions de notre Société ayant le droit de voter à l'élection des administrateurs a le droit d'exprimer un nombre de voix égal au nombre de voix rattachées aux actions qu'il détient, multiplié par le nombre d'administrateurs que le porteur et les porteurs d'actions des catégories ou des séries d'actions ayant le droit de voter avec le porteur à l'égard de l'élection des administrateurs doivent élire. Un porteur peut exprimer toutes ces voix en faveur d'un seul candidat ou les partager entre les candidats, de la manière qu'il juge appropriée. Lorsqu'un porteur

vote pour plusieurs candidats sans préciser sa répartition des voix, il est alors réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats.

Postes vacants au sein du conseil d'administration

En vertu de la LSAO, un quorum d'administrateurs peut combler une vacance parmi les administrateurs, à l'exception des vacances suivantes, qui doivent être comblées par les actionnaires : (i) une vacance résultant d'une augmentation du nombre ou du nombre minimum d'administrateurs; et (ii) une vacance résultant de l'omission d'élire le nombre ou le nombre minimum d'administrateurs requis par les statuts d'une société.

En vertu de la Loi des Bermudes, sous réserve de toute limite prévue par les règlements administratifs d'une société, une vacance parmi les administrateurs peut être comblée par une résolution des actionnaires ou, si les actionnaires ou les règlements administratifs l'autorisent, par les administrateurs qui restent en fonction. En cas d'absence de quorum des administrateurs, la vacance doit être comblée à une assemblée générale des actionnaires.

Les règlements administratifs de notre Société prévoient que si un administrateur élu par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A est destitué, les porteurs d'actions échangeables de catégorie A peuvent combler la vacance lors de l'assemblée à laquelle cet administrateur est destitué et que, si un administrateur élu par le porteur d'actions de catégorie B est destitué, les porteurs d'actions de catégorie B peuvent combler la vacance lors de l'assemblée à laquelle cet administrateur est destitué. En l'absence d'une telle élection ou nomination, le conseil peut pourvoir à la vacance.

Le conseil de notre Société, ou la catégorie d'actionnaires ayant le pouvoir exclusif d'élire un tel administrateur à une assemblée générale, a le pouvoir de nommer toute personne en tant qu'administrateur afin de combler une vacance au sein du conseil en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de démission d'un administrateur. Dans tous les autres cas, seuls les actionnaires ont le pouvoir de combler une vacance au sein du conseil et celui-ci doit immédiatement convoquer une assemblée générale des actionnaires à cette fin; toutefois, si le conseil ne convoque pas d'assemblée générale dans les quatorze (14) jours suivant la survenance de la vacance, ou si aucun administrateur n'est en fonction à ce moment-là, alors le secrétaire ou tout actionnaire peut convoquer l'assemblée générale.

Obligations fiduciaires des administrateurs

La LSAO prévoit que chaque administrateur et dirigeant d'une société régie par la LSAO doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'accomplissement de ses fonctions, agir avec honnêteté et de bonne foi au mieux des intérêts de la société, en plus de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Tout administrateur et dirigeant d'une société régie par la LSAO doit se conformer aux dispositions de cette loi, à ses règlements d'application, ainsi qu'aux statuts et règlements administratifs et à toute convention unanime des actionnaires de cette société. Aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements administratifs ou d'une résolution ne libère un administrateur ou un dirigeant de son obligation d'agir conformément aux dispositions de la LSAO ou de ses règlements d'application, ni ne le dégage de sa responsabilité en cas de violation de l'une de ces dispositions, sauf si une convention unanime des actionnaires restreint les pouvoirs des administrateurs quant à la gestion des activités et des affaires internes d'une société, auquel cas les actionnaires prennent en charge la responsabilité des administrateurs dans la mesure où ces pouvoirs sont restreints et les administrateurs sont ainsi libérés de leurs devoirs et de leurs responsabilités.

La Loi des Bermudes prévoit que chaque administrateur et dirigeant d'une société, dans l'exercice de ses fonctions, doit agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société et faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Également, chaque administrateur a certaines obligations fiduciaires en vertu de la common law qu'il doit exercer de bonne foi à l'avantage de la Société, dans son ensemble. Ce faisant, il doit exercer ses pouvoirs aux fins prévues et ses fonctions avec honnêteté.

Conflits d'intérêts des administrateurs et des dirigeants

Sous réserve de certaines exceptions spécifiques, la LSAO interdit aux administrateurs intéressés de voter ou de participer aux délibérations du conseil ayant trait aux opérations dans lesquelles ils ont un intérêt. Les administrateurs et les dirigeants intéressés doivent communiquer par écrit à la Société ou demander à faire inscrire au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l'étendue de leur intérêt.

Conformément à la Loi des Bermudes, si un administrateur est intéressé dans un contrat important ou dans un contrat important proposé avec la Société ou l'une de ses filiales, ou s'il a un intérêt important dans une partie à un tel contrat ou contrat proposé avec la Société ou l'une de ses filiales, il doit déclarer la nature et l'étendue de cet intérêt aux autres administrateurs dès que possible. Une telle divulgation peut se présenter sous la forme d'un avis général donné au conseil de notre Société signalant que l'administrateur a un intérêt dans une société ou une entreprise en particulier, et qu'il soit considéré comme étant intéressé par un contrat, une opération ou un arrangement qui, après la date de l'avis, peut être conclu avec cette société, cette entreprise ou un membre de son groupe. Un administrateur peut participer à une réunion convoquée en vue de discuter de l'opération dans laquelle il a un intérêt ou à un vote convoqué en vue de l'approuver. De plus, les opérations approuvées par le conseil de notre Société ne seront pas annulées, ou susceptibles d'être annulées, du seul fait que l'administrateur était présent ou participait à la réunion au cours de laquelle l'approbation a été donnée si notre conseil ou un comité du conseil autorise l'opération de bonne foi à la suite de la divulgation de l'intérêt de l'administrateur ou si l'opération est équitable pour notre Société au moment où elle a été approuvée.

En vertu des lois des Bermudes, un administrateur sera considéré comme n'agissant pas honnêtement et de bonne foi, conformément à son obligation légale d'agir de bonne foi et à son obligation de common law d'éviter un conflit d'intérêts et de ne pas réaliser un bénéfice secret, s'il ne divulgue pas dès que possible, à une réunion du conseil ou par écrit, son intérêt dans un contrat important ou son intérêt important dans une personne qui est partie à un contrat important.

Indemnisation des administrateurs, dirigeants et autres

La LSAO permet d'indemniser un administrateur ou un dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant ou encore une personne qui agit ou a agi, à la demande de la société, en tant qu'administrateur ou dirigeant d'une autre entité, de tous les coûts, frais et dépenses, y compris tout montant payé pour régler sur un procès ou exécuter un jugement, qu'il aura raisonnablement engagés dans le cadre de toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre dans laquelle il est impliqué en raison du fait qu'il est ou a été administrateur ou dirigeant de la société ou d'une autre entité, si : (i) il a agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou de l'autre entité, et (ii) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative donnant lieu à une sanction pécuniaire, il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

En vertu de la LSAO, une société peut également, avec l'approbation du tribunal, indemniser une personne indemnisable dans le cadre d'une action intentée par la société ou une autre entité ou en son nom pour obtenir un jugement en sa faveur et à laquelle la personne est partie du fait qu'elle est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la société ou d'une autre entité, de tous les coûts, frais et dépenses raisonnablement engagés par la personne dans le cadre de cette action si elle remplit les conditions énoncées aux points (i) et (ii) ci-dessus.

Dans tous les cas, la société peut indemniser une personne indemnisable de tous les coûts, frais et dépenses qu'elle a raisonnablement engagés dans le cadre de la défense de toute action civile, pénale, enquête administrative ou d'une autre procédure à laquelle elle est partie du fait qu'elle est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la société de la personne morale, si la personne indemnisable n'a pas été jugée par un tribunal ou une autre autorité compétente comme ayant commis une faute ou omis de faire ce qu'elle aurait dû faire, si elle a rempli les conditions énoncées aux points (i) et (ii) ci-dessus et si elle a droit à une indemnisation équitable et raisonnable.

Les administrateurs et les dirigeants d'une société des Bermudes peuvent obtenir une garantie sur les actifs de cette société contre la totalité des actions, coûts, frais, responsabilités, pertes, dommages et dépenses qu'eux-mêmes ou l'un de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs, engagent ou peuvent engager en raison de tout acte accompli, convenu ou omis dans le cadre de l'exercice des activités de la société, ou de leur devoir, ou devoir supposé, ou dans leurs fonctions ou attributions respectives. Toutefois, l'indemnité décrite ci-dessus ne s'applique aucunement

aux questions découlant d'une fraude ou d'un acte malhonnête commis par l'une des personnes susmentionnées, auquel cas elle serait rendue nulle et inapplicable. Les règlements administratifs de notre Société permettent à celle-ci de conclure des ententes avec certaines personnes, y compris un administrateur ou un dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant ou encore une personne qui agit ou qui a agi, à la demande de notre Société, en tant qu'administrateur ou dirigeant d'une autre entité attestant les modalités des dispositions relatives à l'indemnisation dans les règlements administratifs de notre Société.

Responsabilité des administrateurs

En vertu de la LSAO, les administrateurs qui votent ou donnent leur approbation à l'égard d'une résolution autorisant l'émission d'une action d'une société moyennant une contrepartie autre qu'en argent sont conjointement et solidairement responsables envers la société de lui rembourser l'écart entre la contrepartie reçue et le juste équivalent en argent de la contrepartie qu'elle aurait reçu si l'action avait été émise en contrepartie d'un montant d'argent à la date de la résolution, à la condition qu'un administrateur ne soit pas responsable de cet écart en vertu de ce qui précède s'il prouve qu'il ne savait pas et n'aurait pas pu raisonnablement savoir que l'action a été émise pour une contrepartie inférieure au juste équivalent en argent de la contrepartie que la société aurait reçu si l'action avait plutôt été émise en contrepartie d'un montant d'argent. En outre, les administrateurs qui votent ou donnent leur approbation à l'égard de certaines résolutions, y compris les résolutions approuvant des paiements ou des distributions par la société qui contreviennent à la LSAO, sont conjointement et solidairement responsables de rembourser à la société les montants ainsi payés et la valeur de tout bien ainsi distribué et non autrement récupéré par la société. La LSAO n'autorise pas par ailleurs la limitation substantielle de la responsabilité d'un administrateur en cas de violation de ses obligations fiduciaires envers la société, que ce soit par le biais des statuts ou autrement. Lorsqu'un auditeur, un administrateur ou un dirigeant est tenu responsable, envers toute personne, de dommages découlant de l'exercice de l'une de ses fonctions en tant qu'auditeur, administrateur ou dirigeant, comme le prévoit la Loi des Bermudes, un auditeur, un administrateur ou un dirigeant ne peut être tenu responsable conjointement et solidairement que s'il est prouvé qu'il a sciemment commis une fraude ou un acte malhonnête. Dans tous les autres cas, le tribunal peut déterminer le pourcentage de responsabilité d'un auditeur, d'un administrateur ou d'un dirigeant.

Poursuites par les actionnaires

En vertu de la LSAO, un actionnaire inscrit ou véritable, actuel ou ancien, peut demander au tribunal l'autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou de l'une de ses filiales, ou d'intervenir dans une action à laquelle une telle personne morale est partie, dans le but d'introduire, de défendre ou d'abandonner l'action au nom de la personne morale. Le tribunal doit être convaincu que le plaignant a donné un préavis raisonnable aux administrateurs de la société ou de sa filiale de son intention de s'adresser au tribunal, que les administrateurs de la société ou de ses filiales n'engageront pas, ne poursuivront pas, ne défendront pas ou n'abandonneront pas l'action, que le plaignant agit de bonne foi et qu'il semble être dans l'intérêt de la société ou de ses filiales que l'action soit intentée, introduite, défendue ou abandonnée.

La LSAO prévoit que le tribunal, dans le cadre d'une action dérivée, peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée, y compris, sans limitation : (i) une ordonnance autorisant le plaignant ou toute autre personne à contrôler le déroulement des procédures; (ii) une ordonnance donnant des directives relativement au déroulement des procédures; (iii) une ordonnance enjoignant que toute somme déclarée payable par un défendeur dans le cadre de l'action soit payée, en totalité ou en partie, directement aux actionnaires anciens et actuels de la société ou de sa filiale plutôt qu'à la société ou à sa filiale; et (iv) une ordonnance exigeant que la société ou sa filiale paie les honoraires juridiques raisonnables engagés par le plaignant dans le cadre de l'action. En vertu des lois des Bermudes, les actionnaires ne peuvent généralement pas intenter de recours collectifs et d'actions dérivées. Toutefois, les tribunaux des Bermudes devraient normalement permettre à un actionnaire d'intenter une action au nom d'une société pour réparer un préjudice causé à la Société lorsque l'acte faisant l'objet de la plainte est présumé être hors du contrôle de la Société, est illégal ou entraînerait la violation de l'acte constitutif ou des règlements administratifs de la Société. En outre, un tribunal des Bermudes prendrait en considération les actes qui sont présumés constituer une fraude à l'encontre des actionnaires minoritaires ou, par exemple, un acte qui aurait nécessité l'approbation d'un pourcentage plus élevé d'actionnaires de la Société que le pourcentage d'actionnaires l'ayant effectivement approuvé.

Recours en cas d'abus

L'OBCA prévoit un recours en cas d'abus qui permet au tribunal de rendre toute ordonnance, provisoire ou définitive, permettant de rectifier les éléments faisant l'objet de la plainte, si le tribunal est convaincu, par suite de la demande d'un plaignant, que : (i) tout acte ou toute omission d'une société ou d'un membre du même groupe qu'elle a une incidence ou menace d'avoir une incidence sur tout porteur de titres, créancier, administrateur ou dirigeant de la société; (ii) les activités ou les affaires internes d'une société ou d'un membre du même groupe qu'elle sont ou ont été exercées d'une manière oppressive ou injustement préjudiciable à l'égard de tout porteur de titres, créancier, administrateur ou dirigeant de la société; ou (iii) les pouvoirs des administrateurs d'une société ou d'un membre du même groupe qu'elle sont, ont été ou menacent d'être exercés d'une manière oppressive ou injustement préjudiciable à l'égard de tout porteur de titres, créancier, administrateur ou dirigeant de la société ou ne tiennent pas compte des intérêts de l'un quelconque d'entre eux. Un plaignant s'entend (i) d'un porteur inscrit ou d'un propriétaire véritable, ou d'un ancien porteur inscrit ou propriétaire véritable, d'un titre d'une société ou d'un membre du même groupe qu'elle; (ii) d'un administrateur ou d'un dirigeant, ou d'un ancien administrateur ou dirigeant, d'une société ou d'un membre du même groupe qu'elle; ou (iii) de toute autre personne qui, à l'appréciation du tribunal, est une personne compétente pour présenter une telle demande. Compte tenu de l'ampleur des actes pouvant être contestés et de l'étendue des pouvoirs de réparation du tribunal, le recours en cas d'abus est très souple et est parfois utilisé pour protéger les intérêts des actionnaires et des autres plaignants détenant un intérêt important dans la société.

En vertu de la LSAO, il n'est pas nécessaire de prouver que les administrateurs d'une société ont agi de mauvaise foi pour demander un recours en cas d'abus. En outre, un tribunal peut ordonner à la société de payer les frais provisoires d'un plaignant qui cherche à obtenir un recours en cas d'abus, mais le plaignant pourrait être tenu responsable de ces frais provisoires lors du règlement final de la plainte (comme dans le cas d'une action dérivée).

La Loi des Bermudes prévoit elle aussi un recours en cas d'abus. Lorsque les affaires internes d'une société sont exercées d'une manière oppressive ou préjudiciable à l'égard des intérêts de certains actionnaires, un actionnaire figurant dans le registre des actionnaires peut s'adresser au tribunal des Bermudes, qui peut rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée, y compris une ordonnance réglementant l'exercice des activités de la Société dans l'avenir ou une ordonnance d'achat des actions de tout actionnaire par d'autres actionnaires ou par la Société.

Enquête/nomination des inspecteurs

En vertu de la LSAO, le porteur inscrit ou le propriétaire véritable d'un titre d'une société peut demander au tribunal de nommer un inspecteur.

À l'instar de la LSAO, en vertu des lois des Bermudes, le ministre des Finances, ou si une demande à cet effet est présentée par un nombre d'actionnaires que le ministre des Finances juge approprié à cette fin, peut nommer un ou plusieurs inspecteurs pour enquêter sur les affaires d'une société. Le ministre des Finances doit évaluer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un comportement oppressif, injustement préjudiciable, frauduleux, illégal ou malhonnête.

Restructurations, fusions et opérations extraordinaires

La LSAO prévoit que certaines mesures extraordinaires prises par une société, telles que certaines fusions, les prorogations de même que les ventes, les locations ou les échanges de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société autrement que dans le cours normal des activités, et que d'autres mesures extraordinaires prises par des sociétés, comme les liquidations et les dissolutions, doivent être approuvées par voie de résolution spéciale. Une résolution spéciale visant à approuver une mesure extraordinaire prise par une société doit également être approuvée distinctement par les porteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions, et ce, uniquement si la mesure extraordinaire prise par une société a des répercussions différentes sur cette catégorie ou série d'actions qu'elle aurait sur les actions d'une autre catégorie ou série d'actions.

En vertu des lois des Bermudes, il existe trois principaux moyens prévus par la loi pour acquérir une société des Bermudes, lesquels nécessitent généralement l'approbation des actionnaires et comprennent une offre publique d'achat, une fusion ou un plan d'arrangement. Pour qu'un plan d'arrangement soit réalisé, une majorité d'actionnaires représentant 75 % de leur ensemble, présents et votant en personne ou par procuration, ainsi que l'approbation du

tribunal des Bermudes sont nécessaires. Dans le cas d'une fusion, les règlements administratifs de notre Société requièrent l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions échangeables de catégorie A qui votent à l'égard de la fusion et à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions de catégorie B qui votent à l'égard de la fusion. Aux fins de l'approbation d'une fusion, toutes les actions, qu'elles soient ou non assorties d'un droit de vote, confèrent un droit de vote (y compris nos actions de catégorie C). Tout actionnaire qui ne vote pas en faveur de la fusion et qui n'est pas convaincu d'avoir reçu la juste valeur de ses actions peut, dans le mois suivant la réception de l'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires relatif à l'évaluation du regroupement, demander à la Cour suprême des Bermudes d'évaluer la juste valeur des actions.

Droits à la dissidence et à l'évaluation

La LSAO prévoit que les actionnaires d'une société habilités à voter sur certaines questions sont autorisés à exercer leur droit à la dissidence et à recevoir la juste valeur de leurs actions de celle-ci. Les questions sur lesquelles ils peuvent voter sont notamment les suivantes : (i) une modification de ses statuts afin d'ajouter, de supprimer ou de modifier certaines des restrictions applicables à l'émission, au transfert ou à la propriété d'actions d'une catégorie ou d'une série d'actions de la société; (ii) une modification de ses statuts afin d'ajouter, de supprimer ou de modifier certaines restrictions applicables aux activités que la société peut exercer; (iii) une fusion avec une autre société (à l'exception de certaines sociétés membres du même groupe); (iv) une prorogation en vertu des lois d'un autre territoire; (v) la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens autrement que dans le cours normal des activités; ou (vi) une transformation en société fermée ou des opérations d'expulsion. Les droits à la dissidence peuvent également être accordés par le tribunal dans le cadre de l'arrangement d'une société, le tribunal pouvant rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée. Un actionnaire dûment dissident peut également choisir de recevoir la valeur estimée de ses actions dans le cadre de certaines acquisitions forcées, tel qu'il en est question ci-dessous à la rubrique « — Acquisition forcée ».

La Loi des Bermudes exige qu'une société fusionnante détermine la juste valeur de ses actions et stipule qu'un actionnaire dissident a le droit de recevoir la juste valeur de ses actions. Elle donne en outre aux actionnaires qui n'ont pas voté en faveur de la fusion et qui ne pensent pas s'être vu offrir la juste valeur, le droit de demander à la Cour suprême des Bermudes d'évaluer la juste valeur de leurs actions. En outre, les actionnaires d'une société des Bermudes ont le droit, en s'adressant au tribunal des Bermudes, d'exercer leurs droits à la dissidence en cas d'acquisition forcée d'actions dans les circonstances décrites ci-dessous à la rubrique « — Acquisition forcée ».

Acquisition forcée

En vertu de la LSAO, lorsque plus de 90 % des actions d'une société faisant appel au public (autres que les actions détenues à la date de l'offre par ou pour le compte de l'initiateur, d'un membre du même groupe que lui ou d'une personne ayant des liens avec lui) sont acquises dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat, en se conformant aux dispositions de la LSAO, (i) l'initiateur peut obliger les actionnaires non déposants à vendre leurs actions selon les mêmes modalités que celles applicables aux actionnaires déposants, ou (ii) les actionnaires non déposants peuvent exiger que la société leur verse la juste valeur de leurs titres au moment où ils les lui remettent.

Conformément à la Loi des Bermudes, lorsqu'un plan ou un contrat impliquant le transfert des actions d'une société des Bermudes est approuvé par les porteurs d'au moins 90 % de la valeur des actions, l'initiateur peut ensuite informer les porteurs des actions restantes, selon la forme prescrite, de l'acquisition dans le mois suivant le transfert. La société cessionnaire peut, au cours du mois qui suit la date à laquelle l'avis a été donné, verser aux actionnaires restants la contrepartie qui leur est due. Un actionnaire dissident (c'est-à-dire un actionnaire qui n'a pas consenti au plan ou au contrat ou qui a omis ou refusé de transférer ses actions à la société cessionnaire) peut, au cours du mois qui suit la date à laquelle l'avis a été donné, exiger que la société cessionnaire acquière les actions visées et il peut également demander au tribunal des Bermudes de rendre une ordonnance prévoyant d'autres modalités qu'il juge appropriées.

En vertu de la Loi des Bermudes, les porteurs d'au moins 95 % des actions d'une société des Bermudes peuvent obliger les actionnaires minoritaires, en leur remettant un préavis à cet effet, à leur vendre leur participation, à la condition que les mêmes modalités soient proposées à tous les porteurs d'actions, après quoi l'actionnaire acquéreur sera tenu d'acquérir les actions en circulation selon les modalités indiquées dans le préavis. Les actionnaires détenant 5 % des actions peuvent demander au tribunal des Bermudes une évaluation de la valeur de leurs actions et le porteur majoritaire pourra acquérir les actions au prix ainsi fixé par le tribunal des Bermudes.

Cessibilité des actions

Sauf si les statuts d'une société contiennent une restriction relative à la cession des actions, en vertu de la LSAO, les actions sont présumées être librement cessibles.

Les statuts de Brookfield Corporation ne contiennent aucune restriction concernant la cessibilité des actions. Toutefois, l'unique porteur d'actions de catégorie B de Brookfield est partie à une convention de fiducie aux termes de laquelle il s'est engagé à ne pas vendre de ses actions de catégorie B de Brookfield, directement ou indirectement, dans le cadre d'une offre publique d'achat, à moins qu'une offre concurrente ne soit présentée à tous les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield. L'offre concurrente doit : (i) viser le même pourcentage d'actions de catégorie A de Brookfield que le pourcentage d'actions de catégorie B de Brookfield faisant l'objet d'une proposition d'achat au porteur; et (ii) être identique à tous égards importants à l'offre visant les actions de catégorie B de Brookfield. Entre autres choses, la convention de fiducie permet : (i) à l'unique porteur d'actions de catégorie B de Brookfield de vendre ses actions à un prix par action inférieur à 115 % du cours des actions de catégorie A de Brookfield, dans le cadre d'une opération à laquelle tout au plus cinq personnes participent; et (ii) une vente directe ou indirecte des actions de l'unique porteur d'actions de catégorie B de Brookfield à un acheteur qui est ou deviendra un actionnaire de ce porteur et qui détiendra au plus 20 % des actions en circulation de ce porteur après l'opération.

Les actions échangeables ne doivent pas être traitées comme des titres convertibles en actions de catégorie A de Brookfield pour les besoins de l'application des règles canadiennes ou américaines applicables relatives aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat. Par conséquent, les porteurs d'actions échangeables de n'auront pas le droit de participer à une offre présentée en vue d'acquérir des actions de catégorie A de Brookfield, sauf si une telle offre a également été présentée aux porteurs d'actions échangeables.

Sous réserve (i) de la réglementation des Bermudes en matière de contrôle du change et de tout consentement de l'autorité monétaire des Bermudes (*Bermuda Monetary Authority*) ou de tout avis remis à celle-ci, comme le requiert cette réglementation, et (ii) de toute limitation ou disposition contraire dans ses règlements administratifs, les actions inscrites d'une société constituée sous le régime de la Loi des Bermudes peuvent être transférées au moyen d'une déclaration de transfert écrite. En l'absence d'un instrument de transfert écrit, les administrateurs peuvent accepter la preuve d'un transfert d'actions qu'ils jugent appropriée.

21. Dépositaire

Brookfield Reinsurance a retenu les services de Trust TSX à titre de dépositaire pour la réception des actions de catégorie A de Brookfield déposées en réponse à l'offre et des lettres d'envoi qui les accompagnent à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi. De plus, le dépositaire recevra les avis de livraison garantie déposés à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie. Le dépositaire sera également chargé de donner certains avis, dans la mesure exigée par les lois applicables, et de régler le prix de toutes les actions de catégorie A de Brookfield achetées par Brookfield Reinsurance aux termes de l'offre. Le dépositaire facilitera également les transferts par voie d'inscription en compte des actions de catégorie A de Brookfield.

Trust TSX recevra de Brookfield Reinsurance une rémunération raisonnable et usuelle pour ses services fournis à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre et se verra rembourser certains frais et sera indemnisée à l'égard de certaines responsabilités.

22. Promoteur

Brookfield Corporation a pris l'initiative de fonder et de constituer notre Société et peut donc être considérée comme un promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes.

Brookfield Corporation est propriétaire de la totalité de nos actions de catégorie C et nous fournit les services de notre chef de la direction et de notre chef des placements ainsi que certains autres services administratifs conformément à la convention d'administration modifiée et mise à jour conclue entre notre Société et Brookfield Corporation en date du 5 août 2022. Brookfield nous fournit également, aux tarifs du marché, des services de gestion de placements conformément à une ou à plusieurs conventions de gestion de placements (au sens donné à cette expression dans le

rapport annuel de Brookfield Reinsurance) aux termes desquelles Brookfield est nommée à titre de gestionnaire de placements de certains de nos actifs et de nos comptes. Pour une description plus détaillée de ces conventions, se reporter à la rubrique 10.C du rapport annuel de Brookfield Reinsurance, aux sous-rubriques « Contrats importants — Convention d'administration » et « Contrats importants — Conventions de gestion de placements ».

23. Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

24. Signification d'actes de procédures et exercice des recours civils

Brookfield Reinsurance a été constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et Barry Blattman, Soonyoung Chang, William Cox, Gregory Morrison, Anne Schaumburg et Jay Wintrob, chacun administrateur de Brookfield Reinsurance et Angela F. Braly, Howard S. Marks, Rafael Miranda, Lord Gus O'Donnell, Hutham S. Olayan et Diana L. Taylor, chacun administrateur de Brookfield Corporation, résident à l'extérieur du Canada. Bien que Brookfield Reinsurance et chacun de nos administrateurs non résidents aient nommé Torys LLP, 79 Wellington Street West, Suite 3000, Toronto (Ontario) M5K 1N2, en tant que mandataire aux fins de signification en Ontario et que chacun des administrateurs non résidents de Brookfield Corporation ait nommé Brookfield Corporation, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, Toronto (Ontario) M5J 2T3, en tant que mandataire aux fins de signification en Ontario, il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre ces personnes les jugements rendus au Canada même si elles ont désigné un mandataire aux fins de signification. De plus, il pourrait être difficile d'exécuter ou d'appliquer au Canada un jugement rendu par un tribunal canadien contre notre Société ou les administrateurs de Brookfield Reinsurance qui résident à l'extérieur du Canada, puisqu'une partie importante de nos actifs et des actifs de ces personnes pourrait se trouver à l'extérieur du Canada.

Les conseillers juridiques ont informé Brookfield Reinsurance qu'aucun traité n'est en vigueur entre le Canada et les Bermudes visant la reconnaissance réciproque et l'exécution de jugements à l'égard de questions de droit civil ou commercial. Par conséquent, le fait qu'un jugement rendu au Canada puisse faire l'objet de procédures d'exécution aux Bermudes contre nous ou nos administrateurs ou les experts désignés dans le présent document dépend de la reconnaissance par les tribunaux des Bermudes de la compétence du tribunal canadien qui a rendu le jugement sur notre Société, nos administrateurs ou les experts désignés dans le présent document, comme il est établi selon les règles sur les conflits de lois des Bermudes. Les tribunaux des Bermudes reconnaîtraient probablement comme valide un jugement définitif et exécutoire en matière personnelle prononcé par un tribunal canadien qui ordonne de rembourser une dette ou de payer une somme définie d'argent (à l'exception d'une somme d'argent payable relativement à des dommages-intérêts multipliés, à des impôts ou à d'autres frais de nature semblable ou à l'égard d'une amende ou de toute autre pénalité) si (i) le tribunal canadien avait compétence à l'endroit des parties assujetties au jugement et était compétent pour rendre le jugement en vertu du droit des Bermudes; (ii) le tribunal canadien n'a pas enfreint les principes généraux du droit des Bermudes; (iii) le jugement rendu au Canada n'a pas été obtenu frauduleusement; (iv) l'exécution du jugement rendu au Canada n'est pas contraire à l'ordre public des Bermudes; (v) aucune preuve nouvelle admissible pertinente à la cause n'a été soumise avant que le jugement ne soit prononcé par les tribunaux des Bermudes; et (vi) le jugement rendu au Canada (soit un jugement étranger) n'est pas en conflit avec un jugement antérieur rendu aux Bermudes.

En plus des questions de compétence et abstraction faite de celles-ci, les tribunaux des Bermudes n'appliqueront pas une disposition des lois sur les valeurs mobilières canadiennes qui est de nature pénale ou qui est contraire à l'ordre public. Selon nos conseillers juridiques, il est peu probable qu'une poursuite fondée sur une loi d'ordre public ou pénal, qui a pour objectif l'application d'une sanction, d'un pouvoir ou d'un droit d'un État à titre d'État souverain, soit exécutée par un tribunal des Bermudes. Des recours particuliers prévus par les lois canadiennes, y compris certains recours précis prévus par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, ne seraient vraisemblablement pas permis en vertu des lois des Bermudes ni exécutoires par les tribunaux des Bermudes, puisqu'ils pourraient être contraires à l'ordre public des Bermudes. En outre, aucune poursuite ne peut être intentée aux Bermudes contre notre Société, nos

administrateurs ou les experts désignés dans le présent document en première instance à l'égard d'une violation des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, car ces lois n'ont pas de portée extraterritoriale en vertu du droit des Bermudes et n'ont pas force de loi aux Bermudes.

25. Dispenses prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières

Aux termes d'une demande de dispense datée du 20 septembre 2023, présentée à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en qualité d'autorité principale, Brookfield Reinsurance a obtenu une dispense de l'obligation de convoquer une assemblée des porteurs de « titres touchés » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) aux fins d'obtenir l'« approbation des porteurs minoritaires » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) de l'offre, conformément au paragraphe 5.3(2) du Règlement 61-101 (la « **dispense demandée** »). Étant donné que des initiés de Brookfield Reinsurance peuvent décider de déposer leurs titres en réponse à l'offre, l'offre peut constituer une « opération avec une personne apparentée » pour l'application du Règlement 61-101 qui, en l'absence d'une autre dispense, obligerait Brookfield Reinsurance à obtenir l'approbation des porteurs minoritaires de chaque catégorie de « titres touchés » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) à une assemblée des porteurs de titres de cette catégorie convoquée aux fins d'examiner l'offre et d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations à ces porteurs. Brookfield Corporation, à titre d'unique porteur de titres touchés de Brookfield Reinsurance, soit les actions de catégorie C, a déjà fourni un consentement écrit à l'égard de l'offre (le « **consentement** »).

Dans la demande, Brookfield Reinsurance a fait des observations, entre autres choses, en ce qui concerne Brookfield Reinsurance et Brookfield Corporation, l'approbation désintéressée obtenue par Brookfield Reinsurance lors de l'assemblée de Brookfield Reinsurance et le fait que Brookfield Corporation, à titre d'actionnaire de Brookfield Reinsurance, a reçu la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Reinsurance avant d'avoir signé le consentement et a eu un préavis approprié de l'offre.

Si Brookfield Reinsurance est en mesure de se prévaloir, selon son jugement raisonnable, d'une des dispenses de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires et de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle prévues dans le Règlement 61-101, elle n'aura pas à se prévaloir de la dispense demandée ou du paragraphe 6.3(2) du Règlement 61-101.

GLOSSAIRE

« **acquisition d’AEL** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Sommaire — Faits récents ».

« **acquisition d’American National** » désigne l’acquisition d’American National Group, Inc. par Brookfield Reinsurance le 25 mai 2022, pour une contrepartie totale d’environ 5,1 milliards de dollars.

« **acquisition d’Argo Group** » désigne l’acquisition proposée d’Argo Group par Brookfield Reinsurance, pour une contrepartie totale d’environ 1,1 milliard de dollars.

« **actifs d’investissement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 15 de la note d’information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Bien d’un fonds de placement non résident ».

« **actionnaire de Brookfield** » désigne un porteur inscrit ou véritable d’actions de catégorie A de Brookfield en circulation, selon le contexte.

« **actions de BAM** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Sommaire — Faits récents ».

« **actions de catégorie A de Brookfield** » désigne les actions à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Corporation.

« **actions de catégorie B** » désigne les actions à droit de vote limité de catégorie B du capital de Brookfield Reinsurance.

« **actions de catégorie B de Brookfield** » désigne les actions à droit de vote limité de catégorie B de Brookfield Corporation.

« **actions de catégorie C** » désigne les actions sans droit de vote de catégorie C du capital de Brookfield Reinsurance.

« **actions échangeables** » désigne, collectivement, les actions échangeables de catégorie A et les actions échangeables de catégorie A-1.

« **actions échangeables de catégorie A** » désigne les actions échangeables à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Reinsurance.

« **actions échangeables de catégorie A-1** » désigne les actions échangeables sans droit de vote de catégorie A-1 de Brookfield Reinsurance.

« **actions entiercées** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 8 de la note d’information, « Intérêt des administrateurs et des membres de la haute direction; opérations et conventions touchant la propriété des titres de Brookfield Corporation — Régimes d’actions incessibles et d’actions entiercées ».

« **actions incessibles** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 8 de la note d’information, « Intérêt des administrateurs et des membres de la haute direction; opérations et conventions touchant la propriété des titres de Brookfield Corporation — Régimes d’actions incessibles et d’actions entiercées ».

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie A du capital de Brookfield Reinsurance.

« **AEL** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Sommaire — Faits récents ».

« **American National** » désigne American National Group, Inc.

« **Annexe 44-101A1** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Dispenses du Règlement 44-101 ».

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **Argo Group** » désigne Argo Group International Holdings, Ltd.

« **assemblée de Brookfield Reinsurance** » désigne l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de Brookfield Reinsurance qui a eu lieu virtuellement le 17 août 2023.

« **autres titres** » désigne les options ou tout autre droit d'acquérir des actions de catégorie A de Brookfield.

« **avis de conversion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 1 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Reinsurance — Description de notre capital-actions — Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 — Droit de conversion des porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 ».

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie imprimé sur papier vert joint à l'offre.

« **BAM** » désigne Brookfield Asset Management Ltd.

« **BEPS** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Risques relatifs à la fiscalité — Risques fiscaux d'ordre général — Notre obligation fiscale totale et notre taux d'imposition effectif pourraient subir un effet défavorable dans l'avenir du fait de modifications aux lois fiscales des pays où nous exerçons nos activités, notamment en raison d'efforts continus de la part des pays membres de l'OCDE ».

« **BN Partners** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Corporation ».

« **BN Partnership** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Corporation ».

« **BNRE Partnership** » désigne BAM Re Partnership Trust.

« **Brookfield** » désigne Brookfield Corporation (auparavant Brookfield Asset Management Inc.), ses filiales et les sociétés sous son contrôle, y compris, à moins que le contexte ne s'y oppose, BAM, ainsi que tout fonds d'investissement parrainé, géré ou contrôlé par Brookfield Corporation ou ses filiales, étant entendu, toutefois, que ce terme ne désigne pas Brookfield Reinsurance ni Oaktree Capital Group, LLC et Atlas OCM Holdings, LLC et leurs filiales respectives.

« **Brookfield Reinsurance** », la « **Société** », « **nous** », « **notre** », « **nos** » désigne Brookfield Reinsurance Ltd. et toutes ses filiales.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CDSX** » désigne le système d'inscription en compte administré par CDS.

« **CELI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Admissibilité aux fins de placement ».

« **CELIAPP** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Admissibilité aux fins de placement ».

« **choix des tribunaux des Bermudes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 1 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Reinsurance ».

« **choix des tribunaux fédéraux américains** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 1 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Reinsurance — Description de notre capital-actions — Actions échangeables de

catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 — Choix de tribunal relativement aux demandes en vertu de la Loi des Bermudes et de la Loi de 1933 ».

« **choix FEA** » désigne le choix d'un porteur américain de considérer sa participation dans notre Société à titre de « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*).

« **circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 19 de la note d'information, « Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi ».

« **circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Reinsurance** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 19 de la note d'information, « Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi ».

« **Code** » ou « **Internal Revenue Code des États-Unis** » désigne le *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **condition d'inscription** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 8 de l'offre d'échange, « Conditions de l'offre ».

« **condition réglementaire** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Risques relatifs à l'offre et aux actions échangeables de catégorie A-1 — En raison de certaines restrictions réglementaires dans nos règlements administratifs, certains porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 pourraient ne pas être en mesure de convertir leurs actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A ».

« **confirmation d'inscription en compte** » désigne la confirmation de transfert d'inscription en compte des actions de catégorie A de Brookfield d'un actionnaire de Brookfield dans le compte du dépositaire auprès de la CDS.

« **conseil d'administration de Brookfield Corporation** » désigne le conseil d'administration de Brookfield Corporation.

« **conseil d'administration de Brookfield Reinsurance** » ou notre « **conseil** » désigne le conseil d'administration de Brookfield Reinsurance.

« **consentement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 25 de la note d'information, « Dispenses prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières ».

« **contrepartie sous forme d'actions de BAM** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Sommaire — Faits récents ».

« **Convention** » désigne la Convention fiscale Canada-États-Unis (1980), dans sa version modifiée.

« **convention de droits** » désigne la convention de droits modifiée et mise à jour datée du 21 mars 2023 entre Brookfield Corporation, Brookfield Reinsurance et Wilmington Trust, National Association.

« **convention de fusion d'AEL** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Sommaire — Faits récents ».

« **convention de soutien** » désigne la convention de soutien modifiée et mise à jour datée du 21 mars 2023 entre Brookfield Corporation et Brookfield Reinsurance.

« **Convention entre les Bermudes et les États-Unis** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 14 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Imposition de nos filiales non américaines — Avantages de la Convention entre les Bermudes et les États-Unis ».

« **décision en matière de dispense** » désigne la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario datée du 14 février 2023.

« **dépositaire** » désigne Compagnie Trust TSX.

« **dispense demandée** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 25 de la note d'information, « Dispenses prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières ».

« **droit de conversion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 1 de la note d'information, « Information concernant Brookfield Reinsurance — Description de notre capital-actions — Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 — Droit de conversion des porteurs d'actions échangeables de catégorie A-1 ».

« **DTC** » désigne la Depository Trust Company.

« **É.-U.** » désigne les États-Unis.

« **EDGAR** » désigne le système appelé Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval System à l'adresse www.sec.gov.

« **émission d'actions** » a le sens qui lui est attribué à la page couverture.

« **états financiers intermédiaires de Brookfield Corporation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 19 de la note d'information, « Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi ».

« **états financiers intermédiaires de Brookfield Reinsurance** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 19 de la note d'information, « Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi ».

« **FERR** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Admissibilité aux fins de placement ».

« **formulaire TO** » a le sens qui lui est attribué à la page couverture.

« **impôt BEAT** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Risques relatifs à la fiscalité — Risques relatifs à la fiscalité aux États-Unis — L'impôt fédéral américain anti-abus visant à contrer l'érosion de la base d'imposition pourrait augmenter considérablement notre impôt à payer ».

« **institution admissible** » désigne une banque canadienne de l'annexe I, un membre du Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP), un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou un membre du Medallion Signature Program (MSP) de New York Stock Exchange Inc.

« **IRS** » désigne le Internal Revenue Service des États-Unis.

« **les états financiers et le rapport de gestion préparés selon les PCGR des États-Unis de Brookfield Reinsurance** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 19 de la note d'information, « Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi ».

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi imprimée sur papier bleu jointe à l'offre.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ainsi que les règles et les règlements pris en application de celle-ci, à l'occasion.

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, ainsi que les règles et règlements promulgués aux termes de celle-ci à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi des Bermudes** » désigne la loi des Bermudes intitulée *Companies Act 1981* et ses modifications successives.

« **Loi FATCA** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Risques relatifs à la fiscalité — Risques relatifs à la fiscalité aux États-Unis — Nous pourrions être assujettis à une retenue d’impôt aux États-Unis en vertu de la loi FATCA ».

« **Loi HSR** » désigne la loi intitulée *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976*.

« **Loi Tax Cuts and Jobs** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Risques relatifs à la fiscalité — Risques relatifs à la fiscalité aux États-Unis — Notre Société ou nos filiales non américaines peuvent être assujetties à une imposition en vertu des lois fiscales fédérales américaines pour un montant plus élevé qu’attendu, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière et nos résultats d’exploitation ».

« **LSAO** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **Merger Sub** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Sommaire — Faits récents ».

« **message de l’agent** » désigne un message que le dépositaire reçoit de DTC et qui fait partie d’une confirmation d’inscription en compte, stipulant que DTC a reçu de l’adhérent déposant une reconnaissance expresse selon laquelle ce dernier a reçu la lettre d’envoi et accepte d’être lié par celle-ci et selon laquelle la Société peut la faire valoir contre lui.

« **modifications proposées** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 15 de la note d’information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

« **moment d’expiration** » désigne 17 h (heure de l’Est) le 13 novembre 2023, à moins que l’offre ne soit prolongée ou retirée par l’initiateur.

« **normes IFRS** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Information financière ».

« **note d’information** » désigne la note d’information jointe à l’offre et faisant partie de celle-ci.

« **notice annuelle de Brookfield Corporation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 19 de la note d’information, « Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi ».

« **NYSE** » désigne le New York Stock Exchange.

« **OCDE** » désigne l’Organisation de coopération et de développement économiques.

« **offre** » a le sens qui lui est attribué à la page couverture.

« **offre d’échange** » désigne la présente offre d’échange datée du 11 octobre 2023 (ainsi que ses modifications, suppléments ou changements).

« **PCGR des États-Unis** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Information financière ».

« **période d’interdiction** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Risques relatifs à l’offre et aux actions échangeables de catégorie A-1 — En raison de certaines restrictions réglementaires dans nos règlements administratifs, certains porteurs d’actions échangeables de catégorie A-1 pourraient ne pas être en mesure de convertir leurs actions échangeables de catégorie A-1 en actions échangeables de catégorie A ».

« **période d’interdiction relative aux conversions** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 1 de la note d’information, « Information concernant Brookfield Reinsurance — Description de notre capital-actions — Actions échangeables de catégorie A et actions échangeables de catégorie A-1 — Droit de conversion des porteurs d’actions échangeables de catégorie A-1 ».

« **personnes visées par l'information à communiquer** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 8 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des membres de la haute direction; opérations et conventions touchant la propriété des titres de Brookfield Corporation ».

« **portefeuille d'activités immobilières acquis** » désigne certaines activités immobilières liées aux immeubles de bureaux et aux immeubles à usage mixte acquises par Brookfield Reinsurance par l'intermédiaire de ses filiales.

« **porteur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

« **porteur américain** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 14 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

« **porteur non résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs non résidents du Canada ».

« **porteur résident** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs résidents du Canada ».

« **président du conseil** » désigne le président du conseil.

« **prix d'attribution des UAD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 8 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des membres de la haute direction; opérations et conventions touchant la propriété des titres de Brookfield Corporation — Régime d'unités d'actions différées ».

« **rapport annuel de Brookfield Corporation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 19 de la note d'information, « Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi ».

« **rapport annuel de Brookfield Reinsurance** » désigne le rapport annuel sur formulaire 20-F de Brookfield Reinsurance pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, dans sa version modifiée (déposé dans SEDAR+ auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières au lieu de la notice annuelle et auprès de la SEC le 31 mars 2023). Les états financiers et le rapport d'audit inclus à la rubrique 18 et le rapport de gestion inclus à la rubrique 5 de ce rapport annuel ont été remplacés par (i) les états financiers consolidés comparatifs audités de Brookfield Reinsurance en date des 31 décembre 2022 et 2021 et pour chacun des trois exercices inclus dans la période close le 31 décembre 2022, accompagnés des rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendamment sur ceux-ci établis conformément aux PCGR des États-Unis et (ii) le rapport de gestion de la situation financière de Brookfield Reinsurance en date des 31 décembre 2022 et 2021 et les résultats d'exploitation pour chacun des trois exercices clos les 31 décembre 2022, 2021 et 2020 inclus dans le rapport courant sur formulaire 6-K déposé auprès de la SEC le 28 juin 2023.

« **rapport de gestion intermédiaire de Brookfield Corporation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 19 de la note d'information, « Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi ».

« **rapport de gestion intermédiaire de Brookfield Reinsurance** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 19 de la note d'information, « Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi ».

« **REEE** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Admissibilité aux fins de placement ».

« **REEI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Admissibilité aux fins de placement ».

« **REER** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Admissibilité aux fins de placement ».

« **régime d'actions entiercées** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 8 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des membres de la haute direction; opérations et conventions touchant la propriété des titres de Brookfield Corporation — Régimes d'actions incessibles et d'actions entiercées ».

« **régimes enregistrés** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Admissibilité aux fins de placement ».

« **Règlement 44-101** » désigne le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

« **règlements administratifs** » désigne les règlements administratifs de Brookfield Reinsurance, dans leur version modifiée.

« **règlements du Trésor** » désigne les règlements du Trésor pris en application du *Internal Revenue Code* des États-Unis.

« **règles relatives au bien d'un fonds de placement non résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 15 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Bien d'un fonds de placement non résident ».

« **revenu d'assurance d'une personne liée** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Risques relatifs à la fiscalité — Risques relatifs à la fiscalité aux États-Unis — S'il est établi qu'une de nos filiales non américaines a gagné un revenu d'assurance d'une personne liée, les personnes des États-Unis qui sont propriétaires d'actions échangeables pourraient être assujetties à un impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis sur leur part proportionnelle de ce revenu ».

« **RUAD** » désigne le régime d'unités d'actions différées de Brookfield Corporation.

« **rubriques exclues de la circulaire relative à l'assemblée de Brookfield Corporation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 19 de la note d'information, « Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi ».

« **rubriques de la circulaire relative à l'assemblée extraordinaire exclues** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 19 de la note d'information, « Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi ».

« **rubriques du 20-F exclues** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 19 de la note d'information, « Renseignements supplémentaires/documents intégrés par renvoi ».

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **SEDAR+** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse www.sedarplus.ca.

« **SID** » désigne le système d'inscription directe établi par l'agent des transferts de Brookfield Corporation ou de Brookfield Reinsurance, selon le cas.

« **société de gestion d'actifs** » désigne Brookfield Asset Management ULC, qui est à 75 % la propriété de Brookfield Corporation et à 25 % la propriété de BAM.

« **société entiercée** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 8 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des membres de la haute direction; opérations et conventions touchant la propriété des titres de Brookfield Corporation — Régimes d'actions incessibles et d'actions entiercées ».

« **société étrangère contrôlée tirant un revenu d'assurance d'une personne liée** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Risques relatifs à la fiscalité — Risques relatifs à la fiscalité aux États-Unis — S'il

est établi qu'une de nos filiales non américaines a gagné un revenu d'assurance d'une personne liée, les personnes des États-Unis qui sont propriétaires d'actions échangeables pourraient être assujetties à un impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis sur leur part proportionnelle de ce revenu ».

« **SPEP** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Risques relatifs à la fiscalité — Risques relatifs à la fiscalité aux États-Unis — Si notre Société est considérée comme une société de placement étrangère passive, des incidences fiscales fédérales américaines défavorables pourraient s'appliquer à une personne des États-Unis qui est propriétaire d'actions échangeables ».

« **Trust TSX** » désigne Compagnie Trust TSX.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **UAD** » désigne des unités d'actions différées.

ATTESTATION DES ÉMETTEURS ET DU PROMOTEUR

Le 1^{er} novembre 2023

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BROOKFIELD REINSURANCE LTD.

(signé) Sachin Shah

(signé) Thomas Corbett

Par : Sachin Shah
Chef de la direction

Par : Thomas Corbett
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) Gregory E.A. Morrison

(signé) William Cox

Par : Gregory E. A. Morrison
Administrateur

Par : William Cox
Administrateur

BROOKFIELD CORPORATION

(signé) Bruce Flatt

(signé) Nicholas Goodman

Par : Bruce Flatt
Chef de la direction

Par : Nicholas Goodman
Président et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) Frank J. McKenna

(signé) Brian Lawson

Par : Frank J. McKenna
Administrateur

Par : Brian Lawson
Administrateur

Le promoteur

BROOKFIELD CORPORATION

(signé) Nicholas Goodman

Par : Nicholas Goodman
Président et chef des finances